



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 14 - Numéro 16

27 avril 2017



Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Tribunal administratif des marchés financiers</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>124</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>191</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
<b>5. Institutions financières</b>	<b>198</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>206</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>328</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>374</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>386</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

- 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite
- 9.4 Autres décisions

**Liste des acronymes et abréviation :**

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières

# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Tribunal administratif des marchés financiers

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N <sup>o</sup> DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 avril 2017 – 9 h 30					
2015-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec Inc. et Beauchamp Gestion Et Construction Inc. Parties intimées</p> <p>Renée Morier et Sylvain Milette Parties intimées</p> <p>Raymond Morier, Marie Fenez Parties intimées</p> <p>Alain Beauchamp, Jeanne Brulée et Gestion Brulée-Beauchamp Et Fils Inc. Parties intimées</p> <p>Investia Services Financiers Inc Partie mise en cause</p> <p>Caisse Desjardins de Joliette, Desjardins Valeurs Mobilières, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion Securities et RBC Direct Investing Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M<sup>e</sup> Robert Doré</p> <p>Schurman, Longo, Grenier</p> <p>M<sup>e</sup> Julio Peris</p> <p>Fréchette, avocats s.n.</p> <p>M<sup>e</sup> Marie-Jeanne Duval</p>	Jean-Pierre Cristel	Demande de redressement	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 avril 2017 – 14 h 00					
2016-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Philippe Corriveau et Eagle premium financière inc. Parties intimées  Carl Bachand Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jodoin & Associés société d'avocats s.a	Claude St Pierre	Demande de pénalité administrative, interdiction d'opérations sur valeurs et mesure de redressement	Audience pro forma
2015-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. Parties intimées  Caisse Desjardins de Lévis Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Claude St Pierre	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2015-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gisements Pétroliers De Contrôle Britannique Ltée Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Bloomfield et Avocats - McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Claude St Pierre	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et demande de levée partielle de blocage	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 avril 2017 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Plante Partie intimée  SOLO International Inc., Frederick Langford Sharp Parties intimées  Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  M <sup>e</sup> Marc R. Labrosse    LCM Avocats inc.	Claude St Pierre	Demande introductive d'instance	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 mai 2017 – 14 h 00					
2017-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe McHugh Inc. et Corey McHugh Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cabinet de services juridiques Inc.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience pro forma
2017-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gerson Paul Partie intimée  Schneider Nicolas (personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Schneider Nicolas) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Cordeau & Charles avocats	Lise Girard	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 mai 2017 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Josh Baazov Partie intimée  Craig Levett Partie intimée  David Baazov Partie intimée  Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Boro, Polnicky, Lighter Avocats  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  Osler, Hoskin & Harcourt	Lise Girard	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2016-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  André Lesage, Louise Angers et 4144589 Canada Inc.	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
10 mai 2017 – 9 h 30					
2017-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Exigo conseils financiers Inc., Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 mai 2017 – 9 h 30					
2017-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Exigo conseils financiers Inc., Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fontaine Panneton Harrisson Bourassa Avocats & Ass	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 mai 2017 – 14 h 00					
2017-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Agronomix Canada Inc. et Ghislain DJA Parties intimées  Agronomix France Partie intimée  Banque de Montréal et Banque Royale du Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Greenspoon Bellemare	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> et demande prolongation de blocage	Audience pro forma
2016-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gescoro Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jeannot & associés I.I.p. s.e.n.c.r.l	Lise Girard	Demande de suspension de permis, de pénalité administrative et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 mai 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Conférence préparatoire
30 mai 2017 – 9 h 30					
2017-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Groupe d'Assurances Royale York Inc. et Antoine Zoulalian Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, conditions à l'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
1 <sup>er</sup> juin 2017 – 14 h 00					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Steve Carson Partie intimée  Martin Giroux Partie intimée  Yannick Jetté Partie intimée  Unissa Assurances Inc. Partie intimée  Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Morency Société d'Avocats, sencrl  Lévesque Lavoie Avocats inc.  Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Conférence de gestion

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Au fond sur moyen préliminaire
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juin 2017 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue ex parte et demande	Audience pro forma
	Pouya Hajiani Partie intimée	Langlois Avocats s.e.n.c.r.l			
	Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées	Cardinal Léonard Denis, Avocats			
	RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause				

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2017 – 9 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gilles Fiset Partie intimée  Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.  M <sup>e</sup> Bernard Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond  À Rouyn-Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Jules Arsenault
30 août 2017 – 9 h 00					
2016-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Gilles Fiset Partie intimée  Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Daoust, Boulianne, Parayre Avocats inc.  M <sup>e</sup> Bernard Roy (Justice – Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition d'une pénalité administrative	Audience au fond  À Rouyn-Noranda Tribunal administratif du travail Salle d'audience Jules Arsenault

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
19 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
21 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 septembre 2017 – 9 h 30					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Baazov Partie intimée	Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.			
	Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause	Osler, Hoskin & Harcourt			
2 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
	Pierre Gévy Partie intimée	Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Valiquette Partie intimée	Les associés LHRA avocats			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
4 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
5 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 octobre 2017 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  Les associés LHRA avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
13 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Lise Girard	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Conférence préparatoire

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 octobre 2017 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	Lise Girard	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Conférence préparatoire
23 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Francesco Candido Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods, s.e.n.c.r.l..</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p>	Audience au fond
24 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Francesco Candido Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Woods, s.e.n.c.r.l..</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p>	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
26 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
27 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
30 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
31 octobre 2017 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>6 novembre 2017 – 9 h 30</b>					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
<b>7 novembre 2017 – 9 h 30</b>					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
<b>8 novembre 2017 – 9 h 30</b>					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
10 novembre 2017 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Craig Levett Partie intimée  Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.  Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et requête de Craig Levett en rejet sommaire de la demande de l'Autorité	Audience au fond
9 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
11 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
15 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
16 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
17 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
19 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
23 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Richard Brouillard, Mario Corriveau, Johanne L'heureux et Luc Vallée Parties intimées  Jocelyn Deschênes Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Pelletier & Cie Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et d'imposition de pénalité administrative	Audience au fond
29 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./llp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
30 janvier 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./llp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>31 janvier 2018 – 9 h 30</b>					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
<b>1<sup>er</sup> février 2018 – 9 h 30</b>					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
<b>2 février 2018 – 9 h 30</b>					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
6 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
7 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
<b>8 février 2018 – 9 h 30</b>					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
<b>9 février 2018 – 9 h 30</b>					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
<b>12 février 2018 – 9 h 30</b>					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCURATEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond
14 février 2018 – 9 h 30					
2016-017	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Christopher Minkoff, et 6337741 Canada Inc. Parties intimées  Groupe Financier Fort Inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  DSL, s.e.n.c.r.l./Ilp  Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, conditions à l'inscription, interdiction d'agir à titre de dirigeant et mesure de redressement.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
22 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 août 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Létourneau Gagné sencrl</p> <p>Létourneau, Gangné, sencrl</p>	<p>Lise Girard Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	<p>Audience au fond</p>

27 avril 2017

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-017

DATE : Le 6 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Demanderesse

c.

**DAVID BAAZOV**

et

**JOSH BAAZOV**

et

**CRAIG LEVETT**

Intimés

**AMAYA GAMING GROUP INC.**

Mise en cause

---

**DÉCISION**

**DEMANDE D'ORDONNANCES *EX PARTE***

---

2016-011-017

PAGE : 2

## CONTEXTE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 20 mars 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (« LVM ») et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> (« LAMF »):

- David Baazov;
- Josh Baazov;
- Craig Levett.

[2] La société Amaya Gaming Group inc. est mise en cause dans la demande de l'Autorité.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[5] Le 22 mars 2017, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[6] Relativement au présent dossier, l'Autorité a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des parties décrites au paragraphe 7 de la présente décision des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[7] Le 22 mars 2016<sup>4</sup>, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2., r. 1.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-017

PAGE : 3

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

**Intimés**

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

**Mis en cause**

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;
- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
- Industrielle Alliance.

- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

2016-011-017

PAGE : 4

- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[8] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates furent fixées pour entendre, au mérite, les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[9] Le 18 avril 2016<sup>7</sup>, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains des intimés, et ce, afin de permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[10] Le 19 avril 2016<sup>8</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions. Alain Anawati a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 31 mars 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[11] Le 28 avril 2016<sup>9</sup>, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés de manière à permettre : (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016.

[12] Le 6 mai 2016<sup>10</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

---

<sup>5</sup> Préc., note 3

<sup>6</sup> Préc., note 2.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

<sup>8</sup> *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

<sup>9</sup> *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

2016-011-017

PAGE : 5

Josh Baazov a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 31 mars 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[13] Le 9 mai 2016<sup>11</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés à certaines conditions. Feras Antoon et Mark Wael Antoon ont alors renoncé envers l'Autorité à leur avis de contestation daté du 1<sup>er</sup> avril 2016 et, sans aucune admission et sous réserve des droits des parties concernées, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[14] Le 13 mai 2016<sup>12</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Allie Mansour a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 5 avril 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[15] Le 13 mai 2016<sup>13</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions. Karl Fallenbaum a alors renoncé envers l'Autorité à son avis de contestation daté du 7 avril 2016 et, sans aucune admission, à ne pas contester la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016.

[16] Lors d'une audience *pro forma* le 23 juin 2016, le procureur de l'intimé Craig Levett a indiqué que son client n'entendait plus contester les ordonnances prononcées *ex parte* le concernant, ayant l'intention de demander une levée partielle.

[17] Le 18 juillet 2016<sup>14</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage, sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[18] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée ajoutant des allégués et des conclusions à sa demande initiale déposée le 7 mars 2016.

[19] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu les désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1

2016-011-017

PAGE : 6

[20] L'audience donnant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du Tribunal, rendue le 22 mars 2016, s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016. Cette contestation *benne esse* du mis en cause David Baazov est présentement en délibérée.

[21] Le 12 septembre 2016, les procureurs de l'Autorité ont informé le Tribunal des désistements de contestation des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis. Le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi informé le Tribunal que son client se désistait de sa contestation et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération.

[22] De plus, les procureurs de l'Autorité ont soumis au Tribunal des ententes intervenues avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan. Également, les procureurs de ces parties ont souligné que les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan s'étaient ainsi désistés de leur contestation.

[23] Le 28 octobre 2016<sup>15</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[24] Le 31 octobre 2016<sup>16</sup>, le Tribunal a rendu une décision entérinant l'entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Nathalie Bensmihan et, en conséquence, a retiré cette dernière à titre d'intimée au dossier.

[25] Le 31 octobre 2016<sup>17</sup>, le Tribunal a aussi entériné l'entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Craig Levett, et a ainsi permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[26] Le 9 mars 2017<sup>18</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours. Cette décision a été rectifiée le 10 mars 2017.

[27] Le 13 mars 2017<sup>19</sup>, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon relativement à deux sociétés afin de permettre l'acquisition, la disposition et le transfert d'actifs ou de droit afférents à des immeubles.

[28] Le 31 mars 2017<sup>20</sup>, le Tribunal a ordonné la modification de l'ordonnance de levée partielle de blocage du 19 avril 2016 suivant la demande de l'intimé Alain Anawati

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, TMF, Montréal, 2016-011-016, 31 mars 2017, J.-P. Cristel, 11 pages.

2016-011-017

PAGE : 7

et a prononcé une ordonnance de blocage visant les sommes transférées dans le compte de sa procureure.

## AUDIENCE

[29] Le 22 mars 2017, l'audience relative à la demande *ex parte* de l'Autorité a procédé en présence des procureurs de celle-ci.

[30] Le procureur de l'Autorité a demandé le huis clos de l'audience, ce que le Tribunal a accordé compte tenu de la nature de la demande.

[31] D'emblée, le Tribunal a indiqué au procureur de l'Autorité qu'il désirait que le débat soit entendu en deux temps.

[32] Dans un premier temps, le Tribunal souhaitait l'entendre sur les motifs impérieux au soutien de sa demande permettant au Tribunal de procéder de manière *ex parte*.

[33] Par la suite, s'il y a lieu, le Tribunal les entendra sur la preuve au soutien de leur demande afin d'obtenir des ordonnances à l'encontre des intimés.

[34] En conséquence, le Tribunal a convenu - uniquement dans le but de les entendre sur les motifs impérieux - de tenir pour avérés les faits allégués à la demande de l'Autorité et de faire entendre son enquêteur, seulement s'il y a des éléments additionnels.

[35] Ensuite, le procureur de l'Autorité sera appelé à faire des représentations exclusivement sur cet aspect à cette étape.

[36] L'Autorité a fait entendre l'enquêteur principal au dossier, monsieur Xavier St-Pierre.

[37] Ce dernier est venu témoigner sur des faits complémentaires à ceux invoqués à la demande.

[38] Il précise que le 23 mars 2016 suivant les perquisitions effectuées dans la présente affaire, les serveurs saisis lui ont permis d'obtenir de l'information supplémentaire, entre autres, le contenu de la boîte courriel de l'intimé David Baazov.

[39] Ces informations ont été rendues disponibles en juin 2016 suivant un débat devant les tribunaux judiciaires concernant le secret professionnel invoqué par Amaya.

[40] À la suite de cette analyse, les enquêteurs ont découvert un courriel daté du 26 février 2013, de l'intimé Josh Baazov aux intimés David Baazov et Craig Levett<sup>21</sup>, qui indiquait « *FYI..private and personal* ». La pièce jointe réfère à une comptabilité qui ferait état d'une distribution des profits nets réalisés suivant la transmission et l'utilisation d'informations privilégiées à l'égard de certains individus, dont Earl Levett, Isam Mansour, Sloan Levett.

---

<sup>21</sup> Pièce ND-103.

2016-011-017

PAGE : 8

[41] Selon ce fichier, l'intimé David Baazov pourrait bénéficier d'une ristourne de 20% des gains nets réalisés suivant des transactions effectuées, selon l'enquêteur, sur le titre de WMS.

[42] De plus, suivant une demande d'assistance à la SEC pour obtenir des informations sur des transactions effectuées sur le titre de WMS pour 860 526 \$ US, les enquêteurs ont découvert en consultant les « Blue Sheets » que 52 000 actions auraient été achetées sur le titre de WMS par une société, le 30 janvier 2013, soit, selon l'enquêteur, la veille de la même annonce publique tel qu'indiqué à la demande initiale, via un compte en Suisse.

[43] Cette transaction a été effectuée durant la même période que les transactions sur le titre de WMS invoquées dans la demande initiale ayant fait l'objet de la décision du 22 mars 2016 du Tribunal.

[44] Suivant la découverte de cette transaction à partir d'un compte en Suisse, l'Autorité a fait une demande d'assistance auprès de la FINMA, soit l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers en Suisse.

[45] À la fin novembre 2016, ils obtiennent la confirmation via CANAFE, par le biais de son homologue le MROS, soit le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de la Confédération Suisse, qu'Optivilla Holding inc. (ci-après « Optivilla »), entreprise incorporée aux Iles vierges britanniques, est la société ayant effectué la transaction ci-haut mentionnée.

[46] Cette dernière détient un compte en Suisse à la Banque UBP (Union Bancaire Privée) dont le bénéficiaire serait l'intimé Josh Baazov et dont Craig Levett aurait également été le bénéficiaire jusqu'à la fin 2014. L'intimé Craig Levett conserverait cependant des autorisations de transiger sur ce compte.

[47] Ces derniers auraient effectué des opérations à partir de ce compte à la Banque UBP afin de faire des transactions d'achat et de vente des titres de WMS, BWIN party et IT durant les mêmes périodes que celles invoquées à la demande initiale.

[48] Le solde au 28 novembre 2016 au compte d'Optivilla à la Banque UBP aurait été de 2,4 M\$.

[49] L'enquêteur a mentionné au Tribunal que ce n'est qu'en décembre 2016, que l'Autorité a su que la FINMA n'utiliserait pas la disposition lui permettant de transmettre des documents et ou informations sans notifier au préalable la personne visée.

[50] Dans les circonstances, l'Autorité a préféré attendre avant de poursuivre ses démarches auprès de la FINMA.

[51] De plus, en 2011, les intimés Josh Baazov et Craig Levett auraient contrôlé un autre compte de l'entreprise Kilworthy à la banque suisse, Hyposwiss Privatbank (ci-après « Hyposwiss ») qui aurait permis de faire des transactions sur le titre d'Amaya durant la même période que celle invoquée dans la demande initiale.

2016-011-017

PAGE : 9

[52] Aucune preuve documentaire d'une institution financière et/ou d'un régulateur étranger sur l'existence et sur la propriété de ces comptes bancaires n'a été déposée au Tribunal.

[53] En mars 2017, le MROS a relayé l'information aux enquêteurs qu'Optivilla a transféré en début janvier 2017 le solde du compte de 2,4 M \$ US à la Banque UBP vers le compte [...] à la Banque Edmond de Rothschild à Genève dont l'Autorité ne connaît pas encore le titulaire de ce compte. Les démarches qu'elle souhaite effectuer auprès de la FINMA lui permettraient notamment d'obtenir de l'information additionnelle sur ce compte.

[54] Le compte à la Banque Edmond de Rothschild aurait un solde de 4 374 707 \$ US.

[55] Aucune preuve documentaire d'une institution financière et/ou d'un régulateur étranger n'a été déposée à son appui.

[56] Selon l'enquêteur, les procédures de la FINMA, pour obtenir les documents et/ou informations sur ces comptes, exigent que les titulaires de ceux-ci doivent être préalablement informés. La FINMA aurait refusé de procéder par une autre avenue qui aurait pu permettre d'obtenir les documents sans avis aux titulaires. L'Autorité souhaite le blocage général envers les intimés avant que ces derniers soient avisés pour éviter la dilapidation de ces comptes.

[57] L'enquêteur a affirmé que les gains illicites réalisés suivant l'ensemble des transactions dans la présente affaire seraient évalués à une somme de 2 M\$.

[58] Suivant les questions du Tribunal, l'enquêteur mentionne que les nouveaux faits invoqués dans la présente demande représentent un montant d'environ 500 000\$ de ces 2 M\$.

[59] L'enquêteur précise que suivant ses calculs, l'intimé David Baazov aurait bénéficié d'une ristourne de 20 % soit environ 92 587 \$ pour les transactions sur WMS selon le fichier Excel annexé au courriel du 26 février 2013 de Josh Baazov<sup>22</sup>. À ce stade, il ne peut nous affirmer si le 20 % de ristournes s'applique à l'ensemble des transactions ou à tous les intimés visés à la demande initiale<sup>23</sup>.

[60] Relativement aux intimés Josh Baazov et Craig Levett, ces derniers auraient bénéficié, via l'entremise de la société Optivilla, d'un montant additionnel d'environ 360 000 \$<sup>24</sup> comparativement à la décision du 22 mars 2016<sup>25</sup>. Il ne connaît pas, à ce jour, la répartition entre les deux intimés.

---

<sup>22</sup> Pièce ND-103.

<sup>23</sup> Demande de l'Autorité des marchés financiers réamendée en date du 23 août 2016.

<sup>24</sup> Selon le calcul du Tribunal à partir de la pièce ND-103, il s'agirait d'un montant de 339 668,20 \$.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32

2016-011-017

PAGE : 10

[61] De plus, les intimés Josh Baazov et Craig Levett auraient également reçu une partie des profits illicites que leur entourage aurait réalisés suivant leurs transactions sur le titre de WMS, à savoir un montant total de 30 682 \$<sup>26</sup>.

### **Représentation de l'Autorité**

[62] Le procureur de l'Autorité a demandé au Tribunal, dans le but de protéger les marchés financiers et l'intérêt public, de leur permettre d'être entendu de manière *ex parte*.

[63] Il invoque que les faits nouveaux soumis au Tribunal justifient l'adoption *ex parte* et immédiate de mesures conservatoires à l'encontre des intimés.

[64] L'intimé David Baazov était le PDG d'Amaya. Il devait, selon le code de déontologie établi par cette dernière, savoir qu'il ne pouvait pas utiliser illicitement l'information privilégiée obtenue dans le cadre de son travail.

[65] Le procureur de l'Autorité affirme que les intimés ont mis en place des écrans de fumée pour camoufler leurs gestes illégaux.

[66] Ils savaient délibérément ce qu'ils faisaient.

[67] Ces gestes attaquent directement la confiance du public dans les marchés financiers.

[68] Les infractions qui auraient été commises par les intimés constituent les pires manquements à la LVM.

[69] Selon le procureur de l'Autorité, l'intimé David Baazov, en plus d'être à la tête d'un réseau important de coulage d'informations privilégiées, aurait bénéficié de ristournes provenant de ces gains illicites ainsi réalisés.

[70] De plus, l'intimé Josh Baazov aurait menti éhontément aux enquêteurs de l'Autorité en niant avoir des comptes à l'étranger et en mentionnant n'avoir jamais transigé sur les titres sous enquête.

[71] D'ailleurs, malgré le fait que ce dernier a mentionné n'avoir jamais travaillé pour Amaya, les enquêteurs ont trouvé une carte d'affaires d'Amaya au nom de ce dernier.

[72] Il mentionne que les intimés ont un comportement récurrent démontrant une forte propension à enfreindre encore les dispositions de la LVM.

[73] Il invoque que la tentative de privatisation d'Amaya par l'intimé David Baazov démontre toute l'influence qu'il possède encore sur les marchés en ayant subi un bond de 14% du titre à cette période. De plus, il affirme qu'il demeure, en date de l'audience, un initié de cette société.

[74] Il mentionne également que durant cette tentative de privatisation, l'intimé David Baazov aurait déclaré des informations qui se seraient révélées inexactes sur le

---

<sup>26</sup> Pièce ND-103.

2016-011-017

PAGE : 11

financement par KBC Aldini Capital Limited. Ceci démontre le peu de fiabilité et du manque de respect de ce dernier aux dispositions de la LVM.

[75] Le communiqué de presse émis<sup>27</sup> afin d'informer « que la lettre d'engagement relative aux capitaux propres qui devait être remise à M. Baazov pour le compte de KBC lui a été remise sans que KBC en ait connaissance et sans son consentement, et que KBC ne s'était pas engagée à fournir le financement de l'acquisition proposée d'Amaya » démontre, selon le procureur de l'Autorité, l'irresponsabilité de l'intimé David Baazov. Celui-ci ne se soucierait pas de l'impact que ces fausses informations peuvent avoir sur les marchés financiers et qu'il n'hésite pas à enfreindre la loi.

[76] Il mentionne que l'intimé David Baazov pourrait utiliser ce même réseau pour effectuer d'autres transactions illégales de ce type.

[77] Il reprend un résumé de certains éléments nouveaux invoqués par l'enquêteur et insiste sur la volonté des intimés d'avoir voulu camoufler leurs gestes en effectuant certaines de ces transactions à partir de comptes situés en Suisse via des entreprises dont l'une est enregistrée aux Iles vierges britanniques.

[78] Il affirme qu'il y a un risque de dilapidation des sommes illicitement gagnées si le Tribunal ne prononce pas des mesures conservatoires de manière *ex parte*.

[79] De plus, il mentionne qu'à défaut par le Tribunal de les entendre de manière *ex parte*, selon le processus établi par le FINMA, les intimés seront avisés de leur enquête et de leur volonté d'obtenir de l'information sur leurs comptes en Suisse.

[80] Il mentionne que la pièce ND-103 est très révélatrice qu'en a l'octroi de ristournes aux intimés.

[81] Suivant une question du Tribunal qui lui demande pourquoi il considère maintenant impératif de procéder *ex parte* à l'égard de l'intimé David Baazov alors qu'à la même date l'an passé dans la demande initiale, il était prétendu que l'intimé était la source principale du coulage de l'information privilégiée et aurait ainsi enfreint la loi, alors qu'ils n'avaient pas demandé d'ordonnances de blocage ou d'interdictions à son égard, le procureur de l'Autorité a répondu que maintenant, il a une preuve de ristournes à son endroit qui nécessite l'intervention urgente du Tribunal de manière *ex parte*.

[82] Le procureur de l'Autorité convient que l'an dernier dans la demande initiale, il ne demandait pas de conclusion à l'égard de l'intimé David Baazov. Il ajoute que maintenant il a une preuve plus directe et qu'il a le volet des comptes en Suisse qu'il n'avait pas à l'époque.

[83] Suivant une autre question du Tribunal, il convient également que les nouveaux faits reprochés à l'égard des transactions se situent de 2011 à 2015, mais que l'enquête vient seulement de les dévoiler dans les derniers mois, soit à partir de juin 2016.

---

<sup>27</sup> Pièce ND-134.

2016-011-017

PAGE : 12

[84] En conclusion, il dit qu'il y a une forte probabilité que les intimés puissent enfreindre à nouveau les dispositions de la LVM et que préventivement le Tribunal devrait procéder de manière *ex parte* à leur demande envers l'intimé David Baazov et à nouveau envers les intimés Josh Baazov et Craig Levett. Il a noté que les liens familiaux qui unissent certains intimés augmentent la probabilité de continuation des activités illégales. Il estime qu'il ne faut pas laisser ces gens sur le marché présentement et qu'il y a un risque de dilapidation des fonds.

### ANALYSE

[85] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable lorsqu'un motif impérieux le requiert :

**115.9.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Tribunal un avis de sa contestation.

[86] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>28</sup>.

[87] Également, l'article 12 (4) de ce règlement prévoit ce qui suit :

12. Le tribunal est dispensé d'entendre une partie:

4° lorsqu'en vertu de l'article 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)<sup>29</sup>, un motif impérieux le justifie, sous réserve de lui donner l'occasion d'être entendue dans un délai de 15 jours.

[88] En l'espèce, la question en litige est de déterminer si l'Autorité a, à cette étape de la présentation de leur demande, fait la démonstration, par prépondérance de preuve, qu'il y a des motifs impérieux de procéder *ex parte*?

[89] Procéder en l'absence des intimés et mis en cause à une demande pouvant affecter défavorablement leurs droits constitue une entrave à la règle *d'audi alteram partem* consacrée à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>30</sup> et aux principes de justice naturelle.

[90] En conséquence, le législateur a prévu à l'article 115.9 LAMF que pour procéder ainsi *ex parte*, la demanderesse doit prouver que des motifs impérieux le requièrent.

<sup>28</sup> RLRQ, c. A-33.2., r. 1.

<sup>29</sup> Cet article a été remplacé par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>30</sup> RLRQ, c. C-12.

2016-011-017

PAGE : 13

[91] Il s'agit d'une exception à ces principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

[92] Le Tribunal doit donc interpréter restrictivement l'évaluation des motifs impérieux étant donné qu'elle enfreint les droits fondamentaux des individus, et ce, selon la balance des probabilités. Il devra sopeser l'ensemble des circonstances de l'affaire afin de déterminer la nécessité de procéder sans la présence des intimés et des mis en cause étant donné l'urgence de la situation et afin d'éviter qu'un préjudice irréparable puisse être commis avant que ces derniers puissent être entendus.

[93] Son utilisation doit être réservée aux cas qui le requièrent lorsque des motifs impérieux ont été démontrés lors d'une audience à huis clos afin de protéger l'intérêt public. À cet égard, le Tribunal rappelle le passage suivant de la Cour suprême du Canada sur les procédures qui se déroulent hors la présence d'une partie intéressée :

« 25 En droit, l'expression *ex parte* (« en l'absence d'une partie ») s'entend d'une procédure ou d'une étape de la procédure qui se déroule à la demande et au bénéfice d'une seule partie, sans avis à la partie adverse ou présentation d'arguments de sa part : *Procureur général du Manitoba c. Office national de l'énergie*, [1974] 2 C.F. 502 (1<sup>re</sup> inst.). Les tribunaux n'entendent des arguments de cette façon qu'à titre exceptionnel, lorsque le délai occasionné par la signification d'un avis serait préjudiciable ou que l'on craint que l'autre partie n'agisse de façon irrégulière ou irrévocable si un avis lui est donné. Par exemple, il arrive souvent qu'une injonction provisoire soit décernée en l'absence de l'autre partie afin de maintenir brièvement le statu quo, jusqu'à ce que les deux parties puissent être entendues (afin de prévenir la démolition d'un immeuble par exemple). »<sup>31</sup>

[Nos soulèvements]

[94] Tel qu'il est mentionné dans une décision rendue par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec dans le dossier *Laliberté*<sup>32</sup>, l'exercice du pouvoir d'émettre des mesures conservatoires, telles que des ordonnances de blocage ou d'interdiction d'opérations sur valeurs, avant de donner l'occasion aux parties pouvant être affectées par les mesures recherchées, constitue à première vue une entorse aux principes de justice fondamentale pour lequel nous devons agir avec prudence :

« Le pouvoir de rendre une décision avant de donner l'occasion à la partie affectée d'être entendue est donc à première vue contraire à la fois à l'article 317<sup>33</sup> de la Loi et aux principes de justice fondamentale. L'interprétation d'une disposition à priori contraire à une règle aussi fondamentale de justice naturelle et d'équité procédurale que la règle *audi alteram partem*, également consacré à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. chap. C-12, doit se faire dans la direction où elle porte le moins possible atteinte à ce principe. Le droit d'avoir l'occasion d'être entendu auquel réfère le deuxième

<sup>31</sup> *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3

<sup>32</sup> *Re Laliberté*, 2001-01-19, Vol. XXXII n° 3, BCVMQ, 6.

<sup>33</sup> Maintenant l'article 115.8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

2016-011-017

PAGE : 14

alinéa de l'article 318 de la Loi doit également être lu dans le contexte de l'article 321 de la Loi qui prévoit :

« La Commission peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. »

La décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 318 est essentiellement une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à certains égards à l'injonction provisoire d'urgence et n'est ouverte que lorsqu'un motif impérieux le requiert. Il s'agira souvent de situations où les faits allégués, s'ils sont tenus pour avérés, créent à leur face même une apparence de droit et rendent nécessaire une intervention urgente, avant même d'entendre la personne affectée. Cette décision est rendue en fonction de l'intérêt public et généralement :

- pour éviter un préjudice sérieux et souvent irréparable au bon fonctionnement du marché;
- pour protéger les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ou
- pour favoriser la diffusion d'informations adéquates au marché.

Aussi était-il normal, un peu comme dans le cas d'une injonction provisoire, que le législateur prévoie que la décision initiale entraîne le droit pour la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue dans un court délai, avant que ses droits soient restreints de façon durable. La décision rendue initialement fait partie d'un processus décisionnel plus élaboré avant que la décision ait un effet ferme. »

[Nos soulignements]

[95] L'article 115.9 de la LAMF qui permet au Tribunal d'agir de manière *ex parte* est le pendant de l'article 318 de la LVM de l'époque. Le Tribunal est d'accord avec l'énoncé faisant un parallèle à une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à une mesure d'urgence telle que l'injonction provisoire.

[96] À première vue si on tient pour avérés les faits allégués, ceux-ci doivent créer à leur face même une apparence de droit nécessitant une intervention urgente et confidentielle du Tribunal avant que les parties affectées puissent faire valoir leurs droits.

[97] De plus dans l'affaire *Mignacca*, le Tribunal reprenait ainsi les principes énoncés dans l'affaire *Laliberté* et ajoutait ceci :

« Ces motifs ne sont pas de la nature de considérations pratiques; ils tiennent des mêmes objectifs qui sous-tendent l'ensemble de la réglementation en valeurs mobilières soit la protection du public investisseur et la mise en œuvre

2016-011-017

PAGE : 15

de méthodes efficaces visant à contrôler les pratiques du secteur financier. Le Bureau doit également tenir compte des droits des intimés.

[...]

Lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une personne visée par l'application de la loi contrevient ou a contrevenu à celle-ci de manière à porter atteinte à l'intérêt public, le Bureau doit se demander si l'ordonnance qu'on lui demande de rendre *ex parte* doit sa nécessité au fait qu'elle est rendue en l'absence de la partie qu'elle vise. À cet effet, l'ensemble des faits au dossier, l'imminence du danger pour les investisseurs, les soupçons sérieux de gestes illégaux ou frauduleux et le caractère irrémédiable des gestes que l'Autorité tente de prévenir sont des considérations qui reviennent fréquemment dans les décisions du Bureau.

Ces considérations doivent être sérieuses et déterminantes, car elles auront pour effet d'autoriser le Bureau à rendre une ordonnance affectant défavorablement les droits d'une personne sans que celle-ci ait eu l'occasion de se faire entendre. En agissant ainsi, le Bureau prive temporairement la personne visée du droit d'être entendue à l'encontre de la règle *audi alteram partem*. »<sup>34</sup>

[98] L'analyse du Tribunal doit se faire au cas par cas, selon les faits en litige afin de déterminer si son intervention est requise de manière urgente et sans aviser les parties. À cet égard, rappelons le passage suivant d'une décision où le Tribunal avait refusé de procéder à l'audition de la demande *ex parte* et dans laquelle il est noté que le fardeau repose sur les épaules de la demanderesse :

« [23] On peut alors faire une entorse au principe qu'une partie a le droit de faire valoir son point de vue devant le Bureau pour répondre aux reproches adressés par l'Autorité, en contredisant la preuve de cette dernière. Repose donc sur les épaules de l'Autorité le fardeau de prouver l'existence de motifs impérieux, prouvant l'existence d'un risque immédiat sur lequel il faut agir sur-le-champ.

[...]

[30] Les interdictions générales d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller ne sont pas actuellement justifiées sans entendre les parties. Les ordonnances de blocage demandées ne le sont pas non plus. L'Autorité a reconnu que les comptes en question sont inactifs et ne contiennent à peu près rien. La crainte que des sociétés dont l'Autorité ignore jusqu'au nom puissent les utiliser ne convainc pas le Bureau de prononcer les blocages demandés sur la base des motifs impérieux. »<sup>35</sup>

[99] L'exercice de ce pouvoir par le Tribunal doit être dicté en fonction de l'intérêt public.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*, 2008 QCBDRVM 26.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

2016-011-017

PAGE : 16

[100] De plus, le Tribunal doit bénéficier en l'occurrence de toute la transparence du régulateur qui se présente devant lui, en l'absence des autres parties, afin d'avoir un éclairage complet de la situation pour lui permettre de rendre la décision la plus appropriée justifiant son intervention urgente. En ce sens, voir la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Marciano*<sup>36</sup> abordant l'obligation de divulgation franche et complète de la partie procédant *ex parte* :

« I. **The conduct of a party applying for an order *ex parte***

[40] The adversary nature of the proceedings before our courts is considered to be a safeguard against injustice and arbitrariness. The rights of a person should not be affected unless he or she has been provided an opportunity to be heard and present proof and arguments before a neutral decision-maker, preferably with the assistance of a counsel. This partakes of the essence of our judicial system.

[...]

[45] In Quebec, the case law reflects the principle that *ex parte* orders can be made only in exceptional circumstances and must be limited to what is absolutely necessary (see for ex.: *Wilhelmy c. Radiomutuel inc.*, J.E. 93-354 (C.A., motions' judge)).

[46] In *Microcell Solutions Inc. c. Telus Communications Inc.*, J.E. 2004-738 (Sup. Ct.), Dufresne J., then at the Superior Court, dealing with two motions to strike orders for contempt made *ex parte*, echoing the *Friedland* judgment, stated:

[16] Malgré que ces principes aient été énoncés dans le cadre d'une injonction *Mareva* qui, en soi, a un caractère bien exceptionnel et malgré l'existence d'une règle de pratique de l'Ontario Court of Justice (General Division), règle qui ne trouve pas son équivalent dans nos règles de procédure, l'obligation de divulgation complète et franche peut trouver néanmoins application en matière d'autorisation ou d'ordonnance obtenue *ex parte*, en l'absence de l'autre partie.

[17] Cette obligation découle du caractère exceptionnel d'une ordonnance ou d'une autorisation obtenue dans pareille condition. (...)

[18] L'obligation de divulgation franche et complète (« full and frank disclosure ») existe et est d'autant plus grande que le remède recherché en est un d'exception. Une requête pour demander l'émission d'une citation à comparaître pour outrage au tribunal présentée *ex parte* à un juge est nécessairement une procédure d'exception, la règle étant la procédure contradictoire.

[19] La partie qui obtient une autorisation d'un juge à la suite d'une demande entendue *ex parte* s'expose à voir sa demande rejetée subséquemment s'il devait être démontré que des faits significatifs pour

<sup>36</sup> *Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1881.

2016-011-017

PAGE : 17

la décision du juge d'émettre l'autorisation avait fait l'objet d'omission délibérée ou stratégique de la part de celui qui recherchait l'autorisation. L'omission doit évidemment être flagrante.

[20] Bien que cette obligation peut nécessiter l'allégation de faits qui pourraient être favorables à la défense, cette obligation ne va toutefois pas jusqu'à obliger la partie qui recherche une autorisation d'inclure dans sa requête les moyens de défense que pourrait faire valoir la partie visée par l'autorisation. L'omission reprochable porte essentiellement sur des faits déterminants et connus de la partie qui recherche l'autorisation.

[Emphasis added]

[47] I fully agree with my colleague Justice Dufresne in *Microcell*. As a general rule, an obligation of full and frank disclosure applies in Quebec in connection with any *ex parte* orders because counsel for the applicant is asking the judge to engage in a procedure that runs counter to the fundamental principle of justice that all sides of a dispute should be heard. In my view, it follows that in cases where opposing interests are certain to exist, the moving party "is under a super-added duty to the court" (*Canadian Paralegic Association, supra*) to state its own case fairly and to inform the Court of any points of fact or law known to it which favour the other side that may have a bearing on the outcome of the application. This obligation should be considered according to an objective standard: what would a reasonably qualified lawyer have done in the same circumstances? »<sup>37</sup>

[Nos soulignements]

[101] Aux fins uniquement de déterminer s'il existe en l'espèce des motifs impérieux, le Tribunal a annoncé qu'à cette étape, il prenait pour avérés les faits allégués à la demande de l'Autorité.

[102] Ces motifs impérieux ne peuvent être fondés uniquement que sur des analogies, des impressions ou des hypothèses.

[103] Il est exact que l'Autorité ne peut prédire l'avenir et qu'il peut être difficile de démontrer qu'une infraction sera commise ou que des fonds seront dilapidés si le Tribunal n'intervient pas immédiatement de manière préventive.

[104] Par ailleurs, la preuve doit à ce stade tendre à démontrer notamment que sans l'imposition *ex parte* d'ordonnances urgentes de blocage ou d'interdiction, un préjudice sérieux et souvent irréparable sera créé envers le public et le bon fonctionnement des marchés financiers.

[105] De plus, il ne faut pas oublier en l'espèce que le Tribunal a rendu à l'égard des mêmes parties, le 22 mars 2016<sup>38</sup>, une décision suivant une demande *ex parte* qui a fait l'objet de plusieurs procédures devant le Tribunal dont une contestation *bene esse* de la

<sup>37</sup> *Id.*

<sup>38</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc. note 4.

2016-011-017

PAGE : 18

part de l'intimé David Baazov; contestation qui est en délibéré devant le même Tribunal présentement.

[106] Les parties intimées et mises en cause sont toutes déjà représentées par procureur, sauf quelques institutions financières mises en cause.

[107] Tel que le mentionne cette décision dans le dossier *Fondation Fer de Lance*<sup>39</sup>, le Tribunal doit prendre en considération que des procureurs sont déjà impliqués dans une affaire qui est actuellement devant les tribunaux et que les intimés sont déjà informés qu'une enquête est en cours :

« [21] La règle prévue par la loi à l'article 115.8 de la Loi sur l'Autorité est de permettre aux parties d'être entendues avant de prononcer une décision à leur encontre en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit qu'en présence d'un motif impérieux, il est loisible au Bureau de prononcer une telle décision sans que les intimés soient entendus.

[22] Mais il doit leur accorder 15 jours pour demander une audience. D'où l'existence de l'audience *ex parte*. Cette disposition prévoit une exception au droit d'être entendus. Une telle exception doit être interprétée de façon restrictive, surtout quand des procureurs ont déjà comparu au présent dossier.

[23] Cela signifie que l'Autorité a, en cours d'une audience *ex parte*, le devoir de faire la preuve qu'il existe un motif impérieux que soit prononcée la décision du Bureau. Cette exigence ne peut être fondée sur des analogies, des impressions ou des coïncidences.

[24] Elle doit s'appuyer sur une preuve qui est assez ferme pour convaincre les membres du Bureau que des manquements à la loi pourraient possiblement avoir été commis et qu'il est pressant d'agir pour protéger les épargnants. »<sup>40</sup>

[Nos soulignements]

[108] Également, les faits reprochés dans la présente demande s'inscrivent dans les mêmes transactions énoncées que dans la demande initiale.

[109] De plus, les intimés Josh Baazov et Craig Levett ont depuis la décision du 22 mars 2016 modifié les conditions et l'étendue des ordonnances émises à leur égard suivant le dépôt d'ententes communes avec l'Autorité.

[110] Tel qu'il appert du dossier du Tribunal et tel que relaté dans l'historique ci-haut mentionné, l'entente avec l'intimé Josh Baazov a été entérinée par le Tribunal le 6 mai 2016<sup>41</sup> et avec l'intimé Craig Levett le 31 octobre 2016<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gélinas*, 2010 QCBDR 94.

<sup>40</sup> *Id.*

<sup>41</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52

<sup>42</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33

2016-011-017

PAGE : 19

[111] D'ailleurs à cet égard, lors du dépôt de l'entente concernant l'intimé Craig Levett le 12 septembre 2016 au début de l'audience sur la contestation, l'Autorité avait à ce moment déposé une demande ré-amendée en date du 8 septembre 2016.

[112] Cette demande ré-amendée faisait déjà référence à des ristournes à l'égard de l'intimé Craig Levett mais ne faisait pas état de tous les faits soumis au Tribunal dans la présente demande.

[113] De plus, le Tribunal se questionne sur le fait de revenir sur ces ententes dûment négociées entre les parties alors représentées par procureur sans leur présence.

[114] Ceci milite en faveur d'agir prudemment avant de procéder de manière *ex parte*, à moins que des motifs impérieux soient réellement présents pour éviter un préjudice sérieux et irréparable envers les marchés financiers et le public.

[115] Or, en l'espèce, les faits nouveaux soumis au Tribunal afin de justifier une demande *ex parte* laisse le Tribunal perplexe.

[116] En effet, à l'exception du transfert d'argent du compte d'Optivilla, ces faits font référence à des éléments découverts récemment dans le cadre de l'enquête, mais n'étant pas pour la plupart « nouveaux », en ce sens qu'ils ne se sont pas produits depuis le prononcé de la décision du 22 mars 2016.

[117] Ces allégués dits nouveaux découlent d'éléments mis à la connaissance des enquêteurs dans le cadre de leur enquête mais qui se seraient déroulés entre 2011 et 2015.

[118] Depuis la dernière décision rendue et/ou récemment, nous n'avons pas de preuve que les intimés ont transigé à nouveau avec de l'information privilégiée ou commis des manquements à la LVM.

[119] Le Tribunal comprend que l'enquête se poursuit, que des moyens d'enquête sont utilisés, tel que des perquisitions, que des éléments de preuve additionnels ont été découverts par les enquêteurs après un processus de contestation devant les tribunaux judiciaires mais ceci ne vient pas démontrer au Tribunal que des manquements se sont commis depuis la décision du 22 mars 2016 ou que des gestes irréparables dans les marchés financiers sont commis ou sur le point d'être commis affectant le bon fonctionnement des marchés.

[120] Concernant les comptes bancaires et les sociétés découverts à l'étranger, ils auraient été utilisés afin d'effectuer certaines transactions illicites durant la période de 2011 à 2015, soit durant la même période que celle invoquée à la demande initiale.

[121] Même si certains de ces faits sont, à première vue, préoccupants et importants, tel que:

- a. la détention et l'utilisation de comptes bancaires en Suisse par des sociétés enregistrées, entre autres, aux Iles vierges Britanniques pour effectuer des transactions qui seraient contraires à la LVM;

2016-011-017

PAGE : 20

- b. le transfert de montant important entre comptes de banque outremer;
- c. la découverte d'une participation qui pourrait être accrue des intimés, tel qu'une comptabilité de ristournes pour les intimés;
- d. les intimés auraient donné des informations inexactes dans différentes circonstances;

Ceci ne peut, étant donné les interventions courantes dans la présente affaire, venir justifier d'agir, selon l'avis du Tribunal, sans la présence des intimés et de la mise en cause.

[122] Par ailleurs, il faut considérer que les enquêteurs auraient appris récemment que le compte à la Banque UBP d'Optivilla a été fermé en janvier dernier et que les fonds auraient été transférés. Cependant, nous avons en preuve que ces montants auraient été transférés dans un autre compte à la banque Edmond Rothschild à Genève ayant un solde avoisinant les 4 M \$ US.

[123] Le Tribunal note que l'Autorité avait initialement demandé, dans le but de protéger le public, des blocages généraux à l'égard des intimés Josh Baazov et Craig Levett afin d'éviter que ces derniers utilisent ces sommes pour effectuer d'autres transactions du même type.

[124] Depuis, des ententes ont été déposées et entérinées par le Tribunal limitant ces blocages aux sommes dont qu'ils auraient illicitement bénéficiées.

[125] Maintenant, l'Autorité demande à nouveau des ordonnances générales de blocage à l'égard de ces intimés alors que selon les faits nouveaux invoqués par l'enquêteur, les intimés auraient bénéficié de sommes au-delà de celles actuellement bloquées.

[126] Le Tribunal voit mal comment maintenant, sans preuve de manquements additionnels depuis le 22 mars 2016, il devrait procéder *ex parte* sur une ordonnance de blocage générale.

[127] Est-ce que l'ensemble de ces éléments, dans les circonstances de la présente affaire, justifie de procéder par une audience *ex parte*?

[128] Le Tribunal considère que les faits soumis ne répondent pas, par prépondérance de preuve, aux critères de motifs impérieux, soit que sans son intervention immédiate à l'exclusion des parties, il pourrait y avoir un préjudice irréparable et sérieux pouvant affecter le bon fonctionnement des marchés financiers et la commission imminente d'autres manquements à la LVM pouvant affecter la protection du public .

[129] L'Autorité aura toujours la possibilité de demander rapidement ces mêmes d'ordonnances à l'égard des intimés mais suivant une audience où tous pourront s'exprimer.

[130] De plus, deux des trois intimés font déjà l'objet d'ordonnances de blocage limitées à un certain montant et/ou d'interdictions d'opérations sur valeurs.

2016-011-017

PAGE : 21

[131] En conséquence, pour tous ces motifs, le Tribunal refuse de procéder à l'audition de la présente demande de manière *ex parte*.

**DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>43</sup>, des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>44</sup> :

**REFUSE**, eu égard à l'absence de motifs impérieux, d'entendre de manière *ex parte* la demande de l'Autorité des marchés financiers quant aux conclusions recherchées.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Philippe Levasseur,  
M<sup>e</sup> Julie-Maude Perron,  
M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
et M<sup>e</sup> Marianna Ferraro  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mars 2017

---

<sup>43</sup> Préc., note 2.

<sup>44</sup> Préc., note 1.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-007

DÉCISION N° : 2017-007-001

DATE : Le 12 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ALAN MURPHY**

Partie intimée

---

### **DÉCISION**

[art. 93, 94 et 115.21, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art.115.9, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 12, *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

2017-007-001

PAGE : 2

[1] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal une demande de mesures de redressement à l'encontre de l'intimé Alan Murphy, le tout en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>2</sup>.

[2] Cette demande était présentable le 9 mars 2017. L'intimé Alan Murphy a demandé une remise de cette audience, ce qui lui fut accordé par le Tribunal le 6 mars 2017. Le Tribunal a alors fixé au 10 et 11 avril 2017 l'audience ayant pour objectif d'entendre au mérite la demande de l'Autorité.

[3] Le 21 mars 2017, l'intimé Alan Murphy a présenté une demande de remise de l'audience prévue pour les 10 et 11 avril 2017. Le Tribunal a entendu au mérite cette nouvelle demande de remise le 29 mars 2017 et l'a rejetée le jour même.

[4] Subséquemment, à la suite de discussions avec l'Autorité, l'intimé Alan Murphy a signé le 31 mars 2017 un document intitulé « Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse ».

[5] Ce document fut déposé au Tribunal le même jour et l'Autorité a demandé au Tribunal, conformément à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup> de procéder sur dossier, c'est-à-dire sans tenir d'audience, en raison du consentement des parties et de la non-contestation de sa demande par l'intimé.

[6] Le 3 avril 2017, l'intimé Alan Murphy a confirmé par écrit au Tribunal qu'il consentait à cette procédure. Subséquemment, ce même jour, le Tribunal a informé les parties qu'il acceptait de procéder sur dossier et prenait la demande de l'Autorité en délibéré.

### **ADMISSIONS ET ACQUIESEMMENT À LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ**

[7] L'intimé Alan Murphy a signé le 31 mars 2017 un document intitulé « Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse », que le Tribunal reprend ci-après :

---

#### **« Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse »**

---

**CONSIDÉRANT** que l'audition du présent dossier a été fixée les 10 et 11 avril 2017 devant le Tribunal administratif des marchés financiers (« **Tribunal** »);

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2017-007-001

PAGE : 3

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé désire en toute connaissance de cause, de façon libre et volontaire, sans promesse ni menace, souscrire à des admissions et acquiescer à la demande de la Demanderesse pour disposer de ce litige suite aux négociations entre les parties;

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé admet avoir exercé l'activité de représentant en sécurité financière auprès de M. A et de Mme B en février et septembre 2015 sans avoir été certifié à ce titre auprès de la Demanderesse en contravention aux articles 12 et 461 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« **LDPSF** »);

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé s'engage auprès de la Demanderesse et du Tribunal à ne poser aucun geste lié à l'offre ou la vente de produits d'assurances de personnes à compter de la signature des présentes;

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé s'engage auprès de la Demanderesse et du Tribunal à ne poser aucun geste lié à la sollicitation de membres du public en vue de réaliser une opération en lien avec les activités d'un représentant en sécurité financière;

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé s'engage auprès de la Demanderesse et du Tribunal à ne mentionner ou laisser entendre à quiconque être autorisé à agir dans le domaine des produits ou des services financiers;

**CONSIDÉRANT** que l'Intimé, suite aux négociations entre les parties, acquiesce aux conclusions recherchées à la demande de la Demanderesse et en admet les faits allégués;

**CONSÉQUEMMENT, SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, L'INTIMÉ CONVIENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrale des présentes admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse suite aux négociations entre les parties (ci-après l'« Acquiescement »);
2. Advenant le cas où l'un des paragraphes du présent Acquiescement venait à être annulé ou invalidé pour quelque raison que ce soit, les autres paragraphes demeureront valides;
3. Étant donné que M. A et Mme B sont actuellement assignés à comparaître devant le Tribunal pour rendre témoignage et produire les pièces afférentes, j'admets afin d'éviter leur présence à la cour, que s'ils étaient entendus, ils établiraient que :
  - i. En février 2015, l'Intimé s'est présenté chez M. A et sa conjointe, Mme B, pour proposer une assurance-vie de 75 000 \$;
  - ii. Leur seul interlocuteur qui les a conseillés lors de cette rencontre a été l'Intimé;
  - iii. Mme B a suivi ce conseil de l'Intimé et a souscrit, le 27 février 2015, à une proposition d'assurance-vie auprès de La Capitale, Assurances et Gestion de

2017-007-001

PAGE : 4

- patrimoine inc. (« La Capitale »), tel qu'il appert de cette souscription, pièce D-16;
- iv. La Capitale a émis ce contrat d'assurance-vie le 16 avril 2015, tel qu'il appert de ce contrat, pièce D-17;
  - v. Un montant de 3 332,29 \$ à titre de commissions suivant la délivrance de cette police a été versé par la Capitale au représentant qui n'est pas l'Intimé qui apparaissait à ce contrat, tel qu'il appert de son relevé de commissions, pièce D-18;
  - vi. Qui plus est, suivant la vente de leur propriété en septembre 2015, M. A et Mme B ont reçu à nouveau à leur domicile l'Intimé afin d'investir le produit de cette vente et de faire le tour de leurs portefeuilles;
  - vii. À nouveau, seul l'Intimé a prodigué des conseils lors de cette rencontre;
  - viii. D'ailleurs, pour eux, leur unique représentant était l'Intimé et personne d'autre puisqu'ils avaient confiance en ce dernier avec qui ils faisaient affaire depuis les années 1980;
  - ix. Ainsi, l'Intimé, après avoir fait le tour de leurs portefeuilles, leur a recommandé l'acquisition de fonds distincts et de transférer leurs REER de la SSQ investissements (« SSQ ») à l'Empire-Vie, compagnie d'assurance-vie (« Empire »);
  - x. M. A, qui avait toujours confiance en l'Intimé, a suivi ces conseils;
  - xi. Conséquemment, le 24 septembre 2015, M. A et Mme B ont signé une demande de transferts de placements de la SSQ investissements (« SSQ ») à l'Empire-Vie, compagnie d'assurance-vie (« Empire »), tel qu'il appert de ces autorisations de transferts de placements, pièce D-19;
4. J'admets aussi la production des pièces D-1 à D-20;
  5. Je comprends également qu'une fois entériné par le Tribunal en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. A-33.2, tout manquement à cet Acquiescement pourra faire l'objet de poursuites pénales entreprises par la Demanderesse sur la base de l'article 468 paragraphe 1 de la LDPSF relativement à l'exercice d'activités nécessitant une certification de représentant en sécurité financière;
  6. Je comprends également qu'une fois entériné par le Tribunal, tout manquement à cet Acquiescement pourra faire l'objet d'une procédure d'outrage au tribunal par la Demanderesse sur la base des articles 57 et suivants du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.1, relativement à l'exercice d'activités nécessitant une certification de représentant en sécurité financière;

2017-007-001

PAGE : 5

7. Je comprends également que le présent Acquiescement ne saurait être interprété comme une renonciation par la Demanderesse à intenter des poursuites pénales advenant le cas où d'autres faits similaires seraient portés à sa connaissance;
8. En conséquence, j'accepte que le Tribunal rende les ordonnances suivantes à mon endroit :

**CONSTATER** qu'Alan Murphy a manqué à l'obligation d'être certifié à titre de représentant de courtier en assurance de personnes en contravention à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2;

**ENJOINDRE** à Alan Murphy de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

**ORDONNER** l'exécution de la décision à venir nonobstant appel.

EN VERTU DE QUOI JE SIGNE, À QUÉBEC, LE 31 MARS 2017

(signature)

---

**Alan Murphy, Ph. D.**  
Intimé »

## ANALYSE

[8] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité ainsi que du contenu de la transaction intervenue entre les parties.

[9] Cette transaction, qui est reproduite au paragraphe 7 de la présente décision, lui fut soumise d'un commun accord par les parties le 31 mars 2017 et a pris la forme d'un document exhaustif intitulé « Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse » que l'intimé Alan Murphy a dûment signé le 31 mars 2017.

[10] De plus, les parties ont demandé d'un commun accord au Tribunal de procéder sur dossier, et ce, conformément à l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>4</sup>.

[11] Le Tribunal a considéré cette demande et était d'avis qu'il est dans l'intérêt public de même que dans l'intérêt de l'administration de la justice de procéder sur dossier dans le cadre spécifique de la présente affaire.

[12] Le Tribunal a tenu compte des admissions faites par l'intimé Alan Murphy dans cette transaction et du fait qu'il a collaboré avec l'Autorité afin de trouver, sur une base

---

<sup>4</sup> *Id.*

2017-007-001

PAGE : 6

consensuelle, un règlement à la présente affaire qui assure une protection adéquate aux épargnants.

[13] Le Tribunal est d'avis que la transaction conclue entre les parties au présent dossier est dans l'intérêt public et est donc prêt à prononcer une décision conforme aux dispositions du paragraphe 8 de cette transaction.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.21 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>, de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>6</sup> et de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>7</sup>,

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**PREND ACTE que** l'intimé Alan Murphy a signé, le 31 mars 2017, un document intitulé « Admissions et acquiescement à la demande de la Demanderesse »;

**CONSTATE** que l'intimé Alan Murphy a manqué à l'obligation d'être certifié à titre de représentant de courtier en assurance de personnes en contravention à l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2;

**ENJOINT** à Alan Murphy de se conformer aux dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de cesser d'agir comme représentant au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ou de se présenter comme tel;

**ORDONNE** l'exécution de la présente décision nonobstant appel.

---

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

M<sup>e</sup> Éric Blais

---

<sup>5</sup> Précitée, note 1.

<sup>6</sup> Précitée, note 2.

<sup>7</sup> Précité, note 3.

2017-007-001

PAGE : 7

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Alan Murphy, comparissant personnellement

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2011-031  
2012-045

DÉCISION N° : 2011-031-024  
2012-045-020

DATE : Le 13 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL L'HEUREUX**

et

**9248-8543 QUÉBEC INC.**

et

**NOSFINANCES.COM INC.**

et

**SUCCESSION DE CLAUDE LEMAY**

et

**CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.**

et

**JEAN-PIERRE PERREAULT**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU**

et

**CAISSE POPULAIRE D'HOCHELAGA-MAISONNEUVE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 630, boul. René-Lévesque O., à Montréal (Québec), H3B 1S6

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée ayant

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 2

son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec),  
H3G 4L2

Parties mises en cause

---

#### ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du « *Bureau de décision et de révision* » pour le « *Tribunal administratif des marchés financiers* » (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

### HISTORIQUE DES DOSSIERS

#### DOSSIER 2011-031

[2] Le 4 août 2011, le Tribunal a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, une mesure propre à assurer le respect de la loi, un blocage et une suspension des droits d'inscription<sup>3</sup>. Les parties impliquées dans cette demande étaient les suivantes :

- **Intimés**
  - Daniel L'Heureux;
  - 9248-8543 Québec inc.; et
  - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
  - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 et de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 3

- Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[3] Le Tribunal a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure. Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>5</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>.

[4] Le 24 octobre 2011, l'Autorité a adressé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage susmentionnées. En raison de la remise au 20 décembre 2011 de l'audition pour la contestation de cette demande de prolongation, les parties ont consenti à la prolongation et le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 28 novembre 2011<sup>7</sup>. Par ailleurs, le 20 mars 2012<sup>8</sup>, le Tribunal a rejeté la contestation au mérite de la demande de prolongation présentée par les intimés.

[5] Le 1<sup>er</sup> octobre 2013<sup>9</sup>, le Tribunal a levé partiellement ces ordonnances de blocage afin de permettre la remise du solde de deux comptes bancaires appartenant aux intimés à trois investisseurs, et ce, à part égales. Le 8 novembre 2013<sup>10</sup>, le Tribunal a ajouté des conclusions à sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 1<sup>er</sup> octobre 2013, pour en faciliter l'exécution.

[6] Le Tribunal a subséquemment prolongé les ordonnances de blocage susmentionnées pour des périodes de 120 jours renouvelables aux dates suivantes :

- le 22 mars 2012<sup>11</sup>;
- le 13 juillet 2012<sup>12</sup>;
- le 7 novembre 2012<sup>13</sup>;
- le 1<sup>er</sup> mars 2013<sup>14</sup>;
- le 25 juin 2013<sup>15</sup>;
- le 21 octobre 2013<sup>16</sup>;
- le 12 février 2014<sup>17</sup>;

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>6</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 115.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 28.

<sup>9</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 99.

<sup>10</sup> *Boudreau c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 117.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 29.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 78.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2012 QCBDR 119.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 17.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 63.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2013 QCBDR 102.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 4

- le 28 mai 2014<sup>18</sup>;
- le 16 septembre 2014<sup>19</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>20</sup>;
- le 5 mai 2015<sup>21</sup>.

[7] Il fut également décidé, lors de la décision de prolongation de blocage du 5 mai 2015, de joindre les dossiers 2011-031 et 2012-045 :

« [28] Enfin, le Bureau avise les parties aux deux dossiers que, dorénavant, toutes les futures procédures, pièces et autres documents à intervenir dans ceux-ci seront acheminées dans le dossier 2012-045 et que le dossier 2011-031 réfèrera ceux qui le consulte au dossier 2012-045. »<sup>22</sup>

#### **DOSSIER 2012-045**

[8] Le 16 novembre 2012, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* présentée par l'Autorité, le Tribunal a prononcé, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>24</sup>, des ordonnances de blocage<sup>25</sup> à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause ci-après mentionnés :

- **Intimés**
  - Claude Lemay;
  - Claude Lemay Consultant inc.;
  - Barbara Bernier; et
  - Jean-Pierre Perreault;
- **Mises en cause**
  - Banque de Montréal;
  - Caisse Desjardins des Bois-Francis;
  - Banque Nationale du Canada; et

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 33.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 51.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2014 QCBDR 130.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 4.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 60.

<sup>22</sup> *Id.*

<sup>23</sup> Préc., note 4

<sup>24</sup> Préc., note 6.

<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2012 QCBDR 129.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 5

- Banque TD Canada Trust.

[9] Le 23 novembre 2012, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont comparu au dossier et ont produit un avis de contestation de la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012. De plus, les 28 et 30 novembre 2012, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont respectivement produit un avis de contestation, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[10] Un avis d'audience a été transmis aux parties le 6 décembre 2012 en vue d'une audience *pro forma* sur les avis de contestation. Le 18 décembre 2012, une comparution a été reçue pour les intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com. Des audiences visant à entendre au mérite les avis de contestation ont été fixées aux 27 et 28 mars 2013 et au 2 avril 2013.

[11] Le 12 février 2013, une demande de prolongation des ordonnances de blocage a été déposée par l'Autorité. Le Tribunal a, le 1<sup>er</sup> mars 2013, été saisi d'une requête de l'intimé Claude Lemay visant à obtenir une levée partielle de ces ordonnances. Une audience dont l'objectif était d'entendre au mérite ces demandes a eu lieu le 8 mars 2013. Lors de cette audience, les intimés Claude Lemay et Claude Lemay Consultant inc. ont retiré leur contestation de la décision prononcée *ex parte* par le Tribunal le 16 novembre 2012.

[12] Le 13 mars 2013<sup>26</sup>, le Tribunal a accordé les demandes de prolongation des ordonnances de blocage et de levée partielle de ces ordonnances en faveur de Claude Lemay. Le 26 mars 2013, les intimés Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault ont retiré leur contestation de la décision *ex parte* susmentionnée et l'intimée Barbara Bernier a informé le Tribunal qu'elle comptait présenter une demande de levée partielle des ordonnances de blocage lors de l'audience prévue le lendemain.

[13] Les audiences prévues pour les 28 mars et 2 avril 2013 furent annulées et la demande en levée partielle de blocage de l'intimée Barbara Bernier a été entendue le 27 avril 2013. Le 3 mai 2013<sup>27</sup>, le Tribunal a accueilli cette demande de levée partielle.

[14] Par la suite, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur pour des périodes renouvelables de 120 jours aux dates suivantes :

- le 5 juillet 2013<sup>28</sup>;
- le 29 octobre 2013<sup>29</sup>;

<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 23.

<sup>27</sup> *Bernier c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 50.

<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 65.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2013 QCBDR 109.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 6

- le 20 février 2014<sup>30</sup>;
- le 29 mai 2014<sup>31</sup>;
- le 17 septembre 2014<sup>32</sup>;
- le 9 janvier 2015<sup>33</sup>; et
- le 5 mai 2015<sup>34</sup>;
- le 21 août 2015<sup>35</sup>;
- le 21 décembre 2015<sup>36</sup>;
- le 22 avril 2016<sup>37</sup>;
- le 2 août 2016<sup>38</sup>; et
- le 2 décembre 2016<sup>39</sup>.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE L'INTIMÉE BARBARA BERNIER

[15] Le 4 août 2015<sup>40</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 20 000 \$ et a prononcé une ordonnance de levée partielle de blocage.

#### LA LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE À L'ÉGARD DE L'INTIMÉ JEAN-PIERRE PERREAULT

[16] Le 23 décembre 2015<sup>41</sup>, dans le cadre d'une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault en lien avec le dossier 2014-036, le Tribunal lui a imposé une pénalité administrative de 15 000 \$ et a prononcé l'ordonnance de levée partielle de blocage qui suit :

**« ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement, à l'égard de Jean-Pierre Perreault seulement, l'ordonnance de blocage n° 2012-045-001 qu'il a prononcée le 16 novembre 2012, telle que celle-ci a été renouvelée depuis, visant

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 11.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 52.

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2014 QCBDR 99.

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemay*, 2015 QCBDR 5.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 21.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 110.

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 163.

<sup>37</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCBDR 46.

<sup>38</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 3.

<sup>39</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2016 QCTMF 45.

<sup>40</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

<sup>41</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 7

notamment le compte bancaire de Jean-Pierre Perreault détenu auprès de TD Canada Trust, et portant le numéro [1];

[33] Cette levée partielle de blocage est prononcée à la condition que soient expressément exceptés de cette levée les biens de Jean-Pierre Perreault décrits ci-après, qui demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente sous contrôle de justice par ces derniers ou jusqu'à ce qu'une vente soit autorisée par le Bureau, afin que les sommes puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[34] Ces biens sont :

- a) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- b) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- c) Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- d) Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage. »<sup>42</sup>

[références omises]

#### LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DE L'AUTORITÉ

[17] Le 15 juillet 2016, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage et en levée partielle de blocage à l'égard de certains biens, afin de permettre leur vente et la remise de la somme ainsi obtenue aux investisseurs qui ont été lésés par les agissements des intimés au présent dossier.

[18] La demande de l'Autorité a aussi fait état du fait que la Gendarmerie royale du Canada (« GRC ») a, dans ce dossier, saisi des sommes en numéraires totalisant 26 512 \$ CAN et 1 992 \$ US, lesquelles sont en sa possession et dont la remise sera effectuée à leurs propriétaires légitimes.

[19] Le 2 août 2016, le Tribunal a accordé la demande susmentionnée de l'Autorité et a prononcé une levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de certains biens de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

<sup>42</sup> *Id.*, par. 32-34.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 8

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

**LÈVE** partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 9

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de tout autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »<sup>43</sup>

#### RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS ET DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[20] Le Tribunal rappelle que le 17 novembre 2016, il a reçu une lettre de l'Agence du Revenu du Québec mentionnant agir comme liquidateur de la succession de Claude Lemay.

[21] Le 5 avril 2017, le Tribunal a été saisi d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier ainsi que d'une demande d'abrègement des délais de signification, laquelle a été autorisée le 6 avril 2017<sup>44</sup>. Une audience s'est tenue le 13 avril 2017 pour entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité.

#### AUDIENCE

[22] L'audience du 13 avril 2017 a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de l'Autorité conformément à la procédure autorisée par le Tribunal, les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[23] La procureure de l'Autorité a réitéré que l'intimé Claude Lemay était décédé le 10 décembre 2015 et que Revenu Québec agit actuellement comme liquidateur de sa succession.

[24] Elle a de plus informé que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'un constat d'infraction a été déposé à l'encontre des intimés Daniel L'Heureux et 9248-8543 Québec inc. dans le cadre de la présente affaire. À cet égard, elle a indiqué qu'une audition *pro forma* était actuellement fixée pour le 12 juin 2017 devant la division des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec.

[25] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a rappelé que des recours administratifs reliés à la présente affaire se poursuivent devant le Tribunal dans le cadre du dossier 2014-036.

<sup>43</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 38.

<sup>44</sup> *Autorité des marchés financiers c. Succession de Claude Lemay*, TMF, dossiers n° 2012-045 et n° 2011-031, 6 avril 2017, L. Girard (décision sur requête).

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 10

[26] Elle a conclu en plaidant que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et en demandant respectueusement au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

## ANALYSE

[27] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>45</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>46</sup>.

[28] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>47</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>48</sup>.

[29] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>49</sup>.

[30] Le Tribunal note d'abord que l'intimé Claude Lemay est décédé et que Revenu Québec - qui agit comme liquidateur de sa succession - l'a informé par écrit le 11 avril 2017 - que cet organisme ne serait pas représenté lors de l'audience ayant pour objectif d'entendre au mérite la demande de prolongation de l'Autorité et s'en remettait au Tribunal pour la suite des choses.

[31] Quant aux autres intimés - bien qu'ayant dûment reçu signification de la demande de l'Autorité - n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience et que, par conséquent, ils n'ont pas fait valoir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre du présent dossier - avaient cessé d'exister.

[32] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, indiqué au Tribunal que l'enquête de cet organisme était toujours en cours et que des procédures pénales et administratives, reliées à la présente affaire, se poursuivaient.

---

<sup>45</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>46</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>47</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>48</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>49</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 11

[33] Par ailleurs, elle a indiqué que les motifs ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage de nature conservatoire dans le présent dossier étaient toujours présents.

[34] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

[35] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>50</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>51</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qui ont été émises le 4 août 2011<sup>52</sup> dans le dossier n° 2011-031 et le 16 novembre 2012<sup>53</sup> dans le dossier n° 2012-045, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **18 avril 2017** et se terminant le **15 août 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle, sauf en conformité avec la présente décision, aux conditions qui y paraissent;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand-Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> Préc., note 6.

<sup>52</sup> Préc., note 3.

<sup>53</sup> Préc., note 25.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 12

ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530066-83975;

- **ORDONNE** à la Caisse Populaire d'Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc., dont elle a la garde ou le contrôle;
- **ORDONNE** à la Succession de Claude Lemay<sup>54</sup> et à la société Claude Lemay Consultant inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris les contenus des coffrets de sureté;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 630, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [2] ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada sise au 600, de la Gauchetière Ouest, niveau A, Montréal (Québec), H3G 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Claude Lemay Consultant inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 2393126 et 2363227 ou dans tout coffret de sureté au nom de Claude Lemay Consultant inc.;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Claude Lemay ou à la société Claude Lemay Consultant inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[36] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 2 août 2016<sup>55</sup> ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage dans les termes suivants :

---

<sup>54</sup> Vu le décès de l'intimé Claude Lemay le 10 décembre 2015.

<sup>55</sup> *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, préc., note 38.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 13

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-après, à la seule fin de permettre à l'Autorité de faire procéder à leur vente :

- 1) Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, immatriculation [...] / VIN: 1RF42454842026653, enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 2) Une remorque Blizz Snowm grise 2008, immatriculation [...];
- 3) Une motocyclette Suzuki AN650 noire 2011, immatriculation [...] / NIV: JS1CP518182100020;
- 4) Un bateau SeaDoo Challenger, immatriculation [...];
- 5) Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription Lavigne Marine / Difference GL 300 et l'identification numéro 49D33183 sur la coque avec un moteur noir de marque Suzuki 140 « Four stroke », enregistré au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 6) Une remorque artisanale pour le transport du Ponton;
- 7) Une automobile de marque ACURA RDX de couleur bleue, 2010, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275 et la plaque d'immatriculation du Québec est le [...], enregistrée au nom de Jean-Pierre Perreault;
- 8) Un tableau (peinture) dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces, représentant un paysage;

**LÈVE** partiellement à l'égard de Jean-Pierre Perreault les ordonnances de blocage visant les biens énumérés ci-dessous, qui demeurent sous le contrôle de la GRC ou du Services des poursuites pénales du Canada, jusqu'à ce que l'Autorité fasse procéder à leur vente :

- Un véhicule récréatif de marque Monaco Diplomat 2004, dont le VIN est 1RF42464842026653;
- Un ponton de couleur Argent-Blanc-Bleu portant l'inscription « Lavigne Marine / Difference GL 300 » et l'identification numéro 49D3183 sur la coque avec moteur de marque Suzuki 140 « Four Stroke » et une remorque artisanale;
- Un Acura modèle RDX 2010 de couleur bleue, dont le VIN est le 5J8TB1H57AA801275; et
- Un tableau dont les dimensions sont de 43 pouces par 44 pouces représentant un paysage.

2011-031-024  
2012-045-020

PAGE : 14

[47] Les biens énumérés au paragraphe précédent demeureront sous le contrôle de la GRC ou du Service des poursuites pénales du Canada jusqu'à leur vente, afin que les sommes qui en seront obtenues puissent être remises aux investisseuses lésées dans le cadre du présent dossier.

[48] La présente ordonnance de levée partielle de blocage est prononcée uniquement aux fins de permettre à l'Autorité de faire procéder à la vente de tous les biens qui font l'objet de la présente décision, tels qu'ils sont décrits plus haut, aux enchères ou de tout autre façon que cet organisme jugera opportune par l'entremise d'un tiers. À la suite de cette vente, l'Autorité devra s'adresser au Tribunal pour lui demander d'autoriser la restitution du produit aux investisseuses, déduction faite des frais reliés à la vente. »<sup>56</sup>

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 avril 2017

---

<sup>56</sup> *Ibid.*

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-012

DATE : Le 18 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

c.

**GEORGES PIERRE JR**

et

**MARIE-ESTHER DUMOND**

et

**SERGE ST- MARTIN**

et

**INVESTISSEMENTS NUBIA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ING DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**DÉCISION**  
**PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

2014-010-012

PAGE : 2

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

### CONTEXTE

[2] Le 7 mars 2014<sup>3</sup>, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

#### INTIMÉS

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

#### MISE EN CAUSE

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[3] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>, un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[4] Le 4 juin 2014<sup>5</sup>, le Tribunal a rendu une décision accueillant la demande de levée partielle des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

*« Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :*

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

*Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :*

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[5] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que les intimés retireraient leur contestation.

[6] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014<sup>6</sup>, le 14 octobre 2014<sup>7</sup>, le 22 janvier 2015<sup>8</sup>, le 7 mai 2015<sup>9</sup>, le 27 août 2015<sup>10</sup>, le 11 décembre 2015<sup>11</sup>, le 14 avril 2016<sup>12</sup>, le 5 août 2016<sup>13</sup> et le 8 décembre 2016<sup>14</sup>.

<sup>6</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 64.

<sup>7</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2014 QCBDR 114.

<sup>8</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 9.

<sup>9</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 61.

<sup>10</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 113.

<sup>11</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2015 QCBDR 157.

<sup>12</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2016 QCBDR 42.

<sup>13</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2016 QCTMF 4

<sup>14</sup> Autorité des marchés financiers c. Pierre, 2016 QCTMF 48.

[7] Le 17 mars 2017, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec un avis de présentation pour le 6 avril 2017 à la chambre de pratique.

#### **AUDIENCE**

[8] Le 6 avril 2017, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, malgré que la demande susmentionnée de l'Autorité leur ait été dûment signifiée.

[9] La procureure de l'Autorité dépose un échange de courriel avec l'adjointe de M<sup>e</sup> Alain Brophy, procureur des intimés Georges Pierre Jr, Marie-Esther Dumond et Investissements Nubia inc. mentionnant qu'il est à l'extérieur du pays, mais qu'il a pris connaissance de la demande de l'Autorité et qu'il n'a pas objection à ce que l'audience ait lieu.

[10] De plus, elle mentionne que l'autre intimé, Serge St-Martin, n'est pas visé par les ordonnances de blocages et que par le passé ni lui ni la mise en cause n'ont contesté les demandes de prolongation des ordonnances de blocage dans ce dossier.

[11] En conséquence, elle demande de procéder au mérite de sa demande ce que le Tribunal lui permet.

[12] La procureure de l'Autorité indique que les poursuites pénales à la Cour du Québec à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr se poursuivent. Une conférence de gestion devait avoir lieu le 17 février 2017. Toutefois les avocats de Georges Pierre Jr et de Serge Martin ont demandé une remise afin de tenter de régler le dossier à l'amiable. Ainsi, la Cour a reporté la conférence de gestion au 21 avril 2017.

[13] Elle mentionne que l'enquête en son sens large se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[14] Suivant une question du Tribunal, la procureure de l'Autorité mentionne que l'intimée Marie-Esther Dumond n'est pas poursuivie dans le cadre du dossier ci-haut mentionné, par ailleurs, les ordonnances de blocage à son égard demeurent essentielles, car l'intimé Georges Pierre Jr aurait à l'époque utilisé les comptes bancaires de l'intimée qui était sa conjointe.

[15] La procureure de l'Autorité a demandé au Tribunal, dans l'intérêt public, de renouveler les ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours, afin de protéger le public et les investisseurs.

#### **ANALYSE**

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup> prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se

---

<sup>15</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2014-010-012

PAGE : 5

départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>16</sup>.

[17] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>17</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>18</sup>.

[18] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[19] À l'audience, les intimés et la mise en cause étaient absents et non représentés, malgré que la demande leur ait été dûment signifiée.

[20] Considérant l'absence de représentation des intimés, que le dossier pénal se continue, le Tribunal convient que l'enquête en son sens large se poursuit. De plus, les motifs initiaux sont toujours existants.

[21] Concernant l'intimée Marie-Esther Dumond, les ordonnances de blocage à son égard ont été requises en lien avec les faits qu'aurait commis son conjoint, l'intimé Georges Pierre Jr., constituant notamment les motifs initiaux invoqués dans le présent dossier.

[22] En conséquence, le Tribunal est d'accord de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage émises dans le présent dossier, et ce, dans l'intérêt public.

## DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>19</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014<sup>21</sup>, telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **20 avril 2017** et se

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (1°).

<sup>17</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>18</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>19</sup> Préc., note 4.

<sup>20</sup> Préc., note 15.

<sup>21</sup> Préc., note 3.

2014-010-012

PAGE : 6

terminant le **17 août 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

**ORDONNE** à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

**ORDONNE** à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

2014-010-012

PAGE : 7

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 4 juin 2014<sup>22</sup> et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Marie-Michelle Côté  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 6 avril 2017

---

<sup>22</sup> Préc., note 5.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-022

DÉCISION N° : 2013-022-002

DATE : 19 avril 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / INTIMÉE

c.

**MARTIN BOYER**

Partie intimée / REQUÉRANT

---

### DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

#### CONTEXTE

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2013-022-002

PAGE : 2

[2] Le 17 décembre 2013, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en instruments dérivés à l'encontre de l'intimé-requérant Martin Boyer<sup>3</sup>.

[3] Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **PREND ACTE** de la transaction et de l'engagement de Martin Boyer à ne pas publier d'autre annonce de même nature que les annonces précédemment publiées, telles que mentionnées à la demande ré-amendée et à la transaction;

**INTERDIT** à Martin Boyer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en instruments dérivés, dont notamment la publication d'annonces via Internet, tel que défini aux articles 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**INTERDIT** à Martin Boyer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer des opérations sur valeurs, dont notamment le placement de valeurs pour son compte ou le compte d'autrui ainsi que toute publicité et démarchage visant la réalisation de cette activité. »

[4] Cette décision a été rendue suivant le dépôt d'un acquiescement à la demande de l'Autorité de la part de l'intimé-requérant Martin Boyer et d'une transaction intervenue entre ce dernier et l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »).

[5] Le 28 mars 2017, l'intimé-requérant Martin Boyer a déposé au Tribunal une demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi qu'une demande d'ordonnance de non-publication et de non-diffusion, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 6 avril 2017.

#### AUDIENCE

[6] Le 6 avril 2017, l'audience a eu lieu comme prévu en présence de l'intimé-requérant Martin Boyer qui se représente seul et du procureur de l'Autorité.

[7] Dans sa demande, l'intimé-requérant Martin Boyer soutient notamment :

- Qu'il avait compris selon les explications de sa procureure de l'époque que l'acquiescement qu'il a signé n'aurait pas pour effet de lui interdire d'effectuer des opérations personnelles et que ce document demeurerait confidentiel;
- Que certains paragraphes de la décision du 17 décembre 2013 et de la demande réamendée de l'Autorité reproduits dans cette décision contiendraient des éléments préjudiciables pour lui, puisque publics;
- Que l'interdiction d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer des opérations sur valeurs, même pour son propre compte, n'est plus nécessaire dans l'intérêt public;
- Qu'il a respecté la décision du Tribunal du 17 décembre 2013;

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Boyer*, 2013 QCBDR 132.

2013-022-002

PAGE : 3

- Qu'il ne représente pas un risque pour les marchés financiers ni pour la protection des épargnants et que sa conduite ne fait plus craindre pour l'intégrité des marchés;
- Qu'il n'a pas contesté la compétence du Tribunal pour agir dans le présent dossier;
- Que les décisions prononcées par le Tribunal visent la protection du public et n'ont pas un objet punitif.

[8] Le procureur de l'Autorité a mentionné d'emblée qu'il consentait à la conclusion de lever partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 décembre 2013 aux seules fins de permettre à l'intimé-requérant, Martin Boyer, d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, aux conditions que les transactions soient effectuées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] Concernant la demande d'émettre une ordonnance de non-publication et de non-diffusion d'éléments mentionnés à la décision du 17 décembre 2013, il s'en remet au Tribunal tout en se questionnant sur la possibilité pour ce dernier de revoir la confidentialité de certains faits ayant été rendus publics depuis environ 4 ans, soit depuis le prononcé de cette décision.

[10] Le Tribunal s'est adressé à l'intimé-requérant afin de savoir si ce dernier entendait faire des représentations additionnelles sur cette dernière demande en lui mentionnant que le Tribunal se questionnait sur son pouvoir de revenir sur le caractère public d'une décision rendue en 2013.

[11] Après avoir échangé avec le Tribunal, l'intimé-requérant reconnaît qu'il préfère procéder ce jour et comprends que le Tribunal ne peut revoir rétroactivement la confidentialité d'éléments déjà rendus publics depuis plus de 3 ans.

[12] Le 13 avril 2017, le Tribunal a reçu un courriel de l'intimé-requérant Martin Boyer invoquant divers arguments additionnels. L'Autorité ne s'étant pas opposée à son dépôt, le Tribunal en a pris connaissance.

## ANALYSE

[13] Considérant que l'Autorité consent à une levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs rendue le 17 décembre 2013 aux fins de permettre à l'intimé-requérant Martin Boyer d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, aux conditions que les transactions soient faites par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité et que les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

2013-022-002

PAGE : 4

[14] Considérant que le Tribunal a lu l'ensemble des arguments au soutien de la demande d'émission d'ordonnance de non-publication et de non-diffusion de l'intimé-requérant et a entendu ses représentations;

[15] Considérant la règle générale à l'effet que les débats devant le Tribunal ainsi que les décisions qu'il rend sont publics et que des ordonnances de non-publication et de non-diffusion constituent une exception pour lesquelles l'intimé-requérant a le fardeau de démontrer sa nécessité pour préserver l'ordre public<sup>4</sup>;

[16] Considérant que l'intimé-requérant n'a pas rencontré le fardeau requis par la jurisprudence<sup>5</sup>, tel que le mentionne notamment l'arrêt *Mentuck* de la Cour suprême:

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice. »;

[17] Considérant également que la demande de non-publication et de non-divulgence est tardive<sup>6</sup> puisque les éléments que souhaite rendre confidentiels l'intimé-requérant sont publics depuis la décision du 17 décembre 2013, soit depuis plus de 3 ans;

[18] Considérant que le Tribunal doit intervenir dans l'intérêt public;

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup> et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> :

**ACCUEILLE EN PARTIE** la demande de l'intimé-requérant Martin Boyer;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 17 décembre 2013 aux seules fins de permettre à l'intimé-requérant Martin Boyer, d'effectuer des opérations sur valeurs pour son propre compte, aux conditions que les transactions soient effectuées par l'entremise d'un courtier dûment inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers et que

<sup>4</sup> Voir notamment l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, r.1. et *Sirius Services conseils en technologie de l'information inc. c. Boisvert*, 2017 QCCA 518.

<sup>5</sup> Voir notamment : *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

<sup>6</sup> *Sirius Services conseils en technologie de l'information inc. c. Boisvert*, préc., note 4.

<sup>7</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>8</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2013-022-002

PAGE : 5

les sommes utilisées ne soient pas le fruit d'opérations sur valeurs accomplies en contravention des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**REJETTE** la demande de non-publication et de non-diffusion.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Martin Boyer, comparissant personnellement

Date d'audience : 6 avril 2017

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABU-SHAABAN	ABDUL-HAKIM	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-04-17
ADLANI	YOUSSEF	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2017-04-20
ARCHAMBAULT	PASCALE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-10
AUDET	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-13
BEAUDOIN	DAVID	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-11
BELLE-ISLE	OLIVIER	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-18
BERGERON	SARAH	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-19
BLAIS	SANDRA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-20
BOUSLIKHANE	MEHDI	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-07
BRISSON	PAMÉLA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-15
BUSSIÉRES	CAROLINE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-20
CARBONNEAU	DENIS	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-06
CHATIGNY	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-12
CHEN	NICOLAS	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-17
CILIBERTO	JOHNATHAN	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-04-20
CORCOS	VALÉRIE	R.J. O'BRIEN & ASSOCIATES CANADA INC.	2017-03-15
COULIBALY	ABOUBACAR SIDIKI BAKOROBA	BMO INVESTORLINE INC. / BMO LIGNE D'ACTION INC.	2017-03-16
COURCHAINE	JOANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-20
DANIS-HOMIER	KARHO	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT	2017-04-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		QUADRUS LTEE.	
D'ASTOUS	STÉPHANIE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-18
DELISLE	JACQUELINE	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-21
DESGAGNÉS	KAREN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-19
DÉZIEL	MARIE-ANDRÉE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-20
DUBOIS	VINCENT	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-14
DUMAS	MARILYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-10
FERLAND	GABRIELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-18
FORTIER	MATHIEU	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-21
FOURNIER	SYLVAIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-14
FRANCOEUR	RICHARD	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-14
FREYTES	ADRIAN	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-20
GAGLIARDI	CARLO	BMO NESBITT BURNS INC.	2017-04-13
GAGNON	FRÉDÉRIK	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-14
GAUDREAU	HELENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-18
GAUTHIER	DAVID	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-18
GERVAIS	ALEXANDRA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-14
GNIMPIEBA KENFACK	IRENE SUZANNE	PFSL INVESTMENTS CANADA LTD./LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2017-04-13
HACHE	NICOLAS	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-17
HALLÉ	KIM- ALEXANDRA	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-17
HECHEMA	GIANCARLO	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-18
HOUASNIA	SAMY-KIM	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC	2017-03-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		SERVICES FINANCIERS INC.	
HOULE	VINCENT	HEXAVEST INC.	2017-04-13
IENCARELLI	CONCETTA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-04-13
JOUDI	SOHA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-21
KHALIL	LAMYA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-17
LA VIOLETTE-CÔTÉ	JÉRÔME	GROUPE CLOUTIER INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-17
LAGACÉ	PATRICIA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-15
LALANCETTE	CHARLES-ANTOINE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-17
LALIBERTE-ROBERT	MATHIEU	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-17
LAMONTAGNE	LAURA	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2017-04-14
LEBLANC	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-13
LEBLANC	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-12
LEFEBVRE	JEAN-PIERRE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2016-07-30
LÉTOURNEAU FILLION	CLAUDIA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	2017-04-18
L'HEUREUX	OLIVIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-13
MO	KAAKHUONG	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-12
NICOLE	ANNE-MARIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-10
NOEL	MATHIEU	R.J. O'BRIEN & ASSOCIATES CANADA INC.	2017-03-15
OUELLETTE	JEAN-MARC	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-16
PAQUIN	JEAN-SEBASTIEN	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-14
PARÉ-HUOT	ANTONI	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-19

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PARIS-LORTIE	SÉBASTIEN	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-15
PIERRE-PAUL	NATACHA	GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	2017-04-10
PILOTTE	GENEVIÈVE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-14
POITRAS-DEHOUX	LOUISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-14
POLIQVIN	CARL-ANDRE	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-13
REGELE	BARBARA	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-21
RICHARD	SANDRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-14
RIVERIN	MARC	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-21
RONDEAU	BARBARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-13
SACCO	JOEY GIUSEPPE	BMO INVESTORLINE INC. / BMO LIGNE D'ACTION INC.	2017-04-07
SALEM	OLGA	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-04-13
SALIBA	KHALIL	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-03
SCIASCIA	JOSEPH	TD INVESTMENT SERVICES INC. / SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2017-04-20
SECK	AMADOU M'BAYE	LBC FINANCIAL SERVICES INC./BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-14
SOLOMON	VINCENT	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC./DESJARDINS FINANCIAL SERVICES FIRM INC.	2017-04-17
STEINMETZ	BRADLEY IAN	CIBC WORLD MARKETS INC. / MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2017-04-12
TANGUAY	MATHIEU-PHILIPPE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC./NATIONAL BANK INVESTMENTS INC.	2017-04-08
TANICH	ZIVOJIN	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-13
TARDIF	LYNDA	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-21
TERZO	VINCENZO	ROYAL MUTUAL FUNDS INC./FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2017-04-17
THÉRIAULT	ALEXANDRA	QUADRUS INVESTMENT SERVICES LTD./SERVICES D'INVESTISSEMENT	2017-04-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
		QUADRUS LTEE.	
TIJANI	AHMED	SCOTIA SECURITIES INC./PLACEMENTS SCOTIA INC.	2017-04-10
TREMBLAY	LINE	BMO INVESTMENTS INC./BMO INVESTISSEMENTS INC.	2017-04-17
VANIER	KARINE	CIBC SECURITIES INC./PLACEMENTS CIBC INC.	2017-04-21
VÉZINA	ISABELLE	INVESTIA FINANCIAL SERVICES INC. / INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2017-04-21
VIROLLE	LAURA-LI	INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC./ SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2017-04-13
ZHANG	XUENING	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2017-04-10
ZHDANOVA	ELENA	KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	2017-04-10

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
PATEL	HETAL	1832 ASSET MANAGEMENT L.P. / GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.	2017-04-13
HOULE	VINCENT	HEXAVEST INC.	2017-04-13

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337

Sans frais :1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101474	BEAUDOIN, MARC	1a	2017-04-24
104487	BOUDREAU, ROBERT	1a	2017-04-25
105887	CARBONNEAU, DENIS	6a	2017-04-19
110704	DROLET, SYLVAIN	5a	2017-04-20
122171	LUSSIER, RODRIGUE	4a	2017-04-24
125172	NORMANDEAU, MARC	1a	2017-04-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
125425	OUELLETTE, JEAN-MARC	1a, 2a, 6a	2017-04-20
129655	ROUX, ISABELLE	6a	2017-04-19
130692	SEMPLE, MATTHEW	6a	2017-04-19
135689	HÉBERT, NATHALIE	4a	2017-04-24
144589	DATTOLI, RAFFAELLA	6a	2017-04-25
144753	LEGAULT, DANIEL	5a	2017-04-19
145012	RENAUD, MATHIEU	5a	2017-04-19
154841	COLLUM, JASON	1a, 6a	2017-04-25
157253	LY, HAI DUONG	3b	2017-04-21
160938	VAILLANCOURT, HÉLÈNE	3b	2017-04-21
162774	JOBIN, CAROLLE	3a	2017-04-25
164564	GIRARD, LUCILLE	4b	2017-04-24
168571	DANIS, MAXIME	3b	2017-04-21
169455	VÉZINA, ISABELLE	1a	2017-04-21
170945	GILBERT, LUC	3c	2017-04-19
174742	ROUSELL, ANDRÉ	1a	2017-04-24
176680	LAFLAMME, GABRIEL	3a	2017-04-20
180545	ALAIN, FRANÇOIS	1b	2017-04-20
185950	DELISLE, JACQUELINE	1a	2017-04-21
188151	ALLARD, MARC-ANDRÉ	6a	2017-04-19
189590	MITCHELL, JENNIFER	4b	2017-04-24
190327	SINGH, MANNU	1a	2017-04-24
193407	FORTIER, SABRINA	4b	2017-04-20
195011	BENJAMIN, CARL	3c	2017-04-25
195511	LACHAPELLE, LUC	1a	2017-04-20
195587	FÉLIX, ANGELINE	5c	2017-04-19
196155	DESORMEAUX-BJEGOVICH, YOVAN	5a	2017-04-20
199612	POTVIN, CATHERINE	1a	2017-04-24
200198	TREMBLAY, JÉRÉMIE	4c	2017-04-25
200670	PARIS-LORTIE, SÉBASTIEN	1a	2017-04-19
203968	REGELE, BARBARA	1a	2017-04-21
204240	PICHÉ, SANDRA	5b	2017-04-24
205773	BISSONNETTE, MARIE-CLAUDE	1a	2017-04-24
206403	METHE-GUIMOND, CHARLES-OLIVIER	1a	2017-04-21
207007	FERLAND, ERIC	3b	2017-04-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
207626	MACLURE, JULIE	5b	2017-04-25
207758	TURMEL, SIMON	1a	2017-04-25
208053	GUIMONT, STÉPHANIE	5a	2017-04-21
211295	ROUSSELLE MARLEAU, ROXANNE	1a	2017-04-24
211321	MENASCHE, LAURENCE	1a	2017-04-20
211457	NACHAR, STEPHANIE	1a	2017-04-25
212507	ROUSSEL, VINCENT-PIERRE	3b	2017-04-25
213443	RAMOS-MALPICA, RALPH	1a	2017-04-24
213491	FERLATTE, STEVEN	4b	2017-04-20
213494	MESSIER, MELANIE	1a	2017-04-24
213583	KRAVCHENKO, NINA	1a	2017-04-24
213600	SIMIONI, SARA	1a	2017-04-24
213881	POLIQVIN, CARL-ANDRE	1a	2017-04-20
213912	DARWISH, GHADA	1a	2017-04-24
215364	KHALIL, ELIAS JEAN	1a	2017-04-24
215375	THABET, RAAFET	1b	2017-04-24
215377	SHARAFI, FARIDEH	1a	2017-04-24
215504	BOISVERT-LAVIOLETTE, CHARLES-OLIVIER	1a	2017-04-24
215613	CROFT, SYLVAIN	1a	2017-04-25
215742	CHTIR, MOHAMED	1b	2017-04-20
216006	CHARTIER, ANDREANNE	1a	2017-04-24
216172	TREMBLAY, GUILLAUME-ALEXANDRE	1a	2017-04-24
216222	LEFEBVRE FORGET, CAROLANNE	1a	2017-04-24
217621	RENAUD, VALÉRIE	3b	2017-04-19
217854	NGUY, RAYMOND	3b	2017-04-24
217915	THOMAS, PATRICK	1a	2017-04-24
218081	GAUVIN LEMAY, GABRIEL	1b	2017-04-20

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
GESTION UNIVERSITAS INC.	POWERS	CHRISTINE	2017-03-16
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	DUMAS	MARIE-CLAUDE	2017-04-19

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
APPLIED RESEARCH - CONSEIL EN INVESTISSEMENTS CORP.	BLAHA	FRANZ	2017-04-05
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	BÉCHARD	SYLVIE	2017-02-13
GESTION FERIQUE	DUMAS	MARIE-CLAUDE	2017-04-19

##### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
3IQ CORP.	LANDRY	JEAN-LUC	2017-03-31
DESJARDINS CAPITAL DE RISQUE INC.	BÉCHARD	SYLVIE	2017-02-13
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	LACHAÎNE	ÉRIC	2017-04-12
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	LACHAÎNE	ÉRIC	2017-04-12
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	LAPIERRE	MARIO	2017-04-12
GESTION FERIQUE	DUMAS	MARIE-CLAUDE	2017-04-19
GESTION UNIVERSITAS INC.	POWERS	CHRISTINE	2017-03-16

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500115	CLAUDE MONTMINY, COURTIER D'ASSURANCES INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-04-21
505418	LES ASSURANCES BOIVIN INC.	Assurance de personnes Planification financière	2017-04-24
505755	ROSABELLE LAVOIE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-04-25
508731	MAURICE BRAZEAU	Assurance de personnes	2014-04-21
509104	MARC LABERGE	Assurance de personnes Planification financière	2017-04-25
509325	BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.	Assurance de personnes	2017-04-24
512620	MARC NORMANDEAU	Assurance de personnes	2017-04-25
513354	COURTIERENDIRECT.COM INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2017-04-21
515153	2950-2929 QUÉBEC INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-04-19
600451	DENIS HAMEL	Assurance de personnes	2017-04-20
601259	CHARLES-OLIVIER METHE-GUIMOND	Assurance de personnes	2017-04-21
601423	FRANÇOIS BEAULIEU	Assurance de personnes	2017-04-24
601440	JASON VAILLANCOURT	Assurance de personnes	2017-04-24
601539	STEPHANIE NACHAR	Assurance de personnes	2017-04-25
601646	SAMUEL LAMPRON	Assurance de personnes	2017-04-20
601761	LUC LACHAPELLE	Assurance de personnes	2017-04-20
601895	DANIELLE GRAND'MAISON ASSURANCES INC.	Assurance de dommages	2017-04-19
602053	ATRADIUS ASSURANCE CRÉDIT N.V.	Assurance de dommages	2017-04-20
602117	MATHIEU R. LORTIE	Assurance de personnes	2017-04-19

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CHEVERNY CAPITAL INC.	Galasso	Tony	2017-04-04
CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	Bellemare	Real	2017-03-30
CREDENTIAL ASSET MANAGEMENT INC.	Biberdorf	Randal	2017-04-11

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DOHERTY & ASSOCIATES LTD.	Basaraba	Adrian	2017-04-13
ESPRESSO CAPITAL LTD.	Suleman	Kaizer	2017-04-19
ESPRESSO CAPITAL LTD.	Scheschuk	Brice	2017-04-19
FOYSTON, GORDON & PAYNE INC.	Deokiesingh	Garvin	2017-04-07
FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS CORP./SOCIETE DE PLACEMENTS FRANKLIN TEMPLETON	Ashton	Andrew	2017-03-27
GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	Hamel	Pierre	2017-04-10
GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	Caponi	Albert	2017-04-11
GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	Jobin	Jacques	2017-04-25
KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	Rotz	Stephen	2017-04-12
LA CAPITALE, SERVICES CONSEILS INC.	Rouleau	René	2017-03-28
LAZARD ASSET MANAGEMENT (CANADA), INC. / GESTION D'ACTIFS LAZARD (CANADA)	Massaroni	Robert	2017-04-25
LOGIQ ASSET MANAGEMENT LTD.	Palangio	Mary Anne	2017-03-29
NT GLOBAL ADVISORS, INC./ CONSEILLERS MONDIAUX NT	Taylor	Lisa	2017-03-24
SCHRODER FUND ADVISORS LLC	Sauer	William	2017-04-12
SILVER MAPLE VENTURES INC.	Nickel	Lauren	2017-04-12
SUN LIFE FINANCIAL INVESTMENT SERVICES (CANADA) INC./PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	Keller	Brenda	2017-03-27
TANGERINE INVESTMENT FUNDS LIMITED/FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE LIMITEE	Keddis	Ramy	2017-04-05
TD ASSET MANAGEMENT INC. / GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	Macintosh	Ingrid	2017-03-22

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
TD WATERHOUSE PRIVATE INVESTMENT COUNSEL INC. / GESTION PRIVEE TD WATERHOUSE INC.	Kothari	Neeta	2017-04-21

### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	Bellemare	Real	2017-03-30
DOHERTY & ASSOCIATES LTD.	Basaraba	Adrian	2017-04-13
FOYSTON, GORDON & PAYNE INC.	Deokiesingh	Garvin	2017-04-07
LAZARD ASSET MANAGEMENT (CANADA), INC. / GESTION D'ACTIFS LAZARD (CANADA)	Massaroni	Robert	2017-04-25
LOGIQ ASSET MANAGEMENT LTD.	Palangio	Mary Anne	2017-03-29
NT GLOBAL ADVISORS, INC./ CONSEILLERS MONDIAUX NT	Taylor	Lisa	2017-03-24
TD ASSET MANAGEMENT INC. / GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	Macintosh	Ingrid	2017-03-22
TD WATERHOUSE PRIVATE INVESTMENT COUNSEL INC. / GESTION PRIVEE TD WATERHOUSE INC.	Kothari	Neeta	2017-04-21

### Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CORPORATION FIERA CAPITAL / FIERA CAPITAL CORPORATION	Bellemare	Real	2017-03-30
FOYSTON, GORDON & PAYNE INC.	Deokiesingh	Garvin	2017-04-07
GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	Hamel	Pierre	2017-04-10
GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	Caponi	Albert	2017-04-11

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	Jobin	Jacques	2017-04-25
KNOWLEDGE FIRST FINANCIAL INC./LA PREMIERE FINANCIERE DU SAVOIR INC.	Rotz	Stephen	2017-04-12
LAZARD ASSET MANAGEMENT (CANADA), INC. / GESTION D'ACTIFS LAZARD (CANADA)	Massaroni	Robert	2017-04-25
LOGIQ ASSET MANAGEMENT LTD.	Palangio	Mary Anne	2017-03-29
NT GLOBAL ADVISORS, INC./ CONSEILLERS MONDIAUX NT	Taylor	Lisa	2017-03-24
TD ASSET MANAGEMENT INC. / GESTION DE PLACEMENTS TD INC.	Macintosh	Ingrid	2017-03-22

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
602541	2950-2929 QUÉBEC INC.	Alain Bergeron	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-04-19
602543	ATRADIUS ASSURANCE CRÉDIT	Christopher Short	Assurance de dommages	2017-04-20
602544	SERVICES FINANCIERS J.P. DESRUISSEAU INC.	Jean-Pierre Desruisseaux	Assurance de personnes	2017-04-21
602547	ASSURANCES SYLVIE PARÉ & FILS INC.	Sylvie Paré	Assurance de dommages	2017-04-21
602549	9350-2128 QUÉBEC INC.	Jean-Nagual Taillefer	Assurance de personnes	2017-04-24
602550	LES ASSURANCES BOIVIN INC.	Marc-Antoine Laberge	Assurance de personnes Planification financière	2017-04-24
602551	SOUMMAM PRÉVOYANCE ASSURANCES INC.	Zahir Hani	Assurance de personnes Assurance de dommages	2017-04-25
602552	SERVICES FINANCIERS ROSABELLE LAVOIE INC.	Rosabelle Lavoie	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2017-04-25

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
GUIMOND THIBODEAU 132474	CD00-1201	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente	2 mai 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3A 3H3	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Culpabilité et sanctions
		M. Marc Binette, Pl. Fin.			Non-convenance	
		M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.			Défaut de bien connaître son client	
MICHEL MARCOUX 122786	CD00-1008	M <sup>e</sup> Claude Mageau, Président	8 mai 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3A 3H3	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat	Culpabilité
		M. Marc Binette, Pl. Fin.	9 mai 2017 à 9h30		Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	
		M. Antonio Tiberio	10 mai 2017 à 9h30		Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité	
			11 mai 2017 à 9h30		Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	
		12 mai 2017 à 9h30				
ANDRÉ GOULET 115132	CD00-1087	M <sup>e</sup> François Folot, Président	8 mai 2017 à 9h30	Centre des congrès et d'expositions de Lévis 5750, rue J.-B.- Michaud, Lévis (Québec) G6V 0B2	Conflits d'intérêts	Sanctions
		M. François Faucher, Pl. Fin.			Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	
		M. François Laporte				

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
STEVE GOULET 171518	CD00-1210	M <sup>e</sup> Sylvain Généreux, Président M. Stéphane Côté, A.V.C. M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	8 mai 2017 à 9h30 9 mai 2017 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Avoir fait signer un document en blanc Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Non-convenance	Culpabilité
DIANE BRADET 172718	CD00-1216	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente M. François Faucher, Pl. Fin. M. Gilles Pellerin, Pl. Fin.	10 mai 2017 à 9h30	Tribunal administratif du Québec 575, rue Jacques- Parizeau, Québec (Québec) G1R 5R4	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
YVON CHARLEBOIS 106822	CD00-1187	M <sup>e</sup> François Folot, Président M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Stéphane Prévost, A.V.C.	11 mai 2017 à 9h30 12 mai 2017 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature	Culpabilité
LISE BOUCHARD 104187	CD00-1204	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente M. Éric Bolduc M. Robert Chamberland,	11 mai 2017 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 900, Place d'Youville, Québec (Québec)	Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		A.V.A.		G1R 3P7		
NANCY CORRIVEAU 107795	CD00-1080	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente  M. François Faucher, Pl. Fin.  M. Robert Chamberland, A.V.A.	15 mai 2017 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 900, Place d'Youville, Québec (Québec) G1R 3P7	Ne pas chercher à avoir une connaissance complète des faits  Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Sanctions
TAHEREH ZARAYAN 134783	CD00-1091	M <sup>e</sup> Alain Gélinas, Président  M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.  M. François Faucher, Pl. Fin.	16 mai 2017 à 9h30  17 mai 2017 à 9h30  18 mai 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3A 3H3	Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme  Conflits d'intérêts	Culpabilité
MICHEL AUCLAIR 166694	CD00-1177	M <sup>e</sup> François Folot, Président  M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.  M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	17 mai 2017 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Entrave au travail des organismes d'autoréglementation	Sanctions
JEAN-LÉON LAVOIE 120102	CD00-1166	M <sup>e</sup> Janine Kean, Présidente	24 mai 2017 à 9h30  25 mai 2017	Chambre de la sécurité financière	Conflits d'intérêts	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mai 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Marc Binette, Pl. Fin.	à 9h30	2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3A 3H3		
MANUEL MAY 198371	CD00-1222	M <sup>e</sup> François Folot, Président M <sup>me</sup> Suzanne Côté, Pl. Fin. M. Michel McGee	25 mai 2017 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté Opération non autorisée	Culpabilité
GILBERT PRESSEAU 173427	CD00-1217	M <sup>e</sup> François Folot, Président M. Richard Charette M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	31 mai 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3A 3H3	Avoir fait signer un document en blanc	Culpabilité
LUC COUTURE 108371	CD00-1218	M <sup>e</sup> François Folot, Président M. Richard Charette M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	31 mai 2017 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 <sup>e</sup> étage Montréal (Québec) H3A 3H3	Avoir fait signer un document en blanc Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme	Culpabilité

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Maxan-Samuel André, inactif et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages	Plainte n° 2016-04-03(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Philippe Jones, membre	1 <sup>er</sup> mai 2017 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	6 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter des mandats confiés par des assurés (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et articles 26, 37(1) et 37(4) <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5));	Audition sur sanction
Certificat n° 100326		M <sup>me</sup> Chantal Yelle, membre			2 chefs pour avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et articles 15, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D 9.2, r.5));  2 chefs pour s'être approprié sans droit ou d'avoir utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été confiées dans l'exercice de ses activités, soit des montants totalisant la somme de 1 078 \$ que lui avaient remis des assurés (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D 9.2) et articles 37(1) et 37(8) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5));  1 chef pour avoir accompli des activités pour lesquelles il n'était pas autorisé par son certificat de l'Autorité des marchés financiers (articles 12, 13, 16 de la <i>Loi sur la distribution</i>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><i>de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D 9.2, r.5));</i></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et articles 25, 37(1) et 37(4) <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D 9.2, r.5));</p> <p>1 chef pour avoir agi à titre de représentant en assurance de dommages des particuliers alors que son certificat de l'Autorité des marchés financiers n'était pas en vigueur (articles 12, 13, 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et article 2 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5));</p> <p>1 chef pour avoir été négligent dans la tenue de dossiers de sept assurés en faisant défaut d'inscrire l'ensemble de ses démarches et interventions, notamment la teneur des communications téléphoniques relativement aux dossiers, les instructions reçues ou les décisions prises par ses clients (articles 16 et 85 à 88 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2), articles 9 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et articles</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					12 et 21 du <i>Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.2)).	
Alexandre Martin Poirier, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)	Plaintes n <sup>os</sup> 2016-05-01(A)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président	1 <sup>er</sup> au 4 mai 2017 à 10h00	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<u>Alexandre Martin-Poirier</u> 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et de remplir son devoir de conseil auprès des clients qui lui étaient référés par le biais de concessionnaires automobiles partenaires d'une compagnie d'assurance (articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et articles 10, 19, 37(3) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ).	Audition sur sanction
Certificat n° 193174	2016-05-02(A)	M. Dominic Roy, FPAA, membre				
Sylvie Racine, agent en assurance de dommages (3A)	2016-05-03(A)	M <sup>me</sup> Marjolaine Beaulieu, membre			<u>Sylvie Racine</u> 1 chef pour avoir participé, permis, veillé à l'application et encouragé une pratique commerciale d'un assureur suivant laquelle les agents certifiés à l'emploi de cet assureur faisaient défaut d'agir en conseiller consciencieux et de remplir leur devoir de conseil auprès des clients référés par des concessionnaires automobiles partenaires de cet assureur alors qu'elle y agissait à titre de vice-présidente du service des ventes (articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2, 10, 19, 37(3) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> ).	
Certificat n° 128246	2016-05-04(A)					
Benoit Sylvain, agent en assurance de dommages (3A)						
Certificat n° 131758						
Sandra Lemelin, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)						

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p><u>Benoit Sylvain</u></p> <p>1 chef pour avoir participé, permis, veillé à l'application et encouragé une pratique commerciale d'un assureur suivant laquelle les agents certifiés à l'emploi de cet assureur faisaient défaut d'agir en conseiller consciencieux et de remplir leur devoir de conseil auprès des clients référés par des concessionnaires automobiles partenaires de cet assureur alors qu'il agissait comme conseiller principal aux partenariats auprès de cet assureur (articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2, 10, 19, 37(3) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</p>	
					<p><u>Sandra Lemelin</u></p> <p>1 chef pour avoir participé, permis, veillé à l'application et encouragé une pratique commerciale d'un assureur suivant laquelle les agents certifiés à l'emploi de cet assureur faisaient défaut d'agir en conseiller consciencieux et de remplir leur devoir de conseil auprès des clients référés par des concessionnaires automobiles partenaires de cet assureur alors qu'elle y agissait à titre de directrice adjointe aux ventes (articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> et les articles 2, 10, 19, 37(3) et 37(6) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>).</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – Mai 2017

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Michel Huard, courtier en assurance de dommages (4A) Certificat n° 116635	Plainte n° 2016-12-02(C)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, vice-président  M <sup>me</sup> France Laflèche, membre  M <sup>me</sup> Céline Lachance, membre	16 mai 2017 à 9h30	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	1 chef pour ne pas avoir fait les vérifications d'antécédents criminels auprès d'un assuré (articles 16 et 27 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et article 29 du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;  1 chef pour avoir transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur une compagnie d'assurance (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D-9.2) et articles 9, 37(1) et 37(7) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5).	Audition sur culpabilité
Guyline Phaneuf, courtier en assurance de dommages Certificat n° 152783	Plainte n° 2016-12-01(C)	M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, vice-président	29 et 30 mai 2017	Chambre de l'assurance de dommages	4 chefs pour avoir contrefait la signature de clients sur divers documents (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D 9.2) et articles 9, 15 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5));  1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié un assuré (article 16 de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i> (RLRQ, c. D 9.2) et articles 26 et 37(1) du <i>Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> (RLRQ, c. D-9.2, r.5)).	Audition sur culpabilité

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1129

DATE : 18 avril 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Alain Gélinas	Président
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**HIMLER CONSTANT** (certificat numéro 169195, BDNI 1774231)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom du consommateur mentionné à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.**

CD00-1129

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

### LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 22 septembre 2008, l'intimé s'est approprié la somme de 15 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 18 novembre 2009, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$US que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
3. À Montréal, le ou vers le 3 octobre 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 5 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
4. À Montréal, le ou vers le 10 octobre 2013, l'intimé s'est approprié la somme de 10 000 \$ que lui avait confiée pour fins d'investissement J.-C.G., contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M<sup>e</sup> Gilles Ouimet et l'intimé, bien que présent, n'était pas représenté par avocat. Dès le début de l'audience, le comité a informé l'intimé de son droit d'être représenté par avocat et des conséquences possibles d'un plaidoyer de culpabilité.

[3] L'intimé a reconnu les faits et il voulait éviter de revivre les événements.

[4] Les pièces P-1 à P-8 ont été déposées de consentement.

CD00-1129

PAGE : 3

[5] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il fut déclaré coupable par le comité sous les quatre chefs d'infraction.

[6] Le comité procéda par la suite sur sanction.

#### **PREUVE DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION**

[7] Pour le procureur de la plaignante, la preuve démontre une appropriation de fonds d'un montant de 40 000 \$. Le client a, par ailleurs, été indemnisé par l'employeur de l'intimé pour les pertes subies.

[8] L'intimé a été radié provisoirement par le comité de discipline. Il n'exerce plus dans l'industrie depuis juin 2015.

#### **REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE LA PLAIGNANTE SUR SANCTION**

[9] Le procureur de la plaignante recommande au comité que l'intimé soit condamné à une radiation permanente. L'intimé ne s'oppose pas à cette recommandation.

[10] Le procureur de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- La longue durée des manquements. La trame des événements s'est déroulée sur cinq ans;
- Il ne s'agit pas d'une opération isolée. Plusieurs appropriations ont été effectuées;
- On ne peut qualifier la conduite de l'intimé comme une erreur de jeunesse. Au début des infractions, l'intimé avait six années d'expérience;

CD00-1129

PAGE : 4

- Le stratagème était à l'effet que l'intimé pouvait faire bénéficier à son client d'investissements privilégiés réservés aux employés de la firme et que ces investissements rapportaient évidemment un rendement intéressant;
- Les informations transmises concernant ces investissements étaient fausses compte tenu du fait que les sommes étaient transférées dans le compte de l'intimé;
- Les sommes appropriées ont servi à des fins personnelles et non à des fins d'investissement;
- L'intimé aurait abusé de cette relation de confiance établie entre lui et son client;
- La gravité objective de l'infraction reprochée est importante;
- Le montant élevé des sommes en cause compte tenu de la situation financière du client.

[11] Par la suite, le procureur de la plaignante énuméra les facteurs atténuants suivants :

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux infractions reprochées;
- Il a ainsi évité de faire témoigner le client;
- Le client a été remboursé des montants dérobés par son employeur;
- L'intimé a exprimé des regrets;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[12] Par la suite, le procureur de la plaignante a soumis de la jurisprudence qu'il considérait pertinente et qui appuie la recommandation commune faite au comité.

### **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

CD00-1129

PAGE : 5

[13] L'intimé admet les faits reprochés et se dit malheureusement responsable des évènements.

[14] Pour lui, c'est une étape difficile de sa vie et il ajoute qu'il n'est pas fier de ce qui est arrivé. Il se dit peiné et qu'il devra dorénavant vivre avec les conséquences.

### **ANALYSE JURISPRUDENTIELLE**

[15] Une radiation permanente a été imposée dans le dossier *Arseneault*<sup>1</sup> pour une appropriation à des fins personnelles de 22 986,42 \$ alors que les fonds devaient servir à des fins d'investissement. La victime était âgée de 80 ans, malade et à la retraite<sup>2</sup>.

[16] Dans le dossier *Messier*<sup>3</sup>, l'intimé a été déclaré coupable de s'être approprié pour ses fins personnelles, au moyen de fausses représentations, une somme de 18 249,87 \$ que lui avait confié aux fins d'investissement son client. La somme avait été déposée dans une société par actions appartenant à l'intimé et avait servi à payer des dépenses personnelles et d'affaires du couple. Le client n'avait par ailleurs pas subi de perte et l'intimé n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

[17] L'intimé demandait une radiation temporaire de deux ans tandis que la plaignante demandait une radiation permanente.

[18] Cette décision est intéressante à plusieurs points de vue. D'une part, le comité souligne qu'on ne devrait pas considérer les sanctions rendues par les autres ordres professionnels dont les membres se voient confier des avoirs de leurs clients<sup>4</sup>. Leur pratique et la spécificité de chaque profession font en sorte que chaque cas est un cas

<sup>1</sup> *Thibault ès qualités c. Arsenault*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0735, 26 janvier 2009.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>3</sup> *Champagne ès qualités c. Messier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0927, 25 septembre 2014.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 29.

CD00-1129

PAGE : 6

d'espèce<sup>5</sup>. Le grand nombre de codes de déontologie, avec leurs règles spécifiques, démontrent bien que le législateur a voulu encadrer les différentes professions de manière spécifique.

[19] Le comité ajoute que la radiation permanente sans être automatique est tout de même la règle. Voici le passage pertinent :

« [90] Le comité conclut des décisions de la CSF soumises que la radiation permanente est la règle en matière d'appropriation mais qu'il peut exister des circonstances faisant en sorte qu'une radiation temporaire peut être imposée, notamment en cas de remboursement des sommes, de montants minimes ou de repentir sincère. Dans tous les cas cependant, la protection du public doit être assurée. Une radiation temporaire ne pourra pas être imposée si le comité juge qu'une telle sanction risquerait de compromettre la protection du public. »

[20] Le comité imposa une radiation permanente. Celui-ci conclut que la protection du public pourrait être compromise dans l'éventualité où Messier pouvait réintégrer l'industrie suite à une radiation temporaire.

[21] Dans le dossier *Chevrier*<sup>6</sup>, le comité a imposé à l'intimé une radiation permanente pour avoir faussement laissé croire à ses clients qu'ils souscrivaient un certificat de placement garanti. Pour le comité, la gravité objective ne fait aucun doute<sup>7</sup>. L'intimé a subordonné l'intérêt de ses clients aux siens<sup>8</sup>.

[22] Le comité a également imposé une radiation permanente dans le dossier *Malenfant*<sup>9</sup> pour une appropriation de fonds. L'intimé avait reconnu s'être approprié

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 35 et 36.

<sup>6</sup> *Champagne ès qualités c. Chevrier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0914, 26 octobre 2012.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 29.

<sup>9</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Malenfant*, 2015 QCCDCSF 27.

CD00-1129

PAGE : 7

pour ses fins personnelles une somme d'environ 95 000 \$ que sa cliente lui avait confiée aux fins d'investissement.

[23] Le comité note ainsi la gravité d'objective de l'infraction d'appropriation de fonds :

« [28] L'appropriation de fonds constitue l'une des infractions les plus graves, sinon la plus grave, qu'un représentant puisse commettre et porte une atteinte grave à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité constituent des qualités essentielles à son exercice. D'ailleurs, en vertu de l'article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LSPSF) (*sic*), l'Autorité des marchés financiers (AMF) peut notamment refuser de livrer ou renouveler un certificat si elle estime que « celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer ses activités ». Cette qualité est donc considérée comme cruciale au lien de confiance devant exister entre le représentant et son client. »

#### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[24] Le comité note tout d'abord que la gravité objective de l'infraction reprochée est très importante.

[25] L'intégrité dans la profession financière est une qualité essentielle. Le fait pour un représentant de s'approprier des fonds d'un client est un geste inacceptable dans l'industrie.

[26] L'intimé a fait preuve d'un manque d'intégrité en laissant croire que les deniers seraient investis alors que ceux-ci ont été dilapidés à des fins personnelles.

[27] Le terme appropriation a un sens beaucoup plus large en matière disciplinaire qu'en matière pénale<sup>10</sup>. Il y a appropriation dès que le client n'a pas donné son autorisation à l'utilisation des fonds.

---

<sup>10</sup> *Champagne ès qualités c. Messier*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0927, 21 novembre 2012, par. 22

CD00-1129

PAGE : 8

[28] Malgré le remboursement des sommes confiées, les sommes en jeu étaient très importantes pour le client. Les sommes avancées par ce dernier l'ont été dans un contexte de relation professionnelle, et ce, par un représentant expérimenté.

[29] De plus, il a causé un préjudice important à l'image de la profession.

[30] C'est de façon préméditée et volontaire que l'intimé a agi en contravention des règles déontologiques et commis les fautes qui lui sont reprochées.

[31] Outre le plaidoyer de culpabilité, la présence d'une seule victime et l'absence d'antécédent disciplinaire au moment des faits reprochés, peu d'éléments atténuants peuvent être invoqués en sa faveur.

[32] Le comité est d'opinion que la recommandation qui lui est faite par le procureur de la plaignante, lorsqu'examinée dans sa globalité, est juste et raisonnable.

[33] Cette recommandation n'est pas contestée par l'intimé.

[34] Le comité considère que cette recommandation commune ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[35] En conséquence, le comité y donnera suite.

### **PUBLICATION**

[36] La Chambre de la sécurité financière a pour mission d'assurer la protection du public par le biais notamment d'un encadrement de haut niveau, de la déontologie et du processus disciplinaire. Un processus transparent permet d'atteindre cet objectif de protéger le public.

CD00-1129

PAGE : 9

[37] Il a été décidé à maintes reprises<sup>11</sup> que le comité n'a aucune compétence pour dispenser la secrétaire du comité de discipline de publier un avis de la radiation permanente, car il s'agit d'une obligation créée par le législateur à l'article 180 alinéa 2 du *Code des professions*.

[38] En conséquence, la secrétaire du comité de discipline publiera un avis de radiation permanente conformément au *Code des professions*.

[39] Depuis la date de l'audience sur culpabilité et sanction, M. Denis Marcil a pris sa retraite et son certificat n'est plus en vigueur. La décision sur culpabilité et sanction est donc rendue par les deux autres membres (article 371 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*).

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les quatre chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous les quatre chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire.

**ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**

**ORDONNE** la radiation permanente de l'intimé sous chacun des quatre chefs d'infraction mentionnés à la plainte disciplinaire;

<sup>11</sup> *Rioux ès qualités c. D'Arcy*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0662, 5 août 2008, par. 28 à 33; *Thibault ès qualités c. Papadopoulos*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0758, 14 septembre 2010, par. 19; *Thibault ès qualités c. Iacono*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0699, 9 octobre 2008, par. 31; *Thibault ès qualités c. Wilson*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0669, 1<sup>er</sup> août 2008, par. 18 à 21; *Champagne ès qualités c. Morin*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0793, 17 novembre 2010, par. 20; *Champagne ès qualités c. Trempe*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0789, 15 mars 2011, par. 32.

CD00-1129

PAGE : 10

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Alain Gélinas

---

M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Gilles Ouimet  
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représentait seul.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1119

DATE : 18 avril 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Alain Gélinas	Président
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Alain Legault	Membre

---

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

**ZACHARY ROCHA** (certificat numéro 188252, BDNI numéro 2586151)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] La syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF) a déposé, à l'encontre de l'intimé la plainte suivante :

CD00-1119

PAGE : 2

**LA PLAINTÉ**

1. À Vaudreuil-Dorion, vers janvier 2013, l'intimé a falsifié une lettre de confirmation d'emploi d'un client en indiquant que son salaire horaire était de 51,11 \$ plutôt que 22,11 \$ et en ajoutant à son titre d'emploi «Day Labourer, Permanent» le mot «Senior» afin de lui faciliter l'obtention d'un produit de crédit auprès de son institution financière, contrevenant ainsi aux articles 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] D'entrée de jeu, le comité a constaté l'absence de l'intimé, et ce, malgré le fait que la plainte lui a été valablement signifiée. Le procureur de la plaignante a mentionné qu'il a parlé à plusieurs reprises à l'intimé et que ce dernier a préféré ne pas se présenter à l'audience. Le comité a constaté que l'intimé avait été informé préalablement de son droit d'être représenté par avocat.

[3] Le comité a été avisé du fait que l'intimé avait signé un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef d'infraction contenu à la plainte. De plus, dans le plaidoyer, l'intimé se dit d'accord pour l'imposition d'une radiation temporaire de deux mois ainsi que pour la publication de la décision et le paiement des déboursés. Il reconnaît que la radiation temporaire sera exécutoire au moment de la réinscription compte tenu du fait qu'il n'est plus inscrit.

**PREUVE**

[4] L'attestation du droit de pratique a été déposée sous la pièce P-1. L'intimé était inscrit au moment des faits reprochés.

[5] Le plaidoyer de culpabilité a été déposé sous la pièce P-2.

[6] La pièce P-3, datée du 6 février 2013, est un document rédigé en anglais et portant le titre « Avis final de pratique irrégulière », qui émane de l'institution financière

CD00-1119

PAGE : 3

employant l'intimé. On y retrouve notamment un résumé de la pratique non conforme de ce dernier qui a été décelée ainsi qu'un résumé des explications qu'il a fourni.

[7] L'intimé a mentionné à l'enquêteur que les faits reprochés, soit la falsification d'une lettre de confirmation d'emploi d'un client, avait pour but de faciliter l'obtention d'une ligne de crédit et non l'obtention d'un crédit hypothécaire.

[8] L'intimé reconnaît qu'il a falsifié une lettre de confirmation d'emploi d'un client en indiquant un salaire horaire plus élevé que celui versé en réalité et qu'il a modifié le titre d'emploi de son client. Tout ceci en vue de lui faciliter l'obtention d'un produit de crédit de son employeur.

#### **PLAIDOYER DE CULPABILITÉ**

[9] Considérant la preuve présentée et le plaidoyer de culpabilité, le comité a déclaré lors de l'audition l'intimé coupable sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire.

#### **REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION**

[10] Les parties sont d'accord pour présenter au comité les représentations communes suivantes: 1) une radiation temporaire de deux mois; 2) la publication de la décision conformément au paragraphe 5 de l'article 156 du *Code des professions*; et 3) le paiement des déboursés et des frais de publication.

[11] Compte tenu du fait que l'intimé n'est pas actuellement inscrit et qu'il ne travaille plus dans le domaine, la plaignante demande que la période de radiation devienne exécutoire au moment de la réinscription.

CD00-1119

PAGE : 4

[12] Dans l'affaire *Boudreault*<sup>1</sup>, le comité a fait notamment la distinction entre les courtes et les longues périodes de radiation. Dans le cas des courtes périodes de radiation, il pourrait être plus approprié d'imposer la radiation temporaire lors de la réinscription.

[13] Le procureur de la plaignante souligne que la falsification de document comporte un aspect d'intégrité. L'intégrité est à la base du lien de confiance qui doit exister entre un représentant et le public.

[14] Il reconnaît cependant que l'intimé n'a pas fait cela dans l'intention de frauder l'institution financière.

[15] L'intimé a toujours maintenu que le geste posé avait pour but d'aider son client à obtenir un crédit. Dans son esprit, il n'a fait que bonifier le profil d'un bon client.

[16] Pour le procureur de la plaignante le geste posé, au niveau objectif, est inacceptable et sérieux. Il est d'avis cependant qu'il s'agit plus d'une erreur de jugement de la part d'un jeune représentant.

[17] Il note l'absence d'antécédent disciplinaire. Il ne s'agit pourtant pas d'un facteur atténuant mais d'un facteur neutre. On doit s'attendre d'un représentant à l'absence d'antécédent.

[18] Le procureur de la plaignante admet la collaboration de l'intimé à l'enquête et il considère que les risques de récidive sont faibles dans les circonstances.

[19] La recommandation commune respecte à son avis le critère de protection du public, de dissuasion, d'exemplarité et le droit de l'intimé d'exercer à nouveau sa profession.

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Boudreault*, 2015 CanLII 87580 (QC CDCSF).

CD00-1119

PAGE : 5

[20] Par ailleurs, le procureur de la plaignante souligne que la recommandation commune respecte les paramètres jurisprudentiels.

### **MOTIFS ET ANALYSE**

[21] Le chef d'infraction reproche à l'intimé d'avoir falsifié une lettre de confirmation d'emploi d'un client.

[22] Le comité est satisfait des représentations faites par la plaignante quant au caractère libre et volontaire du plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

[23] L'intimé aurait expliqué à l'enquêteur du bureau de la syndique de la CSF qu'il a falsifié la lettre de confirmation d'emploi dans le seul but d'aider son client.

[24] L'intimé reconnaît les faits reprochés.

[25] La gravité objective de l'infraction commise est incontestable. Celle-ci révèle un manque d'intégrité de la part de l'intimé.

[26] Toutefois, le comité tient compte du fait que l'intimé a reconnu sa faute et qu'il a pleinement collaboré à l'enquête.

[27] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité et, en consentant aux recommandations sur sanction soumises par le procureur de la plaignante, l'intimé a ainsi évité un coûteux débat.

[28] L'intimé n'a pas non plus d'antécédent disciplinaire. Il s'agit cependant d'un facteur atténuant ayant moins d'impact compte tenu du fait que c'est plutôt l'existence d'antécédents qui constitue un facteur aggravant<sup>2</sup>. Dans le secteur financier, un

---

<sup>2</sup> *La Reine c. A. P.*, 2013 QCCQ 16429 (CanLII); *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 60 (CanLII); *La Reine c. Cadieux*, 2015 QCCQ 7534 (CanLII).

CD00-1119

PAGE : 6

représentant est présumé rompu aux valeurs fondamentales de la profession à savoir l'intégrité et la compétence.

[29] Aussi, considérant tant les facteurs objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants pertinents en l'espèce, le comité est d'avis que les sanctions proposées sont compatibles avec les sanctions prononcées pour des infractions de même nature et le comité y donnera donc suite.

[30] Le comité a dans la décision *Laliberté*<sup>3</sup> imposé une radiation de deux (2) mois à une représentante pour avoir fourni de faux renseignements à l'assureur dans le cadre d'une proposition d'assurance invalidité.

[31] Dans le dossier *Dionne*<sup>4</sup>, un jeune représentant avait répondu aux questions d'assurabilité à l'insu des clients. Une radiation de deux (2) mois avait été imposée.

[32] Le comité dans l'affaire *Ouedraogo*<sup>5</sup> a radié temporairement l'intimé, pour deux (2) mois, pour avoir falsifié un document de proposition d'assurance en modifiant le montant des primes mensuelles et en apposant les initiales du client. Il est utile de mentionner qu'une radiation permanente avait été imposée pour le chef d'appropriation de fonds.

[33] Finalement dans la décision *Boucher*<sup>6</sup>, le comité a imposé une radiation temporaire de deux (2) mois au représentant pour avoir fourni de faux renseignements à l'assureur en indiquant son propre numéro d'assurance sociale.

---

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Laliberté*, CD00-0917, décision sur sanction, 6 novembre 2013.

<sup>4</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Dionne*, CD00-0993, décision sur culpabilité et sanction, 14 juillet 2014.

<sup>5</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Ouedraogo*, CD00-1083, décision sur culpabilité et sanction, 4 juin 2015.

<sup>6</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, CD00-1100, décision sur culpabilité et sanction, 18 novembre 2015.

CD00-1119

PAGE : 7

[34] Le comité doit aussi prendre en considération qu'il s'agit d'une recommandation commune et tel que récemment statué par la Cour suprême du Canada, il ne peut mettre de côté une telle recommandation à moins qu'il soit d'opinion que la sanction suggérée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public<sup>7</sup>. Voici un passage important de la décision *Anthony-Cook* :

« [30] Enfin, certains tribunaux, notamment au Québec, estiment que le critère de la justesse et celui de l'intérêt public sont essentiellement le même et emploient leur formulation de manière interchangeable (bien qu'au Québec, le critère du « caractère raisonnable » soit utilisé au lieu de celui de la « justesse » : voir, par exemple, *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37, par. 51; [...]). Le meilleur exemple peut-être de ce double emploi se trouve dans *Douglas*, un arrêt maintes fois cité de la Cour d'appel du Québec où le juge Fish (plus tard juge de la Cour) a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] À mon avis, on ne saurait dire qu'une recommandation conjointe raisonnable « déconsidère l'administration de la justice ». Par contre, une recommandation conjointe déraisonnable est sûrement « contraire à l'intérêt public ». En conséquence, bien qu'il soit formulé à dessein en termes frappants et évocateurs, je ne crois pas que le [critère de l'intérêt public] s'écarte considérablement de celui du caractère raisonnable énoncé par d'autres cours, dont la nôtre. Selon leur assise conceptuelle commune, l'acceptation d'une recommandation conjointe relative à la peine qui s'accompagne d'un plaidoyer de culpabilité négocié sert bien l'intérêt de la justice — pourvu, bien sûr, que la peine recommandée conjointement se situe à l'intérieur des limites acceptables et que le plaidoyer soit justifié par les faits admis. [Note en bas de page omise; par. 51.]

[31] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin

<sup>7</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CanLII 43 (CSC), par. 25 et suivants.

CD00-1119

PAGE : 8

correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt *Douglas* prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi.

[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil?

[35] Le comité est d'opinion que la recommandation commune qui lui est faite, lorsqu'examinée dans sa globalité, ne déconsidère aucunement l'administration de la justice et qu'elle respecte le critère de l'intérêt public.

[36] Le tribunal des professions a, à quelques reprises, confirmé l'application de ce principe au droit disciplinaire.

[37] En l'espèce, le comité juge que la recommandation se situe dans les paramètres jurisprudentiels applicables.

[38] Ainsi, en l'absence d'une situation qui le justifierait de s'écarter des recommandations communes des parties, le comité donnera suite à celles-ci.

[39] Sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte disciplinaire, il ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois.

[40] Tel que convenu entre les parties, cette radiation sera exécutoire à partir de la demande par l'intimé de la remise en vigueur de son certificat ou d'inscription. Il sera également condamné au paiement des déboursés.

CD00-1119

PAGE : 9

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité qu'il a prononcé lors de l'audition à l'endroit de l'intimé sous l'unique chef contenu à la plainte;

**ET PROCÉDANT SUR SANCTION :****Sous l'unique chef d'infraction :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

**ORDONNE** que la radiation temporaire ne devienne exécutoire qu'à partir du moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;

CD00-1119

PAGE : 10

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.

(S) Alain Gélinas

---

M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Alain Legault

---

M. ALAIN LEGAULT  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Alain Galarneau  
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

## Re Dion

### AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Steven Dion**

2017 OCRCVM 20

Formation d'instruction  
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Québec)

Audience tenue le 15 février 2017

Décision rendue le 15 février 2017

Décision publiée le 6 avril 2017

#### **Formation d'instruction :**

Me Guy Lemoine, président, M. Jean A. Elie et M. Jean Morin

#### **Comparutions :**

Me Fanie Dubuc, (avocate de la mise en application), pour l'OCRCVM et

Me Yves Robillard, Miller Thompson SENCRL/LLP, pour l'intimé

---

## MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE L'OCRCVM ET L'INTIMÉ

---

### INTRODUCTION

1 Une audience a été tenue à Montréal, le 15 février 2017, en vue de considérer, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM), si la formation d'instruction devait accepter une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Steven Dion.

2 Cette entente de règlement est annexée à la présente décision.

3 Aucun témoin n'a été présenté à l'audience. Nous avons entendu les admissions et les observations des avocats des parties.

4 Après la clôture des représentations, le 15 février 2017, les membres de la formation d'instruction se sont retirés pour délibérer sur l'affaire en considérant les faits, les règles applicables et la jurisprudence.

5 Le même jour, après avoir unanimement conclu que l'entente de règlement proposée devait être acceptée, nous avons rendu notre décision ratifiant l'entente proposée, en avons informé les parties et avons déclaré que les motifs écrits à l'appui de notre décision seraient à suivre.

6 Voici ces motifs.

## LES FAITS

7 Les faits pertinents à la contravention sous étude sont exposés aux paragraphes 4 à 21 de l'entente de règlement et sont reproduits ci-dessous :

- « 4. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois de juin 1998;
- 5. L'intimé a été à l'emploi de la Financière Banque Nationale inc (FBN) de juin 1998 à juillet 2016;
- 6. L'intimé est à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc (VMD) depuis juillet 2016.  
LECLIENT M. D.
- 7. M. D. a ouvert trois comptes (REER, CRI et CELI) avec l'intimé chez FBN en mai 2010;
- 8. À l'ouverture des comptes de M. D., le formulaire établissant le « profil client » indique que le type de portefeuille choisi est de la catégorie « équilibré », soit un objectif de facteur de risque moyen établi à 100%;
- 9. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'au moment de l'ouverture des comptes, il était informé que M. D. était âgé de 58 ans, qu'il planifiait prendre sa retraite à l'âge de 65 ans et qu'il ne possédait pas d'expérience d'investissement dans les titres du secteur aurifère;
- 10. M. D. a transféré 95 % de ses actifs liquides, représentant un montant de 250 000 \$, incluant un portefeuille de titres qu'il détenait auprès d'un courtier à escompte, dans les comptes ouverts avec l'intimé,
- 11. Selon le formulaire d'ouverture du compte (« profil client ») daté du 19 mai 2010
  - 1. M.P. possède des actifs totaux d'une valeur de 380 000 \$ et un revenu annuel de 70 000 \$ à titre d'employé de l'état et bénéficie d'un régime de retraite gouvernementale;
  - 2. Ses connaissances en matière de placement sont décrites comme étant « moyennes »;
  - 3. Selon les informations apparaissant sur le profil client, le portefeuille de la catégorie «équilibré» se définit comme suit : «Vous placez sur un pied d'égalité le revenu et la croissance du capital. Vous pouvez composer avec une volatilité modérée pour assurer de la croissance du capital, mais vous préférez que votre portefeuille soit surtout constitué de placements à revenu fixe pour des raisons de stabilité. Votre tolérance au risque est moyenne.»;
  - 4. Selon ce type de portefeuille, la répartition des actifs devrait se décliner comme suit :
    - i. Liquidités/ quasi liquidité 0 % - 20 %
    - ii. Revenu fixe 30 % - 65 %
    - iii. Actions 30 % à 65 %
    - iv. Placements alternatifs 0 % à 15 %
- 12. M. D. a confirmé au personnel de l'OCRCVM que les informations concernant sa situation financière ainsi que les objectifs d'investissement et le niveau de risque inscrits au profil client étaient exacts.

### CONCENTRATION DES TITRES DANS LE SECTEUR AURIFÈRE ET DES MÉTAUX

## PRÉCIEUX

13. Au cours de la période allant du 15 juillet 2011 au 24 février 2014 (la période visée), l'intimé a mis en œuvre une stratégie de placement visant une certaine concentration des comptes dans des titres du secteur aurifère et des métaux précieux;

14. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a conservé la même stratégie de placement au cours de la période visée;

15. L'intimé considérait de bonne foi que cette stratégie de placement serait profitable pour son client, et ce, en se basant sur ses analyses qui incluaient ses évaluations des conditions économiques durant la période visée et des études portant sur les investissements dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

16. L'intimé a recommandé au client M. D. l'achat de huit (8) titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

17. Par contre, la majorité des titres recommandés étaient considérés comme étant des titres à risque élevé ayant un haut taux de volatilité;

18. Au cours de la période visée, la stratégie de placement a entraîné une concentration des titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux allant jusqu'à 39 % à certains moments;

19. Cette stratégie de placement s'est avérée être inconvenante, car elle a résulté sur une concentration des comptes dans des titres à risque élevé excédant les paramètres de tolérance de risque associés au profil d'investisseur du client;

20. En raison de cette non-convenance, le client M.D. a perdu près de 94 000 \$ sans tenir compte des gains réalisés sur les autres actifs:

<i>Gains / Pertes</i>			
<i>Titres du secteur aurifère et des métaux précieux</i>			
<b>Titre</b>	<b>Montant Investi (\$)</b>	<b>Vente / Valeur au 31 janvier 2014 (\$)</b>	<b>Gains/ (Pertes) (\$)</b>
MÉTAUX PRÉCIEUX DYNAMIQUE	45 000,00	19 361,63	(25 638,37)
CARPATHIAN GOLD INC	10 070,00	1 120,00	(8 950,00)
GREAT BASIN GOLD LTD	12 725,00	40,89	(12 684,11)
GREAT BASIN CV 8% 30NV14	19 271,20	1 200,00	(18 071,20)
GOLDEN STAR RES LTD	14 180,00	2 720,00	(11 460,00)
INTL TOWER HILL MINES	12 252,00	1 020,00	(11 232,00)
SEMAFO INC	12 464,40	5 505,00	(6 959,40)
JAGUAR MINING INC	9 932,25	11 310,00	1 377,75
<b>Pertes totales</b>	<b>135 894,85</b>	<b>42 277,52</b>	<b>(93 617,33)</b>

21. Les pertes subies par le client M.D. dans le secteur aurifère et des métaux précieux représentent 35% de la totalité du capital investi avec l'intimé. »

8 Lors de l'audition les parties ont également fait part à la formation des faits additionnels suivants :

1. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
2. Une indemnité a été versée au client M.D. par l'assureur de l'intimé. Ce dernier a également versé à son client une somme de cinq mille dollars (5 000 \$), soit la somme de la franchise de son assurance.

3. Suite aux événements sous étude l'intimé a effectué un programme de révision de l'ensemble des portefeuilles de ses clients.

### CONTRAVENTION

- 9 L'entente de règlement proposée énonce ainsi la contravention reprochée à M. Dion :

« Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît qu'il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 1300 (q) des courtiers membres de l'OCRCVM en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres qui ne convenaient pas à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque, ainsi que la composition et le niveau de risque courant de son portefeuille dans le ou les comptes. »

- 10 L'article 1 (q) de la Règle 1300 prévoit :

« Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation

(q) Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. »

### MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- 11 L'entente de règlement proposée énonce ce qui suit :

« 23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants:

- a) Une amende de 25 000 \$, incluant la remise des commissions gagnées en lien avec la contravention reprochée d'une somme de 2 976 \$; et
- b) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

24. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 14 000 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement. »

### REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- 12 À l'audience les parties ont effectué des représentations afin de faire valoir le bien-fondé de leur recommandation commune.

13 Les parties ont rappelé les faits principaux et l'admission de l'intimé reconnaissant qu'il a contrevenu à l'article 1 (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres qui ne convenaient pas à ce client.

14 L'avocate de l'OCRCVM a notamment invoqué les limites du pouvoir d'une formation d'instruction saisie d'une proposition d'entente de règlement. À cet effet, elle nous a notamment référé à la règle 8215 par 5 de l'OCRCVM sur les procédures de mise en application ainsi qu'à l'article 8428 par. 6 de la Règle 8400 « Règles de pratique et de procédure » de l'OCRCVM. Elle a ensuite soumis différentes décisions rendues sur ce sujet.

15 Les parties ont fait état que la recommandation conjointe qui nous était soumise sur les sanctions à imposer était fondée sur les principes contenus dans « Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM ».

16 Enfin la formation a été invitée à considérer diverses décisions disciplinaires imposées dans des affaires similaires.

## ANALYSE

### A) POUVOIR DE LA FORMATION LORS D'UNE PROPOSITION D'ENTENTE DE RÈGLEMENT

17 La règle 8215 par 5 sur les procédures de mise en application prévoit que:

« À la suite d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement. »

18 La formation saisie d'une proposition de règlement ne peut donc en modifier le contenu.

19 L'article 8428 par. 6 de la Règle 8400 « Règles de pratique et de procédure » prévoit:

« À l'audience de règlement, il est interdit de communiquer à la formation d'instruction des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties, ... »

20 Nous avons considéré quatre décisions qui expliquent le rôle d'une formation d'instruction lorsque les parties à une audience lui soumettent une recommandation commune.

21 Re Sole (2016 OCRCVM 30),

Dans cette affaire, la formation a étudié le rôle qu'elle doit jouer afin de déterminer si elle doit accepter ou rejeter les modalités d'une entente de règlement. Elle a revu la jurisprudence sur cette question.

« 14 La formation d'instruction souscrit à la déclaration suivante dans l'affaire Re Melville (2014 OCRCVM 51), citée dans l'affaire Re M Partners Inc. (2015 OCRCVM 11), et l'adopte :

15 Dans l'affaire Re Melville (2014 OCRCVM 51), la formation d'instruction a formulé le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement de la façon suivante :

9. Dans l'affaire récente Re Faber 2014 OCRCVM 14 (CanLII), la formation a fait le commentaire suivant sur le rôle de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement :

9. En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement que lui présentent les parties. Il ne s'agit pas de décider si les sanctions convenues entre les parties sont celles que la formation aurait imposées si la formation avait tenu une audience sur l'affaire. Il ne nous appartient pas non plus de modifier, récrire ou changer les modalités de l'entente qui a été négociée entre les parties.

10. Toutefois, nous avons la responsabilité fondamentale de nous assurer que les sanctions prévues dans l'entente se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation dans les circonstances que précise l'exposé conjoint des faits.

11. Les extraits suivants de la jurisprudence regroupés dans l'affaire Re Ast (2012 OCRCVM 38) exposent les paramètres des processus de prise de décision de la formation d'instruction dans l'examen de l'entente de règlement que lui ont présentée les parties au différend :

La norme de contrôle d'une entente de règlement

13 La norme d'examen d'une entente de règlement a été bien exposée dans une affaire récente de la section du Pacifique, Re Johnson (2012 OCRCVM 19), où la formation a dit :

Le critère applicable à la décision d'accepter ou de rejeter une entente est bien connu. Simplement, la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. »

22 Re Turenne (2013 OCRCVM 43),

« 18 La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent «dans une fourchette raisonnable d'adéquation». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction; »

23 Re BMO Nesbitt Burns OCRCVM et BMO Nesbitt Burns Inc. (2012 OCRCVM 21)

« 8 Il apparaît clairement de la jurisprudence des tribunaux et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels que notre devoir ne consiste pas à décider si, dans la présente affaire, nous serions parvenus à la même décision que les parties. Notre devoir consiste plutôt à déterminer si la sanction est raisonnable et si elle respecte les objectifs du processus disciplinaire visant à maintenir l'intégrité du commerce des valeurs mobilières. Voici un extrait d'une décision récente rendue par la formation d'instruction saisie de l'affaire Re Marchés mondiaux CIBC inc., [2011] IIROC No. 38:

13 Enfin, les formations d'instruction ne s'ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Re Milewski, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

14. Ou encore, comme l'a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l'affaire Gilbert v. CIBC, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION]

Il existe une présomption d'équité lorsqu'un projet de règlement d'un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s'il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c'est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n'existe pas. Le règlement est le produit d'un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15. À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d'avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l'extérieur d'une fourchette d'adéquation » et la formation devrait donc l'accepter, ce qu'elle a fait. »

24 Poulin c. R. (2010 QCCA 1854)

La Cour d'appel du Québec déclare :

« [10] Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écartier

sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.»

## B) PRINCIPES APPLICABLES AUX SANCTIONS

25 Les principes applicables à la détermination des sanctions sont contenus dans « Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM ».

26 Ces dispositions se divisent en deux parties :

La Partie I – Principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM définit un cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions dans tous les cas.

La Partie II – Facteurs clés dans la détermination des sanctions fournit une liste de facteurs ordinairement pris en compte dans la détermination des sanctions appropriées.

27 Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

28 Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

29 Ces directives énoncent aussi certains facteurs clés utiles à la détermination des sanctions. Nous avons notamment considéré les facteurs suivants :

1. Le portefeuille du client a été fortement concentré dans huit titres du secteur aurifère et des métaux précieux. Cette concentration a fluctué de 20 à 39% et constituait un niveau de risque élevé.
2. La stratégie de placement, bien qu'elle ne convenait pas à ce client, a été établie de bonne foi et maintenue tout au cours d'une période de trente-deux mois. La relation d'affaire entre M. Dion et son client a été plus longue ayant débuté en 2010. Il n'y a pas eu, malgré la faute de l'intimé, d'intention frauduleuse.
3. L'étendue du préjudice : Le client a assumé une perte de 93 617,33\$ sur la portion de son portefeuille investie dans huit titres du secteur aurifère et des métaux précieux. Ces pertes ont toutefois été amoindries par des gains réalisés (les pertes totales s'élèvent à 56 609\$ selon l'OCRCVM et à 49 194,17\$ selon l'intimé) sur l'ensemble du portefeuille sur la période totale de l'investissement.
4. Le client qui était âgé de 58 ans au début de sa relation d'affaires avec l'intimé voulait prendre sa retraite à 65 ans.
5. Le degré de vulnérabilité du client qui n'avait pas d'expérience d'investissement dans le secteur aurifère.
6. La concentration du portefeuille en actions du client dans des titres aurifères (39 %) était excessive.
7. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
8. La stratégie de placement élaborée par M. Dion a occasionné une perte d'argent du client, mais n'est toutefois pas de la nature d'une fraude. Cette stratégie n'avait pas pour but de procurer à M. Dion un enrichissement aux dépens de son client. La sanction recommandée inclut un

remboursement de deux mille neuf cent soixante-seize et trente-deux (2 976,32 \$) soit le montant des commissions perçues de sorte à ce que l'intimée n'aura retiré aucun enrichissement résultant de sa conduite fautive.

9. L'intimé bénéficiait d'une assurance erreur-omission qui a versé une indemnité à son client. M. Dion a toutefois assumé la franchise de 5 000\$ prévue à son contrat d'assurance.
10. Suite aux événements reliés au présent dossier, l'intimé a entrepris volontairement un programme de révision de l'ensemble de ses portefeuilles afin d'éviter la répétition de la situation actuelle.

### C) JURISPRUDENCE

30 Aux fins d'évaluer la justesse des sanctions recommandées la formation d'instruction a examiné cinq décisions disciplinaires imposées dans des affaires similaires.

31 Re Ford (2016 OCRCVM 31)

Dans cette affaire, un seul des trois chefs d'infraction est pertinent à la présente cause, soit le chef numéro 2 qui reproche à M. Ford, pendant une période de six ans, d'avoir recommandé des titres qui ne convenaient pas à deux clients. La sanction totale qui lui fut imposée était une amende de trente mille dollars (30 000 \$), pour trois chefs, des frais de cinq mille dollars (5 000 \$), la reprise de l'examen relatif au Manuel des normes de conduite et une surveillance stricte de six mois.

32 Re Renaud (2016 OCRCVM 20)

Au cours de la période allant de 2007 à 2013, M. Renaud n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de ses clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1er juin 2008).

Il s'agissait de quatre clients à qui M. Renaud avait fait des recommandations inappropriées entraînant des pertes considérables de plus de huit cent trente mille dollars (830 000 \$).

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Renaud : a) une amende de 80 000 \$; b) une suspension de l'inscription pour une durée d'un an. M. Renaud devra aussi payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

33 Re Jones 2015 (OCRCVM 2015 05)

L'OCRCVM a accepté une entente de règlement, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Kelly Richard Jones.

M. Jones a reconnu avoir traité de manière inappropriée les comptes de trois de ses clients, sur une période de plus de quatre ans, en manquant à son obligation de connaissance des clients et en faisant des recommandations qui ne convenaient pas à ces derniers entraînant des pertes de plus de 440 000\$.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Jones a accepté les sanctions suivantes :

- a. Une amende de 75 000 \$ ;
- b. Une suspension de son autorisation à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pour une période d'un an
- c. M. Jones a également accepté de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais de l'OCRCVM.

34 Re Brodie (2013 OCRCVM 39)

À la suite d'une audience disciplinaire, une formation d'instruction de l'OCRCVM avait jugé que M.

Brodie avait fait des recommandations de placement ne convenant pas à ses clients, avait effectué des opérations discrétionnaires et indemnisé personnellement des clients pour des pertes subies dans leurs comptes, en contravention des règles de l'OCRCVM.

Elle a imposé les sanctions suivantes à John Edward Brodie : (a) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM pendant 6 mois; (b) une amende de 20 000 \$ à l'égard de chacun des 3 chefs, pour un total de 60 000 \$; (c) une période de surveillance stricte de 12 mois au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM; (d) l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC au moment de sa réinscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM; le paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

### 35 Beaulne (2012 OCRCVM 61)

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 12 septembre 2012 une formation d'instruction de l'OCRCVM a jugé que M. Beaulne avait commis les contraventions suivantes :

Entre le mois d'octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement dans les Fonds négociés en bourse à effet de levier constituent un placement convenable pour deux de ses clients eu égard à leur situation financière et personnelle, ainsi qu'à leurs objectifs de placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) (p) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM; 2. Entre le mois de juin 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier avant de recommander à deux de ses clients la participation à ce placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Beaulne :

- a. une amende de 30 000\$;
- b. le remboursement des frais de l'OCRCVM de 10 000 \$
- c. la remise d'une somme de 1 490,72\$ d'honoraires perçus
- d. une suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM
- e. à l'expiration des 2 ans de suspension, d'avoir refait ou de refaire le MNC avant de demander une nouvelle inscription et, dans le cas d'une nouvelle inscription, de faire l'objet d'une supervision stricte pendant une période de douze (12) mois.

## CONCLUSION

36 En résumé, la formation d'instruction doit déterminer si la sanction recommandée s'inscrit «dans une fourchette raisonnable d'adéquation» considérant les faits, le manquement, les normes et la jurisprudence applicables mentionnés précédemment. Notre compétence se limite à l'acceptation ou au refus de l'entente de règlement. Nous n'avons pas la compétence de la modifier de quelque façon.

37 Les sanctions à imposer dans le cas actuel doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Elles doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale).

38 Nous concluons que la sanction recommandée s'inscrit «dans une fourchette raisonnable d'adéquation» considérant les faits, le manquement, les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'étude de la jurisprudence applicable mentionnée précédemment et les représentations des parties.

**POUR CES MOTIFS,**

38 La formation d'instruction de l'audience de règlement, ACCEPTE l'entente de règlement reproduite en annexe et impose les sanctions convenues par les parties, à savoir :

- a) L'intimé devra payer une amende de 25 000 \$, incluant la remise des commissions gagnées en lien avec la contravention reprochée d'une somme de 2 976 \$; et
- b) Réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- c) L'intimé devra payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

L'intimé devra payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 14 000 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

Signé à Montréal, le 6 avril 2017.

Guy Lemoine

Jean A. Elie

Jean Morin

## ANNEXE

### ENTENTE DE RÈGLEMENT

#### PARTIE I- INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Steven Dion (l'intimé).

#### PARTIE II- RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

#### PARTIE III - FAITS CONVENUS

3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III

##### EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DE L'INTIMÉ

4. L'intimé est inscrit à titre de représentant auprès de l'OCRCVM, ainsi que son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM), depuis le mois de juin 1998;

5. L'intimé a été à l'emploi de la Financière Banque Nationale inc (FBN) de juin 1998 à juillet 2016;

6. L'intimé est à l'emploi de Valeurs Mobilières Desjardins inc (VMD) depuis juillet 2016.

##### LE CLIENT M. D.

7. M. D. a ouvert trois comptes (REER, CRI et CELI) avec l'intimé chez FBN en mai 2010;

8. À l'ouverture des comptes de M. D., le formulaire établissant le « profil client » indique que le type de

portefeuille choisi est de la catégorie « équilibré », soit un objectif de facteur de risque moyen établi à 100% ;

9. L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'au moment de l'ouverture des comptes, il était informé que M. D. était âgé de 58 ans, qu'il planifiait prendre sa retraite à l'âge de 65 ans et qu'il ne possédait pas d'expérience d'investissement dans les titres du secteur aurifère;

10. M. D. a transféré 95 % de ses actifs liquides, représentant un montant de 250 000 \$, incluant un portefeuille de titres qu'il détenait auprès d'un courtier à escompte, dans les comptes ouverts avec l'intimé,

11. Selon le formulaire d'ouverture du compte (« profil client ») daté du 19 mai 2010

1 M.P. possède des actifs totaux d'une valeur de 380 000 \$ et un revenu annuel de 70 000 \$ à titre d'employé de l'état et bénéficie d'un régime de retraite gouvernementale;

2 Ses connaissances en matière de placement sont décrites comme étant « moyennes »;

3 Selon les informations apparaissant sur le profil client, le portefeuille de la catégorie «équilibré» se définit comme suit : «Vous placez sur un pied d'égalité le revenu et la croissance du capital. Vous pouvez composer avec une volatilité modérée pour assurer de la croissance du capital, mais vous préférez que votre portefeuille soit surtout constitué de placements à revenu fixe pour des raisons de stabilité. Votre tolérance au risque est moyenne »;

4. Selon ce type de portefeuille, la répartition des actifs devrait se décliner comme suit :

i Liquidités/ quasi liquidité 0 % - 20 %

ii Revenu fixe 30 % - 65 %

iii Actions 30 % à 65 %

iv Placements alternatifs 0 % à 15 %

12 M. D. a confirmé au personnel de l'OCRCVM que les informations concernant sa situation financière ainsi que les objectifs d'investissement et le niveau de risque inscrits au profil client étaient exacts.

### **CONCENTRATION DES TITRES DANS LE SECTEUR AURIFÈRE ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX**

13. Au cours de la période -allant du 15 juillet 2011 au 24 février 2014 (la période visée), l'intimé a mis en œuvre une stratégie de placement visant une certaine concentration des comptes dans des titres du secteur aurifère et des métaux précieux;

14\* L'intimé a déclaré au personnel de l'OCRCVM qu'il a conservé la même stratégie de placement au cours de la période visée;

15. L'intimé considérait de bonne foi que cette stratégie de placement serait profitable pour son client, et ce, en se basant sur ses analyses qui incluaient ses évaluations des conditions économiques durant la période visée et des études portant sur les investissements dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

16. L'intimé a recommandé au client M. D. l'achat de huit (8) titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux;

17. Par contre, la majorité des titres recommandés étaient considérés comme étant des titres à risque élevé ayant un haut taux de volatilité;

18. Au cours de la période visée, la stratégie de placement a entraîné une concentration des titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux allant jusqu'à 39 % à certains moments;

19. Cette stratégie de placement s'est avérée être inconvenante, car elle a résulté sur une concentration des comptes dans des titres à risque élevé excédant les paramètres de tolérance de risque associés au profil d'investisseur du client;

20. En raison de cette non-convenance, le client M.D. a perdu près de 94 000 \$ sans tenir compte des gains réalisés sur les autres actifs:

<i>Gains / Pertes</i>			
<i>Titres du secteur aurifère et des métaux précieux</i>			
Titre	Montant Investi (\$)	Vente / Valeur au 31 janvier 2014 (\$)	Gains/ (Pertes) (\$)
MÉTAUX PRÉCIEUX DYNAMIQUE	45 000,00	19 361,63	(25 638,37)
CARPATHIAN GOLD INC	10 070,00	1 120,00	(8 950,00)
GREAT BASIN GOLD LTD	12 725,00	40,89	(12 684,11)
GREAT BASIN CV 8% 30NV14	19 271,20	1 200,00	(18 071,20)
GOLDEN STAR RES LTD	14 180,00	2 720,00	(11 460,00)
INTL TOWER HILL MINES	12 252,00	1 020,00	(11 232,00)
SEMAFO INC	12 464,40	5 505,00	(6 959,40)
JAGUAR MINING INC	9 932,25	11 310,00	1 377,75
<b>Pertes totales</b>	<b>135 894,85</b>	<b>42 277,52</b>	<b>(93 617,33)</b>

21. Les pertes subies par le client M.D. dans le secteur aurifère et des métaux précieux représentent 35% de la totalité du capital investi avec l'intimé.

#### **PARTIE IV - CONTRAVENTIONS**

22. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît qu'il a contrevenu à l'article 1 de la Règle 1300 (q) des courtiers membres de l'OCRCVM en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres qui ne convenaient pas à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque, ainsi que la composition et le niveau de risque courant de son portefeuille dans le ou les comptes.

#### **PARTIE V - MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

23. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants:

- a) Une amende de 25 000 \$, incluant la remise des commissions gagnées en lien avec la contravention reprochée d'une somme de 2 976 \$; et
- b) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de cette entente par la formation d'instruction;
- c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

24. L'intimé accepte de payer par chèque à l'OCRCVM une somme de 14 000 \$ équivalant à 50 % du montant de l'amende globale (amende, remise des commissions et frais) à la date d'acceptation par la formation d'instruction de l'entente de règlement.

#### **PARTIE VI - ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe 26 ci-dessous.

26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII - PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

27. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
28. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
29. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
31. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
32. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
34. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
35. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

#### **PARTIE VIII - SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

36. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
37. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 7 novembre 2016.

S

Steven Dion

Intimé

FAIT le 8 novembre 2016.

S

Me Fanie Dubuc

Avocate de la mise en application,

au nom du personnel de la mise

en application de l'OCRCVM

*Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.*

**Re Dion** 2017 OCRCVM 20

Page 13 de 13

#### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

#### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
3001026746	Michael Simard-Lapointe	2017-CI-1023875	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2017-04-20
3000591173	Jean-François Myril	2017-CI-1023912	A / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2017-04-20
3000173829	9191-9175 Québec inc.	2017-CI-1023942	B / 2	Radiation	2017-04-20
2000849744	Noémie Chapotot Martin	2017-CI-1024261	D / 1	Radiation	2017-04-20
2000420787	Rhéal Boulanger	2017-CI-1024303	D / 1	Radiation	2017-04-20

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-

#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### **Avis relatif à la prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2018 de nouveaux formulaires d'assurance automobile F.P.Q. N° 4 et ses avenants rédigés en langage simplifié (article 422 de la Loi sur les assurances)**

En vertu de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de cette loi et elle doit approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relative à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation.

À cet effet, l'Autorité a approuvé les nouveaux formulaires d'assurance automobile suivants rédigés en langage simplifié, à savoir :

- Formulaire de police d'assurance automobile du Québec - F.P.Q. N° 4 – Formulaire des garagistes (« F.P.Q. N° 4 »);
- Formulaires d'avenants liés au F.P.Q. N° 4.

#### **Principales modifications aux formulaires**

Les principales modifications apportées à ces formulaires visent leur structure et l'utilisation d'un langage courant accessible aux consommateurs tout en reproduisant le plus fidèlement possible le contenu de la police et des avenants effectifs. Ces travaux ont été rendus nécessaires afin d'assurer une uniformité avec le F.P.Q. N° 1 – Formulaire des propriétaires (« F.P.Q. N° 1 ») qui a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 2014.

La structure du F.P.Q. N° 4 a été complètement revue pour regrouper les informations relatives aux garanties, aux exclusions de même qu'aux obligations de l'assuré et de l'assureur vers des sections qui utilisent des titres plus évocateurs de leur contenu. En outre, une table des matières et une section « Introduction » ont été ajoutées à ce formulaire afin d'en faciliter la consultation et la compréhension.

En ce qui concerne les formulaires d'avenants, ces derniers ont été modifiés afin de tenir compte de la nouvelle structure du F.P.Q. N° 4 ainsi que des nouveaux termes utilisés dans celui-ci.

L'Autorité est d'avis que cette révision permettra d'améliorer le niveau de compréhension et facilitera la lecture de ces formulaires au bénéfice des consommateurs et des divers intervenants de l'industrie de l'assurance automobile.

#### **Prise d'effet des nouveaux formulaires**

Les nouveaux formulaires F.P.Q. N° 4 et ses avenants devront être utilisés par tous les assureurs pratiquant l'assurance automobile, et ce, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2018**.

En ce qui concerne les contrats qui auront été transmis aux assurés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 et qui prennent effet à compter de cette date, les assureurs devront donner à ces contrats la portée du formulaire révisé.

Dans l'éventualité où le nouveau formulaire révisé n'a pu être transmis aux assurés après le 1<sup>er</sup> avril 2018, les assureurs ne pourront pas opposer aux assurés une réduction de leurs engagements ou un accroissement des obligations de l'assuré qui pourraient s'appliquer, le cas échéant.

Ce nouveau formulaire et ses avenants sont disponibles sur le site Web de l'Autorité, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « Professionnels – Personnes ou entreprises du secteur financier », sous la rubrique « Assureurs ». Veuillez sélectionner « Assurance automobile » puis « Formulaires d'assurance automobile ».

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Benoit Vaillancourt  
Direction de l'encadrement prudentiel des institutions financières  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone; 418 525-0337, poste 4593  
Numéro sans frais : 1 877 395-0337, poste 4593  
[benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca](mailto:benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca)

Le 27 avril 2017

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### **5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### **Document de consultation 52-403 des ACVM : Enjeux liés à la surveillance des auditeurs dans les pays étrangers**

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- *Document de consultation 52-403 des ACVM : Enjeux liés à la surveillance des auditeurs dans les pays étrangers.*

#### **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **24 juin 2017**, en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Hélène Marcil  
Directrice de l'information financière  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4291  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[helene.marcil@lautorite.qc.ca](mailto:helene.marcil@lautorite.qc.ca)

**Le 25 avril 2017**



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Document de consultation 52-403 des ACVM

### *Enjeux liés à la surveillance des auditeurs dans les pays étrangers*

Le 25 avril 2017

#### I. Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions le présent document de consultation (le **document**) pour une période de 60 jours afin de permettre aux intervenants de donner leur avis sur l'opportunité et la faisabilité d'introduire des obligations de surveillance des travaux réalisés par un cabinet d'audit étranger relativement aux états financiers d'un émetteur assujéti.

Le présent document décrit la proposition que le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le **CCRC**) a présentée aux ACVM en vue de modifier le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (le **Règlement 52-108**) pour exiger que certains cabinets d'audit intervenant dans l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti s'inscrivent en tant que cabinets d'audit participants (**CAP**). Il expose aussi les améliorations qui pourraient être apportées à l'information pour renseigner les intervenants sur les restrictions auxquelles le CCRC a été soumis lors de l'inspection des travaux d'audit.

Les ACVM étudieront les mémoires des intervenants, puis définiront la marche à suivre.

#### II. Contexte

Le Règlement 52-108 exige que chaque cabinet d'audit qui établit un rapport d'audit pour un émetteur assujéti ait conclu une convention de participation avec le CCRC. Cette convention permet notamment à ce dernier d'inspecter tout CAP pour vérifier s'il respecte les règles et normes professionnelles applicables lorsqu'il produit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujéti.

Ces dernières années, le CCRC s'est dit préoccupé par le nombre de fois où il s'est vu refuser l'accès à des travaux d'audit réalisés dans un pays étranger pour les inspecter. Il craint aussi que les parties prenantes, dont les comités d'audit, ne soient pas pleinement conscientes de l'existence de telles restrictions d'accès aux audits de certains émetteurs assujétis.

Nous reconnaissons que le CCRC éprouve actuellement des difficultés à accéder aux travaux d'audit réalisés dans certains pays étrangers et qu'il continue de chercher des moyens d'y remédier. Les auditeurs jouent un important rôle de protection de notre marché, et la capacité du CCRC d'inspecter leurs travaux renforce la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière.

#### III. Inscription des auditeurs des composantes

Le CCRC demande que les ACVM modifient le Règlement 52-108 pour exiger que certains cabinets d'audit intervenant dans l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti s'inscrivent à titre de CAP, ce qui l'habilitait à inspecter les travaux qu'ils ont réalisés pour celui-ci.

Un certain nombre d'émetteurs assujettis mènent des activités dans un autre pays que celui où ils sont domiciliés. Cette situation peut complexifier la tâche de leurs auditeurs en raison des différences que présentent les langues, le droit et les pratiques commerciales. Par conséquent, certains CAP peuvent demander à un cabinet d'audit (l'**auditeur d'une composante**) dans un pays étranger de réaliser des travaux pour leur fournir des éléments probants à l'appui de leur rapport d'audit. Il peut s'agir d'un membre de leur réseau international ou encore d'un cabinet d'audit étranger ou canadien non lié.

Le CAP qui décide d'utiliser les travaux de l'auditeur d'une composante est tenu de respecter la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières (la NCA 600)*<sup>1</sup>, qui précise que le CAP est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe. Bien qu'il soit tenu par cette norme de documenter le type de travaux effectués par l'auditeur d'une composante, le CAP n'a pas à conserver dans ses dossiers de copie des documents de travail.

Pour évaluer si suffisamment d'éléments probants ont été obtenus à l'appui de l'opinion d'audit du CAP, le CCRC a établi qu'il doit avoir accès à une partie importante des travaux d'audit. Or, il s'est parfois vu refuser l'accès aux travaux réalisés par l'auditeur d'une composante à qui on avait confié une partie importante de l'audit dans un pays étranger et n'a pas pu les inspecter.

Selon le CCRC, en 2016, un auditeur d'une composante situé à l'étranger est intervenu dans une partie importante de l'audit<sup>2</sup> de quelque 597 émetteurs assujettis dans 95 pays. En date du 30 septembre 2016, ces émetteurs avaient une capitalisation boursière de 0,3 billion de dollars, soit environ 11 % de la capitalisation boursière totale de 2,7 billions de tous les émetteurs assujettis inscrits à la cote de bourses du Groupe TMX<sup>3</sup>. On ignore toutefois quelle part du total représente les activités étrangères.

Le CCRC a déclaré que l'ajout au Règlement 52-108 d'une obligation d'inscription de certains auditeurs des composantes auprès de lui l'habilitait à accéder aux travaux d'audit dans la plupart des pays, mais que cela ne supprimerait pas les obstacles dans un petit nombre d'entre eux. L'annexe A renferme des précisions sur le recours à des auditeurs des composantes situés à l'étranger dans le cadre d'audits d'émetteurs assujettis, y compris l'information suivante :

- Les audits d'émetteurs assujettis portant sur des composantes situées aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie représentent 37 % du total de ces émetteurs dont les audits font intervenir des auditeurs des composantes situés à l'étranger et 90 % de la capitalisation boursière<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> La NCA 600 est conforme à la Norme internationale d'audit correspondante (ISA 600). Le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance étudie actuellement la nécessité d'apporter des clarifications ou des modifications à la norme ISA 600. Toutefois, les éventuelles modifications ne permettront vraisemblablement pas de régler les difficultés d'accès dans les pays étrangers dont il est question aux présentes.

<sup>2</sup> L'auditeur d'une composante intervient dans une partie importante de l'audit si les actifs ou produits audités constituent au moins 20 % des actifs ou produits consolidés de l'émetteur assujetti.

<sup>3</sup> <https://www.tsx.com/resource/fr/1398>

<sup>4</sup> Dans son rapport *Accès aux travaux d'audit réalisés dans un pays étranger* de novembre 2016, le CCRC indique qu'il s'agit de pays où la pratique de l'audit est bien réglementée et avec lesquels il a conclu, ou est en voie de conclure, un protocole d'entente facilitant l'accès aux documents de travail des auditeurs. Étant donné qu'ils disposent d'un cadre réglementaire et législatif bien établi, ces pays ne sont pas considérés comme étant à haut risque.

- Même s'il existait une obligation d'inscription des auditeurs des composantes, le CCRC ne pourrait pas inspecter les travaux d'audit en Chine. De plus, il n'est pas certain qu'il pourrait accéder aux documents de travail au Burkina Faso, en Égypte, au Ghana, au Guatemala et en Zambie.

L'introduction de l'obligation d'inscription des auditeurs des composantes pourrait créer les difficultés ci-dessous :

- i. ***Difficulté à trouver des auditeurs des composantes pour réaliser les travaux***  
L'auditeur d'une composante existant pourrait refuser de continuer à offrir ses services au CAP s'il était obligatoirement inspecté par le CCRC. Le CAP devrait alors trouver un nouvel auditeur ou se rendre dans le pays étranger pour y réaliser les travaux lui-même. Dans certains cas, le CAP existant pourrait refuser de continuer à offrir des services d'audit à cause des difficultés posées par ces deux options. Il se pourrait en effet qu'il ne trouve pas d'auditeur convenable ou bien qu'il ne souhaite pas, voire ne puisse pas, réaliser les travaux. L'émetteur assujéti devrait donc retenir les services d'un nouvel auditeur. Parfois, il pourrait éprouver des difficultés à en trouver un. De telles modifications pourraient perturber les activités des émetteurs assujétis.
- ii. ***Possible hausse des honoraires d'audit facturés aux émetteurs assujétis***  
Les auditeurs des composantes pourraient facturer des honoraires d'audit supplémentaires s'ils faisaient l'objet d'une surveillance accrue. Le CAP qui réalise dans un pays étranger des travaux d'audit qui étaient auparavant confiés à l'auditeur d'une composante pourrait facturer des honoraires supplémentaires pour compenser les coûts additionnels engagés. Dans tous les cas, il en résulterait une hausse des honoraires facturés à l'émetteur assujéti.

À l'heure actuelle, les États-Unis sont, à notre connaissance, le seul pays qui exige que certains auditeurs des composantes s'inscrivent auprès de l'organisme de surveillance de l'audit, fait qui peut s'expliquer en partie par les caractéristiques propres au régime de déclaration américain.

L'organisme de surveillance de l'audit des États-Unis, le Public Company Accounting Oversight Board (le **PCAOB**), exige que tout cabinet d'audit qui joue un « rôle important » dans l'audit d'une société ouverte s'inscrive auprès de lui. Un cabinet joue un rôle important s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il fournit des services importants à un cabinet d'experts-comptables pour que celui-ci produise son rapport d'audit, en totalité ou en partie;
- b) il réalise la majorité des procédures d'audit nécessaires à l'égard d'une filiale ou d'une composante d'un émetteur dont les actifs ou les produits représentent au moins 20 % des actifs ou produits consolidés de celui-ci pour que l'auditeur principal produise son rapport d'audit<sup>5</sup>.

Soulignons que l'obligation d'inscription auprès du PCAOB ne garantit pas l'accès. Par exemple, nous constatons qu'à l'heure actuelle, le PCAOB ne peut pas inspecter les travaux d'audit et les pratiques des cabinets inscrits auprès de lui qui se rapportent aux États-Unis dans certains pays européens, en Chine et à Hong Kong (en ce qui concerne ce territoire, dans la mesure où leurs

<sup>5</sup> Règles du PCAOB, paragraphe (p)(ii) de la règle 1001.

clients exercent des activités en Chine)<sup>6</sup>. Il publie une liste des cas où il s'est vu refuser l'accès aux travaux d'audit de cabinets inscrits pour les inspecter.

*Question 1 : l'obligation d'inscription des auditeurs des composantes constitue-t-elle la bonne façon d'aider le CCRC à accéder aux travaux réalisés par les cabinets d'audit étrangers aux fins d'inspection? Dans la négative, prière de suggérer d'autres solutions. Veuillez motiver votre réponse.*

*Question 2 : faut-il tenir compte d'autres implications que celles mentionnées ci-dessus pour évaluer la pertinence d'exiger que les auditeurs des composantes s'inscrivent auprès du CCRC?*

*Question 3 : si le Règlement 52-108 était modifié pour exiger l'inscription des auditeurs des composantes :*

- a) l'obligation devrait-elle être fonction d'un seuil d'actifs et de produits équivalant à celui que le PCAOB utilise pour déterminer si un cabinet joue un « rôle important »? Dans la négative, précisez le seuil que vous recommandez, le cas échéant, et expliquez pourquoi il serait plus approprié;*
- b) certaines composantes d'une entité devraient-elles être dispensées de l'application du seuil énoncé à l'alinéa a), comme les participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence?*

#### **IV. Information publique sur les restrictions d'accès du CCRC**

Le personnel des ACVM se demande s'il convient de modifier un règlement pour exiger davantage de transparence concernant les situations où le CCRC n'a pas été autorisé à inspecter les travaux d'un CAP ou de l'auditeur d'une composante.

Si un émetteur assujetti exerce d'importantes activités à l'extérieur du Canada, ses documents d'information continue devraient en indiquer l'ampleur et les risques. Même si les parties prenantes disposent de renseignements sur l'incidence de ces activités du point de vue de l'émetteur, il n'existe pas d'obligation de rendre publiques leurs répercussions sur l'audit de ses états financiers ou sur la capacité du CCRC d'inspecter les travaux d'audit réalisés dans le pays étranger.

En 2015, le CCRC a publié la liste des 10 principaux pays selon la capitalisation boursière où il n'avait pas accès aux documents de travail. Il a également recensé six importants pays où il a demandé l'accès à ces documents aux fins d'inspection, mais se l'est vu refuser<sup>7</sup>. En 2016, il a déclaré que ce nombre était passé à huit<sup>8</sup>. Dans ses publications, il n'a cependant pas dévoilé le nom des émetteurs assujettis qui étaient inspectés au moment où il a essuyé le refus.

Ces dernières années, le PCAOB a souligné qu'il importe que les parties prenantes comprennent que le recours à des cabinets d'audit étrangers influe sur l'audit d'une entité et sur la surveillance correspondante du PCAOB. Il tient sur son site Web une liste de tous les cas où il n'a pas été

<sup>6</sup> <https://pcaobus.org/International/Inspections/Pages/IssuerClientsWithoutAccess.aspx>

<sup>7</sup> Rapport du CCRC, *Accès aux travaux d'audit réalisés dans un pays étranger*, novembre 2015.

<sup>8</sup> Rapport du CCRC, *Accès aux travaux d'audit réalisés dans un pays étranger*, novembre 2016.

autorisé à inspecter les travaux et les pratiques des cabinets inscrits auprès de lui. La liste indique le nom des émetteurs ainsi que le nom et l'adresse des auditeurs<sup>9</sup>.

L'information sur les restrictions auxquelles le CCRC a été soumis lors de l'inspection des travaux d'audit d'un émetteur assujéti permettrait de mettre les parties prenantes au fait des situations où elles ont été privées des avantages potentiels d'une inspection.

Toutefois, cette information ne fournirait pas de renseignements complets sur tous les audits d'émetteurs assujétis faisant intervenir des auditeurs des composantes dans des pays étrangers. Le recours à de tels auditeurs ne serait indiqué que si l'accès du CCRC avait été restreint dans le cadre d'une inspection, auquel cas l'audit de l'émetteur assujéti inspecté serait précisé. Si un émetteur différent avait eu recours au même auditeur, mais que le CCRC n'avait pas demandé à accéder à ses travaux pour les inspecter, l'intervention de l'auditeur ne serait pas dévoilée.

*Question 4 : l'amélioration de la transparence dans les situations où le CCRC n'a pas été autorisé à inspecter les travaux d'un CAP ou de l'auditeur d'une composante qui joue un « rôle important » serait-elle utile aux investisseurs, entre autres, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Veuillez expliquer pourquoi et indiquer les implications éventuelles dont nous devrions tenir compte si cette information était exigée.*

*Question 5 : si nous exigeons que cette information soit fournie, par qui devrait-elle l'être – le CCRC ou les émetteurs assujétis? Veuillez motiver votre réponse.*

## V. Présentation des commentaires

Nous invitons les personnes intéressées à nous faire part de leurs commentaires sur les questions abordées dans le présent document de consultation publique. Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prend fin le 24 juin 2017.

Certains membres des ACVM exigent la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Nous publierons toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)), de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ([www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)) et de l'Alberta Securities Commission ([www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Prière de soumettre vos commentaires par écrit au plus tard le 24 juin 2017. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

<sup>9</sup> <https://pcaobus.org/International/Inspections/Pages/IssuerClientsWithoutAccess.aspx>

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
19th Floor, Box 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Annexe A

## Audits d'émetteurs assujettis dans lesquels des auditeurs des composantes situés à l'étranger jouent un rôle important\*

Pays de la composante	Nombre d'émetteurs assujettis	Capitalisation boursière – en milliards \$
<b>Disposant d'un organisme de réglementation de l'audit</b>		
Royaume-Uni <sup>1 2</sup>	88	937,2
États-Unis <sup>1 2</sup>	81	1 036,9
Australie <sup>1 2</sup>	51	373,6
Chine <sup>3</sup>	24	23,0
Brésil	18	8,0
Afrique du Sud	13	2,4
Allemagne <sup>1</sup>	12	6,6
France <sup>1</sup>	11	25,5
Turquie	9	2,0
Nouvelle-Zélande	8	2,7
Espagne <sup>4</sup>	7	0,5
Belgique <sup>5</sup>	4	5,4
Suède <sup>4 5</sup>	3	4,4
Égypte <sup>6</sup>	2	2,9
Autriche <sup>4</sup>	2	1,9
Portugal <sup>4</sup>	2	-
Norvège	1	36,2
Pays-Bas <sup>1</sup>	1	12,9
Slovaquie <sup>4</sup>	1	2,6
<b>Ne disposant pas d'un organisme de réglementation de l'audit</b>		
Mexique <sup>4</sup>	38	46,5
Argentine	22	30,3
Colombie	19	5,6
Pérou	15	2,2
Chili	13	8,9
Philippines	7	3,4
Ghana <sup>6</sup>	5	3,3
Burkina Faso <sup>6</sup>	4	2,4
Tunisie <sup>4</sup>	3	0,1
Zambie <sup>6</sup>	1	7,5
Guatemala <sup>6</sup>	1	5,2
<b>Autres<sup>7</sup></b>		
	131	16,6
<b>Total</b>	<b>597</b>	<b>2 616,7</b>

- <sup>1</sup> Le CCRC a conclu une entente d'échange avec l'organisme de réglementation de l'audit.
- <sup>2</sup> Dans son rapport *Accès aux travaux d'audit réalisés dans un pays étranger* de novembre 2016, le CCRC indique qu'il s'agit de pays où la pratique de l'audit est bien réglementée et avec lesquels il a conclu, ou est en voie de conclure, un protocole d'entente facilitant l'accès aux documents de travail des auditeurs, et qu'étant donné qu'ils disposent d'un cadre réglementaire et législatif bien établi, ils ne sont pas considérés comme étant à haut risque.
- <sup>3</sup> Le CCRC a déclaré que l'accès aux documents de travail demeurerait restreint même s'il existait une obligation d'inscription des auditeurs de la composante.
- <sup>4</sup> Dans son rapport *Accès aux travaux d'audit réalisés dans un pays étranger* de novembre 2016, le CCRC indique qu'il s'agit des pays où il s'est vu refuser l'accès aux documents de travail des auditeurs des composantes. Il a déclaré que s'il existait une obligation d'inscription des auditeurs de la composante, il aurait accès aux documents de travail de ces auditeurs dans ces pays.
- <sup>5</sup> Le CCRC est en voie de conclure une entente d'échange avec l'organisme de réglementation de l'audit.
- <sup>6</sup> Comme il sait que le PCAOB n'a pas demandé l'accès à l'information dans ce pays, le CCRC n'est pas certain qu'il y aurait accès s'il existait une obligation d'inscription des auditeurs des composantes.
- <sup>7</sup> Cette catégorie comprend les pays disposant d'un organisme de réglementation de l'audit ainsi que ceux n'en disposant pas.

**\* Le CCRC a fourni le contenu de cette annexe en se fondant sur l'information disponible au 30 septembre 2016.**

Canadian Securities  
AdministratorsAutorités canadiennes  
en valeurs mobilières**CSA Consultation Paper 52-403***Auditor Oversight  
Issues in Foreign Jurisdictions***April 25, 2017****I. Introduction**

The Canadian Securities Administrators (**CSA** or **we**) are publishing this consultation paper (the **Paper**) for a 60-day comment period to invite stakeholders to provide views on the desirability and feasibility of introducing requirements for oversight of work done by a foreign audit firm relating to the audit of a reporting issuer's financial statements.

This Paper describes a proposal from the Canadian Public Accountability Board (**CPAB**) to the CSA to amend *Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (**Regulation 52-108**) to require certain audit firms involved in the audit of a reporting issuer's financial statements to register as a participating audit firm (**PAF**). This Paper also describes potential disclosure enhancements to inform stakeholders about any restrictions CPAB has faced in inspecting audit work performed.

The CSA will review and assess submissions put forward by stakeholders on the proposal and identify a course of action.

**II. Background**

Regulation 52-108 requires each audit firm that prepares an auditor's report for a reporting issuer to have a participation agreement with CPAB. A participation agreement, among other things, permits CPAB to inspect a PAF to assess compliance with applicable rules and professional standards in connection with the issuance of an auditor's report on the financial statements of a reporting issuer.

In recent years CPAB has expressed concern with the number of instances where it was denied access to inspect audit work performed in a foreign jurisdiction. CPAB is also concerned that stakeholders, including audit committees, may not be fully aware of such access restrictions for certain reporting issuer audits.

We acknowledge that CPAB currently faces challenges in accessing audit work performed in certain foreign jurisdictions, and that it continues to consider ways to respond to these challenges. Auditors are important gatekeepers in our market, and the ability of CPAB to inspect their work contributes to public confidence in the integrity of financial reporting.

**III. Component Auditor registration**

CPAB has requested that the CSA amend Regulation 52-108 to require certain audit firms involved in the audit of a reporting issuer's financial statements to register as a PAF, which would give CPAB a legal basis to inspect the audit work done by these audit firms in relation to reporting issuer audits.

A number of reporting issuers have operations in a foreign jurisdiction that differs from the jurisdiction where their head office resides. This may present challenges for auditors of such reporting issuers due to different languages, laws and business practices in the foreign jurisdiction. In responding to those challenges, some PAFs may ask an audit firm (a **Component Auditor**) in a foreign jurisdiction to perform work that forms part of the audit evidence supporting a PAF's auditor's report. A Component Auditor could be a member of the PAF's international network, or an unrelated foreign or domestic audit firm.

If a PAF decides to use the work of a Component Auditor, the PAF must comply with Canadian Auditing Standard 600 *Special Considerations – Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)* (**CAS 600**),<sup>1</sup> which clarifies that the PAF is responsible for the direction, supervision and performance of the overall audit. Although CAS 600 requires the PAF to document the type of work performed by a Component Auditor, there is no requirement for the PAF to retain in its files a copy of the work performed by the Component Auditor.

In order to assess whether sufficient audit evidence has been obtained to support the PAF's audit opinion, CPAB has determined that it must have access to a substantial portion of the audit work performed. However, CPAB has encountered some instances where a substantial portion of the audit work has been performed by a Component Auditor in a foreign jurisdiction, and CPAB was not permitted access to inspect the work.

According to CPAB, in 2016 a foreign Component Auditor was involved in a significant portion of the audit<sup>2</sup> for approximately 597 reporting issuer audits in 95 foreign jurisdictions. These reporting issuers had a market capitalization of \$0.3 trillion as of September 30, 2016, which represented approximately 11% of the total market capitalization of \$2.7 trillion for all reporting issuers on TMX exchanges.<sup>3</sup> However, it is not clear what portion of the \$0.3 trillion represents foreign operations.

CPAB has represented that a requirement in Regulation 52-108 for certain Component Auditors to register with CPAB would provide it a legal basis to access audit working papers in most foreign jurisdictions, although there would continue to be a small number of foreign jurisdictions where barriers to access would not be resolved. Further detail about the use of foreign Component Auditors for reporting issuer audits can be found in Appendix A, including the following information:

- Reporting issuer audits that involve foreign components in the United States, United Kingdom and Australia, comprise 37% of the total number of reporting issuers whose audits involve foreign Component Auditors, and 90% of the market capitalization.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> CAS 600 is consistent with a corresponding International Standard on Auditing (ISA 600). The International Audit and Assurance Standards Board is currently examining whether clarifications or amendments are needed to ISA 600. However, any future changes are unlikely to address the foreign jurisdiction access issues discussed in this Paper.

<sup>2</sup> A Component Auditor would be involved in a significant portion of the audit if the assets or revenues it audited constitute 20% or more of the consolidated assets or revenues of the reporting issuer.

<sup>3</sup> <https://www.tsx.com/resource/en/1398>

<sup>4</sup> In the CPAB Report *Access to Foreign Jurisdictions*, November 2016, CPAB stated that these are well regulated jurisdictions where CPAB has existing or in-process MOUs facilitating working paper access. CPAB stated that given their long established regulatory and legal regimes, these are not considered high risk jurisdictions.

- If a Component Auditor registration requirement was in place CPAB has represented that it would continue to be restricted from inspecting work in China. CPAB has also represented that it is not clear whether working papers in Burkina Faso, Egypt, Ghana, Guatemala and Zambia would be accessible.

The introduction of a Component Auditor registration requirement may create some new challenges, as described below:

i. ***Challenges in finding Component Auditors to perform the work***

An existing Component Auditor may be unwilling to continue providing services to a PAF if it must be subject to inspection by CPAB. This would require the PAF to identify a new Component Auditor or travel to the foreign jurisdiction to perform the work itself. In some situations an existing PAF may be unwilling to continue providing audit services due to the difficulties relating to those two options; the PAF may not find a suitable Component Auditor or may not be willing or able to perform the work itself. As a result, the reporting issuer would have to engage a new auditor. In some situations a reporting issuer may even have difficulty finding a new auditor. Such changes in audit arrangements would cause disruption to reporting issuers.

ii. ***Potential for higher audit fees charged to reporting issuers***

A Component Auditor may charge additional fees in connection with being subject to additional oversight. If a PAF performs the audit work in a foreign jurisdiction that was previously audited by a Component Auditor, the PAF may charge additional fees to compensate for additional costs incurred. In each case the result would be higher audit fees charged to the reporting issuer.

Currently, the United States is the only jurisdiction we are aware of that requires certain Component Auditors to register with the audit oversight regulator. However, the basis for having such requirement may partially be due to unique features with respect to the United States reporting regime.

The United States audit oversight regulator, the Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB), requires an audit firm that plays a 'substantial role' in an audit of a public company to register with it. An audit firm plays a substantial role in an audit if it performs:

- a) material services that a public accounting firm uses or relies on in issuing all or part of its auditor's report, or
- b) the majority of the audit procedures with respect to a subsidiary or component of any issuer, the assets or revenues of which constitute 20% or more of the consolidated assets or revenues of such issuer necessary for the principal auditor to issue an auditor's report.<sup>5</sup>

We note that the PCAOB's registration requirement does not ensure access. For example, we note that the PCAOB currently is prevented from inspecting the U.S.-related audit work and practices of PCAOB-registered firms in certain European countries, China and Hong Kong (the latter to the extent their audit clients have operations in China).<sup>6</sup> The PCAOB publishes a list of instances where it has been denied access to inspect audit work of registered firms.

<sup>5</sup> PCAOB Rules, Rule 1001 paragraph (p)(ii).

<sup>6</sup> <https://pcaobus.org/International/Inspections/Pages/IssuerClientsWithoutAccess.aspx>

*Question 1: Is a Component Auditor registration requirement the way to proceed to assist CPAB in obtaining access to inspect work performed by foreign audit firms? If not, please suggest other ways to address CPAB's access challenges. Please explain the reasons for your views.*

*Question 2: Are there any additional implications, other than those discussed above, to consider in assessing whether to require a Component Auditor to register with CPAB?*

*Question 3: If Regulation 52-108 is amended to require Component Auditor registration:*

*(a) Should the requirement be based on an asset and revenue threshold that is equivalent to that used in the PCAOB's 'substantial role' threshold? If not, please specify your recommended threshold, if any, and explain why that threshold would be more appropriate.*

*(b) Should certain components of an entity be exempt when applying the threshold referred to in (a), such as investments accounted for using the equity method?*

#### **IV. Public disclosure about CPAB access restrictions**

CSA staff are considering whether to amend a regulation to require additional transparency about situations where CPAB has been prevented from inspecting the work of a PAF or Component Auditor.

If a reporting issuer has significant operations outside of Canada, its continuous disclosure documents should include information about the magnitude of its foreign operations along with the risks involved with operating in those foreign jurisdictions. Despite stakeholders having information on the impact of foreign operations from the reporting issuer's perspective, there is no requirement for public disclosure of how the foreign operations impact the audit of the reporting issuer's financial statements, or CPAB's ability to inspect the audit work performed in the foreign jurisdiction.

In 2015, CPAB published a list of the 10 largest foreign jurisdictions by market capitalization in which CPAB did not have access to working papers. The 2015 publication also identified six significant foreign jurisdictions where CPAB requested, but was denied access to inspect working papers.<sup>7</sup> In 2016, CPAB reported that the number of foreign jurisdictions where CPAB has requested, but was denied access to inspect working papers had increased to eight.<sup>8</sup> In its publications CPAB did not identify which reporting issuers were being inspected when access was denied.

In recent years, the PCAOB has emphasized the importance of stakeholders understanding how the use of foreign audit firms impacts an entity's audit and corresponding PCAOB oversight. For example, the PCAOB maintains a list on its website of each instance where it has been prevented from inspecting the work and practices of a PCAOB-registered firm. The list identifies the name of the issuer, name of the auditor, and location the auditor resides.<sup>9</sup>

<sup>7</sup> CPAB Report *Access to Foreign Jurisdictions*, November 2015.

<sup>8</sup> CPAB Report *Access to Foreign Jurisdictions*, November 2016.

<sup>9</sup> <https://pcaobus.org/International/Inspections/Pages/IssuerClientsWithoutAccess.aspx>

Disclosure about restrictions CPAB faced when inspecting a specific reporting issuer's audit would make stakeholders aware of situations where they were deprived of the potential benefits of a CPAB inspection of the auditor.

Disclosure about specific instances of access restrictions CPAB faced would not result in fulsome information about all reporting issuer audits that involve Component Auditors in foreign jurisdictions. Disclosure about the use of a Component Auditor in a foreign jurisdiction would only occur if CPAB has had access restricted as part of an inspection, with disclosure of the restriction referring to the reporting issuer audit that CPAB inspected. If a different reporting issuer used the same Component Auditor, but CPAB did not request access for an inspection, then there would be no disclosure that the Component Auditor was involved in that reporting issuer's audit.

*Question 4: Would additional transparency about situations where CPAB has been prevented from inspecting the work of a PAF or Component Auditor that plays a 'substantial role' be useful to investors and others, and if so in what situations? Please explain the reasons for your views, including any potential implications that we should consider if such disclosure was required.*

*Question 5: If we were to require this disclosure, who should provide the disclosure - CPAB or reporting issuers? Please explain the reasons for your views.*

## V. Comments and submissions

We invite participants to provide input on the issues outlined in this public consultation paper. You may provide written comments in hard copy or electronic form. The consultation period expires June 24, 2017.

Certain CSA regulators require publication of the written comments received during the comment period. We will publish all responses received on the websites of the Autorité des marchés financiers ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)), the Ontario Securities Commission ([www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)), and the Alberta Securities Commission ([www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)). Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Please submit your comments in writing on or before June 24, 2017. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

Address your submission to all of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Manitoba Securities Commission  
 Ontario Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador

Superintendent of Securities, Northwest Territories  
Superintendent of Securities, Yukon  
Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA regulators.

Me Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: 514-864-6381  
[Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
Ontario Securities Commission  
20 Queen Street West  
19th Floor, Box 55  
Toronto, Ontario M5H 3S8  
Fax: 416-593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Appendix A

## Reporting Issuer Audits with Foreign Component Auditors that Play a Substantial Role \*

Country of the Component	# of Reporting Issuers	Market Capitalization – \$ Billions
<b>With Audit Regulators</b>		
United Kingdom <sup>1,2</sup>	88	937.2
United States <sup>1,2</sup>	81	1,036.9
Australia <sup>1,2</sup>	51	373.6
China <sup>3</sup>	24	23.0
Brazil	18	8.0
South Africa	13	2.4
Germany <sup>1</sup>	12	6.6
France <sup>1</sup>	11	25.5
Turkey	9	2.0
New Zealand	8	2.7
Spain <sup>4</sup>	7	0.5
Belgium <sup>5</sup>	4	5.4
Sweden <sup>4,5</sup>	3	4.4
Egypt <sup>6</sup>	2	2.9
Austria <sup>4</sup>	2	1.9
Portugal <sup>4</sup>	2	-
Norway	1	36.2
Netherlands <sup>1</sup>	1	12.9
Slovakia <sup>4</sup>	1	2.6
<b>Without Audit Regulators</b>		
Mexico <sup>4</sup>	38	46.5
Argentina	22	30.3
Columbia	19	5.6
Peru	15	2.2
Chile	13	8.9
Philippines	7	3.4
Ghana <sup>6</sup>	5	3.3
Burkina Faso <sup>6</sup>	4	2.4
Tunisia <sup>4</sup>	3	0.1
Zambia <sup>6</sup>	1	7.5
Guatemala <sup>6</sup>	1	5.2
<b>Other<sup>7</sup></b>		
	131	16.6
<b>Total</b>	<b>597</b>	<b>2,616.7</b>

- <sup>1</sup> CPAB has a sharing agreement in place with the audit regulator.
- <sup>2</sup> In the CPAB Report *Access to Foreign Jurisdictions*, November 2016, CPAB stated that these are well-regulated jurisdictions where CPAB has existing or in process MOUs facilitating working paper access. CPAB stated that given their long established regulatory and legal regimes, these are not considered high risk jurisdictions.
- <sup>3</sup> CPAB has represented that access to working papers would continue to be restricted even if a Component Auditor registration requirement was in place.
- <sup>4</sup> In the CPAB Report *Access to Foreign Jurisdictions*, November 2016, CPAB identified these as jurisdictions where CPAB has requested and been denied access to Component Auditor working papers. CPAB has represented that if a Component Auditor registration requirement was in place, CPAB would have access to Component Auditor working papers in these jurisdictions.
- <sup>5</sup> CPAB in process of negotiating a sharing agreement with the audit regulator.
- <sup>6</sup> CPAB's understanding is that the PCAOB has not requested access to information in this jurisdiction, and as a result it is not clear whether a Component Auditor registration requirement would result in CPAB getting access.
- <sup>7</sup> The composition of this category includes countries with, and without, audit regulators.
- \* **Content for this appendix was provided by CPAB based on information available as at September 30, 2016.**

**Projet de règlement**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 32 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires.*

Vous trouverez également ci-dessous l'*Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires.*

**Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **29 mai 2017**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Lise Estelle Brault  
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directrice principale de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4481  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca)

**Le 26 avril 2017**

## Avis de consultation des ACVM

### Projet de Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires

#### Projet d'instruction générale connexe

Le 26 avril 2017

#### Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada sauf la Colombie-Britannique (collectivement, les **autorités participantes** ou **nous**) publient les projets de textes suivants aux fins de consultation publique :

- le projet de *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (le **règlement**);
- le projet d'*Instruction générale relative au Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (l'**instruction générale**).

Dans le présent avis, le règlement et l'instruction générale sont appelés collectivement le **projet de règlement**.

Le présent avis a pour objet de solliciter des commentaires sur le projet de règlement. Nous invitons les intéressés à le commenter ainsi qu'à répondre aux questions formulées dans la section Consultation ci-après.

Même si la British Columbia Securities Commission ne publie pas le projet de règlement avec le présent avis, elle prévoit publier dans un avenir rapproché un projet qui sera conforme à celui décrit dans le présent avis, sous réserve de l'obtention des approbations requises.

La période de consultation prend fin aux dates suivantes :

- le 29 mai 2017 en Alberta et au Québec;
- le 28 juin 2017 au Manitoba et en Saskatchewan;
- le 28 juillet 2017 dans tous les autres territoires des autorités participantes.

Nous invitons les intervenants de tous les territoires des autorités participantes à fournir leurs commentaires au plus tard le 29 mai 2017, si possible.

-2-

Certaines autorités participantes envisagent de mettre en œuvre un règlement définitif avant les autres. Cependant, nous nous attendons à ce que le règlement qui sera finalement pris dans tous les territoires représentés au sein des ACVM soit complètement harmonisé, c'est-à-dire que les modifications requises à cette fin seront apportées.

## Contexte

### *Aucune personne physique ou morale n'est inscrite pour offrir des options binaires au Canada*

La publication du projet de règlement n'implique pas qu'il soit légal à l'heure actuelle d'offrir des options binaires au Canada. Nombre de ces produits ainsi que les plateformes qui les vendent servent à des activités frauduleuses. Nous signalons qu'aucune offre de tels produits, notamment par un courtier ou une plateforme, n'est autorisée au Canada. Toutes les offres en cours au Canada sont donc illégales, sauf quelques exceptions limitées pour les opérations avec des investisseurs très expérimentés. Néanmoins, certains en font la promotion en indiquant de manière trompeuse qu'ils sont légaux et offerts légalement.

Nous visons à ce que le projet de règlement établisse explicitement qu'il est interdit de faire toute publicité, offre, vente ou quelque autre opération relative à ces produits auprès de personnes physiques au Canada.

### *Proposition de l'Autorité*

Le 1<sup>er</sup> février 2017, l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'**Autorité**) a proposé une modification<sup>1</sup> au *Règlement sur les instruments dérivés* qui visait à interdire l'offre d'options binaires dont l'échéance est de moins de 30 jours à des personnes physiques (la [proposition de l'Autorité](#)). Les autorités participantes proposent le projet de règlement afin de mettre en œuvre une interdiction similaire à celle de la proposition de l'Autorité, que cette dernière envisage de retirer pour recommander la mise en œuvre du projet de règlement en lieu et place.

### *Fraude liée aux options binaires*

Nous sommes préoccupés par le nombre croissant de plaintes que nous recevons concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Les options binaires reçoivent aussi d'autres appellations, notamment « option tout ou rien » (*all-or-nothing option*), « option actif ou rien » (*asset-or-nothing option*), « option numérique » (*digital option*), « option à rendement fixe » (*fixed-return option*) et « option une touche » (*one-touch option*) ou encore, en anglais, *bet option* ou *cash-or-nothing option*. Tous les contrats ou instruments, quel que soit leur nom, mis en marché ou vendu qui correspondent à la définition de cette expression seront interdits en vertu du projet de règlement.

Un nombre important de plaintes et de demandes de renseignements adressées aux membres des ACVM concerne des plateformes de négociation d'options binaires en ligne. Ces plateformes non inscrites, habituellement établies à l'étranger, promettent des rendements rapides et élevés. Sur certaines, l'opération est réellement effectuée mais il est habituellement très difficile, voire

---

<sup>1</sup> Projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, 1<sup>er</sup> février 2017. On peut consulter l'avis, le projet de règlement et les mémoires reçus en réponse au projet de règlement sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

-3-

impossible, de gagner son pari (parce que la plateforme contrôle les probabilités et souvent la valeur de référence du sous-jacent). Dans certains cas, même si, en théorie, la personne physique gagne, les gains paraissent sous la forme d'un crédit au compte de négociation ouvert auprès de la plateforme, mais aucuns fonds ne sont transférés ni rendus. Dans de nombreux autres cas, il n'y a pas de réelle opération, uniquement une fraude mise sur pied pour soutirer de l'argent à des personnes physiques, notamment par avances de fonds sur la carte de crédit de la victime. Une fois l'argent perdu, il est presque impossible de le récupérer.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes au Canada, que ce soit au téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il est illégal d'offrir au Canada des services ou des produits d'investissement, dont des options binaires non assujetties au projet de règlement, sans être inscrit à titre de courtier, sauf quelques exceptions limitées pour les opérations avec des investisseurs très expérimentés.

Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada. Ce type d'investissement est un indice courant de fraude. L'inscription à titre de courtier est une mesure de protection importante pour les investisseurs, puisqu'elle offre une garantie quant à la convenance du placement ainsi qu'à la moralité, aux compétences et à la solvabilité du courtier. Les ACVM encouragent tous les investisseurs à visiter [sontilsinscrits.ca](http://sontilsinscrits.ca) pour vérifier l'inscription de toute personne qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Les ACVM invitent également tous les investisseurs à visiter [alerteoptionsbinaires.ca](http://alerteoptionsbinaires.ca).

#### ***Réglementation actuelle des options binaires***

Nous rappelons aux participants au marché que les options binaires, même celles qui ne sont pas soumises au projet de règlement, sont des dérivés ou des valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada, et que quiconque en fait la publicité, en offre, en vend ou fait quelque autre opération sur celles-ci au Canada est assujetti à la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment aux dispositions en matière de prévention de la fraude et aux obligations d'inscription, de conduite sur le marché et d'information. De plus, dans les territoires du Canada où les options binaires sont réglementées comme des valeurs mobilières, une opération sur option binaire peut être un placement assujetti à l'obligation de prospectus.

Au Québec, en vertu du régime d'agrément, toute personne qui souhaite créer ou mettre en marché un dérivé est tenu de faire une demande d'agrément auprès de l'Autorité avant de l'offrir au public. Une personne agréée ne peut mettre en marché que des dérivés dûment autorisés par l'Autorité, dont la liste figure dans la décision d'agrément rendue par celle-ci ou une décision particulière faisant suite à une demande de la personne agréée. En outre, la personne agréée doit offrir les dérivés au public par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

Les ACVM considèrent qu'une personne fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur

-4-

dérivés auprès de personnes qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

### **Objet du projet de règlement**

Le projet de règlement vise à protéger les investisseurs éventuels et à empêcher qu'ils ne soient victimes d'une fraude liée aux options binaires et de la promotion illégale de produits à risque très élevé en les sensibilisant au fait que ceux-ci sont illégaux et en contrecarrant les efforts des personnes qui en font la publicité et en facilitent le placement. À cette fin, il interdira explicitement toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques.

### **Résumé du projet de règlement**

#### ***Interdiction***

Le projet de règlement interdit de faire de la publicité sur des options binaires auprès de personnes physiques, de leur en offrir, de leur en vendre ou de faire avec elles quelque autre opération sur options binaires. Pour empêcher la partie qui offre des options binaires de se soustraire à l'interdiction en faisant créer par leurs clients éventuels une personne morale ou un autre type d'entité dans le but de faire des opérations sur options binaires, le projet de règlement interdit également d'accomplir ces actes auprès de personnes créées ou principalement utilisées pour faire des opérations sur options binaires.

Le projet de règlement prévoit une définition de l'expression « option binaire » qui vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant à de tels produits, quel que soit leur nom.

#### ***Options binaires***

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non : si l'issue s'avère positive (« oui »), l'acheteur gagne ou est « dans le cours » et si elle s'avère négative (« non »), l'acheteur perd ou est « hors du cours » et perd la totalité ou la quasi-totalité de son investissement. Une proposition de ce type est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent précisé au contrat, par exemple une monnaie, une marchandise, un indice boursier ou une action, ou de la survenue d'un événement précisé au contrat, par exemple le résultat d'une élection ou la variation d'un taux d'intérêt de référence. Le moment ou le délai prévu dans le contrat et dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est souvent très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe s'il est satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire qu'il gagne ou est dans le cours;
- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé s'il n'est pas satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire qu'il perd ou est hors du cours.

-5-

### Coûts et avantages prévus

Le projet de règlement vise à interdire les opérations sur options binaires avec des personnes physiques. Ces dernières sont les cibles de choix des plateformes de négociation d'options binaires frauduleuses, et les options binaires qui ne sont pas frauduleuses présentent également des risques importants pour elles. Le projet de règlement devrait contribuer à protéger les investisseurs éventuels contre la fraude liée aux options binaires en interdisant toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques. Il vise en outre à réduire la confusion chez les investisseurs à l'égard de ce type de produit en établissant clairement que les options binaires sont interdites pour les personnes physiques.

Nul ne sera autorisé à offrir des options binaires aux personnes physiques si le moment ou le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de moins de 30 jours à compter de la date de la conclusion de l'option. Cependant, nous n'estimons pas que cette interdiction empêchera les investisseurs d'accéder aux produits financiers dont ils ont besoin.

À notre avis, les avantages que tirera le marché de la réduction de la fraude liée aux options binaires et des pertes qui en découlent pour les investisseurs l'emportent sur les coûts éventuels du projet de règlement.

### Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter tous les aspects du projet de règlement et à répondre aux questions suivantes :

1. Le projet de définition de l'expression « option binaire » englobe-t-il des contrats ou des instruments qui ne devraient pas l'être? Dans l'affirmative, veuillez préciser de quels types de contrats ou d'instruments il s'agit ainsi que les critères qui les feraient entrer dans la définition.
2. Le projet de règlement s'applique aux options binaires dont le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de moins de 30 jours à compter de la date de la conclusion de l'option. Ce délai est-il approprié? Veuillez fournir des explications.
3. Le personnel a envisagé diverses options pour empêcher quiconque de contourner l'interdiction d'opérations sur options binaires, notamment des dispositions s'appliquant aux opérations effectuées indirectement par une personne physique par l'intermédiaire d'une société, d'une fiducie ou d'une autre entité. Dans sa version actuelle, le projet de règlement prévoit une disposition anti-échappatoire qui interdirait de faire des opérations sur options binaires avec des personnes créées ou principalement utilisées à cette fin. Nous estimons que cette approche va dans le sens de notre intention de parer à toute tentative de contournement de l'interdiction sans accroître la complexité du règlement. Le projet de disposition est-il clair et non ambigu, ou devrait-on en modifier la portée de façon, par exemple, à en étendre l'application expressément à toute personne ou autre

-6-

entité qui est la propriété exclusive d'une personne physique ou est contrôlée par celle-ci?

4. À votre avis, le projet de règlement atteindra-t-il l'objectif ayant présidé à sa création, comme il est exposé dans le présent avis?

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard aux dates suivantes :

- le 29 mai 2017 à l'Alberta Securities Commission ou à l'Autorité;
- le 28 juin 2017 à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ou à la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan;
- le 28 juillet 2017 à toute autre autorité participante.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), sur celui de l'Autorité des marchés financiers au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au [www.osc.gov.ca](http://www.osc.gov.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Commissions des valeurs mobilières du Manitoba  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Bureau des valeurs mobilières du Nunavut  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

-7-

Si vous présentez vos commentaires avant le 29 mai 2017, veuillez les envoyer **seulement** aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres autorités.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Grace Knakowski  
Secretary  
Ontario Securities Commission  
20 Queen Street West  
22<sup>nd</sup> floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Si vous présentez vos commentaires après le 29 mai 2017 mais avant le 28 juillet 2017, veuillez les envoyer **seulement** à l'adresse suivante. Ils seront acheminés aux autres autorités.

Grace Knakowski  
Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West  
22<sup>nd</sup> floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault  
Coprésidente du Comité des ACVM sur les dérivés  
Directrice principale de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4481  
[lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Coprésident du Comité des ACVM sur les dérivés  
Director, Derivatives Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Martin McGregor  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-2804  
[martin.mcgregor@asc.ca](mailto:martin.mcgregor@asc.ca)

Steven Gingera  
Legal Counsel  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-5070  
[steven.gingera@gov.mb.ca](mailto:steven.gingera@gov.mb.ca)

-8-

Wendy Morgan  
Conseillère juridique principale, Valeurs  
mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
506 643-7202  
[wendy.morgan@fcnb.ca](mailto:wendy.morgan@fcnb.ca)

Dean Murrison  
Director  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306 787-5842  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Abel Lazarus  
Senior Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

**RÈGLEMENT 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

**Définition**

1. Dans le présent règlement, on entend par « option binaire » un contrat ou un instrument qui ne prévoit que les caractéristiques suivantes :

a) un montant fixe si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument satisfait à une ou à plusieurs conditions préétablies;

b) un montant inférieur ou nul si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument ne satisfait pas à une ou à plusieurs conditions préétablies.

**Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques**

2. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes physiques, leur en offrir, leur en vendre ou faire avec elles quelque autre opération sur options binaires.

**Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes autres que des personnes physiques**

3. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes qui ne sont pas des personnes physiques et qui sont créées ou principalement utilisées pour faire des opérations sur options binaires, ni ne peut leur en offrir, leur en vendre ou faire avec elles quelque autre opération sur options binaires.

**Options binaires de 30 jours ou plus**

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux options binaires dont le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de 30 jours ou plus à compter de la date de conclusion de l'option.

**Dispense – Dispositions générales**

5. 1) Sauf au Québec, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

**Date d'entrée en vigueur**

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES**

### **Introduction**

Le *Règlement 91-102 sur l'interdiction visant les options binaires* (le « règlement ») vise à protéger les investisseurs éventuels contre la fraude liée aux options binaires.

La présente instruction générale a pour objet de présenter le point de vue des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait au règlement.

Nous sommes préoccupés par les plaintes que nous avons reçues concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Il s'avère que nombre de ces produits ainsi que les plateformes qui les vendent servent à des activités frauduleuses. Certaines personnes en ont fait la promotion en indiquant de manière trompeuse qu'ils étaient légaux et offerts légalement, alors qu'elles n'étaient pas autorisées à les offrir aux personnes physiques au Canada. Le règlement interdit explicitement toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires (au sens du règlement) auprès de personnes physiques.

Les ACVM considèrent qu'une personne fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés auprès de personnes qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

### **Définitions et interprétation**

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3). L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans ce règlement et s'entend notamment de la loi et des autres textes traitant des valeurs mobilières et des dérivés.

### **Interprétation des expressions utilisées mais non définies dans le règlement**

#### **Article 1 – Définition de l'expression « option binaire »**

L'expression définie « option binaire » vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant à de tels produits, quel que soit leur nom. Les options binaires reçoivent parfois d'autres appellations, notamment « option tout ou rien » (*all-or-nothing option*), « option actif ou rien » (*asset-or-nothing option*), « option numérique » (*digital option*), « option à rendement fixe » (*fixed-return option*) et « option une touche » (*one-touch option*), ou encore, en anglais, *bet option* ou *cash-or-nothing option*.

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non, à savoir si un actif, une valeur ou un événement sous-jacent satisfait ou non à une ou à plusieurs conditions préétablies dans le contrat ou l'instrument, au moment ou dans le délai prévu dans celui-ci. Le moment ou le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est souvent très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes.

Habituellement, les options binaires s'exercent automatiquement : lorsque le contrat ou l'instrument est conclu, ni l'acheteur ni le vendeur n'a de décision à prendre. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe s'il est satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire que l'acheteur est dans le cours;
- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé s'il n'est pas satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire que l'acheteur est hors du cours.

La proposition de type oui/non est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent. Pour l'application du règlement, par « sous-jacent », nous entendons toute chose ou tout événement dont la valeur ou les obligations de paiement de l'option binaire sont fonction. Ainsi, le sous-jacent peut être :

- la survenue d'un événement précis, par exemple le résultat d'une élection ou la variation d'un taux d'intérêt de référence;
- le rendement ou la valeur d'une valeur mobilière, d'un indice, d'une monnaie, d'un métal précieux ou de toute autre marchandise, d'un cours, d'un prix, d'un taux, d'un point de référence, d'une variable ou de toute autre chose.

Par exemple, une option binaire peut être fondée sur une proposition de type oui/non telle que les suivantes :

- si la valeur du dollar canadien s'établira au-dessus de 0,75 \$ américains un jour donné;
- si le cours d'une action de la société ABC sera supérieur à 14,37 \$ à tout moment entre deux dates données;
- si le cours de l'or sera inférieur à 1 082 \$ à 15 h 42 un jour donné;
- si le cours du pétrole s'établira dans une fourchette de 48,00 \$ à 49,99 \$ à un moment quelconque d'un jour donné;
- si on rapportera plus de deux centimètres de pluie à un endroit précis un jour donné.

Généralement, une option binaire ne confère pas au vendeur ou à l'acheteur le droit ou l'obligation d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer le sous-jacent. Dans le cas, par exemple, d'une option binaire dont la proposition de type oui/non est fondée sur la valeur du cours d'une action, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de l'action sous-jacente. De même, si une telle proposition était fondée sur la variation du cours de l'or, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de lingots d'or.

D'ordinaire, les seuls droits conférés à l'acheteur ou au vendeur par l'option binaire sont le droit de recevoir ou l'obligation de payer *a)* un montant fixe s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, et *b)* un montant inférieur ou nul dans le cas contraire. La structure de paiement d'une option binaire n'est pas linéaire; cela signifie que les paiements éventuels sont des montants distincts précisés à la conclusion du contrat ou de l'instrument (même si la valeur réelle du paiement n'est peut-être pas établie à ce moment-là).

Quel que soit le nom du produit, l'interdiction prévue par le règlement s'applique lorsqu'il correspond à la définition de l'expression « option binaire » et que le délai dans lequel il doit être satisfait à la condition préétablie est de moins de 30 jours à compter de la date de la conclusion du contrat ou de l'instrument.

#### **Article 2 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques**

L'article 2 interdit toute publicité, offre ou vente d'options binaires auprès d'une personne physique, puisque de telles activités sont des éléments de ce qui constitue une « opération ». Les mots « ou faire avec elles quelque autre opération » englobent le démarchage et tout autre élément de la notion d'« opération », y compris tout acte visant la réalisation d'une opération.

#### **Article 3 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes autres que des personnes physiques**

L'article 3 interdit de faire de la publicité sur des options binaires auprès de personnes autres que des personnes physiques qui sont créées ou principalement utilisées pour faire des

opérations sur options binaires, de leur en offrir ou de leur en vendre. L'article 3 vise à renforcer l'interdiction prévue à l'article 2 en empêchant la partie qui offre des options binaires de se soustraire à l'interdiction en faisant créer par leurs clients éventuels une personne morale ou un autre type d'entité dans le but de faire des opérations sur options binaires.

#### **Article 4 – Options binaires de 30 jours ou plus**

L'article 4 soustrait aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 toute option binaire dont le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de 30 jours ou plus à compter de la date de la conclusion de l'option.

Nous rappelons aux participants au marché que les options binaires qui ne sont pas soumises au règlement sont des dérivés ou des valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada. Quiconque en fait la publicité, en offre, en vend ou fait quelque autre opération sur celles-ci au Canada est assujéti à la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment aux dispositions en matière de prévention de la fraude et aux obligations d'inscription, de conduite sur le marché et d'information. De plus, dans les territoires du Canada où les options binaires sont réglementées comme des valeurs mobilières, une opération sur option binaire peut être un placement assujéti à l'obligation de prospectus.

Au Québec, en vertu du régime d'agrément, toute personne qui souhaite créer ou mettre en marché un dérivé est tenue de faire une demande d'agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers avant de l'offrir au public. Une personne agréée ne peut mettre en marché que des dérivés dûment autorisés par l'Autorité des marchés financiers, dont la liste figure dans la décision d'agrément rendue par celle-ci ou une décision particulière faisant suite à une demande de la personne agréée. En outre, la personne agréée doit offrir les dérivés au public par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes au Canada, que ce soit au téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada. Ce type d'investissement est un indice courant de fraude. Les ACVM encouragent tous les investisseurs à visiter [sontilsinscrits.ca](http://sontilsinscrits.ca) pour vérifier l'inscription de toute personne qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Les ACVM invitent également tous les investisseurs à visiter [alerteoptionsbinaires.ca](http://alerteoptionsbinaires.ca).

**Draft Regulation**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpars. (1))

**Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 175 of the *Derivatives Act* (chapter I-14.01), the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 32 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options.*

Draft *Policy Statement to Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options* are also published hereunder:

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing by **May 29, 2017**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Lise Estelle Brault  
Co-Chair, CSA Derivatives Committee  
Senior Director, Derivatives Oversight  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4481  
Toll-free: 1 877 525-0337  
[lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca)

**April 26, 2017**

## CSA Notice and Request for Comment

### *Draft Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options*

### Related Draft Policy Statement

April 26, 2017

#### Introduction

We, the securities regulatory authorities in all Canadian jurisdictions other than British Columbia (collectively, the **Participating Jurisdictions**), are publishing the following for public comment:

- *Draft Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options* (the **Regulation**);
- *Draft Policy Statement to Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options* (the **Policy Statement**).

In this Notice, the Regulation and the Policy Statement are referred to collectively as the **Draft Regulation**.

We are issuing this Notice to solicit comments on the Draft Regulation. We welcome all comments on the Draft Regulation and have also included specific questions in the Comments section below.

While the British Columbia Securities Commission is not an authority publishing the Draft Regulation under this Notice, it anticipates that, subject to receiving the necessary approvals, it will, in the near future, publish for comment a draft regulation that will be consistent with the Draft Regulation described in this Notice.

The public comment period expires

- May 29, 2017 in Alberta and Québec,
- June 28, 2017 in Manitoba and Saskatchewan, and
- July 28, 2017 in all other Participating Jurisdictions.

We encourage commenters in all Participating Jurisdictions, to the extent possible, to provide their comments by May 29, 2017.

Certain Participating Jurisdictions are considering implementing a final rule in advance of other Participating Jurisdictions. However, we anticipate that the regulation that will ultimately be

-2-

adopted in all CSA jurisdictions will be fully harmonized – e.g., through harmonizing amendments, where necessary.

## **Background**

### ***No individuals or firms are registered to sell binary options in Canada***

By publishing the Draft Regulation, we are not suggesting that current offerings of binary options in Canada are legal. Many of these products and the platforms selling them have been identified as vehicles to commit fraud. We emphasize that no offering of these products, including by a broker, dealer or platform, has been authorized in Canada. All current offerings in Canada are therefore illegal, with only limited and narrow exceptions for transactions with highly sophisticated investors. Nevertheless, some persons are using misleading information to promote these products as legal and legally offered.

It is our intention that the Draft Regulation will make it explicitly clear that these products may not be advertised, offered, sold or otherwise traded to an individual in Canada.

### ***AMF Proposal***

On February 1, 2017, the Québec Autorité des marchés financiers (AMF) proposed an amendment<sup>1</sup> to the Québec *Derivatives Regulation* that was intended to prohibit the offering of a binary option with a maturity of less than 30 days to an individual (the [AMF Proposal](#)). The Participating Jurisdictions are proposing the Draft Regulation as a means of implementing a prohibition in line with that set out in the AMF Proposal. The AMF is considering withdrawing the AMF Proposal and instead recommending the adoption of the Draft Regulation.

### ***Binary options fraud***

We are concerned by the growing number of complaints received regarding the marketing of products commonly called “binary options” to individuals. Binary options are also called a variety of other names, including but not limited to “all-or-nothing options”, “asset-or-nothing options”, “bet options”, “cash-or-nothing options”, “digital options”, “fixed-return options” and “one-touch options”. All contracts or instruments, however named, marketed or sold that meet this definition will be prohibited under the Draft Regulation.

A significant number of the complaints and inquiries received by CSA members concern online binary options platforms. These unregistered platforms, typically located off-shore, promise quick and high-yielding returns from trading binary options. On some platforms, trading may actually take place but it is typically extremely difficult and often impossible to win on the bet (because the platform controls the odds and often the reference value of the underlying interest). In some cases, even if an individual theoretically does win, the winnings may appear as a credit on a trading account on the platform but their money is not transferred or returned. In many other cases, no trading actually takes place and the operation is purely a fraud set up to take money from individuals, including through cash advances processed through the target’s credit card. Once a victim has lost their money, it is almost impossible to recuperate their losses.

---

<sup>1</sup> Draft *Regulation to amend the Derivatives Regulation*, February 1, 2017. The Notice, Draft Regulation and comments letters received in response to the Draft Regulation are available on the AMF website ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)).

-3-

Offering investment services or products to persons in Canada, whether by telephone, online or in-person, is a regulated activity. It is illegal to offer investment services or products, including binary options not subject to the Draft Regulation, in Canada without being registered as a dealer, with only limited and narrow exceptions for transactions with highly sophisticated investors.

Investing through unregistered offshore platforms or dealers can be risky and is a common red flag for investment fraud. Registration as a dealer is an important safeguard for investors, helping to ensure the suitability of the investment, and the character, proficiency and solvency of the dealer. The CSA encourage all investors to visit [aretheyregistered.ca](http://aretheyregistered.ca) to check the registration of any person offering investment products, including binary options, to Canadians. Anyone who has invested with, or has concerns about, a binary options trading platform should contact their local securities regulator. We also encourage all investors to visit [binaryoptionsfraud.ca](http://binaryoptionsfraud.ca).

#### ***Current regulation of binary options***

We remind market participants that binary options, even binary options that are not subject to the Draft Regulation, are derivatives and/or securities in each jurisdiction of Canada and that persons advertising, offering, selling or otherwise trading such products to persons in Canada are subject to securities legislation in Canada, including for example, anti-fraud provisions and requirements respecting registration, market conduct, and disclosure. Furthermore, in jurisdictions of Canada where binary options are regulated as securities, trading a binary option may be a distribution subject to the prospectus requirement.

In Québec, under the qualification regime, any person that wishes to create or market a derivative is required to apply to the AMF for qualification before the derivative is offered to the public. A qualified person may only market derivatives that have been duly authorized by the AMF as listed in its qualification decision or in a specific decision following an application by the qualified person. In addition, the qualified person must offer derivatives to the public through a registered dealer, or register with the AMF as a dealer.

The CSA consider a person to be trading in securities or derivatives in a local jurisdiction if that person offers or solicits trades of securities or derivatives to persons in that local jurisdiction, including through a website or other electronic means.

#### **Substance and Purpose of the Draft Regulation**

The purpose of the Draft Regulation is to protect would-be investors from becoming victims of binary options fraud and from becoming victims of an illegal promotion of an extremely high risk product, by raising awareness among investors that these products are illegal and by disrupting the advertising and facilitation of these products. To this end, the Draft Regulation will explicitly prohibit advertising, offering, selling or otherwise trading a binary option to an individual.

## Summary of the Draft Regulation

### *Prohibition*

The Draft Regulation prohibits advertising, offering, selling or otherwise trading a binary option with or to an individual. To prevent a party that offers a binary option from avoiding the prohibition by having their proposed client create a corporation or other type of entity to trade binary options, the Draft Regulation also prohibits advertising, offering, selling or otherwise trading a binary option with or to any other person that is created, or is primarily used, to trade a binary option.

The Draft Regulation sets out a definition of “binary option” that is intended to capture a range of products that are, or are similar to, products that are commonly called binary options, regardless of how they are named.

### *Binary options*

Binary options are based on the outcome of a yes/no proposition. If the outcome is yes, the buyer wins or is “in-the-money”. If the answer is no, the buyer loses or is “out-of-the-money” and loses all, or nearly all, of their investment. The yes/no proposition is structured on the performance of an underlying interest referenced in the contract – for example, a currency, commodity, stock index, or share – or the occurrence of a specified event referenced in the contract – for example, the outcome of an election or a change in a benchmark interest rate. The time or time period specified in the contract for determining whether the predetermined condition or conditions are met is often very short, sometimes hours or even minutes. The buyer either

- is entitled to receive a fixed amount if the predetermined condition is met, i.e., the buyer wins or is “in-the-money”, or
- loses all or nearly all of the amount paid if the predetermined condition is not met, i.e., the buyer loses or is “out-of-the-money”.

### **Anticipated Costs and Benefits**

The Draft Regulation is directed at prohibiting trading a binary option with an individual. Individuals are the primary targets of fraudulent binary options platforms, and non-fraudulent binary options also pose significant risks to individuals. The Draft Regulation is intended to help protect would-be investors from binary options fraud, by prohibiting advertising, offering, selling and otherwise trading a binary option to an individual. It is also intended to reduce investor confusion about this form of product by making it clear that binary options are prohibited for individuals.

Potential offerors of binary options will be prohibited from offering these products to individuals if the time or time period specified for determining whether the predetermined condition or conditions are met is less than 30 days from the date the binary option is entered into. However, we do not believe that the prohibition will have a negative impact on investors’ access to necessary financial products.

-5-

We believe that the benefits to the market of reducing fraud and investor loss relating to binary options outweigh any costs of the Draft Regulation.

### Comments

In addition to your comments on all aspects of the Draft Regulation, we also seek specific feedback on the following questions:

1. Does the proposed definition of “binary option” capture contracts or instruments that should not be captured? If so, please specify the types of contracts or instruments that should not be captured and on what basis they would be captured.
2. The Draft Regulation applies to binary options where the time period specified in the binary option for determining whether the predetermined condition or conditions are met is less than 30 days from the date the binary option is entered into. Is this time period appropriate? Please specify why or why not.
3. Staff considered a variety of options that would prevent circumvention of the binary options trading ban. These included provisions that would capture indirect trading by an individual through a company, trust or other entity. As currently drafted, the Draft Regulation includes an anti-avoidance provision that would ban trading binary options with a person that is created, or primarily used, to trade binary options. We believe this approach captures our intent to prohibit attempted work-arounds of the binary options trading ban without increasing the complexity of the rule. Is the proposed provision unambiguous and clear, or should the scope of this provision be modified, for example, to more specifically extend to any person or other entity wholly-owned or controlled by an individual?
4. Do you believe the Draft Regulation will accomplish the intended purpose of proposing it, as set out in this Notice?

Please provide your comments in writing by

- May 29, 2017 if responding to the Alberta Securities Commission or the AMF,
- June 28, 2017 if responding to the Manitoba Securities Commission or the Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, and
- July 28, 2017 if responding to any other Participating Jurisdiction.

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period. In addition, all comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com), the Autorité des marchés financiers at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca). Therefore,

-6-

you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Thank you in advance for your comments.

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Manitoba Securities Commission  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Nunavut Securities Office  
 Ontario Securities Commission  
 Office of the Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador  
 Office of the Superintendent of Securities, Northwest Territories  
 Office of the Yukon Superintendent of Securities  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island

If you are submitting your comments prior to May 29, 2017, please send your comments **only** to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

M <sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin Corporate Secretary Autorité des marchés financiers 800, rue du Square-Victoria, 22 <sup>e</sup> étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Fax: 514 864-6381 <a href="mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca">consultation-en-cours@lautorite.qc.ca</a>	Grace Knakowski Secretary Ontario Securities Commission 20 Queen Street West 22 <sup>nd</sup> floor Toronto, Ontario M5H 3S8 Fax: 416 593-2318 <a href="mailto:comments@osc.gov.on.ca">comments@osc.gov.on.ca</a>
---	--

If you are submitting your comments after May 29, 2017 but prior to July 28, 2017, please send your comments **only** to the following address. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

Grace Knakowski  
 Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 22<sup>nd</sup> floor  
 Toronto, Ontario M5H 3S8  
 Fax: 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

-7-

**Questions**

Please refer your questions to any of:

Lise Estelle Brault  
Co-Chair, CSA Derivatives Committee  
Senior Director, Derivatives Oversight  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, ext. 4481  
[lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca](mailto:lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca)

Kevin Fine  
Co-Chair, CSA Derivatives Committee  
Director, Derivatives Branch  
Ontario Securities Commission  
416 593-8109  
[kfine@osc.gov.on.ca](mailto:kfine@osc.gov.on.ca)

Martin McGregor  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 355-2804  
[martin.mcgregor@asc.ca](mailto:martin.mcgregor@asc.ca)

Steven Gingera  
Legal Counsel  
Manitoba Securities Commission  
204 945-5070  
[steven.gingera@gov.mb.ca](mailto:steven.gingera@gov.mb.ca)

Wendy Morgan  
Senior Legal Counsel, Securities  
Financial and Consumer Services  
Commission, New Brunswick  
506 643-7202  
[wendy.morgan@fcnb.ca](mailto:wendy.morgan@fcnb.ca)

Dean Murrison  
Director  
Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306 787-5842  
[dean.murrison@gov.sk.ca](mailto:dean.murrison@gov.sk.ca)

Abel Lazarus  
Senior Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-6859  
[abel.lazarus@novascotia.ca](mailto:abel.lazarus@novascotia.ca)

**REGULATION 91-102 RESPECTING PROHIBITION OF BINARY OPTIONS**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (1))

**Definition**

1. In this Regulation, “binary option” means a contract or instrument that provides for only
  - (a) a fixed amount if the underlying interest referenced in the contract or instrument meets one or more predetermined conditions, and
  - (b) a lesser amount or zero if the underlying interest referenced in the contract or instrument does not meet one or more predetermined conditions.

**Trading binary options with an individual prohibited**

2. No person may advertise, offer, sell or otherwise trade a binary option with or to an individual.

**Trading binary options with a person other than an individual prohibited**

3. No person may advertise, offer, sell or otherwise trade a binary option with or to a person that is not an individual and that is created, or is primarily used, to trade a binary option.

**Binary options of 30 days or longer**

4. Sections 2 and 3 do not apply in respect of a binary option if the time specified in the binary option for determining whether one or more predetermined conditions is met is 30 days or more from the date the binary option is entered into.

**Exemption – general**

5. (1) Except in Québec, the regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.
  - (2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant an exemption.
  - (3) Except in Alberta, Ontario and Saskatchewan, an exemption referred to in subsection (1) is granted under the statute referred to in Appendix B of Regulation 14-101 respecting Definitions (chapter V-1.1, r. 3) opposite the name of the local jurisdiction.

**Effective date**

6. This Regulation comes into force on *(insert here the date of coming into force of this Regulation)*.

## **POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-102 RESPECTING PROHIBITION OF BINARY OPTIONS**

### **Introduction**

The purpose of *Regulation 91-102 respecting Prohibition of Binary Options* (the “Regulation”) is to help protect would-be investors from binary options fraud.

The purpose of this Policy Statement is to state the view of the members of the Canadian Securities Administrators (the “CSA” or “we”) on various matters related to the Regulation.

We are concerned by complaints we have received regarding the marketing of products commonly called “binary options” to individuals. Many of these products and the platforms selling them have been identified as vehicles to commit fraud. Some persons have used misleading information to promote these products as legal and legally offered, despite not being authorized to offer these products to individuals in Canada. The Regulation explicitly prohibits advertising, offering, selling or otherwise trading a binary option (as defined in the Regulation) with or to an individual.

The CSA consider a person to be trading in securities or derivatives in a local jurisdiction if that person offers or solicits trades of securities or derivatives to persons in that local jurisdiction, including through a website or other electronic means.

### **Definitions and interpretation**

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in securities legislation, including in *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3). “Securities legislation” is defined in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, and includes statutes and other instruments related to both securities and derivatives.

### **Interpretation of terms used or defined in the Regulation**

#### **Section 1 – Definition of “binary option”**

The defined term “binary option” is intended to capture a range of products that are, or are similar to, products that are commonly called binary options, regardless of how they are named. Binary options are sometimes called a variety of other names, including but not limited to “all-or-nothing options”, “asset-or-nothing options”, “bet options”, “cash-or-nothing options”, “digital options”, “fixed-return options” and “one-touch options”.

Binary options are based on the outcome of a yes/no proposition, expressed as whether an underlying asset, event or value meets one or more predetermined conditions specified in the contract or instrument, at or during the time or time period specified in the contract or instrument. The specified time or time period for determining whether the predetermined condition or conditions are met is often very short, sometimes hours or even minutes.

Binary options typically exercise automatically; once the contract or instrument is entered into, there is no decision for either the buyer or the seller to make. The buyer either

- is entitled to receive a fixed amount if the predetermined condition is met, i.e., the buyer is “in-the-money”, or
- loses all or nearly all of the amount paid if the predetermined condition is not met, i.e., the buyer is “out-of-the-money”.

The yes/no proposition is structured on the performance of an underlying interest. For the purposes of the Regulation, we interpret “underlying interest” as the event or thing that the value or payment obligations of the binary option is based on, derived from or referenced to. The underlying interest of a binary option could be the

- occurrence of a specified event, e.g., the outcome of an election or a change in a benchmark interest rate, or
- performance or value of a security, index, currency, precious metal or any other commodity, price, rate, benchmark, variable or any other thing.

For example, a binary option may be based on a yes/no proposition such as whether:

- the value of the Canadian dollar will be above \$0.75 US on a particular day;
- the price of a share in ABC Company will be above \$14.37 at any time between two particular dates;
- the price of gold will be below \$1082 at 3:42 pm on a particular day;
- the price of oil will be in the range of \$48.00 – \$49.99 at any time on a particular day; or
- there will be more than one inch of rain reported at a specified location on a specific day.

A binary option typically does not grant the buyer or seller any right or obligation to buy, sell, receive or deliver an underlying interest referenced in the contract or instrument. For example, if the yes/no proposition of a binary option is based on the value of a share price, the binary option would provide for settlement in cash and would not provide for delivery of the underlying share. Similarly, if the yes/no proposition of a binary option is based on the movement in the price of gold, the binary option would provide for settlement in cash and would not provide for delivery of physical gold.

Typically, the only rights under a binary option for the buyer or seller are an entitlement to receive or an obligation to pay (a) a fixed amount if the predetermined condition or conditions are met, and (b) a lesser amount or zero if the predetermined condition or conditions are not met. The payout structure of a binary option is non-linear; that is, the payout possibilities are discrete amounts that are specified at the time the contract or instrument is entered into (although the actual value of the payout amount may not be determined at the time the contract or instrument is entered into).

However the product is named, the prohibition in the Regulation applies if the product meets the definition of “binary option” and the specified time for determining whether the predetermined condition is met is less than 30 days from the date the contract or instrument is entered into.

### **Section 2 – Trading binary options with an individual prohibited**

Section 2 prohibits advertising, offering or selling a binary option to an individual. Advertising, offering and selling are elements of “trade” or “trading”. The phrase “or otherwise trade” includes soliciting and all other elements of “trade” or “trading”, including an act in furtherance of a trade.

### **Section 3 – Trading binary options with a person other than an individual prohibited**

Section 3 prohibits advertising, offering or selling a binary option to a person, other than an individual, that is created, or is primarily used, to trade a binary option. Section 3 is designed to support the prohibition in section 2, by preventing a party that offers a binary option from avoiding the prohibition by having their proposed client create a corporation or other type of entity to trade binary options.

### **Section 4 – Binary options of 30 days or longer**

Section 4 carves out from the prohibitions in sections 2 and 3 a binary option for which the specified time period for determining whether the predetermined condition or conditions are met is 30 days or more from the date the binary option is entered into.

We remind market participants that binary options that are not subject to the Regulation are derivatives and/or securities in each jurisdiction of Canada. Any person advertising, offering, selling or otherwise trading such products to persons in Canada is subject to securities legislation in Canada including, for example, anti-fraud provisions and requirements respecting registration, market conduct and disclosure. Furthermore, in jurisdictions of Canada where binary options are regulated as securities, trading a binary option may be a distribution subject to the prospectus requirement.

In Québec, under the qualification regime, any person that wishes to create or market a derivative is required to apply to the Autorité des marchés financiers for qualification before the derivative is offered to the public. A qualified person may only market derivatives that have been duly authorized by the Autorité des marchés financiers as listed in its qualification decision or in a specific decision following an application by the qualified person. In addition, the qualified person must offer derivatives to the public through a registered dealer, or register with the Autorité des marchés financiers as a dealer.

Offering investment services or products to persons in Canada, whether by telephone, online or in-person, is a regulated activity. Investing through unregistered offshore platforms or dealers can be risky and is a common red flag for investment fraud. The CSA encourage all investors to visit [aretheyregistered.ca](http://aretheyregistered.ca) to check the registration of any person offering investment products, including binary options, to Canadians. Anyone who has invested with, or has concerns about, a binary options trading platform should contact their local securities regulator. We also encourage all investors to visit [binaryoptionsfraud.ca](http://binaryoptionsfraud.ca).

## Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> et a. 331.2)

### **Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement et son concordant - Adoption du cycle de règlement de deux jours pour les organismes de placement collectif classiques**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants, dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme.*

## Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **26 juillet 2017**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

## Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Chantal Leclerc  
Analyste experte en réglementation  
Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4463  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

**Le 27 avril 2017**



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis de consultation des ACVM

### Adoption du cycle de règlement de deux jours pour les organismes de placement collectif classiques

#### Projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

Le 27 avril 2017

#### Introduction

Hormis la British Columbia Securities Commission<sup>1</sup>, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 90 jours le projet de *Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**) et le projet de modification corrélative du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (le **Règlement 81-104**) visant à abréger de trois à deux jours après la date de l'opération le cycle de règlement standard des opérations sur titres d'organismes de placement collectif (les **OPC**) classiques<sup>2</sup> (le **projet de modification**).

Nous fournissons aussi aux OPC classiques des indications en vue de leur adoption d'un cycle de règlement de deux jours à la lumière de l'adoption d'un tel cycle pour les opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme.

#### Objet

Le 5 septembre 2017, les marchés des États-Unis devraient migrer vers un cycle de règlement de deux jours. Comme il est de l'intérêt public des participants au marché canadien d'aligner le cycle du Canada sur celui des États-Unis, les ACVM publient, simultanément avec le présent avis, un avis de publication de modifications qui uniformiseraient les cycles de règlement au Canada à deux jours après la date de l'opération pour les opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme, et qui modifieraient le *Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **Règlement 24-101**) (les **modifications du Règlement 24-101**) afin de coïncider avec l'adoption du cycle de règlement de deux jours aux États-Unis. Prière de se reporter à l'Avis de publication des ACVM, *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

Les opérations sur titres d'OPC classique ne sont pas visées par le Règlement 24-101. Toutefois, celles sur les titres de capitaux propres et les titres de créance à long terme détenus par de tels organismes le sont et seraient réglées en deux jours.

En vertu du Règlement 81-102, le règlement des opérations sur titres d'OPC classique doit se faire conformément aux obligations suivantes (les **obligations actuelles**) :

- le courtier ou le placeur principal transmet les fonds reçus pour le règlement du prix des titres souscrits à un bureau de réception des ordres de l'OPC, de manière que les fonds arrivent au

<sup>1</sup> Bien que la British Columbia Securities Commission ne publie pas le projet de modification avec le présent avis, elle prévoit publier prochainement, sous réserve de l'obtention des approbations requises, un projet conforme à celui décrit dans le présent avis.

<sup>2</sup> Un organisme de placement collectif classique est un organisme de placement collectif qui procède au placement permanent de ses titres au moyen d'un prospectus simplifié conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

bureau de réception des ordres *dès que possible* et, dans tous les cas, au plus tard le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix des titres (paragraphe 1 de l'article 9.4 du Règlement 81-102);

- le paiement du prix d'émission des titres doit être fait dans les 3 jours ouvrables de la date de fixation du prix de ces titres (paragraphe 2 de l'article 9.4 du Règlement 81-102);
- si le règlement du prix d'émission des titres souscrits n'est pas reçu par l'OPC dans les 3 jours ouvrables après la date de fixation du prix, l'OPC rachète les titres souscrits comme s'il avait reçu un ordre de rachat le quatrième jour ouvrable après la date de fixation du prix ou le jour où l'OPC prend connaissance du fait que la forme de paiement ne sera pas honorée (paragraphe 4 de l'article 9.4 du Règlement 81-102);
- l'OPC effectue le paiement du produit du rachat des titres faisant l'objet d'un ordre de rachat dans les 3 jours ouvrables après la date de calcul de la valeur liquidative par titre servant à établir le prix de rachat (paragraphe 1 de l'article 10.4 du Règlement 81-102).

Nous signalons que ce libellé a une portée suffisamment générale pour permettre aux OPC classiques d'adopter un cycle de règlement de deux jours.

### Indications sur le passage à un cycle de règlement de deux jours

Compte tenu de l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération, nous sommes d'avis que l'obligation du courtier ou du placeur principal de transmettre les fonds, ou les titres reçus pour le règlement du prix des titres souscrits, de manière que les fonds, ou les titres arrivent dès que possible, obligerait les OPC classiques à adopter un cycle de règlement de deux jours au moment de l'entrée en vigueur des modifications du Règlement 24-101, actuellement prévue pour le 5 septembre 2017.

Par ailleurs, le projet de modification vise à inscrire dans la réglementation l'attente de voir les OPC classiques régler leurs opérations en deux jours, et ainsi à éviter toute confusion possible.

### Résumé du projet de modification

Le projet de modification modifie les articles 9.4 et 10.4 du Règlement 81-102 en remplaçant « 3 jours ouvrables » ou « troisième jour ouvrable » par « 2 jours ouvrables » ou « deuxième jour ouvrable », relativement au cycle de règlement. Il modifierait également le sous-paragraphe a du paragraphe 4 de l'article 9.4 de ce règlement de manière à exiger que, si le règlement du prix d'émission des titres souscrits n'est pas reçu par l'OPC, ce dernier rachète les titres souscrits le troisième jour ouvrable après la date de fixation du prix, plutôt que le quatrième. Enfin, une modification corrélative sera apportée à l'article 6.3 du Règlement 81-104 afin que son libellé soit harmonisé avec le nouveau libellé proposé de l'article 10.4 du Règlement 81-102.

### Transition

Sous réserve du processus d'approbation réglementaire, nous comptons publier des règlements définitifs pour mettre en œuvre le projet de modification à la fin de l'été 2017 (la **date de publication**). Ceux-ci devraient entrer en vigueur rapidement après la date de publication (la **date d'entrée en vigueur**). Après la date d'entrée en vigueur, le cycle de règlement des opérations sur titres des OPC classiques sera de 2 jours.

### Points d'intérêt local

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières sont publiés avec le présent avis.

**Date limite de la consultation**

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 26 juillet 2017. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les fournir sur CD (en format Microsoft Word).

**Transmission des commentaires**

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Madame Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 800, rue du square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Téléc. : 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 20 Queen Street West  
 22<sup>nd</sup> Floor  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Téléc. : 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

Nous souhaitons connaître votre avis sur le projet de modification. Veuillez indiquer clairement sur quoi porte votre mémoire. Par exemple, vous pourriez inscrire en objet ce qui suit : « Objet : Abrègement à 2 jours du cycle de règlement des opérations sur titres des organismes de placement collectif ».

**Publication des commentaires**

Il est à noter que nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur certains sites Web des ACVM. Il est important que vous indiquiez au nom de qui vous présentez vos commentaires.

Tous les commentaires reçus seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

### Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

M<sup>e</sup> Chantal Leclerc  
Analyste experte en réglementation  
Direction des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4463  
Courriel : [chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

Nick Hawkins  
Legal Counsel, Investment Funds & Structured  
Products Branch  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 596-4267  
Courriel : [nhawkins@osc.gov.on.ca](mailto:nhawkins@osc.gov.on.ca)

Jason Alcorn  
Conseiller juridique principal  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
Tél. : 506 643-7857  
Courriel : [jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

Heather Kuchuran  
Senior Securities Analyst  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
Tél. : 306 787-1009  
Courriel : [heather.kuchuran@gov.sk.ca](mailto:heather.kuchuran@gov.sk.ca)

Wayne Bridgeman  
Deputy Director, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204 945-4905  
Courriel : [wayne.bridgeman@gov.mb.ca](mailto:wayne.bridgeman@gov.mb.ca)

Danielle Mayhew  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 592-3059  
Courriel : [Danielle.Mayhew@asc.ca](mailto:Danielle.Mayhew@asc.ca)

Donna Gouthro  
Senior Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
Tél. : 902 424-7077  
Courriel : [Donna.Gouthro@novascotia.ca](mailto:Donna.Gouthro@novascotia.ca)

### Renseignements complémentaires

Nous publions le projet de modification avec le présent avis. Il est également affiché sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3° et 16°)

1. L'article 9.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « troisième » par le mot « deuxième »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

3° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le texte avant le sous-paragraphe a, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

2. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 3° et 16°)

1. L'article 6.3 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié par le remplacement de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**Draft Regulations**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (3) and (16), and s. 331.2)

**Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds and concordant regulation - Adoption of a T+2 Settlement Cycle for Conventional Mutual Funds**

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds;*
- *Regulation to amend Regulation 81 104 respecting Commodity Pools.*

**Request for comment**

Comments regarding the above may be made in writing by **July 26, 2017**, to the following:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: (514) 864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Further information**

Further information is available from:

Me Chantal Leclerc  
Senior Policy Advisor, Investment Funds Branch  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4463  
Toll-free: 1 877 525-0337  
Email: [chantal.leclerc@lautorite.qc.ca](mailto:chantal.leclerc@lautorite.qc.ca)

**April 27, 2017**

## Notice and Request for Comment

### Adoption of a T+2 Settlement Cycle for Conventional Mutual Funds

#### *Draft Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds*

April 27, 2017

#### Introduction

The Canadian Securities Administrators, other than the British Columbia Securities Commission<sup>1</sup>, (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period Draft *Regulation to amend Regulation 81-102 respecting Investment Funds (Regulation 81-102)* and a draft consequential amendment to *Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (Regulation 81-104)* to shorten the standard settlement cycle for conventional mutual funds<sup>2</sup> from three days after the date of a trade (**T+3**) to two days after the date of a trade (**T+2**) (the **Draft Amendments**).

We are also providing guidance to conventional mutual funds regarding their expected adoption of a T+2 settlement cycle in light of the adoption of a T+2 settlement cycle in equity and long-term debt markets.

#### Substance and Purpose

On September 5, 2017, markets in the United States are expected to move to a T+2 settlement cycle. As it is in the public interest for Canadian market participants to match U.S. settlement cycles, the CSA is publishing, concurrently with this Notice, a Notice of Amendments that would harmonize settlement cycles to T+2 in Canada for equity and long-term debt markets and amend *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (Regulation 24-101)* (the **Regulation 24-101 Amendments**) to coincide with the adoption of a T+2 settlement cycle in the United States. Please see CSA Notice *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement and Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement*.

A trade in a security of a conventional mutual fund is not subject to Regulation 24-101. However, the underlying equity and long-term debt securities owned by conventional mutual funds are subject to Regulation 24-101 and would settle at T+2.

Under Regulation 81-102, conventional mutual fund settlement must follow the requirements below (the **Current Requirements**):

- Cash received by a dealer or principal distributor for payment of a mutual fund security must be forwarded to the order receipt office of the mutual fund *as soon as practicable* and in any event no later than the third business day after the pricing date (subsection 9.4(1) of Regulation 81-102);

<sup>1</sup> While the British Columbia Securities Commission is not an authority publishing the Proposed Amendments under this Notice, it anticipates that, subject to receiving the necessary approvals, it will, in the near future, publish for comment draft amendments that will be consistent with the Draft Amendments described in this Notice.

<sup>2</sup> A conventional mutual fund is a mutual fund that offers securities in continuous distribution under a simplified prospectus in accordance with *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

- Payment of the issue price of a security must be made on or before the third business day after the pricing date (subsection 9.4(2) of Regulation 81-102);
- In the event that payment is not received by the third business day after the pricing date of the security, the mutual fund must redeem the securities to which the purchase order pertains as if it had received an order for the redemption of the securities on the fourth business day after the pricing date or on the date the mutual fund first knows that the method of payment will not be honoured (subsection 9.4(4) of Regulation 81-102); and
- A mutual fund must pay the redemption proceeds for securities once a redemption order has been received within three business days after the date of calculation of the net asset value per security used in establishing the redemption price (subsection 10.4(1) of Regulation 81-102).

We note that this language is broad enough to permit conventional mutual funds to adopt a T+2 settlement cycle.

#### **Guidance on the transition to a T+2 settlement cycle**

Given that the standard settlement cycle for equity and long-term debt market trades in Canada is being shortened from T+3 to T+2, we are of the view that the requirement for a dealer or principal distributor to forward the cash or securities received for payment of the issue price of securities of a mutual fund to the mutual fund as soon as practicable would require conventional mutual funds to adopt a T+2 settlement cycle on the coming into force of the Regulation 24-101 Amendments, currently expected on September 5, 2017.

Additionally, with the Draft Amendments, we wish to codify the expectation that conventional mutual funds will settle on T+2 to remove any possibility of confusion.

#### **Summary of the Draft Amendments**

The Draft Amendments amend sections 9.4 and 10.4 of Regulation 81-102 so as to remove references to a T+3 settlement cycle and replace them with references to a T+2 settlement cycle. The Draft Amendments also amend paragraph 9.4(4)(a) of Regulation 81-102 so as to require a mutual fund, in the case where payment of the issue price of the securities has not been received, to redeem the securities on the third business day after the pricing date, rather than on the fourth. Furthermore, a consequential amendment will be made to section 6.3 of Regulation 81-104 to harmonize it with the new proposed wording of section 10.4 of Regulation 81-102.

#### **Transition**

Subject to the rule approval process, we anticipate publishing final rules aimed at implementing the Draft Amendments in the late Summer of 2017 (**Publication Date**). We anticipate the Draft Amendments will be proclaimed into force expeditiously after the Publication Date (**In Force Date**). After the In Force Date, the T+3 settlement cycle for conventional mutual funds will be replaced by a T+2 settlement cycle.

#### **Local Matters**

Certain jurisdictions are publishing other information required by local securities legislation with this Notice.

#### **Deadline for Comments**

Please submit your comments to the Draft Amendments, in writing, on or before July 26, 2017. If you are not sending your comments by email, please send a CD containing the submissions (in Microsoft Word format).

### Where to Send Your Comments

Address your submission to the CSA as follows:

Alberta Securities Commission  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Manitoba Securities Commission  
 Ontario Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
 Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Prince Edward Island  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Superintendent of Securities, Northwest Territories  
 Superintendent of Securities, Yukon  
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments only to the addresses listed below. Your comments will be forwarded to the other CSA member jurisdictions.

Madame Anne-Marie Beaudoin  
 Corporate Secretary  
 Autorité des marchés financiers  
 800, rue du square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal, Québec H4Z 1G3  
 Fax: 514 864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

The Secretary  
 Ontario Securities Commission  
 20 Queen Street West  
 22<sup>nd</sup> Floor  
 Toronto, Ontario M5H 3S8  
 Fax: 416 593-2318  
[comments@osc.gov.on.ca](mailto:comments@osc.gov.on.ca)

We would like your input on the Draft Amendments. Please include a prominent reference to the subject matter of your comments. For example, please include a subject line similar to the following: "RE: Mutual Fund T+2 Settlement Amendments".

### Comments Received will be Publicly Available

Please note that we cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of written comments received during the comment period. In this context, you should be aware that some information which is personal to you, such as your email and address, may appear on certain CSA web sites. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

All comments will be posted on the Ontario Securities Commission web site at [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca) and on the Autorité des marchés financiers web site at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

## Questions

Please refer your questions to any of the following CSA staff:

M<sup>e</sup> Chantal Leclerc  
Senior Policy Advisor, Investment Funds Branch  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4463  
Email: chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Nick Hawkins  
Legal Counsel, Investment Funds & Structured  
Products Branch  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416 596-4267  
Email: nhawkins@osc.gov.on.ca

Jason Alcorn  
Senior Legal Counsel  
Financial and Consumer Services Commission  
(New Brunswick)  
Tel: 506 643-7857  
Email: jason.alcorn@fcnb.ca

Heather Kuchuran  
Senior Securities Analyst  
Financial and Consumer Affairs Authority of  
Saskatchewan  
Tel: 306 787-1009  
Email: heather.kuchuran@gov.sk.ca

Wayne Bridgeman  
Deputy Director, Corporate Finance  
The Manitoba Securities Commission, Securities  
Division  
Tel: 204 945-4905  
Email: wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Danielle Mayhew  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tel: 403 592-3059  
Email: Danielle.Mayhew@asc.ca

Donna Gouthro  
Senior Securities Analyst  
Nova Scotia Securities Commission  
Tel: 902 424-7077  
Email: Donna.Gouthro@novascotia.ca

## Where to find more information

The text of the Draft Amendments is published with this Notice and is also available on websites of CSA members, including:

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-102 RESPECTING INVESTMENT FUNDS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3) and (16))

**1.** Section 9.4 of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39) is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (1), the word “third” with the word “second”;
- (2) by replacing, in paragraph (2), the words “third business day” with the words “second business day”;
- (3) in paragraph (4):
  - (a) by replacing, in the text before subparagraph (a), the words “third business day” with the words “second business day”;
  - (b) by replacing, in subparagraph (a), the word “fourth” with the word “third”.

**2.** Section 10.4 of the Regulation is amended by replacing, wherever they occur, “3 business days” with “2 business days”.

**3.** This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-104 RESPECTING COMMODITY POOLS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (3) and (16))

1. Section 6.3 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (chapter V-1.1, r. 40) is amended by replacing “3 business days” with “2 business days”.
2. This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

## **6.2.2 Publication**

### **Avis de publication**

#### **Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

(Voir section 7.2 du présent bulletin)

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

#### 271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

#### 271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

## 6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

### 271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

### 271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BERNIER, HELENE	SAVARIA CORPORATION	20170008613-1	2017-04-26	200,00 \$
ELDESSOUKY, OSAMA	VALEANT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC.	20170008614-1	2017-04-26	5 000,00 \$
GOODMAN, JONATHAN ROSS	THERAPEUTIQUE KNIGHT INC.	20170008615-1	2017-04-26	100,00 \$
JC ASSET MANAGEMENT	TECHNOLOGIES D-BOX	20170008616-1	2017-04-26	800,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
GROUP (CANADA) INC.	INC.			
KHOURI, AMAL	THERAPEUTIQUE KNIGHT INC.	20170008617-1	2017-04-26	100,00 \$
LEONARD, JOSEPH BERNARD	AIR CANADA	20170008611-1	2017-04-26	700,00 \$
OSISKO MINING INC.	RESSOURCES BEAUFIELD INC.	20170008241-1	2017-04-20	100,00 \$
RITCHIE, GLEN	STELLA-JONES INC.	20170008240-1	2017-04-20	1 800,00 \$
5N PLUS INC.	5N PLUS INC.	20170008239-1	2017-04-20	5 000,00 \$

### 6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

#### 6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

## 6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

## 6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille FÉRIQUE Conservateur (parts de série A)	12 avril 2017	Québec
Portefeuille FÉRIQUE Audacieux (parts de série A)		- Ontario
Chemtrade Logistics Income Fund	17 avril 2017	Ontario
Element Fleet Management Corp.	12 avril 2017	Ontario
Fonds de revenu infrastructure Redwood	18 avril 2017	Ontario
Fonds de répartition tactique de l'actif Redwood		
Fonds d'actions de revenu de base Redwood		
Gibraltar Growth Corporation	17 avril 2017	Ontario
Real Matters Inc.	11 avril 2017	Ontario
Toronto Hydro Corporation	17 avril 2017	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont

réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Enbridge Income Fund	13 avril 2017	Alberta
FNB Horizons Revenu amélioré en actions	13 avril 2017	Ontario
FNB Horizons Revenu amélioré énergie		
FNB Horizons Revenu amélioré finance		
FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)		
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales		
Fonds à rendement cible Franklin	13 avril 2017	Ontario
Fonds d'opportunités en titres de créance mondiaux Mackenzie	18 avril 2017	Ontario
Fonds de revenu stratégique américain Mackenzie		
K-Bro Linen Inc.	18 avril 2017	Alberta
North American Financial 15 Split Corp.	13 avril 2017	Ontario
Silver Wheaton Corp.	13 avril 2017	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BOS Solutions Holdings Inc.	13 avril 2017	Alberta
First Asset Active Credit ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Canadian REIT ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Can-Energy Covered Call ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Can-Materials Covered Call ETF		
First Asset Tech Giants Covered Call ETF		
First Asset Energy Giants Covered Call ETF		
First Asset Core Canadian Equity ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Core U.S. Equity ETF		
First Asset European Bank ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset U.S. & Canada Lifeco Income ETF		
First Asset Active Canadian Dividend ETF		
First Asset Active Utility & Infrastructure ETF		
First Asset Morningstar Canada Dividend Target 30 Index ETF	18 avril 2017	Ontario
First Asset Morningstar US Dividend Target 50 Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar US Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar Canada Value Index ETF		
First Asset Morningstar US Value Index ETF		
First Asset Morningstar National Bank Québec Index ETF		
First Asset Morningstar International Momentum Index ETF		
First Asset Morningstar International Value Index ETF		
First Asset MSCI Canada Low Risk		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Weighted ETF First Asset MSCI USA Low Risk Weighted ETF First Asset MSCI Europe Low Risk Weighted ETF First Asset MSCI World Low Risk Weighted ETF		
Fonds de répartition canadien IG FI Portefeuille prudent Alto Portefeuille modéré Allegro Portefeuille de croissance Investors Portefeuille de croissance plus Investors Portefeuille de croissance retraite Investors Portefeuille de retraite plus Investors	13 avril 2017	Manitoba
Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North	12 avril 2017	Ontario
Fonds privé Scotia canadien à moyenne capitalisation	13 avril 2017	Ontario
Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis Portefeuille équilibré institutionnel Marquis Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis Portefeuille d'actions institutionnel Marquis Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis Portefeuille de croissance institutionnel Marquis Portefeuille de croissance équilibrée Marquis Portefeuille de revenu équilibré Marquis	17 avril 2017	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Portefeuille équilibré Marquis		
Portefeuille d'actions Marquis		
Portefeuille de croissance Marquis		
Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis		
Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis		
Portefeuille prudent Alto	13 avril 2017	Manitoba
Portefeuille modéré Allegro		
STEP Energy Services Ltd.	13 avril 2017	Alberta
Zymeworks Inc.	18 avril 2017	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Allied Properties Real Estate Investment Trust	18 avril 2017	15 décembre 2016
Banque de Montréal	12 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	13 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	17 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque de Montréal	18 avril 2017	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	12 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	12 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	13 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	17 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Nationale du Canada	18 avril 2017	4 juillet 2016
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 avril 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 avril 2017	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de	13 avril 2017	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Canadian Real Estate Investment Trust	12 avril 2017	11 août 2015
Capital Power Corporation	17 avril 2017	3 mai 2016
Inter Pipeline Ltd.	12 avril 2017	11 décembre 2015
La Banque de Nouvelle-Écosse	12 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	18 avril 2017	31 octobre 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 avril 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	12 avril 2017	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	13 avril 2017	13 juin 2016

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### La Cache du Valinouët inc.

Vu la demande présentée par La Cache du Valinouët inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 février 2017 (la « demande »);

Vu les articles 11 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« acquéreur » : l'acquéreur d'une unité hôtelière;

« document d'offre » : le document d'offre dans le secteur immobilier préparé par l'émetteur contenant notamment des informations sur les unités hôtelières et l'émetteur;

« documents » : les documents suivants relativement aux unités hôtelières :

- le document d'offre;
- l'entente de gestion;

- l'information financière;
- la présente dispense;

« entente de gestion » : l'entente de gestion à intervenir entre l'émetteur et les acquéreurs qui désirent louer leur unité hôtelière, laquelle prévoit les modalités de la location des unités hôtelières et la gestion des revenus y afférents;

« information financière » : l'information financière suivante relativement au programme de location :

- pour un projet immobilier qui n'a pas terminé un exercice, un état du revenu net audité de l'affaire pour la période comptable allant de la date du début de l'affaire jusqu'à une date remontant à 30 jours au plus avant la date du document d'offre; ou
- pour un projet immobilier qui a terminé un ou plusieurs exercices, un état du revenu net annuel audité de l'affaire pour chacun des deux derniers exercices, ou celui correspondant à l'exercice terminé si la période est moindre, et un état du revenu net intermédiaire de l'affaire pour la période se terminant six mois à partir du premier jour de l'exercice et au plus 15 jours avant la date du document d'offre;

« programme de location » : le programme obligatoire de location offert aux acquéreurs d'une unité hôtelière, décrit dans l'entente de gestion;

« unités hôtelières » : les unités en copropriété divise situées à Saint-David-de-Falardeau qui respectent les normes d'aménagement établies par l'émetteur aux fins de location et qui sont offertes dans le cadre du programme de location;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 11 de la Loi d'établir un prospectus dans le cadre de la vente de 50 unités hôtelières détenues par l'émetteur (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société par actions qui a été constituée le 25 janvier 2017 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);
2. L'émetteur n'est pas, et n'a aucune intention de devenir, un émetteur assujéti dans les territoires du Canada;
3. La sollicitation par l'émetteur aux fins de vendre une unité hôtelière constitue le placement d'un contrat d'investissement au sens de la Loi;
4. Un courtier en valeurs mobilières dûment inscrit auprès de l'Autorité participe à la vente des unités hôtelières par l'émetteur à un acquéreur initial et satisfait notamment à ses obligations de connaissance du client et de convenance au client;
5. Tout acquéreur doit, au moment de l'achat d'une unité hôtelière, participer au programme de location;
6. Les revenus de location des unités hôtelières sont perçus par l'émetteur et redistribués entre les acquéreurs conformément aux modalités de l'entente de gestion;
7. Le document d'offre prévoit que l'acquéreur peut demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le document d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse;

8. L'entente de gestion prévoit que l'acquéreur doit notifier l'émetteur au préalable de toute vente de son unité hôtelière afin que l'émetteur puisse remettre les documents à tout acquéreur subséquent;
9. Un acquéreur subséquent devra signer une nouvelle entente de gestion afin d'acquérir l'unité hôtelière.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'émetteur :

- (i) transmette une copie des documents à chaque acquéreur initial lors de la vente des unités hôtelières et à chaque acquéreur subséquent lorsque l'émetteur sera avisé de la revente de celles-ci, au plus tard dans les 30 jours de la notification par la personne qui effectue la revente;
- (ii) transmette aux propriétaires d'unités hôtelières une copie de l'information financière annuellement au plus tard le 120<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'exercice financier de l'affaire et semestriellement au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant la fin de la période intermédiaire de l'affaire;
- (iii) dépose en format électronique auprès de l'Autorité une copie du document d'offre et de l'information financière lors de la première vente d'une unité hôtelière par l'émetteur, ainsi qu'une copie de tout document d'offre modifié par la suite;
- (iv) dépose une ou plusieurs déclarations de placement avec dispense établies conformément à l'annexe 45-106A1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* au plus tard 10 jours après tout placement.

Fait à Montréal, le 13 avril 2017.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0041

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les

émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9580786 Canada Inc.	2017-01-24	25 000 \$
Bonnefield Canadian Farmland Evergreen LP	2017-01-01	46 299 179 \$
Bow Water & Land Trust	2017-01-31	580 536 \$
Colonial Coal International Corp.	2017-02-03	7 792 899 \$
Dental Corporation of Canada Holdings Inc.	2017-01-02	49 995 \$
Fiducie immobilière Blucap	2017-02-02	849 760 \$
Fonds de Revenu Diversifié Invico	2017-02-02	2 460 690 \$
Inomin Mines Inc.	2017-01-30	553 242 \$
Les Métaux Canadiens inc.	2017-02-03	355 500 \$
LiveWell Foods Canada Inc.	2017-01-31	1 110 279 \$
Métaux Stratégiques du Canada.	2017-02-09	164 450 \$
Mooney's Bay (Ottawa) Seniors Community Real Estate Limited Partnership	2017-03-09	7 965 000 \$
Silver Maple Ventures Inc.	2017-01-07	374 122 \$
Smithfield Foods, Inc.	2017-02-01	61 459 632 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2017-02-01 au 2017-02-08	486 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Stelmine Canada Ltée	2016-12-29	90 000 \$
Teladoc, Inc.	2017-01-24	165 222 \$
UBS AG, Jersey Branch	2017-02-03 au 2017-02-08	6 955 057 \$
Venture Newfoundland and Labrador Limited Partnership	2016-12-13	1 600 000 \$
Westboro Mortgage Investment Corp.	2016-12-30 et 2016-12-31	3 300 608 \$
Zonte Metals Inc.	2017-02-01	1 350 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Canadian Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Canadian Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexe visée » : l'annexe de la circulaire intitulée « Exhibit I – Blackline of Declaration of Trust Reflecting Proposed Amendments »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 29 mars 2017, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe visée;

« prospectus » : le prospectus de base et le supplément de prospectus;

« prospectus de base » : le prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur daté du 11 août 2015, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément de prospectus » : le supplément de prospectus se rapportant au prospectus de base que l'émetteur entend déposer le ou vers le 12 avril 2017, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le supplément de prospectus dans chacun des territoires du Canada;
3. l'annexe visée n'a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
4. la circulaire contient un résumé de l'annexe visée;
5. l'inclusion de l'annexe visée dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
7. tous les autres documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 11 avril 2017.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2017-SMV-0020

### **Chemtrade Logistics Income Fund**

Vu la demande présentée par Chemtrade Logistics Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 17 avril 2017 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle de l'émetteur datée du 2 mars 2017;
2. la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 2 mars 2017;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 12 avril 2017.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0042

### **Element Fleet Management Corp.**

Vu la demande présentée par Element Fleet Management Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« annexes relatives à la transaction » : les annexes de la circulaire de la transaction intitulées « Appendix D – Arrangement Agreement (including Plans of Arrangement) », « Appendix E – Element Arrangement Fairness Opinion », « Appendix F – IAC Arrangement Fairness Opinion », « Appendix G – Section 185 of the Business Corporations Act (Ontario) », « Appendix H – Interim Order » et « Appendix I – Notice of Application »;

« annexe K » : l'annexe de la circulaire de la transaction intitulée « Appendix K– Element Fleet Following the Element Arrangement »;

« rubriques traduites » : les rubriques de l'annexe K intitulées « Description of the Business – Summary Historical and Pro Forma Consolidated Financial Information », « Longer-Term Incentive Plan Descriptions », « Executive Compensation » et « Corporate Governance »;

« annexes relatives à ECN Capital Corp. » : les annexes de la circulaire de la transaction intitulées « Appendix L – ECN Capital Following the Arrangements », « Appendix M – ECN Capital Carve-Out Combined Financial Statements », « Appendix N – ECN Capital Pro Forma Financial Statements », « Appendix O – Form of ECN Capital Option Plan », « Appendix P – Form of ECN Capital Deferred Share Unit Plan » et « Appendix Q – Form of ECN Capital Unit Plan »;

« circulaire de la transaction » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 28 juillet 2016, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes relatives à la transaction, des annexes relatives à ECN Capital Corp. et de l'annexe K, à l'exception des rubriques traduites ;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, les états financiers consolidés annuels audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant, la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 11 mai 2016, la circulaire de la transaction et la déclaration de changement important de l'émetteur datée du 19 janvier 2017;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire et le prospectus préalable de base;

« prospectus préalable de base » : le prospectus préalable de base se rapportant au prospectus préalable de base provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus préalable de base provisoire » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 10 avril 2017, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2012-PDG-0059;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par Gilles Leclerc, surintendant des marchés de valeurs, en date du 4 avril 2017 en faveur de Lucie J. Roy, directrice principale du financement des sociétés laquelle est valable pour la période allant du 5 au 7 avril 2017 inclusivement.

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. l'émetteur compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
3. les annexes relatives à la transaction n'ont été jointes à la circulaire de la transaction que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;

4. la circulaire de la transaction contient un résumé des annexes relatives à la transaction, des annexes relatives à ECN Capital Corp. et de l'annexe K, à l'exception des rubriques traduites;
5. l'inclusion des annexes relatives à la transaction dans la circulaire de la transaction n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec;
6. à l'exception des rubriques traduites, l'annexe K ne contient aucune information additionnelle à celle par ailleurs intégrée par renvoi au prospectus et traduite en français;
7. les annexes relatives à ECN Capital Corp. ne contiennent aucune information sur l'émetteur;
8. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 7 avril 2017.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2017-SMV-0019

### **Gibraltar Growth Corporation**

Vu la demande présentée par Gibraltar Growth Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2017 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« actions de catégorie A » : les actions de catégorie A à droit de vote restreint émises et en circulation de l'émetteur;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur, laquelle sera transmise aux actionnaires en vue de l'assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'approbation de l'opération admissible;

« opération admissible » : l'opération admissible envisagée par l'émetteur conformément aux règles régissant l'inscription des titres des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) à la cote de la Bourse de Toronto;

« prospectus » : le prospectus provisoire de l'émetteur, lequel sera déposé auprès de l'Autorité le ou vers le 13 avril 2017, le prospectus s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur est une société d'acquisition à vocation spécifique (SAVS) régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), ayant son siège social au 130 Adelaide Street West, 17<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5H 3P5;
2. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
3. Le prospectus est requis en vertu des règles de la Bourse de Toronto encadrant l'opération admissible de l'émetteur;
4. Le prospectus ne vise pas un placement de titres;
5. Le prospectus sera joint à la circulaire à titre d'annexe;
6. En date du 31 mars 2017, il y avait 13 porteurs véritables d'actions de catégorie A dont l'adresse de résidence est située au Québec, lesquels détenaient collectivement 0,31 % de la totalité des actions de catégorie A;

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 11 avril 2017.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2017-FS-0040

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ALPHINAT INC.	2017-02-28
ALTAGAS LTD.	2017-03-31
ATCO LTD.	2017-03-31
BCE INC.	2017-03-31
BOLIDEN AB	2017-03-31
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2017-03-31
CAPSTONE MINING CORP.	2017-03-31
CELESTICA INC.	2017-03-31
CENOVUS ENERGY INC.	2017-03-31
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2017-03-31
CORPORATION ELEMENTS CRITIQUES	2017-02-28
CORPORATION TOMAGOLD	2017-02-28
COVINGTON FUND II INC.	2017-02-28
CU INC.	2017-03-31
EXCO TECHNOLOGIES LIMITED	2017-03-31
EXPLORATION AZIMUT INC.	2017-02-28
EXPLORATION NQ INC.	2017-02-28
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2017-03-31
GOLDCORP INC.	2017-03-31
IMAX CORPORATION	2017-03-31
INDUSTRIES TOROMONT LTEE	2017-03-31
KURE TECHNOLOGIES, INC.	2017-02-28
LES PRODUCTEURS AFFINOR INC.	2017-02-28
LUNDIN MINING CORPORATION	2017-03-31
METHANEX CORPORATION	2017-03-31
METRO INC.	2017-03-11
NEW GOLD INC.	2017-03-31
NEWMONT MINING CORPORATION	2017-03-31
PANTERRA GOLD LIMITED	2017-03-31
PRAIRIESKY ROYALTY LTD.	2017-03-31
PRECISION DRILLING CORPORATION	2017-03-31
PULSE SEISMIC INC.	2017-03-31
REALCAP HOLDINGS LIMITED	2017-03-31
RESSOURCES TECK LIMITEE	2017-03-31
RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.	2017-03-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2017-03-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2017-03-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2017-03-31
SOCIETE INVESTORS LIMITEE	2017-03-31
SOLITARIO EXPLORATION & ROYALTY CORP.	2017-03-31
SUNCOR ENERGIE INC.	2017-03-31
TITANIUM CORPORATION INC.	2017-02-28
WEST FRASER TIMBER CO. LTD.	2017-03-31

*RAPPORTS TRIMESTRIELS*

	Date du document
WESTERN ENERGY SERVICES CORP.	2017-03-31
407 INTERNATIONAL INC.	2017-03-31

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
ANB CANADA INC.	2016-12-31
ATMANCO INC.	2016-12-31
BARKERVILLE GOLD MINES LTD.	2016-12-31
BRIGHTPATH EARLY LEARNING INC.	2016-12-31
CANICKEL MINING LIMITED	2016-12-31
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	2016-12-31
CRYSTAL DE LA MONTAGNE (COMPLEXE IMMOBILIER) (LE)	2016-12-31
EROS RESOURCES CORP.	2016-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2016-12-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2016-12-31
IMAFLEX INC.	2016-12-31
INTEGRA GOLD CORP.	2016-12-31
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2016-12-31
KNEAT.COM, INC.	2016-12-31
LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	2016-12-31
MAYA OR & ARGENT INC.	2016-12-31
MEDICURE INC.	2016-12-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2016-12-31
NYX GAMING GROUP LIMITED	2016-12-31
ORBUS PHARMA INC.	2014-12-31
ORBUS PHARMA INC.	2015-12-31
ORBUS PHARMA INC.	2016-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2016-12-31
PLACE MONTFORT APARTMENT PROJECT	2016-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2016-12-31
RESSOURCES GOLDEN TAG LTEE	2016-12-31
RESSOURCES JOURDAN INC.	2016-12-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2016-12-31
RESSOURCES NSR INC.	2016-12-31
RESSOURCES ROBEX INC.	2016-12-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2016-12-31
RUSORO MINING LTD.	2016-12-31
SAMA GRAPHITE INC.	2016-12-31
SANDSPRING RESOURCES LTD.	2016-12-31
SUNSTONE OPPORTUNITY (2006) DEBENTURE FUND (*26113) (*26114)	2016-12-31
SYNDICAT VILLA COTE VERTU (LE)	2016-12-31
UNIGOLD INC.	2016-12-31
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2016-12-31
WOW UNLIMITED MEDIA INC.	2016-12-31
XEBEC ADSORPTION INC.	2016-12-31

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
0944460 B.C. LTD.	2016-12-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
ANB CANADA INC.	2016-12-31
ATMANCO INC.	2016-12-31
BARKERVILLE GOLD MINES LTD.	2016-12-31
BRIGHTPATH EARLY LEARNING INC.	2016-12-31
CANICKEL MINING LIMITED	2016-12-31
CONNACHER OIL AND GAS LIMITED	2016-12-31
EROS RESOURCES CORP.	2016-12-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2016-12-31
GUNGNIR RESOURCES INC.	2016-12-31
IMAFLEX INC.	2016-12-31
INTEGRA GOLD CORP.	2016-12-31
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2016-12-31
KNEAT.COM, INC.	2016-12-31
LABORATOIRES ENGAGEMENT INC.	2016-12-31
MAYA OR & ARGENT INC.	2016-12-31
MEDICURE INC.	2016-12-31
NORTHERN SUPERIOR RESOURCES INC.	2016-12-31
NYX GAMING GROUP LIMITED	2016-12-31
ORBUS PHARMA INC.	2014-12-31
ORBUS PHARMA INC.	2015-12-31
ORBUS PHARMA INC.	2016-12-31
PETROLYMPIC LTD.	2016-12-31
PLACE MONTFORT APARTMENT PROJECT	2016-12-31
QUINSAM CAPITAL CORPORATION	2016-12-31
RESSOURCES JOURDAN INC.	2016-12-31
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2016-12-31
RESSOURCES NSR INC.	2016-12-31
RESSOURCES ROBEX INC.	2016-12-31
ROCKY MOUNTAIN LIQUOR INC.	2016-12-31
RUSORO MINING LTD.	2016-12-31
SAMA GRAPHITE INC.	2016-12-31
SANDSPRING RESOURCES LTD.	2016-12-31
UNIGOLD INC.	2016-12-31
VIRGINIA ENERGY RESOURCES INC.	2016-12-31
WOW UNLIMITED MEDIA INC.	2016-12-31
XEBEC ADSORPTION INC.	2016-12-31
0944460 B.C. LTD.	2016-12-31

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
ADVANTAGE OIL & GAS LTD.	
AGJUNCTION INC.	
BONTERRA ENERGY CORP.	
BOSTON PIZZA ROYALTIES INCOME FUND	
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	
CEQUENCE ENERGY LTD.	
CLEARWATER SEAFOODS INCORPORATED	
CPI CARD GROUP INC.	
CREW ENERGY INC.	
DAVIDSTEA INC.	
DELPHI ENERGY CORP.	
DXI ENERGY INC.	
ENTREPRISES MINIERES GLOBEX INC.	
EQ INC.	
EQUITABLE GROUP INC.	
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER FRONSAC	
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR	
FORTRESS PAPER LTD.	
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	
IMAX CORPORATION	
INFORMATION SERVICES CORPORATION	
INTERMAP TECHNOLOGIES CORPORATION	
INTRINSYC TECHNOLOGIES CORPORATION	
LULULEMON ATHLETICA INC.	
MILLROCK RESOURCES INC.	
MINES INDEPENDANTES CHIBOUGAMAU INC.	
MIRATI THERAPEUTICS, INC.	
MITEL NETWORKS CORPORATION	
NUTRITIONAL HIGH INTERNATIONAL INC.	
PACIFIC EXPLORATION & PRODUCTION CORPORATION	
PLAZA RETAIL REIT	
RESSOURCES JOURDAN INC.	
RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.	
SIENNA SENIOR LIVING INC.	
SIERRA WIRELESS, INC.	
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	
TRICON CAPITAL GROUP INC.	
WESTAIM CORPORATION (THE)	
WPT INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	
ZARGON OIL & GAS LTD.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
DESCARTES SYSTEMS GROUP INC. (THE)	2017-01-31
FIDUCIE CARTES DE CREDIT EAGLE	2016-12-31
MEDICURE INC.	2016-12-31

*NOTICE ANNUELLE*

Date du  
document

XEBEC ADSORPTION INC.

2016-12-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti ( <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>01 Communique Laboratory Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Kissack, Gary	4	O	2017-04-17	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
Train, William, Archibald	4	O	2017-04-22	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		ON
<b>5N Plus Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
5N Plus Inc.	1	O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 996	1.8374	QC
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	14 196	1.8461	QC
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 296	1.8228	QC
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 896	1.8500	QC
<b>Absolute Software Corporation</b>								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Giffen, J. Ian	4	O	2017-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		BC
Meshner, Arthur	4	O	2017-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		BC
Monahan, Gregory Rush	4	O	2017-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		BC
Rosenfeld, Eric Stuart	4	O	2017-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		BC
Ryan, Daniel	4	O	2017-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		BC
Vejvoda, Josef	4	O	2017-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		BC
Visca, Salvatore Anthony	4	O	2016-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	7.1100	BC
		M	2016-03-15	D	99 - Correction d'information	13 000	7.1100	BC
		M	2016-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000	7.1100	BC
Watzinger, Gerhard	4	O	2017-02-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 000		BC
<b>Advantage Oil &amp; Gas Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackwood, Donald Craig	5	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	70 245		AB
Bokenfohr, Neil	5	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	72 857		AB
Mah, Andy	5	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	102 174		AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Blackwood, Donald Craig	5	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(65 890)		AB
		O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 428		AB
		M	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 428		AB
Bokenfohr, Neil	5	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(68 340)		AB
		O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	136 830		AB
Mah, Andy	5	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(95 840)		AB
		O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	228 050		AB
<b>AgJunction Inc. (formerly Hemisphere GPS Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Edmonds, Scott Blair	4	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.5500	AB
<i>Options</i>								
Edmonds, Scott Blair	4	O	2016-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2016-12-07	D	50 - Attribution d'options	62 610		AB
<i>Retention Plan Restricted Shares</i>								
Bittner, Mark	5	O	2017-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(20 334)	0.5400	AB
Kal, Husam	5	O	2017-04-12	D	59 - Exercice au comptant	(20 334)	0.5400	AB
<b>Agrium Inc.</b>								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Clark, Maura	4	O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	15	93.2000USD	AB
Everitt, David Charles	4	O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	60	93.2000USD	AB
Girling, Russell	4	O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	333	93.2000USD	AB
Horner, Russell James	4	O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	260	93.2000USD	AB
Hubbs, Miranda C.	4	O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	31	93.2000USD	AB
McLellan, A. Anne	4	O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	206	93.2000USD	AB
Pannell, Derek George	4	O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	206	93.2000USD	AB
Schmidt, Mayo	4	O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	55	93.2000USD	AB
Simon, William	4	O	2017-04-20	D	35 - Dividende en actions	14	93.2000USD	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
<b>AirIQ Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gibbs, Donald	4, 3	O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1700	ON
		O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.1750	ON
<b>Alimentation Couche-Tard Inc.</b>								
<i>Unité d'action différée</i>								
Bourque, Nathalie	4	O	2017-04-18	D	46 - Contrepartie de services	33	61.1200	QC
		O	2017-04-19	D	46 - Contrepartie de services	33	61.1500	QC
Fortin, Richard	4, 7, 6, 5	O	2017-04-18	D	46 - Contrepartie de services	33	61.1200	QC
		O	2017-04-19	D	46 - Contrepartie de services	32	61.1500	QC
Kau, Mélanie	4	O	2017-04-18	D	46 - Contrepartie de services	33	61.1200	QC
		O	2017-04-19	D	46 - Contrepartie de services	33	61.1500	QC
Leroux, Monique F.	4	O	2017-04-18	D	46 - Contrepartie de services	32	61.1200	QC
		O	2017-04-19	D	46 - Contrepartie de services	33	61.1500	QC
Plourde, Réal	4, 7, 6, 5	O	2017-04-18	D	46 - Contrepartie de services	33	61.1200	QC
		O	2017-04-19	D	46 - Contrepartie de services	33	61.1500	QC
Rabinowicz, Daniel	5	O	2017-04-18	D	46 - Contrepartie de services	16	61.1200	QC
		O	2017-04-19	D	46 - Contrepartie de services	17	61.1500	QC
Turmel, Jean	4	O	2017-04-18	D	46 - Contrepartie de services	33	61.1200	QC
		O	2017-04-19	D	46 - Contrepartie de services	32	61.1500	QC
<b>AllBanc Split Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>								
AllBanc Split Corp.	1	O	2017-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	58 745	74.0922	ON
		O	2017-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(58 745)	74.0922	ON
<i>Actions privilégiées Class C</i>								
AllBanc Split Corp.	1	O	2017-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	58 745	31.6400	ON
		O	2017-03-10	D	38 - Rachat ou annulation	(58 745)	31.6400	ON
<b>Altus Group Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
ORLIK, EDWARD CHARLES	5	O	2017-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Common Share Performance Share Units</i>								
ORLIK, EDWARD CHARLES	5	O	2017-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
ORLIK, EDWARD CHARLES	5	O	2017-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Shares</i>								
ORLIK, EDWARD CHARLES	5	O	2017-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts</i>								
Wong, Dennis San	5	O	2017-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 174	12.3200	MB
		M	2017-04-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 174	12.3200	MB
		O	2017-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	706	13.1500	MB
		M	2017-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	706	13.1500	MB
		O	2017-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	694	13.4600	MB
		M	2017-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	694	13.4600	MB
<b>ATCO LTD.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class I</i>								
Warkentin, Clinton	5							
CWTC	PI	O	2017-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	38.7993	AB
		M	2017-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	2 000	49.5967	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
d'actionnariat								
<b>Droits 48.82 (SAR 2017-03-15)</b>								
Cook, P. Derek	5	M	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		AB
DeChamplain, Dennis A	7	M	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		AB
Mahe, Anthony L.	5	O	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		AB
		M	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		AB
<b>Droits 49.82 (SAR 2017-03-15)</b>								
Cook, P. Derek	5	O	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		AB
DeChamplain, Dennis A	7	O	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		AB
<b>AtmanCo Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Bedard, Simon	5	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1100	QC
		O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1100	QC
Caron, Renaud	4	O	2017-01-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	11 000	0.1100	QC
Dallaire, Marc	4	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	107 000	0.1100	QC
Drolet, Marie-Christine	5	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1100	QC
Guay, Michel	4, 5, 3	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.1100	QC
Imbeau, André	6, 3	O	2016-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	16 000		QC
Leboeuf, Bertrand	4	O	2016-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	16 000	0.1100	QC
Poirier, Stephane	5	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1100	QC
<b>Banque de Montréal</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4, 7	O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	456	98.5200	QC
<b>Banque Royale du Canada</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2017-04-24	D	51 - Exercice d'options	3 578	52.9440	QC
		O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 578)	95.9478	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2017-04-24	D	51 - Exercice d'options	511	52.9440	QC
		O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(355)	95.9800	QC
<i>Options</i>								
McKay, David Ian	4, 5	O	2017-04-24	D	51 - Exercice d'options	(3 578)	52.9440	QC
Tory, Jennifer Anne	5	O	2017-04-24	D	51 - Exercice d'options	(511)	52.9440	QC
<b>Barkerville Gold Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
John, William Murray	6	O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.9800	BC
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	77 000	0.9793	BC
<b>Breaking Data Corp. (formerly Spylogics International Corp.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rai, Rajiv	4	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(316 800)		ON
<i>Options</i>								
Rai, Rajiv	4	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(514 000)		ON
		O	2017-04-13	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(10 000)		ON
R3 Concepts Inc.	PI	O	2015-12-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-13	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 000		ON
<b>BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Curran, Mary Ann	5	O	2017-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	215 624		AB
Kearns, Dale Patrick	5	O	2017-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	187 500		AB
Nadeau, Kathryn Elizabeth	5	O	2017-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		AB
<i>Options</i>								
Curran, Mary Ann	5	O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Kearns, Dale Patrick	5	O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Nadeau, Kathryn Elizabeth	5	O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	30 000		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Brookfield Asset Management Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Taylor, Diana	4	O	2017-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	549		ON
<b>Callidus Capital Corporation</b>								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ashley, Bradley Wayne	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	8		ON
Donath, Tibor	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		ON
sutin, david earl	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	35		ON
<i>Options</i>								
Nohdomi, Dan	5	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	4 205		ON
Reese, David Michael	5	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	3 977		ON
<b>Canadian Utilities Limited</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Kiefer, Erhard M.	5							
CWTC	PI	O	2017-03-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 693)		AB
		O	2017-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 307)	38.7415	AB
<i>Droits 38.07 (SAR 2017-03-15)</i>								
Stensby, Wayne K.	7	O	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
		M	2017-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		AB
<b>Canadian Western Bank</b>								
<i>Options</i>								
Furlan, Mario Vittorio	5	O	2017-03-10	D	50 - Attribution d'options	9 143	30.8530	AB
		M	2017-03-10	D	50 - Attribution d'options	9 143		AB
<b>CANADIAN ZINC CORPORATION</b>								
<i>Droits Deferred Share Unit</i>								
Nickerson, Dave	4	O	2017-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 409		BC
Potvin, Jean-Charles	4	O	2017-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 409	0.2200	BC
SWALLOW, MALCOLM JOHN ALEXANDER	4	O	2017-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 409	0.2200	BC
Ward, Ian Richard	4	O	2017-04-25	D	46 - Contrepartie de services	28 409	0.2200	BC
<b>CanWel Building Materials Group Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Doman, Amar	4							
The Futura Corporation	PI	O	2017-04-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	656 000	6.1000	BC
<b>Cequence Energy Ltd.</b>								
<i>Options</i>								
Archibald, Donald	4	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(22 500)		AB
Bannister, Peter	4	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(22 500)		AB
Crone, Howard James	4, 5	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		AB
Felesky, Brian Arthur	4	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(22 500)		AB
Gillis, David A.	5	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		AB
Gray, James K.	4	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(22 500)		AB
Mele, Francesco Gordon	4	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(22 500)		AB
Robinson, David Prialux	5	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		AB
Soby, Christopher Clark	5	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(90 000)		AB
Thorson, Erin Patricia	5	O	2017-04-19	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		AB
<b>Cervus Equipment Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drake, Graham	4							
SPOUSAL RRSP - Holly Drake	PI	O	2017-04-17	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	11.6300	AB
<b>Chinook Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Vrataric, Walter	5							
RRSP	PI	O	2017-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3400	AB
		O	2017-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3400	AB
		O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3500	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aigner, Stefan	4	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	872	3.7000	ON
Godin, Christian	4	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	3.7000	ON
Wellner, Thomas Gordon	4	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	734	3.7000	ON
Wolkin, Harold Morton	4	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	977	3.7000	ON
		M	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	977	3.7000	ON
<b>CO2 Solutions Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
FRADETTE, SYLVIE	5	O	2016-11-01	D	36 - Conversion ou échange	14 899	0.2000	QC
Price, Evan	4, 5	O	2016-11-01	D	36 - Conversion ou échange	49 664	0.2000	QC
Proteau, Jocelyn	4	O	2016-10-28	D	36 - Conversion ou échange	4 967	0.2000	QC
Surprenant, Richard	5	O	2017-01-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.1400	QC
<i>Débetures convertibles</i>								
FRADETTE, SYLVIE	5	O	2016-11-01	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 3 000.00)		QC
Price, Evan	4, 5	O	2016-11-01	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 10 000.00)		QC
Proteau, Jocelyn	4	O	2016-10-28	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 000.00)		QC
<b>Corporation Minière Golden Share</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zeng, Nick Nianqing Keystone Associates Inc.	4, 5 PI	O	2017-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1850	ON
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	0.1670	ON
<b>Corporation TomaGold</b>								
<i>Actions ordinaires de catégorie "A"</i>								
Planet Mining Exploration Inc.	3	O	2017-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	0.0800	QC
<b>Corporation Wajax</b>								
<i>2014 Performance Share Units</i>								
Foote, Alan Mark	4	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(201)	22.3700	ON
		M	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(201)	22.3700	ON
<i>2014 Restricted Share Units</i>								
Plain, Thomas Hayward Sanders	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(11)	22.3700	ON
Tam, Andrew	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(18)	22.3700	ON
<b>Crew Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 250	4.8000	AB
		O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 375	4.8000	AB
		O	2017-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 625)	4.8000	AB
Errico, Jeffery Ernest	4	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 250	5.0600	AB
		O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 209	5.0600	AB
<i>Performance Awards</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 125)		AB
Errico, Jeffery Ernest	4	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 625)	5.0600	AB
<i>Restricted Awards</i>								
Brussa, John Albert	4	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 375)		AB
Errico, Jeffery Ernest	4	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 209)	5.0600	AB
<b>DataWind Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Tullo, Angelo	5	O	2017-04-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4000	ON
		O	2017-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5000	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2017-04-11	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6000	ON
<b>DAVIDsTEA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Borgen, Luis	5	O	2017-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 020		QC
		M	2017-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 665		QC
		M'	2017-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 665	6.4000USD	QC
		O	2017-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 832)	6.4000USD	QC
		M	2017-04-18	D	97 - Autre	(4 832)	6.4000USD	QC
		O	2017-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 833)	6.4000USD	QC
Tousson, Maurice	4, 5	O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 980		QC
		O	2017-04-18	D	97 - Autre	(6 949)		QC
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>								
Borgen, Luis	5	O	2017-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 020)		QC
		M	2017-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 665)		QC
		M'	2017-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 665)	6.4000USD	QC
		O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 550		QC
Bullen, Christine Valerie	5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 120		QC
Noonan III, Edmund Laurence	5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 960		QC
		M	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 037		QC
		M'	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 937		QC
Nordin, Lisa Anne	5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 530		QC
Rolland, Nathalie	5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 610		QC
Tafler, Howard Mark	5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 480		QC
Tousson, Maurice	4, 5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 980		QC
		O	2017-04-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 980)		QC
<i>Options</i>								
Borgen, Luis	5	O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	55 530		QC
<b>DIRTT Environmental Solutions Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Tracy May	5							
RRSP	PI	O	2017-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 846	6.8800	AB
Gosling, Geoffrey William	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 846	6.8800	AB
Jenkins, Scott Ronald	4, 5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 984	6.8800	AB
Payne, Derek	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 634	6.8800	AB
<b>Dream Office Real Estate Investment Trust</b>								
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
Dream Office Real Estate Investment Trust	1	O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	41 007	20.0139	ON
		O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(41 007)		ON
		O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	79 507	20.1344	ON
		O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(79 507)		ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	70 507	20.2235	ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(70 507)		ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	163 100	20.0043	ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(163 100)		ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	81 307	20.0893	ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(81 307)		ON
<b>DREAM Unlimited Corp.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>								
DREAM Unlimited Corp.	1	O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	8 194	6.7091	ON
		O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(8 194)		ON
		O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 194	6.7138	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(8 194)		ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	8 194	6.7151	ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(8 194)		ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	8 194	6.6886	ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 194)		ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	8 194	6.6948	ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(8 194)		ON
<b>ECN Capital Corp.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Goldman, Carol Elizabeth	4	O	2017-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Toth, Donna Elizabeth	4	O	2017-04-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<b>Enbridge Income Fund</b>								
<i>Trust Units</i>								
Enbridge Inc.	3	O	2017-04-18	D	36 - Conversion ou échange	(21 657 617)		AB
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	3	O	2017-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	143 995	33.1700	AB
		O	2017-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	78	33.8500	AB
<b>Enbridge Income Fund Holdings Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bird, John Richard	4							
Ptarmigan Charitable Foundation	PI	O	2017-04-18	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	33.1500	AB
Cillis, Laura Ann	4							
RRSP	PI	O	2017-04-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	3 000	33.1500	AB
Enbridge Inc.	3	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28 657	33.1700	AB
		O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	33.8500	AB
		O	2017-04-18	D	36 - Conversion ou échange	21 657 617		AB
		O	2017-04-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(17 347 750)	33.1500	AB
Roberts, Ernest F. H.	4							
BMO Nesbitt Burns ITF Ernest Roberts and/or Adele Roberts	PI	O	2017-04-18	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	33.1500	AB
<b>Entreprises Minières Globex Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wilson, James Gordon	5	O	2017-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)		ON
<b>EQ Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
1890321 Alberta Ltd.	3	O	2016-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2016-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-21	D	36 - Conversion ou échange	1 207 500	0.0800	ON
		M	2017-04-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 207 500	0.0800	ON
Duffee, Kirk, Russell	3	O	2016-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 500)	0.1310	ON
		O	2017-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 500)	0.1350	ON
Hanson, Tyler	3	O	2016-11-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 000)	0.1256	ON
Lobo, Vernon	4, 6	O	2017-04-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	250 000	0.0800	ON
Kilimanjaro Capital Inc.	PI	O	1997-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-25	I	54 - Exercice de bons de souscription	250 000	0.0800	ON
<i>Billets à ordre</i>								
1890321 Alberta Ltd.	3	O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 96 600.00)	1.0000	ON
		O	2017-04-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 96 600.00	1.0000	ON
<i>Bons de souscription</i>								
1890321 Alberta Ltd.	3	O	2017-04-21	D	36 - Conversion ou échange	(1 207 500)	0.0800	ON
		M	2017-04-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 207 500)	0.0800	ON
		O	2017-04-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	676 200	0.1300	ON
Lobo, Vernon	4, 6	O	2017-04-25	D	54 - Exercice de bons de souscription	(250 000)	0.0800	ON
Kilimanjaro Capital Inc.	PI	O	2017-04-25	I	54 - Exercice de bons de souscription	(250 000)	0.0800	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<b>Equitorial Exploration Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bal, Jatinder Singh	1	O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.0950	BC
<b>Evertz Technologies Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gridley, Anthony Ronald	5	O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	16.6600	ON
<b>exactEarth Ltd.</b>								
<i>Droits DSU</i>								
Chan, Pui-Ling	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 851	1.3467	ON
Izurieta, Maria Consuelo	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 851	1.3467	ON
Kloske, Dennis Edward	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 851	1.3467	ON
Panadero, Miguel Angel Panduro	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 851	1.3467	ON
Primo, Miguel Angel Garcia	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 851	1.3467	ON
Zahler, Eric	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 277	1.3467	ON
<b>Exploration Fieldex inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dallaire, Martin	4, 5							
9086-0735 Québec inc.	PI	O	2017-04-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	280 000	0.1000	QC
		M	2017-04-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	280 000	0.1000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Dallaire, Martin	4, 5							
9086-0735 Québec inc.	PI	O	2017-04-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	140 000		QC
<b>Exploration Puma Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagné, Dominique REER	5	O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0600	QC
<b>Faircourt Gold Income Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Taerk, Charles G. Barbara Taerk	6	O	2017-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	4.1539	ON
<b>Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream</b>								
<i>Parts</i>								
Dream Hard Asset Alternatives Trust	1	O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	6.2749	ON
		O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		ON
		O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	6.2454	ON
		O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	6.3000	ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	6.2730	ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 500	6.2546	ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		ON
<b>Findev Inc. (formerly, TransGaming Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Weinreb, Yisroel	4, 5							
2532369 Ontario Inc.	PI	O	2017-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.5800	ON
		O	2017-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.5800	ON
		O	2017-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.5800	ON
<b>First Mining Finance Corp.</b>								
<i>Options</i>								
Bouchard, Michel	4	O	2017-04-25	D	52 - Expiration d'options	(315 000)	1.4000	BC
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD</b>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
<b>Parts</b>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3 PI	O	2017-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 039)	14.7100	ON
		O	2017-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 802)	14.7100	ON
		O	2017-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 528	14.7100	ON
		O	2017-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10)	14.7100	ON
		O	2017-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	218	14.7100	ON
		O	2017-04-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(238)	14.7100	ON
		O	2017-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(191)	14.7100	ON
		O	2017-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850)	14.7100	ON
		O	2017-04-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 358	14.7100	ON
		O	2017-04-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(621)	14.7100	ON
		O	2017-04-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102)	14.7100	ON
Simpson, John H.	5	O	2017-04-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(420)	14.7100	ON
		O	2017-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850)	14.7100	ON
		O	2017-04-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102)	14.7100	ON
<b>Fortress Paper Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A voting without par value</i>								
Veilleux, Marco	7	O	2017-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 063	7.7900	BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Gaetz, Gerald	4	O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 555	8.1991	BC
Kavanagh, Terrence P.	4	O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 002	8.1991	BC
Nemeth, Joseph	4	O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 273	8.1991	BC
Wirasekara, Anil	4	O	2017-04-17	D	46 - Contrepartie de services	792	8.1991	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Veilleux, Marco	7	O	2017-04-24	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 063)	7.7900	BC
		O	2017-04-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 851	7.7900	BC
<b>FPI Granite Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Clow, Donald Everett	4	O	2017-04-17	D	35 - Dividende en actions	5	47.8100	ON
Dey, Peter James	4	O	2017-04-17	D	35 - Dividende en actions	65	47.8100	ON
<b>Global Dividend Growers Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	12.1143	AB
<b>Global Real Estate Dividend Growers Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.1038	AB
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.0747	AB
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	600	8.0300	AB
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	8.2050	AB
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.1367	AB
<b>Goldcorp Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Garofalo, David	4, 5	O	2017-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	726	20.4500	BC
<b>Gran Tierra Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	251 800	2.5100USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	2.4900USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	296 100	2.5100USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 300	2.4900USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	399 000	2.5100USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 600	2.4900USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	2.5100USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	2.4900USD	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Thomas E Claugus	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 800	2.5100USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	2.4900USD	AB
<b>Great Canadian Gaming Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gorton, Jacqueline Irene	5	O	2017-04-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	13.6400	BC
<i>Options</i>								
Gorton, Jacqueline Irene	5	O	2017-04-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	13.6400	BC
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Baker, Rodney	4, 5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(11 610)	23.8800	BC
barbour, bruce	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 049)	23.8800	BC
Doyle, Terrance Michael	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 169)	23.8800	BC
Ennis, Patrick Stephen	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(500)	23.8800	BC
Gorton, Jacqueline Irene	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(553)	23.8800	BC
Keeling, Chuck	7	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(826)	23.8800	BC
Lynn, Christopher Noel Robert	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(115)	23.8800	BC
Phouikhoun-Phinith, Chindavone	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(270)	23.8800	BC
Poleschuk, Victor Paul	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 595)	23.8800	BC
Soo, Walter	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(940)	23.8800	BC
<b>Groupe Aecon Inc.</b>								
<i>Restricted Share Units</i>								
Beck, John Michael	4, 5	O	2017-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	103 296	15.8800	ON
MacCallum, Alistair	5	O	2017-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 189	15.8800	ON
Smales, David Andrew	5	O	2017-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	49 837	15.8800	ON
Swartz, Lindsay Brian	5	O	2017-03-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 006	15.8800	ON
<b>Groupe BMTC Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Crépeau, Gilles	4, 6	O	2017-04-19	D	97 - Autre	2 885	13.0000	QC
Fionda, Tony	4	O	2017-04-19	D	97 - Autre	2 885	13.0000	QC
Quimet, Pierre	4, 7, 6	O	2017-04-19	D	97 - Autre	2 885	13.0000	QC
<b>Groupe CGI inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Groupe CGI inc.	1	O	2017-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	(24 700)		QC
		O	2017-04-03	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	63.2881	QC
		O	2017-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	(13 400)		QC
		O	2017-04-04	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	63.6425	QC
		O	2017-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2017-04-05	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	63.7087	QC
		O	2017-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2017-04-06	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	63.4082	QC
		O	2017-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2017-04-07	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	63.2338	QC
		O	2017-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2017-04-10	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	62.9018	QC
		O	2017-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2017-04-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	62.5476	QC
		O	2017-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		QC
		O	2017-04-12	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	62.5563	QC
		O	2017-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		QC
		O	2017-04-13	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	62.2927	QC
<b>Groupe Sportscene Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires SPS.MV.A</i>								
Pilon, François-Xavier	5	O	2017-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.9000	QC
<b>Groupe WSP Global Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board Performance Share Unit	3	O	2017-04-15	D	35 - Dividende en actions	156 815		QC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
Dollin, Paul	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(19 122)	46.9500	QC
Langlois, David	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 707)	46.9500	QC
L'Heureux, Alexandre	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(12 805)	46.9500	QC
Meyer, Jan Magnus	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 954)	46.9500	QC
Naysmith, Mark	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 479)	46.9500	QC
Shoiry, Pierre	4, 5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(29 880)	46.9500	QC
<b>Holloway Lodging Corporation</b>								
<i>Débetures convertibles HLC.DB 6.25 due Feb 28, 2020</i>								
Clarke Inc.	3							
Quinpool Holdings Partnership	PI	O	2017-04-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 2 833 000.00)	96.7500	NS
<b>HPQ-Silicon Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fancamp Exploration Ltd.	3	O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.1650	QC
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.1600	QC
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1650	QC
		O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 000)	0.1600	QC
		O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1650	QC
		O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1600	QC
Smith, Peter Henderson	4	O	2017-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1600	QC
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1650	QC
<b>Hydrogenics Corporation</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Alexander, Douglas Stewart	4	O	2017-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 614		ON
Cardiff, Michael	4	O	2017-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	605		ON
Elford, Sara	4	O	2017-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 785		ON
Ferguson, David Cadwell	4	O	2017-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 009		ON
LOWRY, Donald James	4	O	2017-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 545		ON
<b>Immunotec Inc. (anciennement Magistral Biotech Inc.)</b>								
<i>Options Régime d'options</i>								
Marshall, David	5	O	2016-02-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<b>Imperial Metals Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Muraro, Theodore William	4	O	2017-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	6.0050	BC
<b>Input Capital Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
XL Value Offshore LLC	3	O	2017-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 000 000)	1.8000	ON
		O	2017-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(750 000)	1.8000	ON
		O	2017-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)	1.8000	ON
<i>Loan secured by pledge (limited recourse) matures Apr 17/22.</i>								
Emsley, Doug	4, 6, 5							
Emsley & Associates (2002) Ltd.	PI	O	2013-07-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		ON
		M	2017-04-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		ON
Farquhar, Bradley Douglas	4, 6, 5							
Farquhar Family Trust	PI	O	2013-07-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		ON
Nomad Holdings Ltd.	PI	O	2013-07-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		ON
Nystuen, Gordon	5							
Dalhousie Capital Corp.	PI	O	2013-07-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-18	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Intermap Technologies Corporation</b>								
<i>Options</i>								
Bakken, Jennifer	8	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0700	AB
Blott, Patrick	5	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	1 120 680	0.0700	AB
Frappier, Philippe	4	O	2017-01-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	135 000	0.0700	AB
Hines, Andrew	4	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	135 000	0.0700	AB
Jackson, Nigel Derek	5	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0700	AB
Tennant, J Keith	5	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	750 000	0.0700	AB
Zapata, Michael	4	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	135 000	0.0700	AB
<b>Invictus MD Strategies Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
The K2 Principal Fund L.P.	3	O	2017-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(440 800)	1.7652	BC
		O	2017-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(106 500)	1.9325	BC
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(383 600)	2.0340	BC
		O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 400)	2.0006	BC
<b>IOU Financial Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
FINTECH VENTURES CAPITAL LLC (FORMERLY QWAVE CAPITAL LLC)	3							
FinTech Ventures Fund, LLLP	PI	O	2017-04-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 000 000)	0.5000	QC
FinTech Ventures Fund LLLP	3	O	2017-04-18	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 000 000)	0.5000	QC
Kouzmine, Serguei	4, 6							
FinTech Ventures Fund, LLLP	PI	O	2017-04-18	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(7 000 000)	0.5000	QC
<b>Ivanhoe Mines Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Cockerill, Ian	4	O	2014-06-10	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	66 700	1.3500	BC
Giant Sable Trust	PI	M	2014-06-10	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	66 700	1.3500	BC
		O	2012-10-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Johansson, Lars-Eric	7, 5	O	2017-04-19	D	51 - Exercice d'options	550 193		BC
<i>Options</i>								
Johansson, Lars-Eric	7, 5	O	2017-04-19	D	51 - Exercice d'options	(2 500 000)	3.0000USD	BC
<b>La Compagnie de la Baie d'Hudson</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Baker, Robert C.	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	253		ON
Leith, David Gordon	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	190		ON
Mack, William Lawrence	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	253		ON
Neibart, Lee S.	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	253		ON
Pickett, Denise	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	164		ON
Pommen, Wayne Longmire	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	174		ON
Rotman, Earl	4	O	2017-04-14	D	58 - Expiration de droits de souscription	170		ON
Rubel, Matthew Evan	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	179		ON
Wong, Andrea Lynn	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	121		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Baker, Richard Alan	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	676		ON
Beesley, Paul Victor	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	90		ON
Caspersen, Daniel Robert	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		ON
Greller, Jonathan	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	85		ON
Metrick, Marc Jeffrey	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	85		ON
Pall, Brian Harold	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	119		ON
Putnam, Ian Gilbert	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	98		ON
Rodbell, Elizabeth Hersey	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	110		ON
Rooney, Dion Christopher	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		ON
Schalk, Janet Marie	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		ON
Storch, Gerald Leonard	4, 5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	507		ON
Van den Bossche, Olivier Michel Maria Georges	7	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	75		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
Watros, Donald William	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	355		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Baker, Richard Alan	4	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 461		ON
Beesley, Paul Victor	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	621		ON
Caspersen, Daniel Robert	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	157		ON
Metrick, Marc Jeffrey	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	270		ON
Pall, Brian Harold	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	735		ON
Putnam, Ian Gilbert	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	704		ON
Rooney, Dion Christopher	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		ON
Schalk, Janet Marie	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		ON
Schwartz, David	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	85		ON
Storch, Gerald Leonard	4, 5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 552		ON
Watros, Donald William	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	621		ON
Zator, Todd	5	O	2017-04-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	157		ON
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	165.2292	ON
		O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
		O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	165.1143	ON
		O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	165.5978	ON
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	166.6446	ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	166.7300	ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		ON
<i>CTC Share Unit Fund (DPSP)</i>								
Christie, James Robert	5							
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	109.7013	ON
Collver, Robyn Anne	7, 5, 3							
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	109.7013	ON
Craig, Gregory George	7, 5							
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	109.7013	ON
Fulton, Duncan Stanley Allpress	7, 5							
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	109.7013	ON
MacDonald, Allan Angus	5							
Sunlife Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	109.7013	ON
McCann, Dean Charles	7, 5							
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	109.7013	ON
Mongeau, Robert	7							
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	109.7013	ON
Nakamachi, Jane	5							
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	109.7013	ON
Nathanson, Douglas Bigler	7, 5							
SunLife Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	109.7013	ON
O'Brien, Susan M	5							
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	12	109.7013	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
Roman, Eugene O.	5				d'actionnariat			
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	109.7013	ON
Sheldon, Joseph Barry	7							
Sun Life Financial	PI	O	2017-04-21	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	109.7013	ON
<b>La Societe de Gestion AGF Limitee</b>								
<i>Actions ordinaires Deferred Share Units</i>								
Camilli, Kathleen Mary	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	6.4800	ON
Davis, Sarah Ruth	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	291	6.4800	ON
Derry, Douglas	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	681	6.4800	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 236	6.4800	ON
Smith Jr., Winthrop	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	6.4800	ON
Squibb, Geoffrey Wayne	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	958	6.4800	ON
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>								
BASARABA, Adrian	5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	188	6.4800	ON
MCCREADIE, KEVIN ANDREW	5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 833	6.4800	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
CAMMARERI, ROSE	5	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	389	6.4800	ON
<b>Lamélee Minerais de Fer Ltée.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leblanc, Stéphane	3	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	130 000	0.1500	QC
9248-7792 Quebec inc	PI	O	2017-04-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	428 000	0.1500	QC
Vallée, Hubert	4							
9288-1846 Quebec Inc.	PI	O	2017-04-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	35 000	0.1500	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Leblanc, Stéphane	3	O	2016-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	130 000		QC
9248-7792 Quebec inc	PI	O	2016-06-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	428 000		QC
Vallée, Hubert	4							
9288-1846 Quebec Inc.	PI	O	2017-04-21	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	35 000		QC
<b>Les Aliments Maple Leaf Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	33 200	31.9220	ON
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(33 200)		ON
		O	2017-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	33 800	31.9332	ON
		O	2017-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(33 800)		ON
<b>Les propriétés Genius Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2017-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1900	QC
<b>LiCo Energy Metals Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
wilson, richard	4	O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.1400	BC
		O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.1400	BC
		O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.1450	BC
<b>LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.</b>								
<i>Actions ordinaires Class A Voting</i>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Evrensel, Arthur	4	O	2017-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(22)	26.6400USD	BC
		M	2017-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(41)	26.6400USD	BC
Paterson, G. Scott	4	O	2017-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(166)	26.6400USD	BC
		M	2017-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(199)	26.6400USD	BC
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Evrensel, Arthur	4	O	2017-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(24)	24.5500USD	BC
		M	2017-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(44)	24.5500USD	BC
Paterson, G. Scott	4	O	2017-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(180)	24.5500USD	BC
		M	2017-04-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(215)	24.5500USD	BC
<b>Madison Pacific Properties Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Heung, Raymond	4							
YP Heung Foundation	PI	O	2017-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3.1600	BC
		O	2017-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	3.1500	BC
		O	2017-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	3.1200	BC
		O	2017-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.1000	BC
		O	2017-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	3.0700	BC
		O	2017-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 900)	3.0600	BC
		O	2017-04-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	3.0500	BC
<b>Mason Graphite Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marcotte, Simon	5	O	2017-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.4400	QC
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	1.4500	QC
		O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.4600	QC
		O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	1.4700	QC
<b>MAYA OR &amp; ARGENT INC.</b>								
<i>Options</i>								
Wong, Martin	4	O	2017-03-06	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.3500	QC
<b>MBN Corporation</b>								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 900	5.9951	AB
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 900)		AB
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	5.8500	AB
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		AB
<b>MCAN Mortgage Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lai, Paco	5							
Computershare	PI	O	2017-03-31	C	35 - Dividende en actions	20	14.6612	ON
Pinto, Sylvia	5							
Assante Capital Mgmt Ltd.	PI	O	2017-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	14.6600	ON
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Roland Pinto	PI	O	2017-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	14.6600	ON
Assante Capital Mgmt Ltd. - TFSA - Sylvia Pinto	PI	O	2017-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	14.6600	ON
Computershare (ESOP)	PI	O	2017-01-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	14.6300	ON
		O	2017-02-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	36	14.8919	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
		O	2017-02-16	I	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	15.0000	ON
		O	2017-03-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	15.0213	ON
		O	2017-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	15.0937	ON
		O	2017-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	149	14.6612	ON
		O	2017-04-03	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	14.9369	ON
		O	2017-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	15.0038	ON
<i>Performance Deferred Share Units</i>								
Pinto, Sylvia	5	O	2017-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	14.9448	ON
		O	2017-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	14.9448	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Pinto, Sylvia	5	O	2017-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	14.9448	ON
		O	2017-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	14.9448	ON
<b>Mercer International Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
LAURITZEN, ERIC	4	O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	11.7100USD	BC
		O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	12.0000USD	BC
<b>MFC Bancorp Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, III, Lloyd I. Trust A-4	3	PI	2017-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 620	1.5600USD	BC
		O	2017-04-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 600	1.5600USD	BC
		O	2017-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	1.5500USD	BC
		O	2017-04-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	84 529	1.5600USD	BC
		O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 350	1.5500USD	BC
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1	O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	11.1273	AB
<b>Middlefield Healthcare &amp; Wellness Dividend Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Lauzon, Robert	7,6	O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	9.8997	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.9200	AB
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	9.8807	AB
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	9.8662	AB
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	9.9126	AB
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	9.9624	AB
<b>Mines Agnico Eagle Limitée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Al-Joundi, Ammar	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465	57.9800	ON
Allan, Don	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	57.9800	ON
Blackburn, Alain	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	298	57.9800	ON
Grondin, Louise	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	226	57.9800	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Mines Richmond inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laing, R. Gregory	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	303	57.9800	ON
Legault, Marc	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	57.9800	ON
Robitaille, Jean	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	283	57.9800	ON
Smith, David	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	357	57.9800	ON
Sylvestre, Yvon	5	O	2017-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	292	57.9800	ON
<i>Options</i>								
Adams, Renaud	4, 5	O	2017-04-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.4600	QC
		O	2017-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	10.3570	QC
Adams, Renaud	4, 5	O	2017-04-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.4600	QC
<b>MINT Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
MINT Income Fund	1	O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	6.9543	AB
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	6.9538	AB
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	6.9376	AB
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	6.8988	AB
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	6.9877	AB
<b>Mobi724 Global Solutions Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beauchemin, David-Lee 9199-5886 Québec Inc.	7 PI	O	2016-08-10	I	97 - Autre	717 957		QC
<i>Special Warrants</i>								
Rosenhek, Allan	4	O	2015-08-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	142 857	0.3500	QC
<b>Mogo Finance Technology Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Wekerle, Michael A. Difference Capital Financial Inc.	3 PI	O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.7165	BC
		O	2017-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	42 500	3.5058	BC
		O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	3.8290	BC
		O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.7500	BC
<b>Neptune Technologies &amp; Bioressources Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Hamilton, James Stuart	4, 5	O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	68 750	1.3600	QC
Paradis, Mario	5	O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	32 352	1.3600	QC
Timperio, Michel	5	O	2012-05-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 076	1.3600	QC
<b>Newfoundland Power Inc.</b>								
<i>Actions privilégiées First Preference Series A</i>								
Fortis Inc.	3	O	2017-04-25	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100	8.5000	QC
<b>North American Energy Partners Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
North American Energy Partners	1	O	2017-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	6.7633	AB
		O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		AB
		O	2017-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	6.8200	AB
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		AB
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	151 800	6.7000	AB
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(151 800)		AB
		O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	6.8000	AB
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	6.6000	AB
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		AB
		O	2017-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.6300	AB
		O	2017-04-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		AB
<b>Northern Superior Resources Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Kiernan, John Gerard	4							
Kierstone Capital Inc	PI	O	2016-11-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-23	I	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.0650	ON
Rothberg, Daniel Alan	5	O	2011-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-23	D	50 - Attribution d'options	600 000		ON
<b>Northland Power Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Temerty, James C.	4, 5, 3							
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI	O	2017-04-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	23.5388	ON
Louise Temerty	PI	O	2017-04-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 311	23.5388	ON
Melissa Temerty	PI	O	2017-04-18	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	23.5388	ON
Northland Power Holding Inc.	PI	O	2017-04-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31 170	23.5388	ON
<b>Nutritional High International Inc. (formerly, Sonoma Capital Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
FMI Capital Advisory Inc. (formerly, Foundation Opportunitie	3	O	2017-04-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(441 575)		ON
		O	2017-04-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 408 425)		ON
<i>Options</i>								
Branson Corporate Services	5	O	2016-09-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1500	ON
Caplan, David	4	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	200 000		ON
Frazier, Vernon Jim	5	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	500 000		ON
Morrison, Billy A.	4	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	700 000		ON
Posner, David	4	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	700 000		ON
Presement, Brian	4	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	600 000		ON
Szweras, Adam Kelley	4, 5	O	2017-04-17	D	50 - Attribution d'options	700 000		ON
<b>Pacific Exploration &amp; Production Corporation</b>								
<i>Deferred Stock Units</i>								
Alarcon Mantilla, Luis	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 308	32.5000USD	ON
Armstrong, William Ellis	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 308	32.5000USD	ON
Bromark, Raymond John	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	673	32.5000USD	ON
De Alba, Gabriel	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 538	32.5000USD	ON
Ford, Russell	4	O	2017-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	797	40.1800USD	ON
		M	2017-01-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	846	40.1800USD	ON
		O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 046	32.5000USD	ON
Marulanda, Camilo	4	O	2017-04-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 231	32.5000USD	ON
<b>Pan Global Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cepeliauskas, Christina	5	O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-03-06	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	400 000	0.0500	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Cepeliauskas, Christina	5	O	2010-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-03-06	D	53 - Attribution de bons de souscription	400 000	0.1000	BC
<i>Options</i>								
Baxter, Robert William	4, 5	O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	500 000		BC
Cepeliauskas, Christina	5	O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	BC
Downey, Patrick	4	O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	BC

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
Kerzner, brian	4	O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1000	BC
Parsons, Robert Brian	4	O	2016-09-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	BC
Pinsky, Max	5	O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	50 000		BC
<b>Papiers Tissu KP Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	15.3000	ON
<i>Droits to acquire common shares pursuant to Exchange Agreement</i>								
Kruger II, Joseph	7, 6, 3							
Kruger Inc.	PI	O	2017-04-17	C	56 - Attribution de droits de souscription	279 764		ON
Kruger Inc.	3	O	2017-04-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	279 764		ON
<b>Pathfinder Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2017-04-18	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.8114	AB
<b>Penn West Petroleum Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berthelet, Remi Anthony	5	O	2017-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 400	2.1900	AB
		O	2017-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 552)	2.1900	AB
Hendry, David Warren	5	O	2017-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 200	2.1900	AB
		O	2017-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 976)	2.1900	AB
Sweerts, Andrew Francis	5	O	2017-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 600	2.1900	AB
		O	2017-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 128)	2.1900	AB
<i>Restricted Share Units ("RSU")</i>								
Berthelet, Remi Anthony	5	O	2017-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 400)	2.1900	AB
Hendry, David Warren	5	O	2017-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 200)	2.1900	AB
Sweerts, Andrew Francis	5	O	2017-03-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 600)	2.1900	AB
<b>Perpetual Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rapini, Marcello	5	O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	1.5400	AB
<b>PESA Corporation</b>								
<i>Options</i>								
NG, CHI WAI	5	O	2017-04-20	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1500USD	ON
		O	2017-04-20	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000USD	ON
Sutton, Howard	4	O	2017-04-19	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1000USD	ON
<b>Petrolympic Ltd.</b>								
<i>Options</i>								
Szweras, Adam Kelley	5	O	2017-04-24	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		ON
<b>Plaza Retail REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	26	4.9000	NB
Mackenzie, Peter	5							
Verna Bulley	PI	O	2017-04-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	4.9000	NB
Penney, Stephen	5	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	16	4.9000	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	4	4.9000	NB
<i>RSUs</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	4.9000	NB
		O	2017-04-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(26)	4.9000	NB
Penney, Stephen	5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	4.9000	NB
		O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16)	4.9000	NB
Petrie, James M.	5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	4.9000	NB
		O	2017-04-17	D	59 - Exercice au comptant	(26)	4.9000	NB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Emetteur</b>								
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Strange, Kimberly A.	5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	4.9000	NB
		O	2017-04-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4)	4.9000	NB
<b>Pollard Banknote Limited</b>								
<i>Options</i>								
Franzmann, Paul Edmund	5	O	2017-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	25 000		MB
Richard, Riva Jean	5	O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	25 000		MB
Rose, Robert William	5	O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	25 000		MB
Westbury, Jennifer Doris	5	O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	25 000		MB
Young, Robert Brock	5	O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	25 000		MB
<b>Profound Medical Corp. (formerly Mira IV Acquisition Corp.)</b>								
<i>Options</i>								
Curran, William Edward	4	O	2017-04-25	D	50 - Attribution d'options	16 500	0.9700	ON
<b>ProMetic Sciences de la Vie inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bishop, Andrew Trevor	4							
RRSP	PI	O	2017-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.0890	QC
<b>Pure Industrial Real Estate Trust</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Haggis, Paul	4	O	2016-09-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 658	6.0330	BC
<b>PYROGENESE CANADA INC.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pascali, Peter Photis	3	O	2017-04-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	14 174 271	0.4250	QC
		M	2017-04-13	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(14 174 271)	0.4250	QC
PHOENIX HAUTE TECHNOLOGY INC.	PI	O	2017-04-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 441 524	0.4250	QC
		M	2017-04-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 441 524)	0.4250	QC
<b>Questerre Energy Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5							
Rupert's Crossing Ltd.	PI	O	2017-04-18	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 980	0.6900	AB
		M	2017-04-18	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	14 980	0.4900	AB
Rupert's Developments Inc.	PI	O	2017-04-18	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 420	0.6900	AB
		M	2017-04-18	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 420	0.4900	AB
D'Silva, Jason Dominic	5	O	2017-04-18	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	36 473	0.4900	AB
<i>Options</i>								
Coldham, Peter	5	O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.6900	AB
Sykora, Dennis Frank	4	O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.6900	AB
Tityk, Richard	5	O	2017-04-18	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.6900	AB
<b>Quincaillerie Richelieu Ltée</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Grenier, Guy	5	O	2017-04-24	D	51 - Exercice d'options	20 000	6.8700	QC
		O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	29.1551	QC
Quincaillerie Richelieu Ltée	1	O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	28.7500	QC
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	28.7500	QC
<i>Options</i>								
Grenier, Guy	5	O	2017-04-24	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	6.8700	QC
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
REIT INDEXPLUS Income Fund	1	O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	12.8025	AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.7962	AB
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.8000	AB
<b>Repsol Oil &amp; Gas Canada Inc. (formerly Talisman Energy Inc.)</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Repsol Energy Resources Canada Inc.	3							
Repsol Energy Resources Canada Inc.	PI	O	2015-05-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-04-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	786 125 654	1.9100USD	AB
		M	2017-04-18	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	786 125 654	1.9100USD	AB
<b>Ressources ABE inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rougerie, Yves	4, 5	O	2017-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1000	QC
<b>Ressources Cartier inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Massé, Daniel	4							
Geneviève Gaudreau-Rouleau	PI	O	2017-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 265	0.2600	QC
<b>Ressources Métanor Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sprott, Eric S.	3	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(10 528 200)		QC
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2017-04-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(56 313 000)		QC
Kirkland Lake Gold Ltd.	PI	O	2016-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	10 357 143		QC
Lariscan Enterprises Inc.	PI	O	2017-04-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(6 300 000)		QC
<i>Bons de souscription</i>								
Sprott, Eric S.	3	O	2017-04-13	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(18 000 000)		QC
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2017-04-13	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(28 156 500)		QC
Kirkland Lake Gold Ltd.	PI	O	2016-03-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2017-04-21	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 178 572		QC
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>								
Dion, Jean	4	O	2017-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1500	QC
		O	2017-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1600	QC
Lacasse, Donald	5	O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1650	QC
<b>Ressources Sirius Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goldcorp Inc.	3	O	2017-04-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	3 372 610	0.2800	QC
<i>Bons de souscription</i>								
Goldcorp Inc.	3	O	2017-04-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(3 372 610)	0.2800	QC
<b>RMP Energy Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Young, Josh	4							
Bison Energy Opportunity Fund, LP	PI	O	2017-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2017-01-03	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>Rogers Communications Inc.</b>								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Brooks, Bonnie	4	O	2017-04-20	D	46 - Contrepartie de services	136		ON
Clappison, John	4	O	2017-04-20	D	46 - Contrepartie de services	107		ON
Dépatie, Robert	4	O	2017-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	62.5700	ON
Hooper, Dale Edward	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(454)	62.5500	ON
		O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35)	62.5500	ON
		O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(232)	62.5500	ON
		O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29)	62.5500	ON
MacDonald, John A.	4	O	2017-04-20	D	46 - Contrepartie de services	208		ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Rogers, Edward	4, 7, 6, 5	O	2017-04-20	D	46 - Contrepartie de services	1 120		ON
Rogers, Loretta A.	4, 6	O	2017-04-20	D	46 - Contrepartie de services	286		ON
Rogers, Martha	4, 6	O	2017-04-20	D	46 - Contrepartie de services	266		ON
Rogers, Melinda M.	4, 7, 6	O	2017-04-20	D	46 - Contrepartie de services	370		ON
<i>Options (Non-Performance)</i>								
Hooper, Dale Edward	5	O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(12 930)		ON
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(3 518)		ON
Kawale, Nitin	5	O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(14 005)		ON
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(11 619)		ON
Khandelwal, Deepak Kumar	5	O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(16 980)		ON
Williams, Jamie John	5	O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(4 635)		ON
		O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(5 139)		ON
Woessner, Dirk Stefan	5	O	2017-04-24	D	38 - Rachat ou annulation	(20 275)		ON
<i>Stock Appreciation Rights (Non-Performance)</i>								
Hooper, Dale Edward	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(12 930)	17.1855	ON
		O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 518)	24.1989	ON
Kawale, Nitin	5	O	2017-04-20	D	59 - Exercice au comptant	(14 005)	17.4943	ON
		O	2017-04-20	D	59 - Exercice au comptant	(11 619)	12.5141	ON
Khandelwal, Deepak Kumar	5	O	2017-04-21	D	59 - Exercice au comptant	(16 980)	12.2053	ON
Williams, Jamie John	5	O	2017-04-24	D	59 - Exercice au comptant	(4 635)	20.6474	ON
		O	2017-04-24	D	59 - Exercice au comptant	(5 139)	12.5151	ON
Woessner, Dirk Stefan	5	O	2017-04-24	D	59 - Exercice au comptant	(20 275)	20.6474	ON
<b>Route1 Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Busseri, Tony P	4	O	2017-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.0250	ON
<b>Saputo Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ruf, Franziska	4	O	2017-02-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	45.0117	QC
<b>Savanna Energy Services Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Total Energy Services Inc	3	O	2017-04-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	1.9779	AB
		O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 500	1.9720	AB
		O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	299 500	1.9950	AB
<b>ShawCor Ltee</b>								
<i>Employee Share Unit</i>								
Orr, Stephen Michael	5	O	2017-04-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 470		ON
<b>Shopify Inc.</b>								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2017-04-19	D	51 - Exercice d'options	36 470	0.1600	ON
		O	2017-04-19	D	36 - Conversion ou échange	(36 470)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2017-04-19	D	36 - Conversion ou échange	36 470		ON
		O	2017-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(36 470)	98.7400	ON
2480447 Ontario Inc.	PI	O	2017-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(24 408)	75.0137USD	ON
Lutke, Tobias Albin	4, 5							
7910240 Canada Inc.	PI	O	2017-04-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(9 000)	71.3789USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2017-04-19	D	51 - Exercice d'options	(36 470)	0.1600	ON
<b>Shore Gold Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Shyluk, Greg	5	O	2017-04-23	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2800	SK
<b>Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)</b>								

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brennan, Mark Peter	5	O	2017-04-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	3.0000	ON
<b>Silver Wheaton Corp.</b>								
<i>Parts Performance Shares</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2017-04-21	D	97 - Autre	200		BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2017-04-21	D	97 - Autre	200		BC
Charpentier, Bettina Joan	5	O	2017-04-21	D	97 - Autre	72		BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2017-04-21	D	97 - Autre	129		BC
Hodaly, Haytham Henry	5	O	2017-04-21	D	97 - Autre	200		BC
Smallwood, Randy	5	O	2017-04-21	D	97 - Autre	350		BC
Tatarkin, Nikola	5	O	2017-04-21	D	97 - Autre	142		BC
<b>Slate Office REIT</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Dube, Georges	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	542	8.0800	ON
Duke, Nora	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	619	8.0800	ON
Mawani, Al	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 702	8.0800	ON
O'Bryan, John Charles	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 105	8.0800	ON
Spackman, Pamela Jean	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 547	8.0800	ON
<b>Slate Retail REIT</b>								
<i>Deferred Units</i>								
Altman, Samuel	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 239	10.9000USD	ON
Bastable, Colum Patrick	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	722	10.9000USD	ON
Flatley, Patrick William	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 101	10.9000USD	ON
Tesche, Peter Lloyd	4	O	2017-04-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	677	10.9000USD	ON
<b>Société financière IGM Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Edmonds, Scott Blair	7	O	2006-01-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2006-08-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	48.7800	MB
		O	2006-08-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	47.9000	MB
		O	2006-12-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.2300	MB
		O	2007-06-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	52.3800	MB
		O	2007-08-01	D	90 - Changements relatifs à la propriété	289	52.5000	MB
		O	2007-08-23	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2	52.1857	MB
Computershare Trust for Investors Group TrustCo Ltd. Plan Trustee	PI	O	2006-01-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2006-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	159	47.5566	MB
		O	2007-08-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	52.1857	MB
		O	2007-08-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(289)	52.5000	MB
		O	2007-08-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	52.1857	MB
		O	2007-08-23	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2)	52.1857	MB
<b>Source Energy Services Ltd.</b>								
<i>Class B Shares</i>								
Belford, Jeff	4							
TriWest Capital Partners IV (2011)Inc.	PI	O	2017-04-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2017-04-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<b>STELMINE CANADA LTÉE</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gagné, Hugo	4	O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.2600	QC
<b>Summit Industrial Income REIT</b>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morassutti, Lawrence	4							
Caren Morassutti - RRSP	PI	O	2017-04-13	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	6.2100	ON
Travi Inc.	PI	O	2017-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	14 703	6.2100	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
					d'actionnariat			
<b>Superior Plus Corp.</b>								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Wrisley, Keith Allen	7	O	2017-04-17	D	59 - Exercice au comptant	(24 500)	13.0116	ON
		O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(9 909)		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Wrisley, Keith Allen	7	O	2017-04-17	D	59 - Exercice au comptant	(2 498)	13.0116	ON
		O	2017-04-17	D	38 - Rachat ou annulation	(12 847)		ON
<b>Supremex Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Supremex Inc	1	O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	4.8342	QC
		O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)		QC
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 600	4.8486	QC
		O	2017-04-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 600)		QC
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	4.8926	QC
		O	2017-04-19	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)		QC
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp	3							
Bay II Resource Partners LP	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	80 900	1.9700USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 700	1.9600USD	AB
Bay Resource Partners LP	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 300	1.9700USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 600	1.9600USD	AB
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	128 200	1.9700USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 300	1.9600USD	AB
K2 Bay Resource Partners Master Fund Ltd.	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 300	1.9700USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.9600USD	AB
Thomas Claugus	PI	O	2017-04-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 200	1.9700USD	AB
		O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	1.9600USD	AB
<b>Theratechnologies Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Colussi, Marie-Noël	5	O	2017-04-20	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	8.2300	QC
Tanguay, Luc	4, 5	O	2017-04-26	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	8.2300	QC
<b>Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ketch, Jeffery	5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 079	1.4342	AB
MacLeod, Joel	4	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50 197	1.4342	AB
1080766 Alberta Ltd.	PI	O	2017-04-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 000	1.3570	AB
Mckenna, Tobias John	4, 5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 079	1.4342	AB
Vorra, Joel Kyle	5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 079	1.4342	AB
Williams, Jarvis	5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 079	1.4342	AB
<b>Titanium Corporation Inc.</b>								
<i>Options</i>								
Kadey, Moss	4	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Kaufield, Jennifer Ann	5	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	150 000		AB
Macdonald, David Charles Wray	4	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
		O	2017-01-25	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		AB
Moran, Kevin Leslie Murray	5	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	250 000		AB
Nelson, Scott Eugene	5	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	300 000		AB
Sangster, Brant G.	4	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
Slavens, Eric W.	4	O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Stevens, John	4	O	2016-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2017-04-21	D	50 - Attribution d'options	50 000		AB
<b>TORC Oil &amp; Gas Ltd.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Canada Pension Plan Investment Board	3	O	2017-04-17	D	35 - Dividende en actions	136 946		AB
<b>Torex Gold Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Murphy, Michael Darren	4	O	2017-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 704)	26.4984	ON
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5	O	2017-04-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.1600	AB
<b>TransAlta Corporation</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kousiniotis, John Harry	5	O	2017-03-31	D	35 - Dividende en actions	892	892.0000	AB
		M	2017-03-31	D	35 - Dividende en actions	892	5.8100	AB
<b>Transcontinental inc.</b>								
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)</i>								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	224	24.2400	QC
Laviolette, Katya	5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	24.2400	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2	24.2400	QC
Marcoux, Isabelle	4	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	51	24.2400	QC
Marcoux, Pierre	4, 7	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5	24.2400	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 366	24.2400	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	24.2400	QC
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>								
Cote, Jacynthe	4	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	24.3200	QC
Fortin, Richard	4	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	647	24.3200	QC
Marcoux, Nathalie	4, 6	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	199	24.3200	QC
Martini, Anna	4	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	280	24.3200	QC
Plourde, Mario	4	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	24.3200	QC
Roy, François R.	4	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	136	24.3200	QC
Thabet, Annie	4	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	24.3200	QC
Tremblay, André	4	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	348	24.3200	QC
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	330	24.2400	QC
Gentiletti, Nelson	7, 5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	728	24.2400	QC
Laviolette, Katya	5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	311	24.2400	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	24.2400	QC
Marcoux, Isabelle	4	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	24.2400	QC
Marcoux, Pierre	4, 7	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	158	24.2400	QC
Olivier, François	4, 7, 5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 853	24.2400	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2017-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	744	24.2400	QC
<b>Tricon Capital Group Inc.</b>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Baldrige, Kevin	7	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	511	10.4900	ON
Berman, David	4, 6, 5, 3	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 799	10.4900	ON
Berman, Gary	4, 5	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 999	10.4900	ON
Ellenzweig, Jonathan	5	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	674	10.4900	ON
Francis, Wissam	5	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	444	10.4900	ON
Gluskin, Ira	4	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	10.4900	ON

Emetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<b>Titre</b>								
Initié								
Porteur inscrit								
Joyner, Andrew	5	O	2016-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-12-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 109	9.6800	ON
		O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	89	10.4900	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	70	10.4900	ON
MATUS, GEOFFREY	4, 6, 5, 3							
Mandukwe Inc.	PI	O	2017-04-14	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	777	10.4900	ON
Mode, Craig	5	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	668	10.4900	ON
Quesnel, Douglas Paul	5	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	76	10.4900	ON
Sacks, Peter	4	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	10.4900	ON
Scheetz, Jeremy	5	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	419	10.4900	ON
Veneziano, David	5	O	2017-04-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	229	10.4900	ON
<b>Trinidad Drilling Ltd.</b>								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Hawkings, William Randall	5	O	2017-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	67 111		AB
Lachance, Adrian Victor	5	O	2017-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 000		AB
<i>Droits Restricted Stock Unit</i>								
Lachance, Adrian Victor	5	O	2017-04-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 000		AB
<b>Tucows Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Schafer, Kenneth Derrick	5	O	2017-03-29	D	99 - Correction d'information	(4 521)		ON
<b>U.S. Dividend Growers Income Corp.</b>								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1	O	2017-04-21	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	8.8600	AB
<b>Unigold Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tremblay, Norman	3	O	2017-04-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	58 000	0.2600	ON
<b>United Corporations Limited</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
E-L Financial Corporation Limited	3	O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	97.0000	ON
SHANNON, Margaret Kimberley	4	O	2017-04-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	99.0000	ON
<b>Veresen Inc.</b>								
<i>Restricted Share Units</i>								
Jang, Theresa	5	O	2013-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	429	13.7100	AB
		M	2016-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	429	13.7100	AB
<b>VersaBank</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brabander, Robbert-Jan	4							
Brokerage	PI	O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	4.7500	ON
George, Patrick	6							
RBC Dominion	PI	O	2017-04-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 800	4.7500	ON
<b>Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)</b>								
<i>Options</i>								
George, Anthony Paul	5	O	2017-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.7200	ON
Gray, Paul Dunstan	5	O	2017-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2017-04-24	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.7200	ON
<b>Westshore Terminals Investment Corporation</b>								

Émetteur	Relation	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stinson, William W.	4, 5	O	2017-04-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	314	26.9926	BC
<b>Whitecap Resources Inc.</b>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fagerheim, Grant Bradley	4, 5	O	2017-04-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	9.7600	AB
Kang, Thanh Chan	5							
Nguyet Huynh	PI	O	2017-04-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	9.7300	AB

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Beauchemin, David-Lee	Mobi724 Global Solutions Inc.	2016-08-10	2017-04-20	QC
FRADETTE, SYLVIE	CO2 Solutions Inc.	2016-11-01	2017-04-21	QC
Price, Evan	CO2 Solutions Inc.	2016-11-01	2017-04-21	QC
Proteau, Jocelyn	CO2 Solutions Inc.	2016-10-28	2017-04-21	QC
Ruf, Franziska	Saputo Inc.	2017-02-08	2017-04-24	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

### 7.2.1. Consultation

Aucune information.

### 7.2.2. Publication

#### **Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlements.

#### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Claude Gatien  
Directeur des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4341  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [claudio.gatien@lautorite.qc.ca](mailto:claudio.gatien@lautorite.qc.ca)

Martin Picard  
Analyste à la réglementation  
Direction des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4347  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [martin.picard@lautorite.qc.ca](mailto:martin.picard@lautorite.qc.ca)

Serge Boisvert  
Analyste à la réglementation  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4358  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

**Le 27 avril 2017**



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis de publication des ACVM

### *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles*

Le 27 avril 2017

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) adoptent le *Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (le **règlement**) et la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* (l'**instruction générale**) (le règlement et l'instruction générale sont désignés ensemble comme le **Règlement 24-101**). Les modifications au règlement et à l'instruction générale sont désignées ensemble dans le présent avis comme les **modifications**.

Certaines des modifications sont apportées en prévision de l'abrégement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération. Le passage à un cycle de règlement de deux jours devrait avoir lieu le 5 septembre 2017, soit au même moment que sur les marchés américains.

Dans certains territoires, la mise en œuvre du règlement nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement devrait entrer en vigueur, ainsi que certaines dispenses transitoires, le 5 septembre 2017 dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM (voir la sous-rubrique « **3. Date d'entrée en vigueur des modifications et dispositions transitoires** », sous la rubrique « **Analyse** »). D'autres renseignements sur la prise du règlement dans chaque province ou territoire figurent en annexe au présent avis, le cas échéant. Le texte des modifications au règlement et à l'instruction générale est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.nssc.novascotia.ca](http://www.nssc.novascotia.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.mbsecurities.ca](http://www.mbsecurities.ca)

Le présent avis comprend les annexes suivantes :

- Annexe A : liste des intervenants
- Annexe B : résumé des commentaires sur les « modifications proposées » (expression définie ci-après) et réponses des ACVM

## Contexte

Le 18 août 2016, nous avons publié pour une période de consultation de 90 jours un projet de règlement et un projet de modification de l'instruction générale (collectivement, les **modifications proposées**). Comme il est expliqué dans l'avis de consultation (**l'avis de consultation**)<sup>1</sup>, l'objet des modifications proposées était double :

- faciliter le passage à un cycle de règlement de deux jours (bien qu'à l'heure actuelle, le Règlement 24-101 n'exige pas expressément un cycle de règlement de trois jours, ni n'empêche de passer à deux jours, certaines dispositions doivent être modifiées pour faciliter la migration);
- pour mettre à jour, moderniser et clarifier certaines dispositions du Règlement 24-101.

Nous avons non seulement sollicité des commentaires sur les modifications proposées, mais également publié le Document de consultation 24-402 des ACVM, *Considérations réglementaires relatives à l'amélioration de la discipline en matière de règlement dans un cycle de règlement de deux jours* (le **document de consultation**)<sup>2</sup>. Le document de consultation visait à recueillir les commentaires des parties intéressées sur la pertinence du régime de discipline en matière de règlement actuel pour les marchés canadiens des titres de capitaux propres et de créance qui migrent vers un cycle de règlement standard de deux jours. Les autorités de réglementation y exploraient de nouvelles mesures susceptibles de renforcer la discipline en matière de règlement et de réduire le risque d'augmentation des défauts de règlement lors du passage au cycle de règlement de deux jours. Ces mesures devaient s'ajouter aux modifications proposées<sup>3</sup>.

Nous avons reçu sept mémoires sur les modifications proposées et le document de consultation. La liste des intervenants est reproduite à l'Annexe A du présent avis. Nous avons examiné les commentaires reçus et remercions tous les intervenants. On trouvera un résumé des commentaires sur les modifications proposées, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B du présent avis.

Nous abordons brièvement ci-après les principaux commentaires ainsi que nos réponses sous la rubrique « Analyse ». Le personnel des ACVM se propose de publier plus tard en 2017 un résumé des commentaires reçus au sujet du document de consultation ainsi que l'analyse qu'il en a faite (**l'analyse des commentaires**).

Les modifications adoptées aujourd'hui par les ACVM sont uniquement issues des modifications proposées. Pour le moment, compte tenu des commentaires reçus, nous ne proposons pas de mettre en œuvre d'autres mesures découlant du document de consultation pour préparer la migration vers un cycle de règlement de deux jours<sup>4</sup>. L'analyse des commentaires fournira d'autres précisions.

## Événement récents touchant les délais de règlement des fonds d'investissement

Les ACVM maintiennent un dialogue permanent avec le secteur des organismes de placement collectif classiques au sujet de la transition vers un cycle de règlement de deux jours. Trois associations sectorielles, un fournisseur de services d'impartition et de technologie et une chambre de compensation ont été consultés à cet égard. Ils ont demandé aux ACVM de fournir des indications sur l'adoption de ce cycle de règlement par les organismes de placement collectif classiques. Les autorités des territoires représentés au sein des ACVM prévoient le faire dans le cadre d'une autre publication.

<sup>1</sup> Voir l'Avis de consultation des ACVM, *Projet de Règlement modifiant le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles – Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles – Document de consultation 24-402 des ACVM, Considérations réglementaires relatives à l'amélioration de la discipline en matière de règlement dans un cycle de règlement de deux jours*, publié le 18 août 2016 au *Bulletin* de l'Autorité des marchés financiers, Vol. 13, no 33, page 192.

<sup>2</sup> Voir l'avis de consultation à la page 199.

<sup>3</sup> Elles s'ajoutaient également aux changements effectués par le secteur aux manuels, procédures, ententes types et autres documents des marchés, des OAR et des chambres de compensation afin de tenir compte du passage d'un cycle de règlement de trois jours à un cycle de deux jours. Pour une analyse de ces changements sectoriels, voir l'avis de consultation à la page 192 et le document de consultation à la page 199. Par exemple, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a proposé des modifications à ses Règles universelles d'intégrité du marché, aux Règles des courtiers membres et au Formulaire 1 pour faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement de deux jours. Voir l'Avis 16-0177 de l'OCRCVM, *Modifications visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+2*, au [http://www.ocrcvm.ca/Documents/2016/24152644-66ce-4ef2-a1ac-d9403540656e\\_fr.pdf#search=16%2D0177](http://www.ocrcvm.ca/Documents/2016/24152644-66ce-4ef2-a1ac-d9403540656e_fr.pdf#search=16%2D0177).

<sup>4</sup> Presque tous les intervenants estiment que le régime de discipline en matière de règlement actuel est adéquat et largement en mesure de faire respecter le cycle de règlement de deux jours.

## Analyse

Les expressions utilisées mais non définies dans le présent avis ont le sens qui leur a été donné dans l'avis de consultation.

La présente analyse est divisée en trois parties.

- Dans la partie 1, nous abordons les principales modifications liées à la migration vers un cycle de règlement de deux jours. Ces modifications n'ont pas d'incidence sur l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles actuellement prévue par le Règlement 24-101, soit midi le premier jour après l'opération, ni sur le seuil de déclaration des anomalies, qui est fixé à 90 %.
- Dans la partie 2, nous analysons les principales modifications visant à clarifier ou à moderniser certaines dispositions du Règlement 24-101.
- Dans la partie 3, nous expliquons le choix de la date d'entrée en vigueur des modifications et certaines des dispositions transitoires en réponse aux inquiétudes exprimées par des intervenants à l'égard de la mise en œuvre des modifications le 5 septembre prochain.

### 1. Modifications liées au cycle de règlement de deux jours

#### a) Mentions du cycle de règlement de trois jours

Bien que le principal objectif du règlement consiste à prévoir la mise en place de politiques et de procédures qui permettent l'appariement des opérations institutionnelles au plus tard à midi le premier jour après l'opération, le cycle de règlement de trois jours est mentionné à plusieurs reprises dans le Règlement 24-101. Nous supprimons ces mentions ou les remplaçons par « deux jours ».

#### b) Opérations non nord-américaines

Dans l'avis de consultation, nous proposons d'abroger les dispositions qui reportent l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles à midi deux jours après l'opération LCP/RCP qui découle d'un ordre d'achat ou de vente de titres donné par un investisseur institutionnel dont les décisions d'investissement sont habituellement prises ou les instructions de règlement habituellement données dans une région située hors de la région nord-américaine et communiquées depuis celle-ci (les **opérations non nord-américaines**). La plupart des intervenants nous appuient. Certains ont indiqué qu'un délai plus long pourrait exposer les participants au marché qui souhaitent le règlement de l'opération en deux jours à des risques plus élevés que celle-ci échoue. Certains intervenants ayant commenté la suppression de l'heure limite reportée pour l'appariement des opérations non nord-américaines ont également indiqué qu'un tel changement ne devrait pas être contraignant, puisque le Canada se conformerait ainsi au cycle de règlement de deux jours qui est en vigueur dans d'autres pays, c'est-à-dire en Europe, à Hong Kong, en Australie et en Nouvelle-Zélande, et qui est proposé aux États-Unis et au Mexique à compter du 5 septembre 2017<sup>5</sup>.

Par conséquent, nous abrogeons les dispositions du Règlement 24-101 se rapportant aux opérations non nord-américaines. Ces dispositions n'ont plus de raison d'être dans un cycle de règlement standard de deux jours. L'heure

<sup>5</sup> Depuis la publication de l'avis de consultation en août 2016 :

- la Securities and Exchange Commission des États-Unis (**SEC**) a publié pour consultation en septembre 2016 un document (le **projet de publication la SEC**) dans lequel elle proposait de modifier la Rule 15c6-1(a) *Settlement Cycle*, prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934*, afin d'abrégier le cycle de règlement standard de trois à deux jours pour la plupart des opérations de courtiers. Voir le Release No. 34-78962; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Amendment to Securities Transaction Settlement Cycle*; Proposed rule; 28 septembre 2016; au <https://www.sec.gov/rules/proposed/2016/34-78962.pdf>. La SEC a adopté ces modifications le 22 mars 2017 dans une publication finale (la **publication finale de la SEC**). Voir le Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule; publié dans le Federal Register le 29 mars 2017; au <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2017-03-29/pdf/2017-06037.pdf>. La date (*compliance date*) indiquée dans la publication finale de la SEC pour se conformer au nouveau cycle de règlement standard de deux jours est le 5 septembre 2017.
- Grupo Bolsa Mexicana de Valores (la bourse de valeurs mexicaine) a annoncé récemment qu'elle modifiera la date de règlement des opérations sur de nombreux produits de capitaux propres et sur bons de souscription, qui passera de trois à deux jours après l'opération à compter du 5 septembre 2017, sous réserve de l'approbation et de la mise en œuvre, à cette date, du passage au cycle de règlement de deux jours par le secteur américain des services financiers (selon un avis du Grupo Bolsa Mexicana de Valores daté du 16 février 2017 et adressé au « Traders and Head Traders of the Mexican Equity Market », comme il est indiqué dans un courriel de l'Association canadienne des marchés des capitaux (**ACMC**) largement diffusé, daté du 21 février 2017).

limite reportée à midi le deuxième jour après l'opération pour les opérations non nord-américaines ne donne pas suffisamment de temps pour résoudre les problèmes et éviter les transactions échouées; les parties doivent plutôt devancer l'échéance en appariant le premier jour après l'opération, sans égard à la nature transfrontalière de l'opération, de façon à disposer du temps nécessaire pour ce faire.

## **2. Modifications visant à moderniser ou à clarifier les dispositions du Règlement 24-101**

### **a) Application aux FNB**

Comme il est indiqué dans l'avis de consultation, à l'heure actuelle, le Règlement 24-101 ne s'applique pas aux opérations sur titres d'un organisme de placement collectif visé par le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le **Règlement 81-102**). À l'origine, les organismes de placement collectif (les **OPC**) étaient exclus du Règlement 24-101 étant donné que les opérations de souscription et de rachat classiques de ces titres n'étaient pas compensées ni réglées au moyen des installations d'une chambre de compensation, telle que les Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la **CDS**). Toutefois, parce que les fonds négociés en bourse (**FNB**) sont des OPC et donc assujettis au Règlement 81-102, leurs titres achetés et vendus comme tous les autres titres sur les marchés secondaires et réglés au moyen des installations de la CDS ne sont pas visés par le Règlement 24-101.

Dans l'avis de consultation, nous indiquons que, selon nous, une opération sur un titre de FNB effectuée sur le marché secondaire et réglée au moyen des installations de la CDS devrait être assujettie au Règlement 24-101, particulièrement aux obligations d'appariement des opérations prévues par le règlement (parties 3 et 4). Ce type d'opération expose nos marchés ainsi que l'infrastructure de compensation et de règlement qui les dessert aux mêmes risques que ceux que présentent les autres opérations sur titres de capitaux propres ou titres à revenu fixe. En outre, les fonds d'investissement à capital fixe qui effectuent des opérations sur un marché et les règlent par l'intermédiaire de la CDS sont actuellement assujettis au règlement. Nous estimons que tous les fonds d'investissement dont les titres sont négociés sur un marché devraient être traités de manière identique en vertu du règlement. Certains intervenants ont signalé que, depuis l'entrée en vigueur du Règlement 24-101 en 2007, le volume des émetteurs de FNB et des opérations sur leurs titres a augmenté, mais que l'appariement de ces opérations en temps opportun n'a pas posé problème. Les intervenants ont aussi indiqué que les FNB sont déjà inclus dans les données sur l'appariement des opérations institutionnelles publiées par la CDS.

Nous réduisons le champ d'application de la dispense ouverte actuellement aux fonds d'investissement en modifiant le paragraphe *f* de l'article 2.1 du règlement pour préciser que ni les souscriptions visées à la partie 9 ni les rachats visés à la partie 10 du Règlement 81-102 ne sont assujettis au règlement. La partie 9 régit les souscriptions de titres d'un OPC, et la partie 10 régit les rachats de titres de fonds d'investissement. De plus, les annexes et l'instruction générale sont modifiées pour préciser que les sociétés inscrites doivent inclure les opérations LCP/RCP sur titres de FNB dans les rapports sur les anomalies établis conformément à l'Annexe 24-101A1 à titre d'opérations LCP/RCP sur « titres de capitaux propres » et non d'opérations LCP/RCP sur « titres de créance ».

### **b) Définition de l'expression « chambre de compensation »**

Nous avons indiqué, dans l'avis de consultation, que l'expression définie « chambre de compensation » devrait être mise à jour compte tenu du nombre croissant de chambres de compensation exerçant des activités au Canada depuis 2007 et de l'élargissement de leur gamme de services. Nous avons donc modifié la définition de la façon proposée.

### **c) Obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des fournisseurs de services d'appariement**

Nous avons proposé dans l'avis de consultation de modifier l'article 6.5 du règlement et les dispositions correspondantes de l'instruction générale, qui prévoient les obligations applicables aux systèmes et à la planification de la continuité des activités des fournisseurs de services d'appariement. Les modifications proposées avaient pour objet de conformer les dispositions visées aux dispositions analogues d'autres règlements applicables aux marchés, aux agences de traitement de l'information, aux chambres de compensation et aux référentiels centraux. Cependant, certains intervenants ont exprimé des craintes à l'égard de ces modifications. L'un d'eux a notamment fait valoir que les autorités de réglementation ne devraient pas imposer aux fournisseurs de services d'appariement de nouvelles obligations qui soient excessivement contraignantes, car celles-ci pourraient compromettre la continuité et la disponibilité des services d'appariement offerts aux participants au marché canadien. Un intervenant estime également qu'il y aurait lieu d'envisager un régime formel de « conformité de remplacement » pour ces obligations dans les cas où le fournisseur de services d'appariement respecte déjà des obligations analogues de l'autorité de réglementation de son territoire d'origine à l'étranger.

Le personnel des ACVM évaluera la possibilité d'effectuer d'autres travaux réglementaires sur les systèmes et les obligations connexes applicables aux fournisseurs de services d'appariement à une date ultérieure. Par conséquent, nous n'apporterons pas les modifications proposées à l'article 6.5 du règlement ni à l'article 4.5 de l'instruction générale pour le moment.

### 3. Date d'entrée en vigueur des modifications et dispositions transitoires

#### a) Date d'entrée en vigueur des modifications

Comme il est indiqué ci-dessus, nous nous attendons à ce que les modifications au règlement entrent en vigueur le 5 septembre 2017 dans l'ensemble des territoires représentés au sein des ACVM, sous réserve de l'obtention des approbations ministérielles requises dans certains d'entre eux. Nous avons choisi cette date pour que les modifications soient mises en œuvre au moment auquel les marchés américains devraient également passer d'un cycle de règlement de trois jours à un cycle de deux jours<sup>6</sup>. En effet, le secteur des valeurs mobilières américain a fixé au 5 septembre 2017 la date cible pour migrer vers ce cycle de règlement. De même, la SEC a fixé au 5 septembre 2017 la date (*compliance date*) à laquelle se conformer au nouveau cycle de règlement standard de deux jours pour les opérations de courtiers en vertu des modifications de la Rule 15c6-1(a) *Settlement Cycle* de la SEC, prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934*, qui ont été adoptées récemment<sup>7</sup>. Bien que cela soit peu probable, il se pourrait que cette date cible ou date de conformité soit reportée s'il s'avérait impossible de pallier certaines éventualités de nature réglementaire et sectorielle à temps<sup>8</sup>.

Ainsi, bien que nous ayons donné le 5 septembre 2017 comme date la plus proche à laquelle les modifications entreraient en vigueur, il est précisé dans le règlement les mettant en œuvre qu'elle pourra être reportée afin de s'ajuster à tout retard des États-Unis dans la migration vers un cycle de règlement de deux jours, dans l'éventualité où ils devraient reporter la date cible ou date de conformité pour quelque raison que ce soit. Le cas échéant, les ACVM publieront, à des fins de transparence, un avis en faisant état.

#### b) Dispositions transitoires relatives à la transmission des rapports prévus aux Annexes 24-101A1, 24-101A2 et 24-101A5 pour le trimestre civil au cours duquel tombe la date d'entrée en vigueur

En vertu de l'article 4.1 du règlement, chaque trimestre civil constitue une période visée aux fins de la transmission du rapport sur les anomalies prévu à l'Annexe 24-101A1. Les intervenants ont indiqué craindre que, puisque le 5 septembre 2017 tombe au cours du trimestre civil se terminant le 30 septembre 2017, les sociétés inscrites qui transmettent des rapports sur les anomalies établis suivant l'Annexe 24-101A1 pour ce trimestre soient assujetties à deux ensembles d'obligations de déclaration pour cette période. Essentiellement, si les modifications relatives à la déclaration entraînent en vigueur le 5 septembre 2017, les sociétés pourraient déclarer leurs taux d'appariement des opérations institutionnelles selon deux méthodes différentes : la méthode actuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 4 septembre 2017, et une autre pour la période allant du 5 au 30 septembre 2017.

Nous avons considéré ces commentaires et inclus dans le règlement modifiant le règlement des dispositions transitoires précises afin de régler cette question. Ces dernières s'appliqueront également aux obligations de déclaration des chambres de compensation et des fournisseurs de services d'appariement prévues aux Annexes 24-101A2 et 24-101A5. La dispense transitoire ouverte aux sociétés inscrites ne concerne que la question de savoir s'il y a lieu de transmettre un rapport sur les anomalies pour le trimestre civil et, le cas échéant, la forme qu'il doit prendre. Le 5 septembre 2017 (ou une date ultérieure, comme il est précisé ci-dessus) demeure toutefois la date d'entrée en vigueur et par conséquent celle à laquelle les politiques et procédures devront avoir été adaptées en fonction des obligations d'appariement modifiées à l'égard des opérations sur titres de FNB et des opérations non nord-américaines. Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit établir, maintenir et appliquer les politiques et procédures conçues dans le but de réaliser l'appariement d'une opération LCP ou RCP pour un investisseur institutionnel dès que possible après son exécution, mais en aucun cas après 12 h (midi) le premier jour après l'opération.

La dispense transitoire permettrait à la société inscrite de calculer son taux d'appariement des opérations institutionnelles pour établir si elle doit déposer un rapport sur les anomalies pour le trimestre civil au cours duquel les modifications entrent en vigueur et, le cas échéant, remplir le rapport comme si ces dernières n'entraient pas en

<sup>6</sup> Voir la rubrique « Priorités » sur le site Web de l'ACMC à <http://ccma-acmc.ca/fr/priorities/>. Voir également l'Avis 24-312 du personnel des ACVM, *Préparation de la mise en œuvre du cycle de règlement de deux jours*, daté du 2 avril 2015, au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2015/2015avril02-24-312-avis-acvm-fr.pdf>.

<sup>7</sup> Voir la publication finale de la SEC.

<sup>8</sup> Voir le projet de publication de la SEC aux pages 76 et 77.

vigueur avant le début du trimestre civil suivant. Par conséquent, si la date d'entrée en vigueur était le 5 septembre 2017, les sociétés inscrites seraient autorisées à utiliser leurs méthodes de calcul actuelles pour établir si elles ont respecté le seuil d'appariement des opérations institutionnelles de 90 % pendant tout le trimestre civil se terminant le 30 septembre 2017. Par exemple, la société qui fait actuellement la distinction entre les opérations LCP/RCP nord-américaines et non nord-américaines ou entre les opérations LCP/RCP sur titres de FNB et les autres opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres n'aurait pas à changer de méthode de calcul à mi-trimestre pour établir son rapport sur les anomalies pour le trimestre civil se terminant le 30 septembre 2017.

Dans sa version modifiée, l'article 3.4 de l'instruction générale invite les sociétés inscrites à remplir le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 en utilisant le portail en ligne sur le site Web des ACVM<sup>9</sup>. On prendra note que les ACVM ne modifieront la version en ligne du rapport pour tenir compte des changements pertinents qui y sont apportés dans les modifications qu'après un délai de 45 jours suivant la fin du trimestre civil au cours duquel les modifications seront mises en œuvre. Nous invitons donc les sociétés inscrites à déposer leurs rapports sur les anomalies en ligne pour le trimestre civil en question en utilisant la version actuelle du rapport prévu à l'Annexe 24-101A1, et non la version modifiée.

#### **Avis 24-305 du personnel des ACVM**

Pour tenir compte des modifications, le personnel des ACVM a l'intention de mettre à jour et de republier plus tard cette année l'Avis 24-305 du personnel des ACVM, *Questions fréquemment posées à propos du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et de l'instruction générale connexe.*

#### **Questions**

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Claude Gatien  
 Directeur des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Tél. : 514 395-0337, poste 4341  
 Sans frais : 1 877 525-0337  
 Courriel : [claudio.gatien@lautorite.qc.ca](mailto:claudio.gatien@lautorite.qc.ca)

Martin Picard  
 Analyste à la réglementation  
 Direction des chambres de compensation  
 Autorité des marchés financiers  
 Tél. : 514 395-0337, poste 4347  
 Sans frais : 1 877 525-0337  
 Courriel : [martin.picard@lautorite.qc.ca](mailto:martin.picard@lautorite.qc.ca)

Serge Boisvert  
 Analyste à la réglementation  
 Direction des bourses et des OAR  
 Autorité des marchés financiers  
 Tél. : 514 395-0337, poste 4358  
 Sans frais : 1 877 525-0337  
 Courriel : [serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Maxime Paré  
 Senior Legal Counsel, Market Regulation  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Tél. : 416 593-3650  
 Courriel : [mpare@osc.gov.on.ca](mailto:mpare@osc.gov.on.ca)

<sup>9</sup> En Ontario, le rapport doit être déposé par voie électronique au moyen du portail en ligne sur le site Web des ACVM. Voir la Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* de la CVMO.

Tammy Smith  
Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 593-8313  
Courriel : tsmith@osc.gov.on.ca

Meg Tassie  
Senior Advisor  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604 899-6819  
Courriel : mtassie@bcsc.bc.ca

Kathleen Blevins  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 297-4072  
Courriel : kathleen.blevins@asc.ca

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204 945-5195  
Courriel : paula.white@gov.mb.ca

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Tél. : 306 787-5871  
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

Jason Alcorn  
Conseiller juridique principal  
Commission des services financiers et des services  
aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Tél. : 506 643-7857  
Courriel : jason.alcorn@fcnb.ca

**ANNEXE A**

**LISTE DES INTERVENANTS QUI ONT FORMULÉ DES COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS  
PROPOSÉES ET LE DOCUMENT DE CONSULTATION**

Association canadienne des marchés des capitaux  
Association canadienne du commerce des valeurs mobilières  
Barbara Amsden  
Marchés mondiaux CIBC inc.  
Omgeo Canada Matching Ltd. (deux mémoires)  
RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

**ANNEXE B  
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
<b>Sujets généraux</b>		
<i>Appui aux modifications relatives au cycle de règlement de deux jours</i>	Les intervenants expriment leur satisfaction relativement aux travaux des ACVM sur le passage au cycle de règlement de deux jours. L'un d'entre eux met l'accent sur leurs efforts en matière de sensibilisation à ce cycle dans les diverses branches d'activité du secteur.	Nous en prenons acte et remercions les intervenants pour leurs commentaires.
<i>Données actuelles sur l'appariement des opérations institutionnelles</i>	Un intervenant fait valoir que le secteur canadien est déjà en mesure de respecter un cycle de règlement standard de deux jours après l'opération en moyenne, comme en fait foi le graphique B-1 de l'Annexe B du document de consultation. Il souligne que les données montrent une augmentation des taux d'appariement des opérations, en volume, entre 2007 et décembre 2015, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le pourcentage d'opérations saisies au plus tard à minuit le jour de l'opération a doublé et celui des opérations appariées au plus tard à cette heure a presque quadruplé;</li> <li>• le pourcentage des opérations saisies a augmenté de 16 % et celui des opérations appariées à midi le premier jour après l'opération et prêtes à être réglées le deuxième jour après l'opération, de près de 50 %.</li> </ul>	Nous remercions l'intervenant pour ce commentaire. L'Annexe B du document de consultation renferme une analyse supplémentaire des données sur l'appariement des opérations institutionnelles.
<b>Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles</b>		
<i>Opérations non nord-américaines</i>	La plupart des intervenants appuient la proposition d'abroger les dispositions reportant l'heure limite d'appariement des opérations institutionnelles non nord-américaines à midi le deuxième jour après l'opération. L'un d'eux fait remarquer que le délai plus long pourrait augmenter le risque de transactions échouées pour ceux qui attendent qu'une opération se règle en deux jours. Un autre fait valoir que nonobstant la complexité des placements étrangers et des opérations transfrontalières, les opérations non nord-américaines actuelles sont généralement appariées et réglées de façon efficiente. Bien qu'il ajoute que certaines sociétés pourraient devoir améliorer leurs processus, il ne s'attend pas à des perturbations importantes à long terme. Un autre intervenant fait remarquer que ce changement ne devrait pas être contraignant puisque le Canada se conforme ainsi à ce que les participants sont habitués relativement au cycle de règlement de deux jours, notamment en Europe, en Australie et en Nouvelle-	Nous abrogeons les dispositions du Règlement 24-101 relatives aux opérations non nord-américaines. Comme nous l'indiquons dans l'Avis des ACVM associé, dans un cycle de règlement de deux jours, l'heure limite reportée à midi le deuxième jour après l'opération pour les opérations non nord-américaines ne donne pas suffisamment de temps pour résoudre les problèmes et éviter les transactions échouées.

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
<b>Solutions de rechange au cycle de règlement de deux jours</b>	Zélande. Un intervenant souligne qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable aux modifications proposées, et qu'une analyse coûts-avantages détaillée n'est pas requise compte tenu de l'accord unanime du secteur canadien. Par ailleurs, en raison de la grande interdépendance et de la taille relative des marchés financiers canadiens et américains, le passage au cycle de règlement de deux jours avec les États-Unis est nécessaire.	Nous sommes d'accord. Se reporter à l'Avis 24-312 du personnel des ACVM, <i>Préparation de la mise en œuvre du cycle de règlement de deux jours</i> publié le 2 avril 2015, et à l'Avis 24-314 du personnel des ACVM, <i>Préparation de la mise en œuvre du cycle de règlement de deux jours : Lettre aux sociétés inscrites</i> , Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, 26 mai 2016, Vol. 13, n° 21.
<b>Application aux FNB</b>	Un intervenant fait valoir que malgré le volume accru d'émetteurs de FNB et d'opérations sur les titres de ces fonds depuis l'entrée en vigueur du Règlement 24-101 en 2007, l'appariement de ces opérations en temps opportun n'a pas posé de problèmes notables. Deux intervenants soulignent également que les FNB sont déjà inclus dans les données sur l'appariement publiées par la CDS.	Nous avons modifié le paragraphe <i>f</i> de l'article 2.1 du règlement afin de limiter la portée de l'exception actuelle pour les fonds d'investissement. Comme nous l'indiquons dans l'avis accompagnant la présente publication, une opération sur un titre de FNB effectuée sur le marché secondaire expose nos marchés ainsi que l'infrastructure de compensation et de règlement aux mêmes risques que ceux que présentent les autres opérations sur titres de capitaux propres ou titres à revenu fixe.
<b>Systèmes et planification de la continuité des activités des fournisseurs de services d'appariement</b>	Un intervenant indique que les fournisseurs de services d'appariement ne devraient pas considérer toute nouvelle obligation comme étant excessivement contraignante, car cela pourrait compromettre la continuité du service qu'ils offrent aux participants au marché canadien. Il souligne l'importance des pourparlers avec les fournisseurs de services d'appariement afin de formuler des propositions équilibrées.  Un autre intervenant exprime des inquiétudes relativement aux délais, indiquant qu'ils peuvent représenter un obstacle dans la mesure où ils ne correspondent pas aux obligations réglementaires étrangères.	Pour le moment, nous ne donnons pas suite aux modifications proposées à l'article 6.5 du règlement et à l'article 4.5 de l'instruction générale concernant les obligations relatives aux systèmes et à la planification de la continuité des activités, et nous évaluerons la possibilité d'effectuer d'autres travaux réglementaires sur cette question <sup>1</sup> .
<b>Obligations de mises à l'essai annuelles des systèmes des fournisseurs de services d'appariement</b>	Un intervenant estime qu'il est peut-être inutilement prescriptif d'effectuer des simulations de crise pour déterminer la capacité de ses systèmes et de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment la reprise après sinistre, au moins une fois par an. Il indique qu'il pourrait être plus efficace d'adopter une approche collaborative entre le fournisseur de services d'appariement et l'autorité en valeurs mobilières quant à la fréquence des mises à l'essai, ce qui permettrait	

<sup>1</sup> Les modifications proposées à l'article 6.5 du règlement incluaient également l'ajout à celui-ci des articles 6.6 à 6.8 ainsi que certaines modifications à l'Annexe 24-101A3, *Avis concernant l'activité de fournisseur de services d'appariement*. Celles proposées à l'article 4.5 de l'instruction générale comprenaient aussi l'ajout à celle-ci des articles 4.6 à 4.8.

1. Thème/question	2. Résumé des commentaires	3. Réponses générales
<b>Conformité de substitution</b>	<p>d'évaluer et d'ajuster les attentes en réponse aux changements technologiques et aux pratiques du marché.</p> <p>Un intervenant fait valoir que compte tenu de l'interdépendance de l'infrastructure de marché, il est essentiel d'envisager d'officialiser un certain niveau de conformité de substitution. Par exemple, le fournisseur de services d'appariement qui se conforme aux obligations d'une autorité en valeurs mobilières étrangère, comme la <i>Regulation SCI</i> aux États-Unis, pourrait être réputé se conformer aux obligations analogues prévues par le Règlement 24-101.</p>	
<b>Période de mise en œuvre progressive</b>	<p>Deux intervenants estiment que la date de mise en œuvre ciblée, soit le 5 septembre 2017, pose problème relativement aux obligations de déclaration des sociétés inscrites. L'un d'eux fait valoir que cette date tombe au cours d'un mois et d'un trimestre durant une période de présentation de l'information financière où un rapport sur les anomalies pourrait devoir être déposé. Il indique que le fait de prévoir une dispense transitoire pour un trimestre poserait peu de risques systémiques ou de risques pour les investisseurs, voire aucun. Il propose que les ACVM mettent en œuvre la déclaration des anomalies à compter du quatrième trimestre civil de 2017 et que la déclaration du troisième trimestre (ou d'un trimestre correspondant, si la date de mise en œuvre devait être déplacée) demeure inchangée. Il recommande aussi que certaines parties à l'appariement ne soient pas assujetties à l'obligation de déclarer les anomalies pour le troisième trimestre civil de 2017.</p>	<p>Nous avons inclus des dispositions transitoires dans le règlement modifiant le règlement pour régler cette question.</p> <p>Comme nous l'indiquons dans l'avis accompagnant la présente publication, les dispositions transitoires s'appliquent aux obligations de déclaration des sociétés inscrites, des chambres de compensation et des fournisseurs de services d'appariement. Elles permettraient à une société inscrite de calculer ses pourcentages d'appariement des opérations institutionnelles pour déterminer si elle doit déposer un rapport sur les anomalies pour le trimestre civil au cours duquel les modifications sont mises en œuvre et, le cas échéant, pour remplir le rapport, comme si les modifications n'entraient pas en vigueur avant le trimestre civil suivant.</p> <p>Cependant, le 5 septembre 2017 (ou une date ultérieure en cas de report du passage au cycle de règlement de deux jours) demeure la date à laquelle les politiques et les procédures doivent refléter les obligations d'appariement modifiées concernant les FNB et les opérations non nord-américaines.</p>
<b>Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles</b>		
<b>Systèmes et planification de la continuité des activités des fournisseurs de services d'appariement, y compris les obligations d'essais annuels</b>	<p>Un intervenant fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 4.5 devrait être complété par des références à des lignes directrices étrangères équivalentes en matière de technologie.</p>	<p>Se reporter à notre commentaire ci-dessus concernant les modifications proposées aux dispositions du règlement relatives aux systèmes et à la planification de la continuité des activités.</p>

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 274, a. 331, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34°, a. 331.2 et a. 333)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « chambre de compensation » par la suivante :

« chambre de compensation » : une chambre de compensation reconnue qui exerce la fonction de « système de règlement de titres » au sens de l'article 1.1 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01); »;

2° dans la définition de l'expression « opération LCP/RCP » :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « l'opération », des mots « sur un titre »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « made » par le mot « completed »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « région nord-américaine »;

4° par la suppression de la définition de l'expression « troisième jour après l'opération ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application du présent règlement, au Québec, est assimilé à une chambre de compensation le système de règlement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « par l'entremise de laquelle les opérations visées par le présent règlement sont compensées et réglées ».

7. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

b) par l'insertion, avant l'intitulé « **ANNEXES** », de l'alinéa suivant :

« *Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. Le paragraphe 1 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de capitaux propres et titres de FNB. Le paragraphe 2 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de créance et autres titres à revenu fixe.* »;

2° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :

a) par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

« **Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre**

Le cas échéant, remplir le tableau 1 ou 2, ou les deux, pour chaque trimestre civil. L'« heure limite » s'entend de midi, heure de l'Est, le lendemain de l'opération.

1) *Opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres (y compris les opérations sur FNB)*

<i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i>							
<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre (avant l'heure limite)</b>	<b>%</b>	<b>Valeur (avant l'heure limite)</b>	<b>%</b>

2) *Opérations LCP/RCP sur titres de créance*

<i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i>							
<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre (avant l'heure limite)</b>	<b>%</b>	<b>Valeur (avant l'heure limite)</b>	<b>%</b>

**Légende**

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du trimestre civil;  
 « Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du trimestre civil.

»;

b) par le remplacement, dans l'Annexe B et l'Annexe C, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

8. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« *Inclure les opérations de clients sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations sur titres de capitaux propres.* »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

2° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :

a) dans l'Annexe A :

i) dans le tableau 1 :

A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;

B) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours »;

ii) dans le tableau 2 :

A) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours ».

9. L'Annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 10 sous l'intitulé « **INFORMATION GÉNÉRALE** », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou au paragraphe 4 de l'article 10.2 »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

c) par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

10. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« *Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres.* »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, du mot « shall » par le mot « must »;

3° dans l'Annexe C :

- i) dans le tableau 1 :
  - A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :  
« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;
  - B) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;
  - C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours »;
- ii) dans le tableau 2 :
  - A) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;
  - B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours ».

**11.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

**12. Transition – rapport sur les anomalies de la société inscrite – application des anciennes dispositions au premier trimestre suivant la date d'entrée en vigueur**

1) Aux fins des calculs prévus par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), qui visent à établir si, pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur, elle est tenue de transmettre le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 en vertu de l'article 4.1 de ce règlement, la société inscrite peut se fonder sur le texte de ce règlement qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

2) Le cas échéant, et si la date d'entrée en vigueur ne tombe pas le premier jour d'un trimestre civil, la société inscrite peut se conformer à cette obligation en transmettant la version du rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur.

**13. Transition – rapport d'activité de la chambre de compensation – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur**

Pour l'application de l'article 5.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), la chambre de compensation peut se conformer à l'obligation de transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A2 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

**14. Transition – rapport d'activité du fournisseur de services d'appariement – application des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur**

Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 6.4 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8), le fournisseur de services d'appariement peut se conformer à l'obligation de transmission du rapport prévu à l'Annexe 24-101A5 pour le premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur en transmettant la version de ce rapport qui était en vigueur le jour précédant la date d'entrée en vigueur, sauf si la date d'entrée en vigueur tombe le premier jour d'un trimestre civil.

### 15. Signification de l'expression « date d'entrée en vigueur »

Pour l'application des articles 12 à 14 du présent règlement, la « date d'entrée en vigueur » s'entend de la date à laquelle le présent règlement entre en vigueur.

*Dans un ou plusieurs territoires, les moyens employés pour mettre en vigueur le présent règlement peuvent différer de celui prévu à l'article 16 du présent règlement. Quels qu'ils soient, la date d'entrée en vigueur sera la même dans tous les territoires.*

### 16. Date d'entrée en vigueur

1) Sauf en Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 5 septembre 2017;

b) si le présent règlement est déposé auprès du registraire des règlements après le 5 septembre 2017, le jour de son dépôt.

2) En Alberta, en Ontario, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, au Nunavut et à l'Île-du-Prince-Édouard, le présent règlement entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

a) le 5 septembre 2017;

b) dans le cas où la SEC reporterait la date à laquelle les courtiers américains seront tenus de se conformer au nouveau cycle de règlement standard de deux jours en vertu des modifications à la Rule 15c6-1, soit la date de conformité actuelle, fixée par la SEC au 5 septembre 2017, la date reportée.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, on entend par :

a) « SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

b) « Rule 15c6-1 » : la Rule 15c6-1, *Securities Transactions Settlement*, Exchange Act Release No. 33023 (Oct. 6, 1993), 58 FR 52891, 52893 (Oct. 13, 1993) de la SEC, qui est généralement citée comme suit : 17 CFR 240.15c6-1;

c) « les modifications à la Rule 15c6-1 » : les modifications publiées le 29 mars 2017 dans le Federal Register des États-Unis que la SEC a apportées à la Rule 15c6-1 pour réduire de trois à deux jours le cycle de règlement standard de la plupart des opérations de courtiers et qu'elle énonce dans le Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU  
RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS  
INSTITUTIONNELLES**

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est modifié :

1° par le remplacement, dans la dernière phrase de la note 3 du paragraphe 2, des mots « dans l'heure suivant leur exécution » par « au plus tard à 18 h le jour de l'opération »;

2° par le remplacement de la note 5 du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 par la suivante :

«<sup>5</sup> Voir par exemple l'article 14.12 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) et le paragraphe (h) de la Règle 200 des membres de l'OCRCVM. ».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Chambre de compensation – Les expressions « chambre de compensation » et « chambre de compensation reconnue » sont généralement définies dans la législation en valeurs mobilières<sup>6</sup>, mais nous avons défini la première pour l'application du règlement afin de la limiter à la chambre de compensation reconnue qui exerce la fonction de système de règlement de titres. D'après la définition prévue par le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (chapitre V1.1, r. 8.01), l'expression « système de règlement de titres » s'entend d'un système qui permet de transférer et de régler des titres par passation d'écritures selon un ensemble de règles multilatérales prédéfinies. Actuellement, la définition de « chambre de compensation » prévue par le règlement ne s'applique qu'à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS). Pour l'application du règlement, au Québec, est assimilé à une chambre de compensation le système de règlement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1). Se reporter au paragraphe 2 de l'article 1.2.

[Note 6 : Voir par exemple « agence de compensation », au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.] »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « du document relatif aux OAR canadiens intitulé *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes* » par « de la Partie II du Formulaire I de l'OCRCVM ».

3. L'article 2.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

**« 2.2. Heure limite d'appariement applicable aux sociétés inscrites »**

Le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures, en vertu des articles 3.1 et 3.3 du règlement, pour réaliser l'appariement d'une opération LCP/RCP dès que possible après son exécution, mais au plus tard à 12 heures (midi) heure de l'Est le premier jour après l'opération. L'obligation relative aux politiques et procédures prévue à la partie 3 du règlement est cohérente avec l'obligation générale de toute société inscrite de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes<sup>7</sup>.

[Note 7 : Voir l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10), en vertu duquel la société inscrite doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.] ».

**4.** L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement de la deuxième phrase du paragraphe *a* par la suivante :

« Elle n'y est tenue que si moins de 90 % des opérations LCP/RCP (en volume et en valeur) exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue par le règlement. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) Conformément à l'Annexe 24-101A1, la société inscrite est tenue de fournir de l'information quantitative globale sur leurs opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance. Les opérations LCP/RCP sur fonds négociés en bourse doivent être déclarées dans la catégorie des titres de capitaux propres.

Il ne faut soumettre le rapport sur les opérations LCP/RCP prévu à l'Annexe 24-101A1 qu'à l'égard du type de titres (de capitaux propres ou de créance) pour lequel le seuil de 90 % n'a pas été respecté avant l'heure limite. La société inscrite qui ne respecte pas ce seuil pour les opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et de créance devrait soumettre le rapport pour les deux (en remplissant les deux tableaux prévus à l'Annexe A de l'Annexe 24-101A1). Celle qui ne le respecte pas pour un seul type de titres (c'est-à-dire de capitaux propres, mais pas de créance, ou de créance, mais pas de capitaux propres) ne devrait soumettre le rapport que pour le type concerné, en ne remplissant qu'un des tableaux. En outre, la société inscrite doit fournir de l'information qualitative sur les circonstances ou les causes fondamentales de son incapacité d'atteindre le pourcentage prévu d'opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres et (ou) de créance appariées avant l'heure prescrite à la partie 3 du règlement, en indiquant les mesures prises pour corriger à l'avenir les retards survenus dans la déclaration et l'appariement des opérations. La société inscrite devrait fournir de l'information pertinente à sa situation. Par exemple, le courtier devrait fournir de l'information démontrant ses difficultés à transmettre les avis d'exécution ou à communiquer les modalités de l'opération à la chambre de compensation. Les raisons invoquées peuvent dépendre de la société inscrite, d'une autre partie à l'appariement ou d'un fournisseur de services. ».

**5.** Le paragraphe *b* de l'article 3.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« *b*) Les autorités en valeurs mobilières du Canada pourraient considérer qu'une incapacité persistante à atteindre le pourcentage prévu d'opérations appariées est la preuve que les politiques et procédures d'une ou de plusieurs parties à l'appariement ne sont pas bien conçues ou que, si elles le sont, elles ne sont pas respectées. Elles pourraient également considérer qu'une mauvaise information qualitative persistante prouve que les politiques et procédures sont mal conçues ou mises en œuvre. Le paragraphe 4 de l'article 2.3 de la présente instruction générale expose également nos vues en ce qui concerne le respect et l'application des obligations d'appariement prévues par le règlement. ».

**6.** L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « adhérents ou abonnés et utilisateurs » par les mots « adhérents, utilisateurs ou abonnés ».

**7.** L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « peuvent » par le mot « sont invitées à ».

**8.** L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

**9.** Le paragraphe 1 de l'article 4.1 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1) La partie 6 du règlement énonce les obligations concernant les rapports, la capacité des systèmes et d'autres obligations applicables au fournisseur de services d'appariement. Pour l'application du règlement, l'expression « fournisseur de services d'appariement » exclut expressément les chambres de compensation. Un fournisseur de services d'appariement est une entité qui offre des services centralisés d'appariement des opérations aux parties à l'appariement. Il peut utiliser une technologie qui permet de réaliser l'appariement des données en temps réel tout au long du processus de traitement d'une opération. L'expression

« fournisseur de services d'appariement » ne s'entend pas du courtier inscrit qui offre des services d'appariement « locaux » à ses clients investisseurs institutionnels. Au Québec, toute personne souhaitant fournir des installations d'appariement centralisées doit non seulement remplir les obligations prévues par le règlement, mais aussi demander à être reconnue comme fournisseur de services d'appariement ou dispensée de l'obligation de reconnaissance en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01). Dans certains autres territoires, elle doit remplir les obligations prévues par le règlement, mais peut également être obligée de demander à être reconnue comme chambre de compensation ou dispensée de l'obligation de reconnaissance<sup>10</sup>.

[Note 10 : Voir par exemple la définition de l'expression « agence de compensation », au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, qui vise toute personne fournissant un mécanisme centralisé « permettant de comparer les données concernant les modalités de règlement des opérations ou transactions. ] ».

**10.** L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « Conformément aux paragraphes 1 de l'article 6.1 et 4 de l'article 10.2 » par les mots « Conformément au paragraphe 1 de l'article 6.1 ».

**11.** L'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « trois jours » par les mots « deux jours » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° par la renumérotation de la note 10 comme note 11.

**Regulation to amend Regulation 24 101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 24 101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the following Amendments to *Policy Statement to Regulation 24 101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

**Additional Information**

Further information is available from:

Claude Gatien  
Director, Clearing houses  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4341  
Toll free: 1 877 525-0337  
Email: [claudio.gatien@lautorite.qc.ca](mailto:claudio.gatien@lautorite.qc.ca)

Martin Picard  
Senior Policy Advisor, Clearing houses  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4347  
Toll free: 1 877 525-0337  
Email: [martin.picard@lautorite.qc.ca](mailto:martin.picard@lautorite.qc.ca)

Serge Boisvert  
Senior Policy Advisor  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4358  
Toll free: 1 877 525-0337  
Email: [serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

**April 27, 2017**



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## CSA Notice

# *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement and Amendments to Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement*

April 27, 2017

### Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are adopting amendments to *Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (Regulation)* and changes to *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (Policy Statement)* (collectively, the Regulation and Policy Statement are referred to as **Regulation 24-101**). The amendments to the Regulation and changes to the Policy Statement are referred to collectively in this Notice as the **Revisions**.

Some of the Revisions are being made in anticipation of shortening the standard settlement cycle for equity and long-term debt market trades in Canada from three days after the date of a trade (**T+3**) to two days after the date of a trade (**T+2**). The move to a T+2 settlement cycle is expected to occur on September 5, 2017, at the same time as the markets in the United States are expected to move to a T+2 settlement cycle.

In some jurisdictions, government ministerial approvals are required for the implementation of the amendments to the Regulation. Provided all necessary approvals are obtained, we expect the amendments will come into force, with certain transitional relief, in all CSA jurisdictions on September 5, 2017 (see "**Discussion – 3. Effective date of Revisions and transitional provisions**"). Additional information regarding the adoption of the Regulation in each province or territory is, where applicable, included in an annex to this Notice. The text of the amendments to the Regulation, and text of the changes to the Policy Statement, are published with this Notice, and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca  
www.albertasecurities.com  
www.bsc.bc.ca  
www.nssc.novascotia.ca  
www.fcnb.ca  
www.osc.gov.on.ca  
www.fcaa.gov.sk.ca  
www.mbsecurities.ca

This Notice includes the following Annexes:

- Annex A: list of comment letters
- Annex B: summary of comments on "Proposed Revisions" (defined below) and CSA responses

## Background

We published for comment on August 18, 2016 for 90 days proposed amendments to the Regulation and changes to the Policy Statement (collectively, the **Proposed Revisions**). As we explained in the *Notice and Request for Comments* (the **Request Notice**),<sup>1</sup> the purposes of the Proposed Revisions were twofold:

- To facilitate the move to a T+2 settlement cycle (while Regulation 24-101 does not currently expressly mandate a T+3 settlement cycle, nor would prevent the migration to T+2, there are a number of provisions that require revision to facilitate the move to T+2), and
- To update, modernize and clarify certain provisions of Regulation 24-101.

In addition to seeking comment on the Proposed Revisions, we published at the same time CSA Consultation Paper 24-402 *Policy Considerations for Enhancing Settlement Discipline in a T+2 Settlement Cycle Environment* (**Consultation Paper**).<sup>2</sup> The Consultation Paper sought stakeholder views on the adequacy of today's settlement discipline regime for the Canadian equity and debt markets that are moving to a standard T+2 settlement cycle. The Consultation Paper explored, for regulatory consideration, possible new measures that might enhance settlement discipline and mitigate potential risk of increased settlement fails as the markets move to T+2. Such measures were to be over and above the Proposed Revisions.<sup>3</sup>

We received seven comment letters on both the Proposed Revisions and Consultation Paper. A list of the commenters is attached in Annex A to this Notice. We have considered the comments received, and thank all commenters for their submissions. We provide a summary of the comments on the Proposed Revisions, together with our responses, in Annex B to this Notice.

We briefly discuss some of the key comments and our responses below under "Discussion". CSA staff propose to bring forward for publication later in 2017 a summary of the feedback we received on the Consultation Paper, together with staff's analysis of such feedback (**Feedback Analysis**).

The Revisions being adopted today by the CSA are based solely on the Proposed Revisions. We do not propose to implement at this time any additional measures arising from the Consultation Paper to prepare for the move to T+2 as a result of the feedback received.<sup>4</sup> The Feedback Analysis will provide further details.

## Recent developments on investment fund settlement timelines

The CSA has held ongoing discussions with the conventional mutual fund industry regarding the industry's transition to a T+2 settlement cycle. Three industry associations, an industry outsourcing and technology vendor and a clearing agency have been consulted in this regard. These industry stakeholders and service providers have requested that the CSA provide guidance regarding the adoption of a T+2 settlement cycle by conventional mutual funds. The CSA jurisdictions anticipate addressing this in a separate publication.

## Discussion

Defined terms or expressions used in this Notice, which are not otherwise defined or given a meaning in this Notice, share the meanings provided in the Request Notice.

This section of the Notice is divided into three parts.

<sup>1</sup> See Notice and Request for Comments: Draft *Regulation to amend Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* and Draft Amendments to *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* – CSA Consultation Paper 24-402 *Policy Considerations for Enhancing Settlement Discipline in a T+2 Settlement Cycle Environment*, August 18, 2016, in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, Vol. 13, no 33, page 242.

<sup>2</sup> See Request Notice, at p. 249.

<sup>3</sup> Such measures were also over and above the changes being made by the industry to the rulebooks, procedures, standard agreements and other documentation of the marketplaces, SROs and clearing agencies to reflect the move to T+2 from T+3. For a discussion of these industry changes, see the Request Notice at p. 242, and Consultation Paper at p. 249. For example, the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (**IIROC**) has proposed amendments to its Universal Market Integrity Rules, Dealer Member Rules, and Form 1 to facilitate the investment industry's move to T+2 settlement. See IIROC Notice 16-0177 *Amendments to facilitate the investment industry's move to T+2*, available at: [http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Marketplaces/iiroc\\_20160728\\_iiroc-notice-16-0177.pdf](http://www.osc.gov.on.ca/documents/en/Marketplaces/iiroc_20160728_iiroc-notice-16-0177.pdf).

<sup>4</sup> Almost all commenters say that the existing settlement discipline regime is adequate and largely capable of meeting a T+2 settlement cycle.

- In part 1, we discuss key Revisions that relate to the migration to T+2 settlement. These Revisions do not affect Regulation 24-101's current institutional trade matching (**ITM**) deadline of noon on T+1, nor its exception reporting ITM threshold of 90 percent.
- In part 2, we discuss key Revisions that clarify or modernize certain provisions of Regulation 24-101.
- In part 3, we describe the effective date for implementing the Revisions and certain transitional provisions in response to concerns expressed by commenters with implementing the Revisions on September 5, 2017.

## 1. T+2-related Revisions

### (a) References to "T+3"

While the primary focus of the Regulation is on having ITM policies and procedures to match institutional trades no later than noon on T+1, Regulation 24-101 contains a number of references to T+3. We are removing these references or, where appropriate, replacing them with references to "T+2".

### (b) Non-North American trades

We proposed in the Request Notice to repeal the provisions that extend the ITM deadline to noon on T+2 where a DAP/RAP trade results from an order to buy or sell securities received from an institutional investor whose investment decisions or settlement instructions are usually made in and communicated from a geographical region outside the North American region (**non-North American trades**). Most commenters agreed with repealing these provisions. Some commenters noted that a longer deadline could subject market participants, who are waiting for a trade to settle on T+2, to increased risks of a failed trade. Some who commented about removing the extended deadline for matching non-North American trades also indicated that such a change should not be onerous given that it would align Canada with T+2 settlement cycles in other jurisdictions. This includes the T+2 settlement cycle in use today in Europe, Hong Kong, Australia and New Zealand, as well as the T+2 settlement cycle standard proposed for the United States and Mexico as of September 5, 2017.<sup>5</sup>

As a result, we are repealing the provisions of Regulation 24-101 relating to non-North American trades. These provisions are no longer appropriate in a standard T+2 settlement environment. The extended deadline of noon on T+2 for non-North American trades leaves insufficient time to solve problems and avoid failed trades; instead, parties need to match earlier on T+1 regardless of the cross-border nature of the trade, so that they have time to address issues and avoid failed trades.

## 2. Revisions to clarify or modernize Regulation 24-101

### (a) Application to ETFs

As noted in the Request Notice, Regulation 24-101 does not currently apply to a trade in a security of a mutual fund to which *Regulation 81-102 respecting Investment Funds* (**Regulation 81-102**) applies. Mutual fund trades were originally carved out of Regulation 24-101 because traditional purchase and redemption transactions in mutual fund securities were not cleared and settled through the facilities of a clearing agency, such as CDS Clearing and Depository Services Inc. (**CDS**). As exchange traded funds (**ETFs**) are mutual funds and therefore subject to

<sup>5</sup> Since the publication of our Request Notice in August 2016:

- The U.S. Securities and Exchange Commission (**SEC**) published for comment in September 2016 a release (**SEC Proposed Release**) proposing to amend SEC Rule 15c6-1(a) *Settlement Cycle* under the Securities Exchange Act of 1934 to shorten the standard settlement cycle for most broker-dealer transactions from T+3 to T+2. See SEC Release No. 34-78962; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Amendment to Securities Transaction Settlement Cycle*; Proposed rule; September 28, 2016; available at: <https://www.sec.gov/rules/proposed/2016/34-78962.pdf>. The SEC adopted these amendments on March 22, 2017 in a final release (**SEC Final Release**). See SEC Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule; published in Federal Register, March 29, 2017; available at: <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2017-03-29/pdf/2017-06037.pdf>. The "compliance date" set out in the SEC Final Release for meeting the new T+2 standard is September 5, 2017.
- Grupo Bolsa Mexicana de Valores (the Mexican Stock Exchange) recently announced that it will change trade settlement dates for many equity products and warrants to T+2 from the current T+3 starting September 5, 2017, subject to the approval and implementation by the U.S. financial services industry of the move to T+2 on such date (according to a Notice from Grupo Bolsa Mexicana de Valores dated February 16, 2017 to "Traders and Head Traders of the Mexican Equity Market", as set forth in a widely distributed email dated February 21, 2017 from the Canadian Capital Markets Association (**CCMA**)).

Regulation 81-102, ETF securities that are bought and sold like any other stock on the secondary markets and settled through the facilities of CDS, are not subject to Regulation 24-101.

In the Request Notice we expressed the view that a secondary-market trade in an ETF security that settles through the facilities of CDS should be subject to Regulation 24-101, particularly the trade matching requirements of the Regulation (Parts 3 and 4). Such trades bring the same risks to our markets and the clearing and settlement infrastructure that serves our markets as any other typical trade in equity or fixed-income securities. In addition, non-redeemable investment funds that trade on a marketplace and settle through CDS are currently subject to the Regulation. We are of the view that all investment funds that are traded on a marketplace should be treated in the same way under the Regulation. Some commenters noted that, since Regulation 24-101 came into force in 2007, the volume of ETF issuers and transactions has increased, but has not posed a challenge in respect of the timely matching of these trades. Commenters also said that ETFs are already included in the ITM matching data published by CDS.

We are narrowing the scope of the current exception for investment funds by amending paragraph (f) of section 2.1 of the Regulation to clarify that the Regulation does not apply to a purchase governed by Part 9, or a redemption governed by Part 10, of Regulation 81-102. Part 9 governs purchases of securities of a mutual fund, and Part 10 governs redemptions of investment fund securities. Moreover, the Forms and Policy Statement are being amended to clarify that DAP/RAP trades in ETF securities are to be included in the exception reports under Form 24-101F1 by registered firms as “equity” DAP/RAP trades, and not as “debt” DAP/RAP trades.

**(b) Clearing agency definition**

In the Request Notice, we expressed our view that the defined term “clearing agency” needed to be updated, given the growing number of, and the broader range of services provided by, clearing agencies operating in Canada since 2007. Accordingly, we have amended the definition as proposed.

**(c) MSU systems and business continuity planning requirements**

We proposed in the Request Notice to amend section 6.5 of the Regulation and related Policy Statement provisions, which set out systems and business continuity planning requirements for matching service utilities (**MSU**). The purpose of such Proposed Revisions was to align them with similar provisions in other rules applicable to marketplaces, information processors, clearing agencies and trade repositories. However, some commenters expressed concerns with these Proposed Revisions. Among other reasons, one commenter noted that regulators should not impose new obligations on MSUs that are overly onerous, as they could jeopardize the continuity and availability of MSU services to Canadian market participants. One commenter also suggested that a formal “substitute compliance” regime be considered with respect to these requirements in circumstances where an MSU is already complying with analogous requirements of its home regulator in a foreign jurisdiction.

CSA staff will consider further policy work on systems and related requirements applicable to MSUs at a later time. Consequently, we will not proceed at this time with the Proposed Revisions to section 6.5 of the Regulation and section 4.5 of the Policy Statement.

**3. Effective date of Revisions and transitional provisions**

**(a) Effective date of Revisions**

As mentioned above, we expect the amendments to the Regulation will come into force on September 5, 2017 in all CSA jurisdictions, subject to obtaining government ministerial approvals in certain CSA jurisdictions. We chose this date so that the Revisions are implemented at the same time as the markets in the United States are expected to transition from a T+3 settlement cycle to a T+2 settlement cycle.<sup>6</sup> The U.S. securities industry has identified September 5, 2017 as the target date for the transition to a T+2 settlement cycle to occur. Similarly, the SEC has determined a “compliance date” of September 5, 2017 for meeting a new T+2 settlement standard for broker-dealer transactions under recently adopted amendments to SEC Rule 15c6-1(a) *Settlement Cycle* enacted under the

<sup>6</sup> See “Priorities” on the CCMA Website, at: <http://ccma-acmc.ca/en/priorities/>. See also CSA Staff Notice 24-312 – *Preparing for the Implementation of T+2 Settlement* dated April 2, 2015, available at: <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-avis-acvm-staff/2015/2015avril02-24-312-avis-acvm-en.pdf>.

Securities Exchange Act of 1934.<sup>7</sup> However, while remote, it is possible that this target or compliance date may be extended if certain regulatory and industry contingencies are not achieved on time.<sup>8</sup>

As a result, while we have specified September 5, 2017 as the earliest date when the Revisions will become effective, the amending Regulation that implements the Revisions contains language that will allow for the effective date to be extended in order to match a delay of the U.S. transition to a T+2 settlement cycle, should the U.S. target-compliance date be extended for whatever reason. In the event that the U.S. compliance date is extended, for transparency purposes the CSA jurisdictions expect to publish a subsequent notice to highlight such a date extension.

**(b) Transitional provisions for delivery of Forms 24-101F1, 24-101F2 and 24-101F5 for calendar quarter that includes the effective date**

Under section 4.1 of the Regulation, each calendar quarter is a reporting period for the purposes of delivering an exception report in Form 24-101F1. Commenters expressed concerns that, because September 5, 2017 falls within the calendar quarter ending September 30, 2017, registered firms delivering exception reports in Form 24-101F1 for that quarter could potentially be subject to two different sets of reporting requirements in that quarter. Essentially, if the Revisions related to reporting were brought into force on September 5, 2017, firms might report their ITM rates based on two different methodologies: first, using their current methodology for reporting ITM rates for the period from July 1, 2017 to September 4, 2017, and second, using a different methodology for reporting ITM rates for the period from September 5, 2017 to September 30, 2017.

We have considered these comments, and included specific transitional provisions in the regulation amending the Regulation to address this issue. The transitional provisions also apply to the reporting requirements of clearing agencies and MSUs with respect to Forms 24-101F2 and 24-101F5, respectively. The transitional relief for registered firms relates only to determining whether an exception report is necessary for the calendar quarter and, if it is, the form required for that report. However, September 5, 2017 (or such later date, as discussed above) remains the effective date for having policies and procedures to reflect the amended matching requirements regarding ETFs and non-North American trades. A registered dealer or a registered advisor must establish, maintain, and enforce policies and procedures designed to achieve matching as soon as practical after a DAP/RAP trade for an institutional investor is executed and in any event no later than 12 p.m. (noon) on T+1.

The transitional relief would permit a registered firm to calculate its relevant ITM percentages for determining whether it needs to file an exception report for the calendar quarter during which the Revisions are implemented, and, where applicable, for completing the report, as if the Revisions do not come into force until the beginning of the following calendar quarter. Therefore, if the effective date is September 5, 2017, registered firms would be entitled to continue to use their current methodologies for calculating whether they meet the 90% ITM threshold for the entire calendar quarter ending September 30, 2017. For example, to the extent that a firm currently differentiates between North American DAP/RAP trades and non-North American DAP/RAP trades, or between ETF DAP/RAP trades and other equity DAP/RAP trades, for the purposes of its exception reports, it would not need to change mid-quarter its methodology for completing the report for the calendar quarter ending September 30, 2017.

As revised, section 3.4 of the Policy Statement encourages registered firms to complete their Form 24-101F1 through the Regulation 24-101 on-line portal on the CSA website.<sup>9</sup> It is important to note that the CSA will not modify the on-line version of Form 24-101F1 to reflect the relevant changes made to the Form in the Revisions until after 45 days following the end of the calendar quarter during which the Revisions are implemented. Therefore, we encourage registered firms to file their on-line exception reports for the calendar quarter during which the Revisions are implemented on the current version of the Form, and not the revised Form.

**CSA Staff Notice 24-305**

In order to reflect the Revisions, CSA staff plan to update and republish CSA Staff Notice 24-305 *Frequently Asked Questions About Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement and Related Policy Statement* later this year.

<sup>7</sup> See the SEC Final Release.

<sup>8</sup> See the SEC Proposed Release, at pages 76-77.

<sup>9</sup> In Ontario, it is mandatory to file the Form electronically through the on-line portal on the CSA Website. See OSC Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission*.

**Questions**

Questions with respect to this Notice may be referred to:

Claude Gatien  
Director, Clearing houses  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4341  
Toll free: 1 877 525-0337  
Email: [claudio.gatien@lautorite.qc.ca](mailto:claudio.gatien@lautorite.qc.ca)

Martin Picard  
Senior Policy Advisor, Clearing houses  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4347  
Toll free: 1 877 525-0337  
Email: [martin.picard@lautorite.qc.ca](mailto:martin.picard@lautorite.qc.ca)

Serge Boisvert  
Senior Policy Advisor  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Tel: 514 395-0337, ext. 4358  
Toll free: 1 877 525-0337  
Email: [serge.boisvert@lautorite.qc.ca](mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca)

Maxime Paré  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416 593-3650  
Email: [mpare@osc.gov.on.ca](mailto:mpare@osc.gov.on.ca)

Tammy Smith  
Legal Counsel, Market Regulation  
Ontario Securities Commission  
Tel: 416 593-8313  
Email: [tsmith@osc.gov.on.ca](mailto:tsmith@osc.gov.on.ca)

Meg Tassie  
Senior Advisor  
British Columbia Securities Commission  
Tel: 604 899-6819  
Email: [mtassie@bcsc.bc.ca](mailto:mtassie@bcsc.bc.ca)

Kathleen Blevins  
Senior Legal Counsel, Market Regulation  
Alberta Securities Commission  
Tel: 403 297-4072  
Email: [kathleen.blevins@asc.ca](mailto:kathleen.blevins@asc.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Manitoba Securities Commission  
Tel: 204 945-5195  
Email: [paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Tel: 306 787-5871  
Email: [liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

Jason Alcorn  
Senior Legal Counsel  
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)  
Tel: 506 643-7857  
Email: [jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

**ANNEX A**

**LIST OF COMMENTERS ON PROPOSED REVISIONS AND CONSULTATION PAPER**

Barbara Amsden  
Canadian Capital Markets Association  
CIBC World Markets Inc.  
Investment Industry Association of Canada  
Omgeo Canada Matching Ltd. (two letters)  
RBC Dominion Securities Inc.

**ANNEX B**  
**SUMMARY OF PUBLIC COMMENTS ON PROPOSED REVISIONS**

1. Theme/question	2. Summary of comments	3. General responses
<b>General</b>		
<i>Support for T+2 amendments</i>	Commenters expressed appreciation for the CSA's work towards the transition to T+2, one emphasizing the CSA's contribution for raising awareness of T+2 within broader sectors of industry.	We acknowledge and thank the commenters for their remarks.
<i>Current ITM data</i>	A commenter suggests that the Canadian industry is already capable of meeting a T+2 standard on average, as evident from the data shown in Table B-1 of Appendix B of the Consultation Paper. It highlights that the data shows an increase in trade matching volume rates between 2007 and December 2015, including: <ul style="list-style-type: none"> <li>• A doubling in percentages entered by midnight on T and approaching a quadrupling in matching by that time</li> <li>• A 16% increase in the percentage of trades entered and an almost 50% increase in trades matched by noon on T+1 ready for settlement on T+2.</li> </ul>	We thank the commenter for this comment. Appendix B of the Consultation Paper includes additional analysis of the ITM data.
<b>Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching</b>		
<b>Non-North American Trades</b>	Most commenters agree with the proposal to repeal the provisions that extend the institutional trade matching deadline to noon on T+2 for non-North American trades. One commenter notes that the longer deadline could subject those waiting for a trade to settle on T+2 to increased risk of failed trades. Another commenter notes that regardless of the complexities with foreign investments and cross border transactions, today non-North American trades are typically matched and settled efficiently. Although this commenter also says that some firms might need to improve their processes, it does not expect material long-term disruptions. Another commenter notes that this should not be an onerous change given that it aligns Canada with what participants are currently accustomed to for T+2 settlement in the Europe, Australia, New Zealand, etc.	We are repealing the provisions of Regulation 24-101 relating to non-North American trades. As indicated in the accompanying CSA Notice, in a T+2 settlement environment, the extended institutional trade matching deadline of noon on T+2 leaves insufficient time to solve problems and avoid failed trades.
<b>Alternatives to T+2</b>	One commenter notes that there are no reasonable alternatives to the proposed changes and that a detailed cost-benefit analysis is not required given the full Canadian industry agreement. Also, given the significantly interconnected nature, and relative sizes, of the Canadian and U.S. capital markets, the change to T+2 with the U.S. is required.	We agree with these comments. See: CSA Staff Notice 24-312 <i>Preparing for the Implementation of T+2 Settlement</i> , April 2, 2015; and CSA Staff Notice 24-314 <i>Preparing for the Implementation of T+2 Settlement: Letter to Registered Firms</i> , May 26, 2016; Bulletin of the Autorité des marchés financiers, May 26, 2016, Vol. 13, no 21.
<b>Application to ETFs</b>	One commenter notes that, despite the increased volume of ETF issuers and transactions since Regulation 24-101 came into force in 2007, it has not posed a significant challenge on the timely matching of these trades. Two commenters also note that ETFs are already included in the matching data published by CDS.	We are amending paragraph 2.1(f) of the Regulation by narrowing the scope of the current exception for investments funds. As indicated in the Notice accompanying this publication, secondary market trading in ETFs brings the same risks to our markets and the clearing and settlement infrastructure as other typical trades in equity or fixed-income securities.
<b>MSU systems and business continuity planning</b>	One commenter says that any new obligations imposed upon MSUs should not be viewed as overly onerous by the MSUs as it could potentially jeopardize the continuity of the MSUs service to Canadian market participants.	We are not proceeding with the Proposed Revisions to section 6.5 of the Regulation and section 4.5 of the Policy Statement regarding MSU systems and business continuity requirements at this time, as we will consider

1. Theme/question	2. Summary of comments	3. General responses
	<p>This commenter also notes the importance of bilateral discussions with MSUs to ensure an appropriate balance in any such proposals.</p> <p>Another commenter expresses concern regarding the timing obligations, noting that they may represent a challenge to the extent that they are out of step with non-Canadian regulatory requirements.</p>	further policy work on this matter. <sup>1</sup>
<b>Annual MSU testing requirements</b>	One commenter submits that conducting capacity stress tests of its systems and testing its business continuity plans, including disaster recovery, on a minimum annual basis, may be unnecessarily prescriptive. This commenter suggests that it may be more effective to adopt a collaborative approach between the MSU and the regulator as to the frequency of testing, thereby enabling assessment and adjustment of expectations in response to changes in technology and market practices.	
<b>Substituted compliance</b>	One commenter submits that given the interconnected nature of market infrastructure, it is important to consider a degree of formalized substitute compliance. For example, where an MSU complies with the requirements of a foreign regulator, e.g. <i>Regulation SCI</i> in the U.S., such activities could be deemed to satisfy any analogous requirements in Regulation 24-101.	
<b>Transitional phase</b>	Two commenters identify an issue with the target implementation date, September 5, 2017, in relation to reporting requirements for registered firms. One commenter notes that the target implementation date falls mid-month and mid-quarter in a reporting period for which an exception report might have to be filed. It states that providing transitional relief for one quarter posed little, if any, systemic risk or risk for investors. It suggests that the CSA implement exception reporting effective in the fourth calendar quarter of 2017 and that reporting for the third quarter would remain on the same basis as currently (or a corresponding quarter, should the implementation date be moved). The commenter further recommends, for some matching parties, that there be no requirement for exception reporting for the third-calendar quarter of 2017.	<p>We have included specific transitional provisions in the instrument amending the Regulation to address this issue.</p> <p>As indicated in the Notice accompanying this publication, the transitional provisions apply to the reporting requirements of registered firms, clearing agencies and MSUs. The transitional relief would permit a registered firm to calculate its relevant ITM percentages for determining whether it needs to file an exception report for the calendar quarter in which the Revisions are implemented, and, where applicable, for completing the report, as if the Revisions do not come into force until the following calendar quarter.</p> <p>However, September 5, 2017 (or such later date, if the transition to T+2 is delayed) remains the effective date for having policies and procedures to reflect the amended matching requirements regarding ETFs and non-North American trades.</p>
<b>Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching</b>		
<b>MSU systems and business continuity planning, including annual testing requirements</b>	One commenter notes that subsection 4.5(1) of the Policy Statement should be supplemented to include references to equivalent, non-Canadian technology guidelines.	See our comment above with respect to the Proposed Revisions to the MSU systems and business continuity planning requirements of the Regulation.

<sup>1</sup> The proposed amendments to section 6.5 of the Regulation in the Request Notice had also included the addition of new sections 6.6 to 6.8 of the Regulation, as well as certain revisions to Form 24-101F3 *Matching Service Utility – Notice of Operations*. The proposed changes to section 4.5 of the Policy Statement had also included the addition of new sections 4.6 to 4.8 of the Policy Statement.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 24-101 RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 274, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9.1), (32), (32.0.1) and (34), s. 331.2 and s. 333)

**1.** Section 1.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) is amended:

(1) by replacing the definition of the expression “clearing agency” with the following:

““clearing agency” means a recognized clearing agency that operates as a “securities settlement system” as defined in section 1.1 of Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements (chapter V-1.1, r. 8.01);”;

(2) in the definition of the expression “DAP/RAP trade”:

(a) by inserting, in the text preceding paragraph (a) and after the words “means a trade”, the words “in a security”;

(b) by replacing, in paragraph (b), the word “made” with the word “completed”;

(3) by deleting the definition of the expression “North American region”;

(4) by deleting the definition of the expression “T+3”, and making the necessary changes.

**2.** Section 1.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) For the purposes of this Regulation, in Québec, a clearing agency includes a clearing house and a settlement system within the meaning of the Québec Securities Act (chapter V-1.1).”.

**3.** Section 2.1 of the Regulation is amended by replacing paragraph (f) with the following:

“(f) a purchase governed by Part 9, or a redemption governed by Part 10, of Regulation 81-102 respecting Investment Funds (chapter V-1.1, r. 39).”.

**4.** Section 3.1 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must” and by inserting, after “12 p.m. (noon)”, the words “Eastern Time”;

(2) by deleting paragraph (2).

**5.** Section 3.3 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1), by replacing the word “shall” with the word “must” and by inserting, after “12 p.m. (noon)”, the words “Eastern Time”;

(2) by deleting paragraph (2).

6. Section 5.1 of the Regulation is amended by replacing the words “through which trades governed by this Regulation are cleared and settled shall” with the word “must”.

7. Form 24-101F1 of the Regulation is amended:

(1) under the heading “*INSTRUCTIONS:*”:

(a) by replacing, wherever they occur in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(b) by inserting the following before the heading “**EXHIBITS:**”:

*“Include DAP/RAP trades in an exchange-traded fund (ETF) security in the equity DAP/RAP trades statistics. Exhibit A(1) applies only to trades in equity and ETF securities. Exhibit A(2) applies only to trades in debt and other fixed-income securities.”;*

(2) under the heading “**EXHIBITS:**”:

(a) by replacing Exhibit A with the following:

**“Exhibit A – DAP/RAP trade statistics for the quarter**

If applicable, complete Table 1 or 2, or both, below for each calendar quarter. Deadline means noon Eastern time on T+1.

(1) *Equity DAP/RAP trades (includes ETF trades)*

<i>Entered into the clearing agency by deadline (to be completed by dealers only)</i>				<i>Matched (to be completed by dealers and advisers)</i>							
<b># of trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ value of trades</b>	<b>%</b>	<b># of trades matched</b>	<b>%</b>	<b>\$ value of trades matched</b>	<b>%</b>	<b># of trades matched by deadline</b>	<b>%</b>	<b>\$ value of trades matched by deadline</b>	<b>%</b>

(2) *Debt DAP/RAP trades*

<i>Entered into the clearing agency by deadline (to be completed by dealers only)</i>				<i>Matched (to be completed by dealers and advisers)</i>							
<b># of trades</b>	<b>%</b>	<b>\$ value of trades</b>	<b>%</b>	<b># of trades matched</b>	<b>%</b>	<b>\$ value of trades matched</b>	<b>%</b>	<b># of trades matched by deadline</b>	<b>%</b>	<b>\$ value of trades matched by deadline</b>	<b>%</b>

**Legend**

“# of Trades” is the total number of transactions in the calendar quarter;  
“\$ Value of Trades” is the total value of the transactions (purchases and sales) in the calendar quarter.

(b) by replacing, in the French text of Exhibit B and Exhibit C, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**8.** Form 24-101F2 of the Regulation is amended:

(1) under the heading “**INSTRUCTIONS:**”:

(a) by inserting, after the first paragraph, the following:

“*Include client trades in an exchange-traded fund (ETF) security in the equity trades statistics.*”;

(b) by replacing, in the second paragraph, the word “shall” with the word “must”.

(2) under the heading “**EXHIBITS:**”:

(a) in Exhibit A:

(i) in table 1:

(A) by replacing, in the French text, the heading with the following:  
“Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres”;

(B) by deleting the row “T+3”;

(C) by replacing the title of the row “>T+3” with “>T+2”;

(ii) in table 2:

(A) by deleting the row “T+3”;

(B) by replacing the title of the row “>T+3” with “>T+2”.

**9.** Form 24-101F3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, wherever they occur in the French text of paragraph 10 under the heading “**GENERAL INFORMATION:**”, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”;

(2) under the heading “**INSTRUCTIONS:**”:

(a) by deleting, in the first paragraph, “or 10.2(4)”;

(b) by replacing, in the second paragraph, the word “shall” with the word “must”;

(c) by deleting the last sentence of the third paragraph.

**10.** Form 24-101F5 of the Regulation is amended, under the heading “**INSTRUCTIONS:**”:

(1) by inserting, after the first paragraph, the following:

“*Include DAP/RAP trades in an exchange-traded fund (ETF) security in the equity DAP/RAP trades statistics.*”;

(2) by replacing, in the second and third paragraphs, the word “shall” with the word “must”;

(3) in Exhibit C:

(i) in table 1:

(A) by replacing, in the French text, the heading with the following:

“Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres”;

(B) by deleting the row “T+3”;

(C) by replacing the title of the row “>T+3” with “>T+2”;

(ii) in table 2:

(A) by deleting the row “T+3”;

(B) by replacing the title of the row “>T+3” with “>T+2”.

**11.** The Regulation is amended by replacing, wherever it occurs, the word “shall” with the word “must”.

**12. Transition – registered firm’s exception report – former rules apply to first quarter ending after the effective date**

1) For the purposes of the calculations under Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8) that determine whether, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, Form 24-101F1 must be delivered under section 4.1 of that Regulation, a registered firm may make the determination under that Regulation as it was in force on the day before the effective date unless the effective date is the first day of a calendar quarter.

(2) If a registered firm is required to deliver Form 24-101F1, and the effective date is not the first day of a calendar quarter, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, the firm may comply with the requirement by delivering the version of Form 24-101F1 that was in force on the day before the effective date.

**13. Transition – clearing agency’s operations report – former rules apply to first quarter ending after the effective date**

For the purposes of section 5.1 of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8), a clearing agency may comply with the requirement to deliver Form 24-101F2, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, by delivering the version of Form 24-101F2 that was in force on the day before the effective date unless the effective date is the first day of a calendar quarter.

**14. Transition – matching service utility’s operations report – former rules apply to first quarter ending after the effective date**

For the purposes of section 6.4(1) of Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement (chapter V-1.1, r. 8), a matching service utility may comply with the requirement to deliver Form 24-101F5, with respect to the first calendar quarter ending after the effective date, by delivering the version of Form 24-101F5 that was in force on the day before the effective date unless the effective date is the first day of a calendar quarter.

## 15. Meaning of effective date

For the purposes of sections 12 to 14 of this Regulation, “effective date” means the date this Regulation comes into force.

*In one or more jurisdictions, the means by which this Regulation may be brought into force may differ from that set out in section 16 of this Regulation. Regardless of the means, the effective date will be the same in all jurisdictions.*

## 16. Effective Date

1) Except in Alberta, Ontario, Québec, the Northwest Territories, the Yukon, Nunavut, and Prince Edward Island, this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) September 5, 2017;

(b) if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after September 5, 2017, on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

(2) In Alberta, Ontario, Québec, the Northwest Territories, the Yukon, Nunavut and Prince Edward Island this Regulation comes into force on the later of the following:

(a) September 5, 2017;

(b) in the event that the SEC extends the current compliance date of September 5, 2017 for broker-dealers in the United States to meet a new T+2 settlement standard under the amendments to Rule 15c6-1, the extended date set by the SEC to be such compliance date.

(3) For the purposes of paragraph (2)(b),

(a) “SEC” means the United States Securities and Exchange Commission;

(b) “Rule 15c6-1” means SEC Rule 15c6-1, *Securities Transactions Settlement*, Exchange Act Release No. 33023 (Oct. 6, 1993), 58 FR 52891, 52893 (Oct. 13, 1993); generally cited as: 17 CFR 240.15c6-1; and

(c) “amendments to Rule 15c6-1” means amendments made by the SEC to Rule 15c6-1 published on March 29, 2017 in the Federal Register in the United States to shorten the standard settlement cycle for most broker-dealer transactions from T+3 to T+2, as set forth in SEC Release No. 34-80295; File No. S7-22-16 (RIN 3235-AL86), *Securities Transaction Settlement Cycle*; Final rule.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 24-101  
RESPECTING INSTITUTIONAL TRADE MATCHING AND SETTLEMENT**

**1.** Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 24-101 respecting Institutional Trade Matching and Settlement* is amended:

(1) by replacing, in the last sentence of footnote 3 of paragraph (2), the words “within one hour of the execution of the trade” with “by no later than 6 pm on the day of the trade”;

(2) by replacing footnote 5 of paragraph (c) of paragraph (3) with the following:

<sup>5</sup> See, for example, section 14.12 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) and IROC Member Rule 200.1(h).”

**2.** Section 1.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Clearing agency – While the terms “clearing agency” and “recognized clearing agency” are generally defined in securities legislation,<sup>6</sup> we have defined clearing agency for the purposes of the Regulation to narrow its scope to a recognized clearing agency that operates as a securities settlement system. The term securities settlement system is defined in *Regulation 24-102 respecting Clearing Agency Requirements* (chapter V1.1, r. 8.01) as a system that enables securities to be transferred and settled by book entry according to a set of predetermined multilateral rules. Today, the definition of clearing agency in the Regulation applies to CDS Clearing and Depository Services Inc. (CDS). For the purposes of the Regulation, a clearing agency includes, in Québec, a clearing house and settlement system within the meaning of the *Securities Act* (chapter V-1.1). See subsection 1.2(2).

[footnote 6: See, for example, s. 1(1) of the *Securities Act* (Ontario).]”

(2) by replacing, in paragraph (4), the words “the Joint Financial Questionnaire and Report of the Canadian SROs” with “IROC Form 1, Part II”.

**3.** Section 2.2 of the Policy Statement is replaced with the following:

**“2.2. Trade matching deadlines for registered firms**

The obligation of a registered dealer or registered adviser to establish, maintain and enforce policies and procedures, pursuant to sections 3.1 and 3.3 of the Regulation, will require the dealer or adviser to take reasonable steps to achieve matching as soon as practical after the DAP/RAP trade is executed and in any event no later than 12 p.m. (noon) Eastern Time on T+1. The policies and procedures requirement of Part 3 of the Regulation is consistent with the overarching obligation of a registered firm to manage the risks associated with its business in accordance with prudent business practices.<sup>7</sup>

[footnote 7: See s. 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10), which requires registered firms to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to manage the risks associated with their business in accordance with prudent business practices.]”

**4.** Section 3.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in the second sentence of paragraph (a), the words “a percentage target of the DAP/RAP trades” with “90 percent of the DAP/RAP trades (by volume and value)”;

(2) by replacing paragraph (b) with the following:

(b) Form 24-101F1 requires registered firms to provide aggregate quantitative information on their equity and debt DAP/RAP trades. DAP/RAP trades in exchange-traded funds are reportable in the equities category of DAP/RAP trades.

Form 24-101F1 should only be submitted for DAP/RAP trades for the type of security (equity or debt) that did not meet the 90 percent threshold by the relevant timeline. If a registered firm does not meet the threshold for both equity and debt DAP/RAP trades, then it should submit the Form for both equity and debt DAP/RAP trades (i.e., by completing both tables in Exhibit A of Form 24-101F1). If the firm does not meet the threshold only for one type of security (i.e., for equity but not debt, or for debt but not equity), it should only submit the Form for the one type of security, by completing only one of the tables in Exhibit A of Form 24-101F1. A registered firm must also provide qualitative information on the circumstances or underlying causes that resulted in or contributed to the failure to achieve the percentage target for matched equity and/or debt DAP/RAP trades within the maximum time prescribed by Part 3 of the Regulation and the specific steps they are taking to resolve delays in the trade reporting and matching process in the future. Registered firms should provide information that is relevant to their circumstances. For example, dealers should provide information demonstrating problems with NOEs or reporting of trade details to the clearing agency. Reasons given for the failure could be one or more matters within the registered firm’s control or due to another trade-matching party or service provider.”

**5.** Section 3.2 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) The Canadian securities regulatory authorities may consider the consistent inability to meet the matching percentage target as evidence that either the policies and procedures of one or more of the trade matching parties have not been properly designed or, if properly designed, have been inadequately complied with. Consistently poor qualitative reporting may also be considered as evidence of poorly designed or implemented policies and procedures. See also section 2.3(4) of this Policy Statement for a further discussion of our approach to compliance and enforcement of the trade-matching requirements of the Regulation.”

**6.** Section 3.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “participants or users/subscribers” with the words “participants, users or subscribers”.

**7.** Section 3.4 of the Policy Statement is amended by replacing the word “may” with the words “are encouraged to”.

**8.** Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing, in the French text, the words “titres de participation” with the words “titres de capitaux propres”.

**9.** Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Part 6 of the Regulation sets out reporting, systems capacity, and other requirements of a matching service utility. For the purposes of the Regulation, the term matching service utility expressly excludes a clearing agency. A matching service utility would be any entity that provides the services of a post-execution centralized matching facility for trade-matching parties. It may use technology to match in real-time trade data elements throughout a trade’s processing lifecycle. A matching service utility would not

include a registered dealer who offers “local” matching services to its institutional investor-clients. In Québec, a person that seeks to provide centralized facilities for matching must, in addition to the requirements of the Regulation, apply for recognition as a matching service utility or for an exemption from the requirement to be recognized as a matching service utility pursuant to the *Securities Act* (chapter V-1.1) or *Derivatives Act* (chapter I-14.01). In certain other jurisdictions, in addition to the requirements of the Regulation, such person may be required to apply either for recognition as a clearing agency or for an exemption from the requirement to be recognized as a clearing agency.<sup>10</sup>

[footnote 10: See, for example, the scope of the definition of “clearing agency” in s. 1(1) of the *Securities Act* (Ontario), which includes providing centralized facilities “for comparing data respecting the terms of settlement of a trade or transaction”.]

**10.** Section 4.2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “Sections 6.1(1) and 10.2(4) of the Regulation require” with the words “Subsection 6.1(1) of the Regulation requires”.

**11.** Section 5.1 of the Policy Statement is amended:

- (1) by replacing, in the second sentence, “T+3” with “T+2”;
- (2) by renumbering footnote 10 to 11.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Prolongation de la consultation – Bourse de Montréal Inc. – Modification des Règles de la Bourse afin de clarifier la structure de gouvernance de la Division de la réglementation de la Bourse**

Le 23 mars 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié pour consultation le projet, déposé par la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), de modifications à ses règles visant à clarifier la structure de gouvernance de sa Division de la réglementation (le « projet »).

L'Autorité prolonge la période de consultation jusqu'au **5 juin 2017** afin de permettre aux personnes intéressées de considérer le projet.

L'objectif du projet est de faire correspondre plus étroitement la gouvernance de la Division de la réglementation avec les pratiques d'autres bourses de contrats à terme et d'options à l'échelle mondiale et de refléter plus adéquatement l'esprit de la structure de gouvernance prescrit par la décision de reconnaissance de la Bourse rendue par l'Autorité (décision n° 2012-PDG-0075 du 2 mai 2012, Bulletin de l'Autorité du 3 mai 2012, vol. 9, n° 18, section 7.5).

Les textes sont disponibles aux pages 437 et suivantes de la section 7.3.1 du Bulletin de l'Autorité du 23 mars 2017, vol. 14, n° 11.

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le **5 juin 2017**, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.gc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.gc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Maxime Lévesque  
Analyste aux OAR  
Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [maxime.levesque@lautorite.gc.ca](mailto:maxime.levesque@lautorite.gc.ca)

Catherine Lefebvre  
Analyste expert aux OAR

Direction principale de l'encadrement des structures de marché  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4348  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348  
 Télécopieur : 514 873-7455  
 Courrier électronique : [catherine.lefevre@lautorite.qc.ca](mailto:catherine.lefevre@lautorite.qc.ca)

### 7.3.2 Publication

**DÉCISION N° : 2017-SMV-0021**

**DOSSIER N° : 1487**

**OBJET : Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

**Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS et des critères d'admissibilité des titres – Fin de l'admissibilité des certificats matériels aux fins de dépôt à la CDS**

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (ces deux dernières entités étant collectivement désignées la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision de reconnaissance »);

Vu la nécessité, pour la CDS, d'obtenir l'approbation de l'Autorité pour toutes modifications importantes aux Règles de la CDS en vertu du paragraphe 32.2 de la décision de reconnaissance;

Vu la demande, déposée le 25 novembre 2016 par la CDS, afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité de modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS visant à spécifier les critères d'admissibilité d'une émission de titres sans certificat et de retirer ou annuler toutes mentions relatives à la possibilité, pour un émetteur, de soumettre des certificats matériels de titres à la CDS (ensemble, les « modifications »), et ce, à partir du 31 août 2017;

Vu la déclaration de la CDS selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son comité d'analyse du développement stratégique le 24 novembre 2016;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des chambres de compensation et la recommandation de la directrice principale de l'encadrement des structures de marché d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront le bon fonctionnement du marché.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 21 avril 2017.

Gilles Leclerc  
 Surintendant des marchés de valeurs

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-

## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

## 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

La Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), prévoit à son article 21.17 qu'une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat ou sous-contrat qui lui est directement rattaché comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement doit obtenir à cet effet une autorisation de l'Autorité (l'« autorisation »). L'autorisation est valide pour une période de trois ans. L'Autorité peut, par ailleurs, pour les motifs prévus aux articles 21.26 et 21.27 de la LCOP, refuser d'accorder ou de renouveler cette autorisation ou la révoquer.

L'Autorité tient et met à jour un registre public disponible sur son site Web, contenant l'information sur les entreprises autorisées à conclure un contrat ou un sous-contrat public en vertu de la LCOP. Si vous souhaitez vérifier si une entreprise est autorisée à cette fin, veuillez consulter ce registre. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 8.4.1 vise l'octroi et, le cas échéant, le renouvellement de l'autorisation. La sous-section 8.4.2 vise le retrait volontaire d'une autorisation selon l'article 21.48 de la LCOP. Enfin, la sous-section 8.4.3 concerne la révocation et la suspension de l'autorisation, ainsi que les autres modifications entraînant un changement au registre de l'Autorité, tel que le changement de nom de l'entreprise autorisée.

Veuillez noter que l'entreprise pour laquelle une autorisation est refusée ou révoquée est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) mis en ligne par le Secrétariat du Conseil du Trésor.

\* *Le NEQ est le numéro attribué par le Registraire des entreprises du Québec aux entreprises qui s'immatriculent au registre des entreprises.*

### 8.4.1 Autorisations

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
2000508611	MARSH CANADA LIMITÉE/MARSH CANADA LIMITED	1149135916	- SERVICES AUX PARTICULIERS DE MARSH - MARSH CANADA LIMITEE - MARSH RISK CONSULTING - MARSH-ÉVALUATION DES RISQUES - MARSH'S PRIVATE CLIENT SERVICES	2017-04-05
3000082197	AIRMÉDIC INC.	1168171784	- AIRMÉDIC - AIRMÉDIC AMBULANCE AÉRIENNE	2017-04-05
3000152405	GROUPE NEXIO SÉLECT INC.	1165691388	- GROUPE NEXIO QUÉBEC	2017-04-07

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3000158908	LES CONSTRUCTIONS RAYMOND & FILS INC.	1143119247		2017-04-18
3000364793	CRIBTEC INC.	1144225514		2017-04-18
3000465130	LES ENTREPRISES ARCHI-PELLES INC.	1166477845		2017-04-13
3000554427	INSIGHT CANADA INC.	1167938399	- LOGICIELS INSIGHT CANADA - INSIGHT SOFTWARE CANADA - SOCIÉTÉ INSIGHT CANADA	2017-04-11
3000579605	FORAGE SAGUENAY INC.	1145661923		2017-04-24
3000897334	BISSON ET ASSOCIÉS INC.	1146516951		2017-04-24
3000900115	GESTION AJ (2003) INC.	1161485405		2017-04-24
3000960041	CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI DE L'OUEST DE L'ÎLE	1146015178		2017-04-21
3000960292	COLLECTIF DES FEMMES IMMIGRANTES DU QUÉBEC	1142297135		2017-04-07
3000975446	VIAU BASTIEN GOSSELIN ARCHITECTES INC.	1142720193	- AMÉNAGEMENT INC. - VIAU BASTIEN GOSSELIN - VIAU BASTIEN GOSSELIN ARCHITECTES ASSOCIÉS (VBG ARCHITECTES)	2017-04-25
3000993284	ALGONQUIAN DIAMOND COUNSELLOR INTERNATIONAL CORPORATION			2017-04-24
3001018611	IMPRESA PIZZAROTTI & C.S.P.A.			2017-04-25
3001030492	9147-9279 QUÉBEC INC.	1162562236	- ÉPURSOL - OOPS POMPAGE SEPTIK	2017-04-05
3001031749	BELLEMARE BÉTON INC.	1166233438	- LAURENTIDE	2017-04-18
3001033738	LES ENTREPRISES JACQUES BEAUDET INC.	1142816959		2017-04-10

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001045226	141517 CANADA LTÉE	1142709873	- CLERMONT LTÉE	2017-04-24
3001051487	ÉRIC LIRETTE, ARCHITECTE INC.	1168715432	- ÉRIC LIRETTE, ARCHITECTE	2017-04-07
3001053911	HÉBERT ZURITA DANIS SMITH, ARCHITECTES INC.	1171027635		2017-04-18
3001060262	DYNAMITAGE ARSENAULT INC.	1141961459		2017-04-24
3001085389	JCB ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX INC.	1142946855	- JCB GENERAL CONTRACTORS INC.	2017-04-18
3001102459	SERVICES CONSEILS CODASYS INC.	1141942673		2017-04-18
3001104625	GROUPE SRI DE MONTRÉAL INC.	1172158595		2017-04-24
3001140845	(C.C.A.) COMMERCIAL CREDIT ADJUSTERS LTD.	1163388359	- (CCA) COMMERCIAL CREDIT COLLECTION AGENCY - AGENCE DE RECOUVREMENT COMMERCIAL CRÉDIT (CCA)	2017-04-11
3001145902	D&A COLLECTION CORPORATION LTD	1146992525	- AGENCE DE RECOUVREMENT D&A CORPORATION LTÉE	2017-04-21
3001151262	LIDLAW CARRIERS BULK GP INC.	1160905650	- TRANSPORTEURS LIDLAW VRAC GP	2017-04-21
3001158675	LA CROISÉE S.I.T. INC.	1142386342		2017-04-24
3001178341	SERVICE D'AIDE ET DE LIAISON POUR IMMIGRANTS LA MAISONNÉE	1142550160		2017-04-18
3001179750	9037-0461 QUÉBEC INC.	1145886777	- AMBULANCES ST- GABRIEL	2017-04-13
3001186350	AMBULANCE ST- AMAND INC.	1165600504		2017-04-21
3001193226	CELSIUS COMMUNICATIONS INC.	1148988448		2017-04-21
3001207122	9144-4505 QUÉBEC INC.	1162359393	- SIGNALISATION GIRARD	2017-04-05

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date d'émission
3001211144	9248-7560 QUÉBEC INC.	1167529883		2017-04-05
3001213918	SERVICES ROUTIERS TRT INC.	1168717651	- DUCHESNEAU - REMORQUAGE - REMORQUAGE THIBAUT - THIBAUT - REMORQUAGE ET TRANSPORT	2017-04-10
3001214926	JLR INC.	1167072025	- COLLETTE, PLANTE & ASSOCIÉS - COLLPLAN - JLR - JLR RECHERCHE IMMOBILIÈRE - JLR SOLUTIONS FONCIÈRES - JLR-TEELA TECHNOLOGIE VOREPASS - TEELA	2017-04-05
3001215523	CENTRE D'INTÉGRATION MULTI-SERVICES DE L'OUEST DE L'ÎLE (C.I.M.O.I.)	1141017567		2017-04-05
3001217594	JOSEPH LABELLE, PAYSAGISTE INC.	1141935594		2017-04-11
3001227850	PLANIDESIGN INC.	1143281773		2017-04-05
3001232844	EMTERRA ENVIRONNEMENT INC.	1172572282		2017-04-24
3001233371	BERGERON DÉNEIGEMENT INC.	1166103300		2017-04-21

### Renouvellements

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date du renouvellement
2700001636	C.M.S. ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX INC.	1140716508		2016-05-01
2700008381	LES CONSTRUCTIONS ET PAVAGE JESKAR INC.	1145922051		2016-12-16

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date du renouvellement
2700016327	CONSULTANTS AECOM INC.	1161553129	- AECOM CONSULTANTS INC. - AECOM CONSULTANTS - AECOM TECSULT - CONSULTANTS AECOM - TECSULT	2017-02-05
2700021106	GROUPE PLOMBACTION INC.	1143336031		2016-07-18
2700035208	CONSTRUCTION BROCCOLINI INC.	1143930650	- BROCCOLINI - BROCCOLINI CONSTRUCTION INC.	2017-02-14
2700035459	LE GROUPE CONSEIL GÉNIPUR INC.	1149593700		2017-02-04
3000144326	8412359 CANADA INC.	1168847433	- NOBESCO	2017-01-08
3000146814	NFOE ET ASSOCIÉS, ARCHITECTES	3345415767	- NFOE ET ASSOCIÉS ARCHITECTES S.E.N.C.	2017-04-15
3000147118	AQUATECH, SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'EAU INC.	1143070036	- AQUATECH WATER MANAGEMENT SERVICES INC.	2017-02-28
3000147840	INF INC.	1168005479		2017-05-02
3000148242	SODEM INC.	1142830182		2017-02-28
3000149045	CANMEC INDUSTRIEL INC.	1162678818	- CANMEC INDUSTRIAL INC.	2017-02-24
3000149081	CANMEC LAJOIE SOMEK INC.	1162678644		2017-02-21
3000149615	CONSTRUCTIONS OLIVIER & LYONNAIS INC.	1142640003		2017-03-12
3000152263	SANI-SABLE L.B. INC.	1147044011	- SANI-SABLE L.B.	2017-03-06
3000152281	GROUPE NEXIO INC.	1169427326	- GROUPE NEXIO QUÉBEC	2017-04-28

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date du renouvellement
3000152405	GROUPE NEXIO SÉLECT INC.	1165691388	- GROUPE NEXIO QUÉBEC	2017-04-07
3000156731	PRONEX EXCAVATION INC.	1143252212		2017-04-23
3000158347	COUVERTURE MONTRÉAL-NORD LTÉE	1168317445		2017-05-02
3000163028	LES ENTREPRENEURS LAPOINTE & GAGNON LTÉE	1143782085	- CONSTRUCTION LAPOINTE & GAGNON - CONSTRUCTION LAPOINTE ET GAGNON - ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX LAPOINTE & GAGNON - ENTREPRISES LAPOINTE & GAGNON - LAPOINTE & GAGNON - LAPOINTE ET GAGNON	2017-02-21
3000167417	9160-5188 QUÉBEC INC.	1163236905	- HULIX CONSTRUCTION	2017-05-05
3000179823	PETRIFOND FONDATION COMPAGNIE LIMITÉE	1143954924		2017-05-02
3000183113	LES ENTREPRISES J. PICCIONI INC.	1142722355		2017-03-06
3000185914	ESSA-TECH / DISTEAU INC.	1165529406		2017-06-25
3000186691	TERRASSEMENT ET DÉNEIGEMENT R. HAMELIN INC.	1164022767		2017-03-26
3000186799	9122-4485 QUÉBEC INC.	1161117727	- GROUPE GSC - GUAY & ASSOCIÉS	2017-04-07
3000199687	ENTREPRISE D'ÉLECTRICITÉ SIROIS INC.	1172255870		2017-04-04
3000200452	LUCIEN CHARBONNEAU LIMITEE	1142788992		2017-05-02
3000200461	9114-5698 QUÉBEC INC.	1160680998	- AMÉNAGEMENTS SUD-OUEST	2017-03-12

Numéro d'identification à l'Autorité	Nom de l'entreprise	NEQ*	Fait affaire sous	Date du renouvellement
3000211002	ENTREPRISES R&G ST-LAURENT INC.	1140682171		2017-05-23
3000214759	ÉMILE SÉGUIN & FILS LTÉE	1142381806	- EMILE SEGUIN & SONS LTD.	2017-04-30
3000215963	VENTILATION MANIC INC.	1142613513		2017-03-27
3000219308	PAYSAGISTE ROYAL SUPRÊME INC.	1148238588	- ROYAL SUPREME LANDSCAPING INC. - ROYAL SUPRÊME - ROYAL SUPREME	2017-03-28
3000227068	CONSTRUCTION URBEX INC.	1161557807	- URBEX CONSTRUCTION INC.	2017-05-02
3000236254	MACONNERIE GUY ROCHEFORT INC.	1145075231		2017-03-21

#### 8.4.2 Retraits volontaires d'une autorisation

Aucune information.

#### 8.4.3 Révocations, suspensions et autres modifications

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.